Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2011

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) relatif à l'exécution d'une assistance interorganisations liée au commerce dans certains pays les moins avancés..... 145

b) Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole, daté du 3 février, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Les jeunes et leur rôle de catalyseurs du développement et de la croissance des petites entreprises agro-alimentaires en Afrique de l'Ouest et du Centre », signé le 7 février et le 31 mai 2011 145

c) Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Soudan du Sud concernant la poursuite des opérations de l'ONUDI en République du Soudan du Sud, signé le 9 juillet 2011 146

d) Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la mise en œuvre d'un projet en République du Soudan du Sud intitulé « La sécurité alimentaire durable par le développement de moyens de subsistance communautaires et la collecte de l'eau », signé les 5 et 22 juillet 2011 146

e) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le système des Nations Unies relatif au cadre de coopération et d'appui au Programme des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et sur le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (REDD+) en République d'Indonésie, signé le 20 septembre 2011 147

f) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de la coopération économique étrangère, Ministère de la protection de l'environnement de la République populaire de Chine, signé le 2 septembre et le 8 octobre 2011..... 148

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... 151

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies 151
2. Paix et sécurité 151
a) Opérations et missions de maintien de la paix 151
b) Missions politiques et de consolidation de la paix 164
c) Autres organes 169
d) Missions du Conseil de sécurité 172
e) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité 173
f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies 175
g) Terrorisme 185
h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité 186
i) VIH et sida 188
3. Désarmement et questions connexes 188
a) Mécanisme pour le désarmement 188
b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération 191
c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques 193
d) Questions relatives aux armes classiques 194
e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies 197
f) Questions diverses 200
4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 203
5. Droits de l'homme 206
a) Sessions des organes des Nations Unies et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme 206
b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination 211
c) Droit au développement et élimination de la pauvreté 214
d) Droit des peuples à l'autodétermination 217
e) Droits économiques, sociaux et culturels 219
f) Droits civils et politiques 227
g) Droits de l'enfant 235
h) Migrants 238
i) Personnes déplacées dans leur propre pays 240
j) Minorités 241
k) Questions autochtones 242
l) Terrorisme et droits de l'homme 243
m) Promotion et protection des droits de l'homme 245
n) Personnes handicapées 248
o) Formes contemporaines d'esclavage 249
p) Divers 250
6. Les femmes 252
a) Commission de la condition de la femme 252

b) Conseil économique et social 253
c) Assemblée générale 254
d) ONU-Femmes 256
e) Conseil de sécurité 258
7. Questions humanitaires 258
a) Conseil économique et social 258
b) Assemblée générale 259
8. Environnement 261
a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques .. 261
b) Conseil économique et social 262
c) Assemblée générale 262
9. Droit de la mer 263
a) Rapports du Secrétaire général 263
b) Réunion des États parties à la Convention 267
c) Examen par l'Assemblée générale 267
10. Prévention du crime et justice pénale 270
a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption 270
b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 270
c) Conseil économique et social 273
d) Assemblée générale 273
11. Contrôle international des drogues 275
a) Commission des stupéfiants 275
b) Conseil économique et social 277
c) Assemblée générale 277
12. Réfugiés et personnes déplacées 279
a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 279
b) Conseil économique et social 280
c) Assemblée générale 280
13. Cour internationale de Justice 282
a) Organisation de la Cour 282
b) Compétence de la Cour 283
c) Assemblée générale 284
14. Commission du droit international 284
a) Composition de la Commission 284
b) Soixante-troisième session de la Commission du droit international 285
c) Sixième Commission 288
d) Assemblée générale 289
15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 290
a) Quarante-quatrième session de la Commission 290

b) Assemblée générale 292
16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale 293
a) Nationalité des personnes physiques et succession d'États 293
b) Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission 295
c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international 298
d) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 301
e) L'état de droit aux niveaux national et international 305
f) Portée et application du principe de compétence universelle 307
g) Le droit des aquifères transfrontières 311
h) Mesures visant à éliminer le terrorisme international 313
i) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale 320
j) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies .. 320
k) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte 323
17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux 325
a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda 325
b) Assemblée générale 327
c) Conseil de sécurité 328
d) Modifications aux Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda 329
e) Modifications au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda 330
B. Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies 330
1. Organisation internationale du Travail (OIT) 330
a) Convention, recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100e session (Genève, juin 2011) 330
b) Documents d'orientation présentés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail 334
c) Services consultatifs et législatifs 335
d) Comité de la liberté syndicale 335
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 336
a) Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) 336
b) Questions constitutionnelles et juridiques générales 336
c) Questions législatives 336

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 338
a) Questions constitutionnelles et procédurales 338
b) Règles internationales 338
c) Droits de l'homme 339
d) Activités en matière de droit d'auteur 340
4. Organisation de l'aviation civile internationale 340
a) Composition 340
b) Activités des dépositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien 340
c) Autres activités juridiques 340
5. Organisation maritime internationale 342
a) Composition de l'Organisation 342
b) Travaux entrepris par le Comité juridique de l'OMI 342
c) Amendements aux traités 349
6. Union postale universelle 351
7. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 352
a) Tâche I : Élaboration de lois et de normes internationales en matière de propriété intellectuelle 353
b) Tâche II : Fourniture de services de protection internationale des droits de propriété intellectuelle 355
c) Tâche III : Favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement économique 357
d) Tâche IV : Mesures visant à faire mieux comprendre la propriété intellectuelle 357
e) Tâche V : Activités offrant une tribune de discussion 360
8. Fonds international de développement agricole 362
a) Composition 362
b) Autres résolutions 362
c) Autres activités juridiques 364
9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 365
a) Questions d'ordre constitutionnel 365
b) Accords et autres arrangements conclus en 2011 365
10. Organisation mondiale du commerce 372
a) Composition 372
b) Règlement des différends 374
c) Dérogations au titre de l'article XI de l'Accord de l'OMC 376
11. Agence internationale de l'énergie atomique 377
a) États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) 377
b) Privilèges et immunités 377
c) Traités conclus sous les auspices de l'AIEA 377
d) Activités d'assistance de l'AIEA dans le domaine législatif 380
e) Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire 381

f) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs 382
g) Instrument non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques 382
h) Accords de garanties 383
12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) 384
a) Composition 384
b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 384
c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative 384
13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 386
a) Composition 386
b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 386
c) Activités en matière d'assistance législative 387
14. Fonds monétaire international 387
a) Composition 387
b) Questions ayant trait à la représentation au Fonds 389
c) Principales décisions de politique général du Fonds 389
15. Organisation mondiale de la Santé 393
a) Évolution constitutionnelle 393
b) Autres activités et développements normatifs 394
16. Banque mondiale 397
a) Réformes du régime des sanctions du Groupe de la Banque mondiale intervenues récemment 397
b) Autres activités juridiques 404
Annexe. Articles sur la responsabilité des organisations internationales, 2011 405

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies 421
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. New York, 19 décembre 2011 421
B. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies 429
Organisation internationale du Travail 429
Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Genève, 16 juin 2011 429

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2011, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'établissait à 193. Par sa résolution 65/308 du 14 juillet 2011, l'Assemblée générale a admis la République du Soudan du Sud en tant que nouvel État Membre[1].

2. Paix et sécurité

a) Opérations et missions de maintien de la paix

i) Opérations et missions de maintien de la paix créées en 2011

a. *Soudan*

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, a créé pour une période de six mois la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)[2]. Le Conseil a notamment décidé que la Force serait dotée d'un effectif maximal comprenant 4 200 militaires, 50 policiers et un personnel civil d'appui correspondant et que la FISNUA aurait le mandat suivant :

a) Contrôler et vérifier le redéploiement de toutes les forces armées soudanaises, de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succédera, à l'extérieur de la zone d'Abyei telle que définie par la Cour permanente d'arbitrage; dorénavant, cette zone sera démilitarisée, seules les forces de la FISNUA et du service de police d'Abyei devant y être présentes;

b) Siéger aux organes compétents de la zone d'Abyei tels que définis par l'Accord;

---

[1] Comme l'a recommandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1999 (2001) du 13 juillet 2001. Voir A/65/905.

[2] Pour en savoir plus sur la FISNUA, voir le site Web de la Force à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unisfa/; voir aussi rapports du Secrétaire général sur la situation à Abyei dans les documents S/2011/451, S/2011/603 et S/2011/741.

c) Fournir, en coopération avec les autres partenaires internationaux dans le secteur de l'action antimines, une aide et des conseils techniques en matière de déminage;

d) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en coordination avec les organes compétents de la zone d'Abyei tels que définis par l'Accord;

e) Renforcer les capacités du service de police d'Abyei en lui fournissant un appui, notamment en matière de formation de personnel, et assurer la coordination avec le service de police d'Abyei dans le domaine du maintien de l'ordre;

f) En cas de nécessité, et en coopération avec le service de police d'Abyei, assurer la sécurité de l'infrastructure pétrolière dans la zone d'Abyei.

En outre, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la FISNUA, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, à employer tous les moyens nécessaires pour :

a) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel de la FISNUA;

b) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies;

c) Veiller à la sécurité et à la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires et des membres du Comité mixte des observateurs militaires et des équipes mixtes d'observateurs militaires;

d) Sans préjudice des responsabilités des autorités compétentes, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques;

e) Protéger la zone d'Abyei contre toutes incursions d'éléments non autorisés tels que définis dans l'Accord;

f) Assurer la sécurité dans la zone d'Abyei.

Dans une lettre datée du 23 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[3], le Secrétaire général a transmis au Conseil l'accord du 20 juin 2011 signé à Addis-Abeba entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei[4].

Dans une lettre datée du 27 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[5], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de son intention de nommer Haile Menkerios (Afrique du Sud) Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, à compter du 1er août 2011.

Dans une lettre datée du 5 août 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[6], le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de charger la FISNUA d'envoyer dès que possible une mission de reconnaissance le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud. L'Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière, signé le 30 juillet 2011, est annexé à la lettre.

---

[3] S/2001/384.

[4] Annexé à la lettre datée du 23 juin 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/384).

[5] S/2011/474.

[6] S/2011/510.

Dans une lettre datée du 10 octobre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[7], le Secrétaire général, comme suite aux paragraphes 25 à 28 de son rapport du 29 septembre 2011 sur la situation à Abyei[8], a informé le Conseil de sécurité qu'il ressortait d'une première évaluation des incidences financières que la première année pleine d'activités de soutien au mécanisme coûterait environ 35,6 millions de dollars. Le Secrétaire général a indiqué que si le Conseil approuvait la modification proposée du mandat une demande de rallonge budgétaire serait présentée à l'Assemblée générale, pour examen. Elle porterait sur une période de financement appropriée et comporterait un calendrier prévisionnel de déploiement du personnel et du matériel et une étude détaillée des conditions de fonctionnement de la mission. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2024 (2011) le 14 décembre 2011. Dans cette résolution, le Conseil a décidé que, outre les tâches prévues au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), la FISNUA exécuterait les tâches supplémentaires ci-après à l'appui du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière; elle exécuterait ces tâches dans les limites de ses capacités autorisées et dans une zone d'opérations élargie à la zone frontalière démilitarisée de sécurité, au siège du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, aux postes de commandement de secteur et aux lieux d'implantation des équipes :

a) Aider les parties à honorer, dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité, les engagements de sécurité qu'elles ont pris dans les accords susmentionnés des 29 juin et 30 juillet;

b) Appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, y compris ses secteurs et équipes, en matière de vérification, d'enquête, de surveillance, d'arbitrage, de coordination de la liaison, d'établissement de rapports, d'échange d'informations et de patrouilles, et en en assurant la sécurité selon que de besoin;

c) Aider et conseiller le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans l'exercice de sa fonction de coordination d'ensemble de la planification, de la supervision et de la vérification de la mise en œuvre du Document directif conjoint sur la sécurité de la frontière en date du 30 mai 2011;

d) Aider le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière à disposer des cartes et des données géographiques et cartographiques nécessaires pour surveiller l'application du paragraphe 2 de l'Accord du 29 juin 2011 sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité;

e) Faciliter la liaison entre les parties;

f) Aider les parties, à leur demande, à mettre en place le long de la frontière des mécanismes bilatéraux de gestion efficaces;

g) Concourir à instaurer la confiance mutuelle.

Dans la résolution 2032 (2011), le Conseil a décidé de proroger pour cinq mois le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), tel qu'il résulte du paragraphe 2 de sa résolution 1990 (2011), modifié par sa résolution 2024 (2011) et, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, étendu aux attributions spécifiées au paragraphe 3 de sa résolution 1990 (2011).

---

[7] S/2011/628.

[8] S/2011/603.

b. *République du Soudan du Sud*

Dans la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)[9] pour une période initiale d'un an, dans l'intention d'en proroger le mandat pour de nouvelles périodes selon qu'il conviendra, et que la MINUSS comporterait au maximum 7 000 militaires et jusqu'à 900 membres de la police civile. Le Conseil a en outre décidé d'examiner dans trois mois, et à nouveau dans six mois, si la situation sur le terrain permettrait de ramener l'effectif militaire à 6 000 hommes.

Dans la même résolution, le Conseil s'est félicité que le Secrétaire général ait nommé son Représentant spécial pour la République du Soudan du Sud et a décidé de confier à la MINUSS pour mandat de consolider la paix et la sécurité et d'aider à créer les conditions du développement de la République du Soudan du Sud, l'idée étant de donner au Gouvernement de la République du Soudan du Sud les moyens de gouverner efficacement et démocratiquement le pays et d'établir de bonnes relations avec ses voisins, et a autorisé en conséquence la MINUSS à s'acquitter des tâches suivantes :

a) Concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme :

i) En prêtant bons offices, conseils et concours au Gouvernement dans les domaines de la transition politique, de la gouvernance et de l'instauration de l'autorité de l'État, y compris s'agissant de définir la politique nationale en ces matières;

ii) En encourageant la population à participer à la vie politique, notamment en aidant, par des conseils et un appui, le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à instituer un ordre constitutionnel ouvert à tous; à tenir des élections dans le respect de la Constitution; à favoriser l'avènement d'une presse indépendante; et ouvrir aux femmes les portes de toutes les instances de prise de décisions;

b) Aider le Gouvernement à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils :

i) En usant de ses bons offices, de mesures de confiance et, dans la limite des moyens disponibles, de facilitation aux niveaux local, central et des comtés pour prévoir, prévenir, atténuer et régler tous conflits;

ii) En créant et en mettant en place à l'échelle de la Mission une capacité d'alerte rapide qui intégrerait la collecte, le contrôle, la vérification et la diffusion de l'information, l'alerte rapide et les mécanismes de suivi;

iii) En procédant régulièrement à toutes activités de surveillance, d'investigations, d'enquêtes et de constatations sur la situation des droits de l'homme et les menaces qui pèsent sur la population civile, ainsi que les violations potentielles ou réelles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et en établissant des rapports périodiques sur la question, le cas échéant en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et en informant promptement le Conseil de toute violation flagrante des droits de l'homme;

[9] Pour en savoir plus sur la MINUSS, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmiss/; voir aussi rapport spécial du Secrétaire général sur le Soudan (S/2011/314).

iv) En aidant, par des avis et conseils, le Gouvernement, y compris l'armée et la police aux échelons national et local selon qu'il convient, à s'acquitter de sa mission de protection des civils, dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

v) En pourvoyant à la dissuasion de la violence, y compris en déployant des troupes à titre préventif et en organisant des patrouilles dans les zones à haut risque, dans la limite des moyens disponibles, en assurant la protection des civils sous la menace imminente d'actes de violence physique dans les zones de déploiement, en particulier lorsque le Gouvernement n'assure pas une telle protection;

vi) En pourvoyant à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, ainsi que des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de leurs tâches, en ayant à l'esprit l'importance de la mobilité de la Mission, et en aidant à créer les conditions de nature à permettre d'acheminer l'aide humanitaire en toute sécurité, célérité et liberté;

c) Aider le Gouvernement, conformément aux principes de l'appropriation nationale et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice :

i) En aidant à élaborer des stratégies propres à permettre de réformer le secteur de la sécurité, d'instaurer l'état de droit et d'établir un système judiciaire, dont des capacités et institutions dans le domaine des droits de l'homme;

ii) En aidant le Gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en coopération avec des partenaires internationaux, l'attention devant porter spécialement sur les besoins spécifiques des femmes et des enfants combattants;

iii) En aidant les services de police de la République du Soudan du Sud à renforcer ses capacités en lui donnant des conseils en matière de choix de principe de planification et de réglementation, ainsi que de formation et d'encadrement dans les disciplines fondamentales;

iv) En aidant le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à instituer un système de justice militaire complémentaire du système de justice de droit commun;

v) En favorisant l'instauration d'un environnement protecteur pour les enfants touchés par le conflit armé, par le biais d'un mécanisme de suivi et de constatation;

vi) En aidant le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à conduire des actions de déminage, dans la limite des ressources disponibles, et à doter le Service de déminage de la République du Soudan du Sud des moyens d'appliquer les normes internationales en matière de lutte antimines.

Le Conseil a également autorisé la MINUSS à employer tous les moyens nécessaires, dans la limite de sa capacité et dans les zones de déploiement de ses unités, pour exécuter son mandat de protection énoncé aux sous-alinéas iv, v et vi de l'alinéa *b* du paragraphe 3.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogation de délai des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2011

a. *Chypre*

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité[10]. Le Conseil, par ses résolutions 1986 (2011) du 13 juin 2011 et 2026 (2011) du 14 décembre 2011, a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2011 et 19 juillet 2012, respectivement.

b. *Syrie et Israël*

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée par la résolution 350 (1964) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1974[11]. Par ses résolutions 1994 (2011) du 30 juin 2011 et 2028 (2011) du 21 décembre 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 31 décembre 2011 et 30 juin 2012, respectivement.

c. *Liban*

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par les résolutions 425 (1978) et 428 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978[12]. Répondant à une demande que lui avait adressée le Ministre libanais des affaires étrangères dans une lettre datée du 22 juillet 2011, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner le renouvellement du mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an[13]. Par la résolution 2004 (2011) du 30 août 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2012.

d. *Sahara occidental*

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du

[10] Pour en savoir plus sur l'UNFICYP, voir le site Web de la Force à l'adresse www.unficyp.org; voir aussi rapports du Secrétaire général sur l'Opération à Chypre décrivant l'évolution de la situation entre le 21 novembre 2010 et le 20 mai 2011 (S/2011/332) et celle entre le 21 mai et le 20 novembre 2011(S/2011/746 et Corr.1).

[11] Pour en savoir plus sur la FNUOD, voir le site Web de la Force à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/undof/; voir aussi rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2011 (S/2011/359) et pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2011 (S/2011/748).

[12] Pour en savoir plus sur la FINUL, voir le site Web de la Force à l'adresse http://unifil.unmissions.org; voir aussi quinzième et seizième rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, les documents S/2011/91 et S/2011/406, respectivement; et le dix-septième rapport, document S/2011/715.

[13] Lettre datée du 5 août 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/488).

29 avril 1991[14]. Par la résolution 1979 (2011) du 27 avril 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2012.

Dans une lettre datée du 22 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer le général de division Abdul Hafix (Bangladesh) commandant de la Force de la MINURSO[15].

e. *Libéria*

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée en vertu de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003[16]. Par sa résolution 2008 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2012.

Par la résolution 1971 (2011) du 3 mars 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'annuler l'autorisation donnée à la MINUL au paragraphe 5 de la résolution 1626 (2005) de déployer des militaires en Sierra Leone en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et a prié la MINUL de retirer, au plus tard le 7 mars 2011, ledit personnel[17]. Le Conseil a également décidé d'annuler l'autorisation qu'il a donnée à la MINUL, au paragraphe 7 de la résolution 1626 (2005), d'évacuer les fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal.

Dans la résolution 1992 (2011) du 29 juin 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, d'autoriser le Secrétaire général à proroger au 30 septembre 2011 le redéploiement de la MINUL à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de trois hélicoptères armés, avec leurs équipages. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui présenter avant le 15 septembre 2011 une analyse actualisée des dispositions de coopération entre missions et des recommandations à ce sujet. Dans une lettre datée du 15 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis l'analyse demandée ainsi que des recommandations[18]. Dans une lettre datée du 27 septembre 2011, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil donnait son accord au transfert intermissions temporaires entre la MINUL et l'ONUCI[19].

Dans une lettre datée du 22 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[20], le Secrétaire général, s'attendant à une détérioration de la situation, en particulier à

---

[14] Pour en savoir plus sur la MINURSO, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://minurso.unmissions.org/; voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, document S/2011/249.

[15] S/2011/459; voir également S/2011/460.

[16] Pour en savoir plus sur la MINUL, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://unmil.unmissions.org/; voir aussi vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria, documents S/2011/72 et S/2011/497, respectivement.

[17] Voir également la lettre datée du 11 février 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2011/74) par le Secrétaire général.

[18] S/2011/577.

[19] S/2011/594.

[20] S/2011/730.

Abidjan et dans l'ouest du pays, où les élections risquaient d'exacerber les revendications politiques et les tensions existantes, notamment entre les communautés, ce qui pouvait aboutir à des violences dans différentes parties du pays, a recommandé que le Conseil de sécurité autorise le transfert temporaire de la MINUL à l'ONUCI des trois hélicoptères armés Mi-24 et des deux hélicoptères de transport militaires, qui devaient être opérationnels du 4 au 31 décembre 2011 afin d'aider l'Opération à répondre aux exigences voulues durant la période électorale, et qu'il autorise le transfert temporaire d'une compagnie d'infanterie. Dans une lettre datée du 30 novembre 2011, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que ces recommandations avaient été portées à l'attention du Conseil et qu'il avait approuvé les dispositions qui y figuraient[21].

Dans la résolution 2008 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé à nouveau la MINUL à aider le Gouvernement libérien, sur sa demande, à préparer les élections présidentielle et législatives de 2011 en lui fournissant un soutien logistique, notamment pour faciliter l'accès aux régions reculées, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en aidant les institutions et les partis politiques libériens à créer un climat propice au déroulement pacifique des élections. Le Conseil a également rappelé qu'il avait approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à faire de la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques un critère déterminant pour la réduction future des effectifs de la Mission. Le Conseil a prié le Secrétaire général de déployer, après l'investiture du Gouvernement élu en 2012, une mission d'évaluation technique au Libéria sur la transition en matière de sécurité, et de formuler également des propositions détaillées pour les prochaines étapes du retrait de la MINUL. Le Conseil a invité le Gouvernement libérien, agissant en coordination avec la MINUL, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux à continuer de se doter d'institutions pleinement opérationnelles et indépendantes dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit. En outre, le Conseil a prié la MINUL de continuer à appuyer la participation des femmes à la prévention des conflits, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix.

f. *Côte d'Ivoire*[22]

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée en vertu de la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004[23]. Par les résolutions 1981 (2011) du 13 mai 2011 et 2000 (2011) du 27 juillet 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, fixé par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 31 juillet 2011 et 31 juillet 2012, respectivement.

Par la résolution 1967 (2011) du 19 janvier 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, d'autoriser le déploiement de 20 000 militaires supplémentaires à l'ONUCI jusqu'au 30 juin 2011, et d'autoriser le Secrétaire général à prolonger de quatre semaines au plus le redéploiement, à

[21] S/2011/747.

[22] Voir sous-sections *c* et *f* ci-après sur les sanctions et autres organes concernant la Côte d'Ivoire.

[23] Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir le site Web de l'Opération à l'adresse www.onuci.org; voir aussi rapports périodiques du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, documents S/2011/211, S/2011/387 et S/2011/807.

titre temporaire, de la MINUL à l'ONUCI de trois compagnies d'infanterie et d'une unité aérienne constituée de deux hélicoptères de transport militaires.

Dans la résolution 1968 (2011) du 16 février 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser le Secrétaire général à prolonger de trois mois au plus le transfert à titre temporaire, de la MINUL à l'ONUCI, de trois compagnies d'infanterie, d'une unité aérienne constituée de deux hélicoptères de transport militaires ainsi que de trois hélicoptères armés et de leur équipage. Cette autorisation a été prorogée jusqu'au 30 juin 2011 par la résolution 1981 (2011) du 13 mai 2011.

Par la résolution 1975 (2011) du 30 mars 2011, le Conseil a rappelé, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé l'ONUCI, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile.

Dans la résolution 1992 (2011) du 29 juin 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé le Secrétaire général à proroger au 30 septembre 2011 le redéploiement de la MINUL à l'ONUCI de trois hélicoptères armés, avec leurs équipages.

Dans une lettre datée du 12 avril 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[24], le Secrétaire général a recommandé une restructuration temporaire de la composante police de l'ONUCI. Sur les effectifs de police autorisés actuellement pour la Mission, 40 officiers de police dont les postes étaient vacants seraient remplacés par 40 membres d'unités de police constituées. Dans une lettre datée du 14 avril 2011, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que la mesure décrite dans la lettre susmentionnée avait été approuvée[25].

Dans la résolution 2000 (2011) du 27 juillet 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, d'autoriser le maintien de l'effectif des composantes de l'ONUCI, et d'autoriser une augmentation du personnel de police à hauteur de 205 conseillers supplémentaires dotés des qualifications requises et spécialisés dans les domaines identifiés par le Secrétaire général dans son rapport[26], augmentation qui sera compensée par un ajustement des effectifs militaires et policiers de la Mission, dans les limites autorisées pour l'ONUCI. Le Conseil a en outre décidé que l'ONUCI s'acquitterait du mandat suivant : la protection et la sécurité, y compris la protection des civils; les menaces subsistant en matière de sécurité et les problèmes d'ordre frontalier; la surveillance de l'embargo sur les armes; la collecte des armes; le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration; la reconstitution et la réforme des institutions garantes de la sécurité et de l'état de droit; l'appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme; l'appui à l'aide humanitaire, le soutien à l'organisation et à la tenue rapide d'élections législatives ouvertes, libres, régulières et transparentes; l'information; le redéploiement par l'État de son administration et extension de son autorité à l'ensemble du territoire; la médiation et la protection du personnel des Nations Unies. Le Conseil a en outre décidé de continuer à

[24] S/2011/247.

[25] S/2011/248.

[26] S/2011/387.

autoriser l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement, conformément aux résolutions 1933 (2010) et 1962 (2010).

M. Albert Gerard Koenders (Pays-Bas) a remplacé M. Choi Young-jin (République de Corée) au poste de Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et chef de l'ONUCI le 31 août 2011[27].

g. *Haïti*

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004[28]. Par sa résolution 2012 (2011) du 14 octobre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2012, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH défini dans les résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010) et 1944 (2010).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que l'effectif de la MINUSTAH pourra s'établir à 7 340 soldats de tous rangs et que la composante policière de la Mission pourra atteindre 3 241 membres, et a réaffirmé le mandat de la MINUSTAH dans le domaine des droits de l'homme.

Dans une lettre datée du 23 mars 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[29], le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer le général de division Luiz Eduardo Ramos Pereira (Brésil) commandant de la force de la MINUSTAH, en remplacement du général de division Luiz Guilherme Paul Cruz (Brésil), dont les fonctions prendront fin le 31 mars 2011.

Dans une lettre datée du 12 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[30], le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer M. Mariano Fernández (Chili) comme son Représentant spécial et chef de la MINUSTAH, en remplacement de M. Edmond Mulet (Guatemala), qui achèvera sa mission le 31 mai 2011.

h. *Timor-Leste*

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée en vertu de la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 août 2006[31]. Dans la résolution 1969 (2011), le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 26 février 2012

---

[27] Voir S/2011/468 et S/2011/469.

[28] Pour en savoir plus sur la MINUSTAH, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://minustah.org; voir aussi rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, documents S/2011/183 et S/2011/540.

[29] S/2011/187.

[30] S/2011/301.

[31] Pour en savoir plus sur la MINUT, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://unmit.unmissions.org; voir aussi « Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 21 septembre 2010 au 7 janvier 2011) »; « Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 8 janvier 2011 au 20 septembre 2011) », document S/2011/641; « Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 21 septembre 2010 au 7 janvier 2011) », document S/2011/32; et « Rap-

le mandat de la MINUT. Le Conseil a également demandé à la MINUT, entre autres, de fournir, dans le cadre de son mandat actuel, l'appui nécessaire en prévision des élections parlementaires et présidentielles de 2012.

i. *Darfour*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée et autorisée par la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007[32]. Le 29 juillet 2011, le Conseil de sécurité, par la résolution 2003 (2011), a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une nouvelle période de 12 mois s'achevant le 31 juillet 2012. Dans la même résolution, le Conseil s'est félicité de la mise en œuvre de plus en plus complète par la MINUAD de son mandat au titre du Chapitre VII de la Charte et l'a encouragée à poursuivre dans cette voie, et a souligné que la MINUAD devait faire tout ce que lui permettait son mandat et ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et ressources pour : *a*) assurer la protection des civils partout au Darfour, y compris en déployant des troupes à titre préventif et en organisant des patrouilles dans les zones à haut risque, en sécurisant les camps de personnes déplacées et les zones adjacentes, et en mettant en œuvre une stratégie et des capacités d'alerte rapide à l'échelle de la mission; et *b*) assurer un accès rapide, sûr et sans entrave aux organisations humanitaires, la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection des activités humanitaires, de façon à faciliter l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire dans l'ensemble du Darfour.

Dans une lettre datée du 27 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[33], le Secrétaire général a joint une lettre du Président de la Commission de l'Union africaine demandant de transmettre le texte du communiqué de la 286e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union, qui s'était tenue le 19 juillet 2011[34]. À la 286e réunion, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé, entre autres, de proroger pour une période supplémentaire de 12 mois le mandat de la MINUAD et a demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies de faire de même.

j. *République démocratique du Congo*

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée par la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999. Par la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, puisque la République démocratique du Congo était entrée dans une nouvelle phase, que la Mission s'appellerait à partir du 1er juillet 2010 « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation

port du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 20 septembre 2011 au 6 janvier 2012) », document S/2012/43.

[32] Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir le site Web de l'Opération à l'adresse http://unamid.unmissions.org et rapports du Secrétaire général sur la MINUAD, documents S/2011/22, S/2011/244, S/2011/422, S/2011/643 et S/2011/814. Voir également rapport du Secrétaire général sur l'application du processus politique au Darfour, document S/2011/252.

[33] S/2011/466.

[34] Pour le communiqué de la 286e réunion, voir lettre datée du 27 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/466), pièce jointe.

en République démocratique du Congo » (MONUSCO)[35]. Par sa résolution 1991 (2011) du 28 juin 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MONUSCO jusqu'au 30 juin 2012.

Dans la résolution 1991 (2011), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que la MONUSCO prêterait son concours pour l'organisation et la tenue d'élections nationales, provinciales et locales, sous forme d'un appui technique et logistique, à la demande des autorités congolaises. Le Conseil a demandé à la MONUSCO et à l'équipe de pays des Nations Unies de réunir des informations sur les menaces qui pourraient peser sur la population civile, et a demandé à la MONUSCO, ainsi qu'il lui en donne l'autorisation dans la résolution 1925 (2010), de maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement dans le pays, dans les limites des effectifs autorisés.

Dans une lettre datée du 20 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[36], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la grave pénurie d'hélicoptères militaires que connaissait la MONUSCO et que, de ce fait, la Mission n'était plus en mesure de s'acquitter de parties essentielles des tâches prioritaires dont elle était chargée, notamment pour ce qui est de protéger les civils, de fournir un appui pour la tenue des élections et de mettre un terme à la présence des groupes armés.

iii) Autres opérations ou mission de maintien de la paix en cours

a. *Moyen-Orient*

L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) a été créé par la résolution 50 (1948) le 29 mai 1948 afin de superviser l'observation de la trêve en Palestine. L'ONUST continuait à opérer en 2011[37]. Dans une lettre datée du 23 mars 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[38], le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer le général de division Juha Kilpia (Finlande) chef de mission et chef d'état-major de l'ONUST, en remplacement du général de division Robert Mood (Norvège), dont les fonctions ont pris fin en février 2011.

b. *Inde et Pakistan*

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) a été créé par les résolutions 39 (1948) et 47 (1948) du 20 janvier et du 21 avril, respectivement, afin de surveiller le cessez-le-feu dans l'État de Jammu-et-Cachemire[39]. L'UNMOGIP continuait à opérer en 2011. Dans une lettre datée du 14 juillet 2011, adressée

[35] Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://monusco.unmissions.org; et rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, documents S/2011/20, S/2011/298, S/2011/656 et S/2012/65, respectivement.

[36] S/2011/589.

[37] Pour en savoir plus sur l'ONUST, voir http://untso.unmissions.org/.

[38] S/2011/189.

[39] Pour en savoir plus sur l'UNMOGIP, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmogip/.

au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a proposé d'ajouter la Thaïlande à la liste des pays qui fournissent des observateurs à l'UNMOGIP[40].

c. *Kosovo*

La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été créée par la résolution 1244 (1999) le 10 juin 1999 et a été chargée de créer les conditions nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales et de favoriser la stabilité et la prospérité dans les Balkans occidentaux[41]. La MINUK continuait à opérer en 2011. Dans une lettre datée du 7 octobre 2011, adressée au Secrétaire général, le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer Farid Zarif (Afghanistan) Représentant spécial pour le Kosovo et chef de la MINUK[42].

iv) Opérations ou missions de maintien de la paix achevées en 2011

Soudan

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée en vertu de la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005[43]. Dans la résolution 1978 (2011) du 27 avril 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2011 le mandat de la MINUS et entendait établir une mission qui viendrait succéder à la MINUS. Dans une lettre datée du 27 mai 2011, adressée au Secrétaire général[44], le Ministre des affaires étrangères du Soudan l'informait que la période intermédiaire prévue par l'Accord de paix global, par laquelle le mandat de la MINUS au Soudan avait été prorogé jusqu'au 9 juillet 2011, arrivait à sa fin et que le Gouvernement soudanais avait décidé de mettre fin à la présence de la MINUS à compter du 9 juillet 2011.

Le 9 juillet 2011, le Soudan du Sud est devenu un État indépendant et dans la résolution 1997 (2011) du 11 juillet 2011 le Conseil a souligné la nécessité d'assurer le retrait sans heurt de la MINUS une fois achevé le mandat de la mission le même jour, et a décidé du retrait de la MINUS avec effet au 11 juillet 2011. Dans la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et dans la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011 le Conseil a créé, avec effet au 9 juillet 2011, la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS). Par la résolution 1996 (2011), le Conseil a également prié le Secrétaire général de transférer à la MINUSS les fonctions relevant de son mandat qui étaient jusque-là exercées par la MINUS. Dans la résolution 1997 (2011), le Conseil a souligné la nécessité d'une transition sans heurt de la MINUS à la FISNUA et à la MINUSS[45].

---

[40] S/2011/431.

[41] Pour en savoir plus sur la MINUK, voir www.unmikonline.org/pages/default.aspx; et rapports du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, documents S/2011/43, S/2011/281, S/2011/514 et S/2011/675.

[42] Voir S/2011/631 et S/2011/632.

[43] Pour en savoir plus sur la MINUS, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://unmis.unmissions.org; et rapports du Secrétaire général sur le Soudan, documents S/2011/239 et S/2011/314.

[44] S/2011/333.

[45] Pour en savoir plus sur la FISNUA et la MINUSS, voir sous-section i, *a* et i, *b* de la présente section.

b) Missions politiques et de consolidation de la paix

i) Missions politiques et de consolidation de la paix créées en 2011

a. *Burundi*

Dans la résolution 1959 (2010) du 16 décembre 2010, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1er janvier 2011 et comme il l'a recommandé dans son rapport[46], le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)[47]. Le BNUB a été créé pour soutenir les récents progrès accomplis dans la consolidation de la paix, de la démocratie et du développement au Burundi. Dans la résolution, le Conseil a demandé que le BNUB concentre l'appui qu'il fournira au Gouvernement burundais sur les actions suivantes :

a) Renforcer l'indépendance, les capacités et les cadres juridiques des institutions nationales essentielles, notamment judiciaires et parlementaires, conformément aux normes et principes internationaux;

b) Promouvoir et faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux et appuyer les mécanismes destinés à assurer une large participation à la vie politique, y compris pour l'exécution des stratégies et programmes de développement du Burundi;

c) Appuyer la lutte contre l'impunité, notamment par la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, afin de renforcer l'unité nationale, de promouvoir la justice et de favoriser la réconciliation au sein de la société burundaise, et fournir à ces mécanismes un appui opérationnel;

d) Promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris en renforçant les capacités nationales à cet égard, ainsi que la société civile;

e) S'assurer que toutes les stratégies et politiques concernant les finances publiques et le secteur économique, en particulier le prochain Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, mettent l'accent sur la consolidation de la paix et la croissance économique, en répondant aux besoins spécifiques des populations les plus vulnérables, et plaider pour la mobilisation de ressources en faveur du Burundi;

f) Fournir un appui au Burundi lorsqu'il assurera la présidence de la Communauté de l'Afrique de l'Est en 2011, ainsi que des conseils, s'ils sont sollicités, au sujet de questions d'intégration régionale.

Dans la résolution 2027 (2011) du 20 décembre 2011, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 février 2013 le mandat du BNUB, et que le BNUB continuera aussi de prêter son concours dans la fourniture d'un appui au Gouvernement et à la communauté internationale dans l'action qu'ils mènent pour axer les efforts sur le développement socioéconomique des femmes et des jeunes et la réintégration socioéconomique des populations touchées par le conflit en particulier, et activités de plaidoyer visant à mobiliser des ressources en faveur du Burundi.

---

[46] Septième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, document S/2010/608.

[47] Pour en savoir plus sur le BNUB, voir le site Web du Bureau à l'adresse http://bnub.unmissions.org; et rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi, document S/2011/751.

b. *Région de l'Afrique centrale*

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été créé par un échange de lettres achevé en août 2010 entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité[48] et a été établi à Libreville (Gabon). Le BRENUAC a été inauguré le 2 mars 2011 pour un mandat initial de deux ans devant être réexaminé après 18 mois d'exercice. Le BRENUAC est le troisième bureau politique attaché au Département des affaires politiques de l'ONU.

Les fonctions essentielles du Bureau, énoncées dans une lettre datée du 11 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[49], étaient les suivantes : coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et autres partenaires clés et, le cas échéant, les aider dans leur action visant à promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale; exercer, au nom du Secrétaire général, ses bons offices et s'acquitter de fonctions spécifiques dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix; renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région; renforcer les liens entre les activités menées par l'ONU et d'autres partenaires dans la sous-région, en vue de promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations, en tenant dûment compte des mandats des organismes du système des Nations Unies ainsi que des opérations de maintien de la paix et des bureaux d'appui à la consolidation de la paix; tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale.

Dans une lettre datée du 11 mars 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[50], le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer M. Abou Moussa (Tchad) nouveau Représentant spécial pour l'Afrique centrale et chef du BRENUAC.

c. *Libye*

Par la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de son Article 41, a décidé de créer la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Le Conseil a décidé que la MANUL serait dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général pour une période initiale de trois mois et a décidé en outre que la MANUL serait mandatée pour épauler et soutenir les efforts faits par la Libye afin de : rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit; entamer une concertation politique inclusive, encourager la réconciliation nationale et lancer la rédaction de la constitution et le processus électoral; étendre l'autorité de l'État, notamment en renforçant les institutions responsabilisées qui commencent à se constituer et en rétablissant les services publics; défendre et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et soutenir la justice transitionnelle; prendre les mesures immédiates

[48] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 11 décembre 2009 (S/2009/697) et du 30 août 2010 (S/2010/457).

[49] S/2009/697.

[50] S/2011/130.

nécessaires pour relancer l'économie; coordonner l'appui qui pourrait le cas échéant être demandé à d'autres intervenants multilatéraux et bilatéraux.

Dans la résolution 2022 (2011) du 2 décembre 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 16 mars 2012 le mandat de la Mission et de confier également pour mandat à la MANUL, en coordination et en consultation avec le Gouvernement de transition libyen, d'accompagner et de soutenir la Libye en ce qu'elle fait pour prévenir la prolifération d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment de missiles sol-air portables.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogation de délai des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2011

a. *Afghanistan*

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée en vertu de la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002. Le 22 mars 2011, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1974 (2011), a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 23 mars 2012[51].

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a notamment décidé que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant dans la limite de leur mandat et guidés par l'idée de renforcer la souveraineté et la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueraient à piloter les activités civiles internationales. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de procéder, en concertation avec le Gouvernement afghan et les intervenants internationaux concernés, d'ici à la fin 2011, à un examen approfondi des activités prescrites par le mandat de la MANUA et de l'appui que les organismes des Nations Unies apportent à l'Afghanistan, notamment du déploiement de la Mission dans l'ensemble du pays, afin de renforcer la prise en main et la direction du pays par les Afghans comme prévu dans le Processus de Kaboul[52].

b. *Iraq*

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée en vertu de la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003. Par la résolution 2001 (2011), adoptée le 28 juillet 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période de douze mois[53]. Le Conseil a également décidé, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre en date du 28 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères, que

[51] Pour en savoir plus sur la MANUA, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://unama.unmissions.org; rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, documents A/65/783-S/2011/120, A/65/873-S/2011/381, A/66/369-S/2011/590 et A/66/604-S/2011/772; et rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Afghanistan, documents S/2011/55 et A/65/820-S/2011/250.

[52] Voir rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, documents A/65/873-S/2011/381, A/66/369-S/2011/590 et A/66/604-S/2011/772.

[53] Pour en savoir plus sur les activités de la MANUI, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.uniraq.org; voir aussi deuxième et troisième rapports du Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1936 (2010), documents S/2011/213 et S/2011/435, respectivement.

le Représentant spécial du Secrétaire général[54] et la MANUI continueraient à exercer le mandat énoncé dans la résolution 1936 (2010). Le Conseil a également exprimé son intention de réexaminer le mandat de la MANUI dans 12 mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en fait la demande.

Le 4 août 2011, le Secrétaire général a annoncé son intention de nommer M. Martin Kobler (Allemagne) son Représentant spécial pour la MANUI[55].

c. *Sierra Leone*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a été créé en vertu de la résolution 1829 (2008) du Conseil de sécurité en date du 4 août 2008. Le 14 septembre 2011, le Conseil de sécurité, par la résolution 2005 (2010), a décidé de proroger jusqu'au 15 septembre 2012 le mandat du BINUCSIL[56].

d. *Guinée-Bissau*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) a été créé par la résolution 1876 (2009) du Conseil de sécurité en date du 26 juin 2009 pour succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS)[57]. Le 21 décembre 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2030 (2011) par laquelle il a décidé, en application du paragraphe 3 de la résolution 1876 (2009), de proroger le mandat du BINUGBIS jusqu'au 28 février 2013.

e. *République centrafricaine*

Le 1er janvier 2010, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a succédé au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), qui avait été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000[58]. Dans la résolution 2031 (2011) du 21 décembre 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du BINUCA jusqu'au 31 janvier 2013, comme le recommandait le Secrétaire général dans son rapport[59].

---

[54] S/2011/464, annexe.

[55] Voir S/2011/502 et S/2011/503.

[56] Pour en savoir plus sur les activités du BINUCSIL, voir le site Web du Bureau à l'adresse http://unipsil.unmissions.org; voir aussi sixième et septième rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, documents S/2011/119 et S/2011/554, respectivement.

[57] Pour en savoir plus sur le BINUGBIS, voir le site Web du Bureau à l'adresse http://uniogbis.unmissions.org/; voir aussi rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, documents S/2011/73, S/2011/370 et S/2011/655.

[58] Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, document S/2000/24; et déclaration du Président du Conseil de sécurité, 10 février 2000 (S/PRST/2000/5). Pour en savoir plus sur le BINUCA, voir http://binuca.unmissions.org/.

[59] Voir rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, documents S/2011/311 et S/2011/739.

iii) Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2011

a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1er octobre 1999[60], a poursuivi ses activités tout au long de 2011[61].

b. *Liban*

Le Secrétaire général a décidé en 2000 de nommer un haut fonctionnaire qui serait son Représentant pour le Liban[62]. L'intitulé du poste a ultérieurement été modifié pour devenir Représentant personnel pour le sud du Liban et Coordonnateur spécial pour le Liban, en 2005[63] et 2007[64], respectivement. Le Coordonnateur spécial pour le Liban a poursuivi ses activités tout au long de 2011[65].

c. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002[66], et dont le mandat a depuis été prorogé en 2004[67] et 2007[68], a poursuivi ses activités tout au long de 2010. Le Secrétaire général a présenté deux rapports sur le BRSAO en 2011[69]. Le 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Bureau pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013[70].

---

[60] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, documents S/1999/983 et S/1999/984.

[61] Pour en savoir plus sur l'UNSCO, voir le site Web du Bureau à l'adresse www.unsco.org.

[62] « Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période du 17 janvier au 17 juillet 2000) », document S/2000/718.

[63] Lettre datée du 29 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/216).

[64] Lettre datée du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

[65] Pour en savoir plus sur les activités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir le site Web du Bureau, à l'adresse http://unscol.unmissions.org.

[66] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 novembre 2001 (S/2001/1128) et du 29 novembre 2001 (S/2001/1129).

[67] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 4 octobre 2004 (S/2004/797) et du 25 octobre 2004 (S/2004/858).

[68] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre 2007 (S/2007/753) et du 21 décembre 2007 (S/2007/754).

[69] Rapports du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, documents S/2011/388 et S/2011/811. Pour en savoir plus sur les activités du BRSAO, voir le site Web du Bureau, à l'adresse http://unowa.unmissions.org.

[70] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2010 (S/2010/660) et du 20 décembre 2010 (S/2010/661).

d. *Somalie*

En 2011, deux missions étaient actives en Somalie. Premièrement, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)[71], créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995, conformément à son mandat révisé dans la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, aide à promouvoir la paix et la réconciliation en entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiques et les États et organisations intéressés.

Deuxièmement, le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) est une opération d'appui aux missions menées par le Département de l'appui aux missions des Nations Unies (DAM). Son mandat, tel que le prévoit la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, consiste à offrir à la Mission de l'Union africaine en Somalie un dispositif d'appui logistique essentiel pour l'efficacité de ses opérations et la préparation d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies.

e. *Asie centrale*

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé le 10 décembre 2007 par lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[72]. Le Centre a poursuivi ses activités tout au long de 2011[73].

iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2011

Népal

La Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) a été créée en application de la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité en date du 23 janvier 2007. Le 15 septembre 2010, le Conseil de sécurité a une fois de plus décidé, par la résolution 1939 (2010), comme suite à la demande du Gouvernement népalais[74], de reconduire jusqu'au 15 janvier 2011 le mandat de la MINUNEP. Il a décidé également, comme suite à la demande du Gouvernement népalais, que le mandat de la MINUNEP prendrait fin le 15 janvier 2011, date après laquelle la Mission quitterait le Népal.

c) Autres organes

i) Commission mixte Cameroun-Nigéria

Le 15 novembre 2002, le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria, à la demande des Présidents du Nigéria et du Cameroun, pour faciliter l'application

[71] Pour en savoir plus sur l'UNPOS, voir le site Web du Bureau, à l'adresse http://unpos.unmissions.org; voir aussi rapports du Secrétaire général sur la situation en Somalie, documents S/2011/277, S/2011/549 et S/2011/759; et rapports du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, documents S/2011/360 et S/2012/50.

[72] S/2007/279.

[73] Pour en savoir plus sur le Centre, voir le site Web à l'adresse http://unrcca.unmissions.org/.

[74] Lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexe à la lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/474).

de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. La Commission mixte a pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction le long de la frontière, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre.

En 2011, la Commission mixte a continué d'aider à définir des mesures de confiance destinées à garantir la sécurité et le bien-être des populations concernées, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à accroître la confiance entre les deux gouvernements et leurs peuples. Dans un échange de lettres en date des 7 et 10 décembre 2010, le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général de demander des ressources additionnelles à prélever sur le budget ordinaire pour le fonctionnement de la Commission mixte du 1er janvier au 31 décembre 2011, et a demandé instamment aux membres de la Commission mixte d'intervenir auprès des donateurs internationaux pour tenter de trouver de nouvelles contributions volontaires[75].

ii) Groupe sur les référendums au Soudan

Le 17 septembre 2010, le Secrétaire général a créé un groupe composé de trois membres pour surveiller et observer les référendums organisés au Soudan du Sud et dans la région d'Abyei, notamment la situation politique et les conditions de sécurité sur le terrain[76]. Le Groupe coopérera également avec les parties au niveau voulu pour prendre les mesures correctives et faire, en étroite consultation avec le Secrétaire général, des déclarations publiques sur les élections. Il sera secondé dans ses tâches par des fonctionnaires chargés d'établir des rapports sur place, leurs coordonnateurs et d'autres agents de liaison se trouvant au nord du Soudan et au Soudan du Sud. Il ne relèvera pas de la Mission des Nations Unies au Soudan et fera rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire du Département des affaires politiques. Le Groupe a poursuivi ses activités jusqu'à la fin des référendums tenus au Soudan du 9 au 15 janvier 2011.

iii) Commission d'enquête en Côte d'Ivoire

Dans la résolution 16/25 du 25 mars 2011[77], le Conseil des droits de l'homme a créé une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, afin d'identifier les responsables de ces actes et de les traduire en justice et de présenter ses conclusions au Conseil à sa dix-septième session, et engageait toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec la commission d'enquête. La Commission a présenté son rapport et ses recommandations au Conseil des droits de l'homme le 14 juin 2011[78].

---

[75] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 7 décembre 2010 (S/2010/637) et du 1er décembre 2010 (S/2010/638).

[76] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 17 septembre 2010 (S/2010/491) et du 21 septembre 2010 (S/2010/492).

[77] A/HRC/RES/16/25.

[78] Voir A/HRC/17/49; voir également résolution 2000 (2011) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 2011.

iv) Commission d'enquête en Jamahiriya arabe libyenne

Dans la résolution S-15/1 du 25 février 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante, nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables, afin de formuler des recommandations, en particulier sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités de manière à garantir que les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes[79]. La Commission était composée des membres suivants : M. Philippe Kirsch (Président), M. Cherif M. Bassiouni (Égypte) et Mme Asma Khader (Jordanie). La Commission a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2011[80]. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat de la Commission et lui a demandé de présenter oralement une mise à jour en septembre 2011 et son rapport final en mars 2012[81].

v) Commissions d'enquête en Syrie

Dans la résolution S-16/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne, d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés, afin que les personnes responsables ne restent pas impunies et répondent pleinement de leurs actes, et de lui présenter un rapport préliminaire, actualisé oralement, sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne à sa dix-septième session[82]. Le rapport final de la Commission a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session ordinaire[83] le 15 septembre 2011.

Dans sa résolution S-17/1, adoptée à la dix-septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a créé une commission d'enquête internationale indépendante afin d'enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, d'établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations et des crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables et de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes. La Commission a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme le 23 novembre 2011[84].

---

[79] A/HRC/17/44.

[80] Voir également résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité en date du 26 février 2011.

[81] A/HRC/17/L.3.

[82] A/HRC/17/CRP.1.

[83] A/HRC/18/53.

[84] A/HRC/S-17/Add.1.

vi) Incident de la flottille du 31 mai 2010

Le 2 août 2010, conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 1er juin 2010[85], le Secrétaire général a créé une commission d'enquête sur l'incident de la flottille survenu le 31 mai 2010 durant l'assaut donné par l'armée israélienne contre le convoi faisant route vers Gaza[86].

d) Missions du Conseil de sécurité

Éthiopie, Soudan et Kenya

Dans une lettre datée du 18 mai 2011, adressée au Secrétaire général[87], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de la décision du Conseil de dépêcher une mission en Éthiopie, au Soudan et au Kenya du 19 au 26 mai 2011.

Conformément à son mandat[88], la mission pourra continuer à forger un partenariat efficace et à renforcer la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies grâce à un échange de vues sur les questions intéressant à la fois le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et échanger des vues sur les situations intéressant à la fois le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité, notamment, mais pas exclusivement, les situations suivantes : un bref aperçu de la situation dans le domaine de la paix et de la sécurité en Afrique et les situations au Soudan, en Somalie, en Libye et en Côte d'Ivoire.

La Mission au Soudan, dirigée par l'ambassadeur de la France, S. E. M. Gérard Araud, a notamment réaffirmé qu'il importait que les parties à l'Accord de paix global s'entendent sur le statut d'Abyei à l'expiration de l'Accord, et a déclaré qu'il incombait à ces parties, notamment au cours des négociations qu'elles tiennent sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau et de son président, Thabo Mbeki, de se mettre d'accord sur le statut d'Abyei.

La mission à Nairobi, dirigée par l'ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, S. E. M. Mark Lyall Grant, et l'ambassadeur d'Afrique du Sud, S. E. M. Baso Sangqu se sont notamment dit profondément préoccupés par les violations et sévices que les parties au conflit continuent de commettre à l'encontre des enfants en Somalie et ont exigé l'application immédiate de toutes les conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés en Somalie.

---

[85] Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 1er juin 2010 (S/PRST/2010/9).

[86] La Commission d'enquête sur l'incident de la flottille pour Gaza, survenu le 31 mai 2010, remet son rapport au Secrétaire général, Nations Unies, communiqué de presse SG/SM 13771.

[87] Lettre datée du 18 mai 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2011/319).

[88] Voir annexe à la lettre datée du 18 mai 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2011/319).

e) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité

i) Autorisation du Conseil de sécurité en 2011

a. *Libye*

Dans sa résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment autorisé les États Membres qui avaient adressé au Secrétaire général une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen. Le Conseil a également autorisé les États Membres qui avaient adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 de la résolution. Le Conseil a appelé tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 de la résolution (relative à la protection des civils et à la zone d'exclusion aérienne). De plus, le Conseil a demandé à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la résolution 1973 (2011), y compris des mercenaires armés. Il a prié tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et a autorisé les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections. En outre, le Conseil a décidé que tous les États interdiront à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence.

Dans la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment pris note de l'amélioration de la situation en Libye. Il a souligné qu'il comptait garder continuellement à l'examen les mesures imposées par les paragraphes 6 à 12 de la résolution 1973 (2011) et a fait valoir qu'il était disposé à lever ces mesures, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettraient, et à mettre fin à l'autorisation donnée aux États Membres au paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011) relative à la protection des civils en consultation avec les autorités libyennes. Le Conseil a en outre décidé que les mesures énoncées au paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011) relative à l'interdiction de vol cesseraient d'avoir effet à compter de la date de la résolution.

Dans la résolution 2016 (2011) du 27 octobre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, s'est notamment félicité de la tournure prise par

les événements en Libye, qui améliore les perspectives pour un avenir démocratique, pacifique et prospère dans le pays, et a décidé que les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1973 (2011) relative à la zone d'exclusion aérienne deviendraient caduques le 31 octobre 2011 à 23 h 59, heure libyenne.

ii) Modifications apportées à une autorisation ou prorogation de délai en 2011

a. *Afghanistan*

Dans sa résolution 2011 (2011) du 12 octobre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois jusqu'au 13 octobre 2012. Le Conseil a également autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat et s'est félicité de l'accord conclu entre le Gouvernement afghan et les pays qui fournissent des effectifs à la FIAS en vue de transférer progressivement la responsabilité première de la sécurité dans tout l'Afghanistan au Gouvernement afghan d'ici à la fin de 2014 et du démarrage, en juillet 2011.

b. *Bosnie-Herzégovine*

Par sa résolution 2019 (2011) du 16 novembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR) avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix[89] en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR ALTHEA jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix.

c. *Somalie*[90]

Par la résolution 1910 (2010) du 30 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) jusqu'au 31 octobre 2012 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et a prié l'Union africaine de renforcer d'urgence l'effectif de la Mission en le portant à 12 000 agents en tenue, afin de lui

[89] Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, joint à la lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/999).

[90] Voir également, en ce qui concerne les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, sous-section *c* de la présente section.

donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat. Le Conseil a pris note des recommandations sur la Somalie que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a formulées le 13 septembre 2011 et a redit son intention de suivre l'évolution de la situation sur le terrain et d'en tenir compte, dans ses futures décisions concernant l'AMISOM. Le Conseil, rappelant également le rapport du Président de l'Union africaine en date du 13 septembre 2011 et le rapport du Secrétaire général, document S/2011/549, a estimé que la présence accrue d'organismes des Nations Unies et de leurs fonctionnaires à Mogadiscio ainsi que les visites officielles de personnalités internationales exerçaient une pression supplémentaire sur l'AMISOM, qui est appelée à fournir des services de sécurité, de garde et de protection, a invité l'ONU à collaborer avec l'Union africaine à constituer, dans les limites de l'effectif autorisé de l'AMISOM, une garde de taille appropriée pour assurer la sécurité, la garde et la protection du personnel international, notamment les fonctionnaires des Nations Unies, et a annoncé son intention de revoir et d'examiner de près l'opportunité de modifier l'effectif prescrit de l'AMISOM, lorsque celle-ci aura atteint l'effectif autorisé de 12 000 hommes.

d. *Soudan*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été initialement autorisée en vertu de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007. Le 29 juillet 2011, par la résolution 2003 (2011), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une autre période de 12 mois jusqu'au 31 juillet 2012[91].

f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

i) Iraq

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) en date du 24 novembre 2003 en tant qu'organe succédant au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) en ce qui concerne l'Iraq et le Koweït, pour recenser les hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, visés par les mesures imposées par la résolution 1483 (2003), a continué ses activités en 2011. Le 30 décembre 2011, il a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux en 2011[92].

ii) République démocratique du Congo

Dans la résolution 2021 (2011) du 29 novembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, de reconduire jusqu'au 30 novembre 2012 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), et a réaffirmé les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution, de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1, les mesures en matière

[91] Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir sous-section *a* ci-dessus.

[92] Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003); annexe à la lettre datée du 30 décembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) [S/2011/806].

de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008), et a réaffirmé les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution, de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et a réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008).

Le Groupe d'experts chargé d'examiner l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo a été créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, entre autres, pour examiner et analyser les informations rassemblées par la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo dans le cadre de son mandat de surveillance et recueillir et analyser toutes informations pertinentes en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003). Le 29 novembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 2021 (2011) par laquelle il a décidé de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2012, le mandat du Groupe d'experts, et a prié le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 18 mai 2012, puis de nouveau avant le 19 octobre 2012.

Dans une lettre datée du 17 février 2011, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité[93], le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la résolution 1952 (2010), il avait nommé les experts suivants : M. Nelson Alusala, Kenya (armements), M. Ruben de Koning, Pays-Bas (ressources naturelles), M. Steven Hege, États-Unis d'Amérique (groupes armés), Mme Marie Plamadiala, République de Moldova (douanes et logistique), et M. Fred Robarts, Royaume-Uni (questions régionales). M. Steven Spittaels, Belgique (finances) a été nommé en avril[94].

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), au paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008) et au paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009) a poursuivi ses activités en 2011 et a présenté au Conseil de sécurité le rapport final sur ses travaux en 2011[95].

---

[93] Lettre datée du 17 février 2011, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/77).

[94] Lettre datée du 1er avril 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/219).

[95] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo; annexe à la lettre datée du 29 décembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2012/3); et le rapport intérimaire joint à la lettre datée du 6 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2011/345).

iii) Libéria

Par la résolution 2025 (2011) du 14 décembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, pour une période de 12 mois, de reconduire les mesures concernant les voyages découlant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003). Il a également décidé, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, de reconduire les mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009) et au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010). Le Conseil a décidé de réexaminer chacune des mesures susmentionnées dès lors que le Gouvernement libérien le lui demandera et lui aura fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions énoncées par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures sont réunies.

Dans la même résolution, le Conseil a également décidé de proroger, encore pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier les tâches suivantes : effectuer deux missions d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins et évaluer l'impact, l'efficacité et l'importance du maintien des mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004)[96].

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1532 (2004), 1683 (2006) et 1903 (2009), a poursuivi ses activités en 2011. Le Comité du Conseil de sécurité a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux en 2011[97].

iv) Somalie et Érythrée

Par la résolution 2002 (2011) du 29 juillet 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et a prié le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures administratives nécessaires en vue de reconstituer, pour une période de 12 mois, le Groupe de contrôle en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences des experts du Groupe de travail créé par la résolution 1916 (2010), en accord avec la résolution 1907 (2009) et l'ajout de trois experts, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi, celui-ci étant défini comme suit : poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005), aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008) et aux alinéas *a* à *d* du pa-

[96] Voir rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Libéria daté du 7 décembre 2011 (S/2011/757).

[97] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria; annexe à la lettre datée du 30 décembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2011/804); et rapport d'étape du Groupe d'experts sur le Libéria joint à la lettre datée du 15 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2011/367).

ragraphe 19 de la résolution 1907 (2009); enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettent de dégager des recettes servant à mener des activités contrevenant aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; continuer à préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités qui commettent en Somalie ou ailleurs des actes définis plus haut aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile; dresser un projet de liste des personnes et entités qui commettent en Érythrée ou ailleurs des actes définis aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile; continuer à faire des recommandations, collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée; présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport d'étape, soumettre au Conseil pour examen, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals portant l'un sur la Somalie, l'autre sur l'Érythrée, et rendant compte de toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard 15 jours avant l'expiration de son mandat. Le Conseil de sécurité a par ailleurs prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour financer les travaux du Groupe de contrôle.

Le Conseil a également décidé, dans ladite résolution, que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) s'appliqueraient à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution à toutes entités que le Comité aura désignées : comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'Accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, ou menacent les institutions fédérales de transition ou l'AMISOM moyennant le recours à la force, que le Conseil considère que ces actes peuvent comprendre, entre autres, le détournement de ressources financières, qui empêche les institutions fédérales de transition de fournir les services correspondant aux obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord de Djibouti; comme ayant agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6 de la résolution 1844 (2008); comme faisant obstacle à l'apport de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays; comme étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable; comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés. Le Conseil a également estimé que tout commerce non local passant par des ports contrôlés par Al-Chabab qui constitue un appui financier à une entité désignée menaçait la paix, la stabilité et la sécurité en Somalie, et qu'en conséquence les personnes ou entités qui se livraient à ce commerce pouvaient être désignées par le Comité et s'exposer aux mesures ciblées imposées par la résolution 1844 (2008).

Dans une lettre datée du 24 août 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[98], le Secrétaire général a présenté la composition du Groupe, pour la Somalie : Mme Samira Bouslama, Tunisie (experte en questions humanitaires), M. Jörg Roofthooft, Belgique (expert en transport et questions maritimes), M. Babatunde Abayomi Taiwo, Nigéria (expert en armes); et pour l'Érythrée : M. Emmanuel Deisser, Belgique (expert en armes), M. Aurélien Llorca, France (expert en transports et aviation), M. Ghassan Schbley, États-Unis d'Amérique (expert en questions financières). M. Matt Bryden, Canada (expert des questions relatives à la région), a été nommé comme coordonnateur du Groupe de contrôle. Dans une lettre datée du 15 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[99], le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé Mme Kristèle Younès (Liban) comme spécialiste des questions humanitaires de la composante Somalie du Groupe de contrôle, en remplacement de Mme Samira Bouslama (Tunisie).

Le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) a poursuivi ses activités en 2011 et a présenté le rapport sur ses travaux en 2011 au Conseil de sécurité[100].

v) Côte d'Ivoire

Par la résolution 1975 (2011) du 30 mars 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui répondaient aux critères établis dans la résolution 1572 (2004) et les résolutions postérieures, notamment les personnes qui faisaient obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des autres acteurs internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettaient de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il a donc décidé que les personnes figurant sur la liste à l'annexe I de la ladite résolution seraient soumises aux mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et a réaffirmé son intention d'envisager d'autres mesures, selon le cas, y compris des sanctions ciblées contre les membres des médias qui répondaient aux critères établis pour ces sanctions, notamment en incitant publiquement à la haine et à la violence.

Par la résolution 1980 (2011) du 28 avril 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 30 avril 2012 les mesures concernant les armes, les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 7 à 12 de sa résolution 1572 (2004), au paragraphe 5 de sa résolution 1946 (2010) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011), et a décidé également de reconduire jusqu'à la même date les mesures interdisant l'importation par quelque État que ce soit de tous diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005).

---

[98] S/2011/536.

[99] S/2011/720.

[100] Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par les résolution 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée; annexe à la lettre datée du 4 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée (S/2012/7).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2012 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006)[101].

Dans une lettre datée du 13 octobre 2011, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité[102] qu'il avait nommé M. Raymond Debelle, Belgique (armes), et avait désigné M. Ilhan Berkol, Turquie (douanes et transports), comme coordonnateur du Groupe d'experts. Dans une lettre datée du 20 décembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[103], le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé M. Simon Gilbert, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (diamants), pour remplacer Mme Omayra Bermúdez-Lugo, États-Unis d'Amérique (diamants), qui avait démissionné du Groupe.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a poursuivi ses activités en 2011[104].

vi) Soudan

Par la résolution 1982 (2011) du 17 mai 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé jusqu'au 19 février 2012 le mandat du Groupe d'experts pour le Soudan initialement créé comme suite à la résolution 1591 (2005), mandat qu'il avait précédemment prorogé par les résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009) et 1945 (2010), pour contribuer à la surveillance de l'application des mesures adoptées contre le Soudan.

Dans une lettre datée du 19 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[105], le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé les experts ci-après membres du Groupe d'experts : M. Michael Lewis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (aviation), M. Hesham Nasr, Égypte (droit international humanitaire) et M. Rajiva Sinha, Inde (finances). Dans une lettre datée du 7 février 2011, adressée à la Prési-

---

[101] Pour en savoir plus sur le Groupe d'experts, voir rapport final du Groupe d'experts présenté conformément au paragraphe 12 de la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité, document S/2011/271; rapport du Groupe d'experts présenté conformément au paragraphe 11 de la résolution 1946 (2010) du Conseil de sécurité, document S/2011/272; et rapport de mi-mandat du Groupe d'experts présenté conformément au paragraphe 14 de la résolution 1980 (2011) du Conseil de sécurité, document S/2011/642.

[102] S/2011/638.

[103] S/2011/788.

[104] Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire; annexe à la lettre datée du 29 décembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2011/808); et rapport de mi-mandat du Groupe d'experts joint à la lettre datée du 17 octobre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2011/642).

[105] Lettre datée du 19 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/27).

dente du Conseil de sécurité[106], le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé M. Jérôme Tubiana, France (régional) membre du Groupe d'experts.

Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telle que modifiée par la résolution 1945 (2010), a poursuivi ses activités en 2011. Le 10 décembre 2012, il a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux en 2011[107].

vii) Liban

Le Comité du Conseil de sécurité a été créé en application de la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005 pour enregistrer comme relevant des mesures prévues au paragraphe 3, *a* de ladite résolution, s'agissant des restrictions aux déplacements et du gel des fonds, toute personne désignée par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant soupçonnée d'avoir participé à l'attentat terroriste à Beyrouth (Liban), qui a coûté la vie à l'ex-Premier Ministre Rafic Hariri et à 22 autres personnes. Le Comité a poursuivi ses activités en 2011. Depuis le 26 janvier 2007, aucune personne n'a été inscrite par le Comité.

viii) République populaire démocratique de Corée

Par la résolution 1985 (2011) du 10 juin 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 12 juin 2011, le mandat du Groupe d'experts, tel qu'énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009). Il a demandé au Groupe d'experts de lui présenter, le 12 novembre 2011 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, puis de lui remettre, 30 jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final accompagné de conclusions et de recommandations.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées dans la même résolution, telle que modifiée par la résolution 1874 (2009), a poursuivi ses activités en 2011. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux en 2010 et 2011[108].

---

[106] Lettre datée du 7 février 2011, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/60).

[107] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan; annexe à la lettre datée du 4 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2012/18).

[108] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006); annexe à la lettre datée du 18 février 2011, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) [S/2011/84]; et rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), annexe à la lettre datée du 9 janvier, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) [S/2012/17].

ix) République islamique d'Iran

Par la résolution 1984 (2011) du 9 juin 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé jusqu'au 9 juin 2012 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010). Dans une lettre datée du 6 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[109], le Secrétaire général a informé le Conseil que M. Christof Wegner (Allemagne) n'avait pas pu prendre part au Groupe et qu'il avait été remplacé par M. Thomas (Allemagne). Les huit membres du Groupe ont été reconduits le 30 juin 2011[110].

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 pour accomplir les tâches énoncées dans la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), a poursuivi ses activités en 2011 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité[111].

x) Libye

Dans la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que tous les États Membres devaient prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types — armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes — ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et a décidé également que cette mesure ne s'appliquerait pas : *a*) aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexe qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après; *b*) aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Jamahiriya arabe libyenne, pour leur usage personnel uniquement, par des membres du personnel des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes; et *c*) aux autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité. Le Conseil a en outre décidé que la Jamahiriya arabe libyenne devait cesser d'exporter tous armements et matériel connexe et que tous les États Membres devraient interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire libyen.

---

[109] S/2011/4.

[110] Voir lettre datée du 30 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/405).

[111] Rapports oraux du Président du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) pour les périodes suivantes : 10 décembre au 22 mars 2011 (S/PV.6502), 22 mars au 23 juin 2011 (S/PV.6563), 24 juin au 1er septembre 2011 (S/PV.6607) et 1er septembre au 18 décembre 2011 (S/PV.6697).

Dans la même résolution, le Conseil a également décidé d'appliquer une interdiction de voyager aux individus désignés dans l'annexe I à la résolution. Des dérogations ont été prévues, entre autres, pour des motifs humanitaires, aux fins d'une procédure judiciaire et pour la réalisation de la paix et de la stabilité.

Le Conseil a décidé, entre autres, que tous les États Membres devaient geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et a décidé en outre que tous les États Membres devaient veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques. Les mesures prévues ci-dessus ne s'appliquaient pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auraient, entre autres, déterminé qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés.

Le Conseil a également créé un nouveau Comité des sanctions, notamment pour suivre l'application de la résolution 1970 (2011).

Dans la résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le nouveau Comité des sanctions pour la Libye, un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), placé sous la direction du Comité, pour l'aider notamment à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et de la présente résolution.

Dans une lettre datée du 10 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité[112], le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé les experts ci-après membres du Groupe d'experts : M. Youseif Fahed Ahmed Alserhan, Jordanie (domaine maritime), M. Oumar Dièye Sidi, Niger (douanes), Mme Giovanna Perri, Italie (finances), M. Salim Raad, Liban (armes lourdes), Mme Savannah de Tessières, France (armes légères et de petit calibre), M. Ahmed Zerhouni, Algérie (aviation). M. Raad a été désigné coordonnateur du Groupe d'experts. M. Theodore Murphy, États-Unis d'Amérique (volet humanitaire et régional), a été nommé par la suite[113], tout comme M. Simon Dilloway, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (finances)[114].

Dans la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de

[112] S/2011/293.

[113] S/2011/313.

[114] S/2011/377.

son Article 41, a décidé, entre autres, que la mesure imposée par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) ne s'appliquerait pas à la fourniture, à la vente ou au transfert à la Libye d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification, d'armes de petit calibre, d'armes légères et d'équipements connexes, exportés temporairement en Libye et destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies, des représentants des médias et du personnel humanitaire et de développement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification. Le gel des avoirs et autres mesures imposées aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) ont été ajustés.

xi) Afghanistan

Par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États prendraient les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date de la présente résolution, étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban selon la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) à la date de l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignera le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) : bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question; empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question; empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire, du fait de leurs ressortissants établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tout type et les pièces de rechange des armes et des matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'aide ou de formation en matière d'arts militaires. Le Conseil a également décidé que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et a encouragé les États Membres à les invoquer.

Le Conseil a décidé que les actes et activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité étaient associés à Al-Qaida étaient les suivants : *a*) le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ces personnes; *b*) le fait de fournir, vendre ou transférer des armements ou matériels connexes à ces personnes; *c*) le fait de recruter pour le compte de ces personnes; et *d*) le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou les activités d'Al-Qaida et ses cellules, filiales, groupes dissidents et émanations. Le Conseil a également décidé, entre autres, que pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), seconderait le Comité pendant une période de 18 mois.

g) Terrorisme

Comités du Conseil de sécurité

a. *Comités des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban*

Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a été créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999. Son régime des sanctions a été modifié et renforcé par la suite par les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006) 1822 (2008) et 1904 (2009). Par la résolution 1989 (2011) du 17 juin 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que tous les États prendraient les mesures résultant de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant le réseau Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, ainsi qu'il ressort de la section C (« Personnes associées à Al-Qaida ») et de la section D (« Entités et autres groupes et entreprises associés à Al-Qaida ») de la Liste récapitulative établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), et qu'il ressortira à compter de la date d'adoption de la présente résolution de ce qui constituera désormais la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Le Conseil a noté que, conformément à la résolution 1988 (2011), les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, précédemment désignés à la section A (« Personnes associées aux Taliban ») et à la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) ne tombaient pas sous le coup de la présente résolution, et a décidé que désormais la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida comprendra les seuls noms des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida.

Dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Bureau du Médiateur nommé par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 2009. Le Conseil a décidé, entre autres, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger pour une nouvelle période de 18 mois le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York.

b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001. Le Comité a poursuivi ses activités tout au long de 2011 et a présenté ses rapports oraux au Conseil de sécurité pour la période de décembre à juin 2011[115].

c. *Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive aux acteurs non étatiques)*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004) par laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des

[115] Rapports oraux du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) pour les périodes du 15 novembre 2010 au 16 mai 2011 (S/PV.6536) et du 16 mai au 14 novembre 2011 (S/PV.6658).

acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et a décidé de créer un comité qui lui rendra compte sur l'application de la résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé par les résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008), respectivement. Par la résolution 1977 (2011) du 20 avril 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat du Comité 1540 pour une période de 10 ans, jusqu'au 25 avril 2021.

Le Président du Comité a transmis le rapport établi sur l'application de la résolution 1540 (2004) et la mise en œuvre de ses dispositions[116].

h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité

i) Les enfants et les conflits armés

Dans la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011, le Conseil de sécurité a noté qu'il avait examiné le rapport de 2011 du Secrétaire général[117] et a souligné que la résolution n'avait pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans ce rapport étaient ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève[118] et des Protocoles additionnels[119] auxdites conventions, et qu'elle ne préjugeait pas le statut juridique des parties non étatiques en présence. Le Conseil a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de lui présenter d'ici à juin 2012 un rapport sur l'application de ses résolutions et déclarations de son président concernant les enfants et les conflits armés, y compris la présente résolution.

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a été créé en juillet 2005 par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 2005. Composé des 15 membres du Conseil de sécurité, le Groupe de travail s'est réuni en séance privée pour : examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé au paragraphe 3 de la résolution 1612 (2005); examiner les progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la résolution 1539 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1612 (2005); examiner toutes autres informations qui lui auront été communiquées; faire des recommandations au Conseil sur des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit; et demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005). Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information s'attache à surveiller les six violations graves ci-après : le meurtre ou la mutilation d'enfants; le recrutement ou l'utilisation d'enfants sol-

[116] Voir rapport du Comité créé par la résolution 1540 (2004), transmis par lettre datée du 12 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) [S/2011/579].

[117] A/65/820-S/2011/250.

[118] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

[119] Ibid., vol. 1125, p. 3 et 609.

dats; les attaques contre des écoles ou des hôpitaux; le viol et les autres violences sexuelles à l'encontre d'enfants; l'enlèvement d'enfants; et le refus de laisser des enfants bénéficier de l'aide humanitaire.

En 2011, le Groupe de travail a publié cinq conclusions portant sur la Somalie[120], la République démocratique du Congo[121], l'Afghanistan[122], le Tchad[123] et la République centrafricaine[124], respectivement. Le Groupe de travail a présenté son rapport annuel au Président du Conseil de sécurité[125].

ii) État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit

Le Secrétaire général a présenté son rapport au Conseil de sécurité[126], à la demande de celui-ci[127], pour faire le point sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou qui en sortent[128] et pour étudier, dans ce contexte, de nouvelles mesures qui permettraient de promouvoir l'état de droit. Le rapport recommandait, entre autres, que le Conseil de sécurité renforce son appui à la Cour internationale de Justice, notamment en demandant des avis consultatifs et en recommandant aux parties de porter les affaires, le cas échéant, devant la juridiction internationale et qu'il envisage, lorsqu'il définit les mandats, de faire des références explicites au besoin de mettre en œuvre des mesures visant à administrer la justice transitionnelle, selon qu'il conviendra, en ne perdant pas de vue les préoccupations spécifiques des femmes et des enfants. Il recommandait également que le Conseil continue de faire en sorte que les coupables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire international aient à répondre de leurs actes, notamment en appuyant l'application des recommandations des commissions d'enquête internationales.

---

[120] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en Somalie », document S/AC.51/2011/2.

[121] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo », document S/AC.51/2011/1.

[122] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en Afghanistan », document S/AC.51/2011/3.

[123] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Conclusions concernant les enfants et les conflits armés au Tchad », document S/AC.51/2011/4.

[124] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République centrafricaine », document S/AC.51/2011/5.

[125] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Rapport annuel sur les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés créé par la résolution 1612 (2005) [1er juillet 2010 au 30 juin 2011] », document S/2011/610.

[126] S/2011/634.

[127] S/PRST/2010/11.

[128] S/2004/616.

iii) Les femmes et la paix et la sécurité[129]

Le 28 octobre 2011, la Présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration en rapport avec l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité[130] ». Le Conseil de sécurité a notamment exhorté toutes les parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[131] et de son Protocole facultatif de 1999[132], et a engagé vivement tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif ou d'y adhérer. Le Conseil de sécurité a condamné de nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et au lendemain de conflits armés, et a exigé de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à de tels actes. Le Conseil a exhorté aussi les États Membres à traduire en justice quiconque est responsable de crimes de cette nature.

i) VIH et sida

Dans la résolution 1983 (2011) du 7 juin 2011, le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, reconnu que la diffusion du VIH pouvait avoir des conséquences singulièrement dévastatrices sur tous les secteurs et à tous les niveaux de la société, conséquences qui pouvaient être ressenties avec encore plus d'acuité en période ou au lendemain de conflits. Le Conseil a encouragé à faire une place, selon qu'il conviendrait, à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH, y compris les programmes volontaires et confidentiels de conseils et de tests dans l'exécution des tâches confiées aux opérations de maintien de la paix, y compris l'assistance aux institutions nationales, à la réforme du secteur de la sécurité et aux processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la nécessaire poursuite de la prévention, du traitement, des soins et du soutien de ce genre durant et après le passage à d'autres configurations de la présence des Nations Unies.

3. Désarmement et questions connexes

a) Mécanisme pour le désarmement

i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement, est le seul organe composé de tous les États Membres des Nations Unies dont le rôle permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement.

À sa session d'organisation de 2011, tenue à New York le 28 mars 2011, la Commission a adopté l'ordre du jour auquel figuraient les points suivants : « Recommandations en vue de

---

[129] Pour en savoir plus sur les activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies ayant trait aux femmes, voir section 6 du présent chapitre.

[130] S/PRST/2011/20.

[131] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[132] Ibid., vol. 2131, p. 83.

réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires », « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement » et « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ». La Commission s'est ensuite réunie à New York du 4 au 21 avril 2011 et a tenu huit séances plénières.

À sa séance du 4 avril 2011, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail III sur la question intitulée « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques », qui a ensuite tenu sept séances du 15 au 20 avril 2011. Les 4 et 5 avril, la Commission a procédé à un échange général de vues sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour[133]. Le Groupe de travail I a tenu sept séances du 7 au 14 avril 2011 au cours desquelles il a examiné la question intitulée « Recommandations en vue de réaliser l'objectif du désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ». Le Groupe de travail II a tenu sept séances le 6 avril et du 8 au 14 avril 2011 au cours desquelles il a examiné le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement ».

Le Secrétaire général a communiqué à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement[134], ainsi que tous les documents officiels de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement.

Le 21 avril 2011, la Commission a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions y figurant. La Commission n'a formulé aucune recommandation. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble de son rapport devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session[135].

ii) Conférence du désarmement[136]

La Conférence du désarmement s'est réunie du 24 janvier au 1er avril, du 16 mai au 1er juillet et du 2 août au 16 septembre 2011 et a tenu 45 séances plénières officielles. Le 25 janvier 2011, la Conférence a adopté l'ordre du jour pour la session de 2011[137] auquel figurait notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ». Le 29 mars 2011, la Conférence a approuvé un calendrier des séances informelles à consacrer aux points de son ordre du jour[138], mais elle n'est pas parvenue à s'entendre sur un quelconque programme de travail pour la session de 2011. Le

[133] Voir A/CN.10/PV.310-313.

[134] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 27* (A/66/27).

[135] Rapport de la Commission du désarmement pour 2011, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 42* (A/66/42).

[136] La conférence du désarmement a été créée en 1979 comme seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement à la suite de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement en 1978.

[137] CD/1902.

[138] CD/1907.

15 septembre 2011, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen[139].

iii) Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions portant sur la structure institutionnelle des efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement[140], dont deux sont résumées brièvement ci-après.

Dans la résolution 66/60 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, réaffirmé le mandat de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions, et a prié la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat.

Par la résolution 66/66 intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a réitéré sa profonde inquiétude face à la situation actuelle du mécanisme pour le désarmement, notamment du fait que la Conférence du désarmement n'a pas réalisé de progrès substantiels depuis plus de 10 ans, et a souligné la nécessité de redoubler d'efforts et de faire preuve de plus de souplesse pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement. L'Assemblée générale a engagé les États à redoubler d'efforts pour créer un environnement propice aux négociations multilatérales sur le désarmement.

iv) Conseil de sécurité[141]

Le 20 avril 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1977 (2011). Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a réitéré les décisions et prescriptions résultant de sa résolution 1540 (2004) et a souligné de nouveau l'importance que revêt l'application intégrale de cette résolution par tous les États, en s'acquittant de leurs obligations et en honorant intégralement leurs engagements en matière de maîtrise des armements et de désarmement et en ce qui concerne la non-prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, de proroger le mandat du Comité 1540 pour

---

[139] Rapport de la Conférence du désarmement, session de 2011, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 27* (A/66/27).

[140] Résolution 66/20 de l'Assemblée générale intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires »; résolution 66/21 intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement »; résolution 66/59 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement »; résolution 66/60 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement »; et résolution 66/66 intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ».

[141] Pour plus de précisions sur les résolutions du Conseil de sécurité, voir section 2 du présent chapitre.

10 ans, jusqu'au 25 avril 2021. En outre, le Conseil de sécurité a décidé que le Comité 1540 continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, qui couvre à la fois : *a*) l'application du principe de responsabilité; *b*) la protection physique; *c*) les contrôles aux frontières et les activités de police; et *d*) les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement de ces exportations et transbordements.

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1984 (2011) le 9 juin 2011. Agissant en vertu de l'Article 4 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 9 juin 2012 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts qui l'aidait à surveiller les sanctions imposées à la République islamique d'Iran, tel qu'il est défini au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet. Le Conseil a noté qu'il importait que le Groupe d'experts produise en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat.

b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

La cinquième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994[142], à laquelle ont participé 61 des 72 Parties contractantes, s'est tenue au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne du 4 au 14 avril 2011[143]. Il s'agissait de la première réunion d'importance internationale sur la sûreté nucléaire à se tenir après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon, à la suite du tremblement de terre et du tsunami du 11 mars 2011.

Le Président de la cinquième réunion d'examen a demandé que les thèmes ci-après soient débattus à la réunion afin de stimuler la discussion sur l'accident de Fukushima Daiichi : conception d'une centrale nucléaire résistant aux événements externes; intervention depuis l'extérieur en cas de situations d'urgence (panne d'une centrale); gestion et préparation en cas d'urgence à la suite des pires scénarios d'accident; importance de la sûreté lors de l'exploitation de plusieurs unités à la même centrale nucléaire, refroidissement des installations de stockage du combustible usé en cas de scénarios d'accident grave; formation des exploitants de centrales nucléaires à des scénarios d'accident grave; suivi radiologique à la suite d'un accident nucléaire entraînant des rejets radiologiques; et mesures d'urgence de protection civile et communications en cas de situations d'urgence. Ces thèmes et plusieurs autres portant sur l'atténuation des accidents ont été examinés et les Parties contractantes ont adopté une déclaration en réponse à l'accident de Fukushima Daiichi. Dans la déclaration, les Parties ont, entre autres, réaffirmé les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire de 1984, y compris un engagement à tirer les enseignements de l'accident et à prendre les mesures nécessaires. Elles ont appuyé le rôle continu de l'AIEA dans le domaine nucléaire et se sont engagées à tenir une réunion extraordinaire en 2012 sur l'accident de Fukushima Daiichi.

L'AIEA a tenu sa cinquante-cinquième session de la Conférence générale des États membres, à Vienne du 19 au 23 septembre 2011. À la Conférence, les États membres ont

---

[142] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1963, p. 293.

[143] Pour en savoir plus, voir annexe IV au rapport de synthèse de la cinquième réunion d'examen des Parties contractantes en application de l'article 20 de la Convention sur la sûreté nucléaire, 4 au 14 avril 2011, consultable sur le site Web de l'AIEA à l'adresse http://iaea.org/.

adopté 16 résolutions et 4 décisions[144] à l'appui des travaux de l'AIEA dans des domaines clés, notamment des résolutions sur les mesures visant à renforcer les activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, la coopération internationale dans les domaines nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets et l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

La septième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'est tenue à New York le 23 septembre 2011. La Conférence a rappelé aux États à l'annexe 2 la nécessité de ratifier la Convention pour permettre l'entrée en vigueur du Traité.

Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 15 résolutions et une décision portant sur des questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération[145], dont trois sont résumées brièvement ci-après.

Dans la résolution 66/26 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », adoptée par un vote enregistré de 120 voix contre 57, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et a recommandé, entre autres, de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou à cette formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés.

Dans la résolution 66/40 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », adoptée par un vote enregistré de 169 voix contre 6, avec 6 abstentions, l'Assemblée générale a rappelé, entre autres, l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou

---

[144] Résolutions GC (55)/RES/1-16 et décisions GC (55)/DEC/9-12 de la Conférence générale.

[145] Résolution 66/7 de l'Assemblée générale intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique »; résolution 66/23 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique »; résolution 66/25 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »; résolution 66/26 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes »; résolution 66/28 intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 »; résolution 66/33 intitulée « Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2015 et Comité préparatoire »; résolution 66/40 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire »; résolution 66/44 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires »; résolution 66/45 intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires »; résolution 66/46 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* »; résolution 66/48 intitulée « Réduction du danger nucléaire »; résolution 66/51 intitulée « Désarmement nucléaire »; résolution 66/57 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires »; résolution 66/61 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient »; résolution 66/64 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires »; et décision 66/516 intitulée « Missiles ».

non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. Elle a souligné que la Conférence d'examen de 2010 avait constaté que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent le développement et le perfectionnement de leurs armes nucléaires et mettent fin à la mise au point de nouveaux types avancés d'armes nucléaires, et a engagé les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures en ce sens. L'Assemblée a également réaffirmé que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[146] liait les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties devaient être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations mises à leur charge par le Traité. Elle a appelé tous les États à se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, résolutions et engagements issus des conférences d'examen.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 66/61 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » par un vote enregistré de 167 voix contre 6, avec 5 abstentions, dans laquelle elle a réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité. Elle a demandé à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence, ce qui constituerait une mesure importante de renforcement de la confiance entre tous les États de la région et un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité.

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

La septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[147] (Convention sur les armes biologiques) s'est tenue à Genève du 5 au 22 décembre 2011. La Conférence a, entre autres, examiné l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance[148], le respect des obligations de la Convention par ses États parties[149] et les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention[150].

La seizième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction[151] (Convention sur les armes chimiques) s'est tenue à La Haye du 28 novembre au 2 décembre 2011. Elle a réuni 131 États parties à la Convention, deux signataires (Israël et le Myanmar), 29 organisations non gouvernementales et associations de l'industrie chimique et plusieurs organisations internationales. Parmi les questions examinées figuraient la dernière prorogation du délai pour la destruction des armes chimiques déclarées et la mise en

---

146 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.

147 Ibid., vol. 1015.

148 BWC/CONF.VII/INF.1.

149 BWC/CONF.VII/INF.2.

150 BWC/CONF.VII/INF.3.

151 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

œuvre intégrale, efficace et non discriminatoire de l'article XI de la Convention. La Conférence a examiné et adopté le rapport de sa seizième session[152].

Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions relatives aux armes chimiques et biologiques, dont un résumé est présenté ci-après.

Par la résolution 66/35 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », l'Assemblée a insisté sur le fait que l'universalité de la Convention était fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention. L'Assemblée a affirmé que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention constituait une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans ce contexte, elle a demandé instamment à tous les États parties de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 66/65 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a engagé les États qui n'avaient pas encore signé la Convention à y devenir parties rapidement. Elle a exhorté les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application établie au sein du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen.

d) Questions relatives aux armes classiques

En 2009, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes en 2012, « en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques[153] ». L'Assemblée générale a également décidé que les quatre sessions restantes de ce qui avait été le Groupe de travail à composition non limitée seront considérées comme des sessions du Comité préparatoire de la Conférence. Le mandat du Comité préparatoire consistait à formuler des recommandations sur les éléments qui seraient nécessaires à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, efficace et équilibré établissant les normes internationales communes les plus strictes possible pour le transfert d'armes classiques. S'il était conclu, le traité sur le commerce des armes serait le premier instrument juridiquement contraignant dans le domaine du désarmement en ce qui concerne les armes classiques devant être négocié dans le cadre des Na-

[152] C-16/5.

[153] Résolution 64/48 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2009.

tions Unies et son adoption contribuerait à empêcher les transferts irresponsables d'armes classiques et donc à accroître la paix, la sécurité et la stabilité internationales.

Le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes a tenu sa deuxième session au Siège de l'ONU, à New York, du 28 février au 4 mars 2011. Les principales questions abordées ont porté sur des thèmes majeurs tels que le préambule et les principes, les buts et objectifs, le champ d'application (type de matériel et type de transfert d'armes), les critères et paramètres pour le transfert d'armes et les activités de coopération et d'assistance internationales, pouvant servir de base au Traité devant être conclu en 2012. La troisième session du Comité préparatoire de la Conférence pour un traité sur le commerce des armes s'est tenue à New York du 11 au 15 juillet 2011 et a poursuivi sa lancée vers l'objectif de 2012.

Par la décision 66/518 du 2 décembre 2011, l'Assemblée générale a décidé que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes tiendrait sa dernière session du 13 au 17 février 2012 à New York, dans les limites des ressources disponibles, pour achever ses travaux de fond et décider de toutes les questions de procédure, conformément au paragraphe 8 de la résolution 64/48.

En 2011, des réunions régionales sur le traité sur le commerce des armes se sont tenues à Montevideo, Casablanca, New York, Bali et Katmandou.

La deuxième réunion des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions[154] s'est tenue à Beyrouth du 13 au 16 septembre 2011. Ont participé à la réunion 131 États parties et observateurs, dont 41 États non signataires. Les participants ont notamment abordé les questions relatives à l'enlèvement et à la destruction des restes d'armes à sous-munitions et les activités visant à atténuer les risques, le stockage et la réduction des arsenaux, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance techniques, les mesures de transparence et l'universalisation du traité. La réunion a adopté la Déclaration de Beyrouth, dans laquelle elle a notamment invité tous les États à adhérer à la Convention[155].

Le Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[156] (Convention sur les armes inhumaines) s'est réuni en trois sessions, du 21 au 25 février, du 28 mars au 1er avril et du 22 au 26 août 2011. Le Groupe d'experts a mené des travaux préparatoires en vue de la quatrième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention et de l'élaboration du projet de protocole relatif aux armes à sous-munitions[157]. La quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention s'est tenue à Genève les 14 et 25 novembre 2011[158]. Les Hautes Parties contractantes ont souligné combien il était important d'assurer l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles et le respect de leurs dispositions, et se sont

---

[154] Le texte de la Convention peut être consulté à l'adresse www.un.org/french/peace/mine/cluster_convention.shtml. Voir également le site Web de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

[155] CCM/MSP/2011/WP.1/Rev.2. Voir également CCM/MSP/2011/5.

[156] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1342, p. 137.

[157] Pour les rapports de procédure du Groupe d'experts, voir CCW/GGE/2011-I/4, CCW/GGE/2011-II/4 et CCW/GGE/2011-III/1. Voir également, la version préliminaire du rapport de procédure (troisième session de 2011 du Groupe d'experts à la Convention), www.unog.ch.

[158] CCW/MSP/2010/5.

déclarées satisfaites des mesures prises pour appliquer le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention, le Programme de parrainage et les décisions pertinentes sur le contrôle du respect des dispositions. Les Hautes Parties contractantes n'ayant pas été en mesure de dégager un consensus sur le projet de protocole sur les armes à sous-munitions, la proposition n'a pas été adoptée.

La onzième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[159] (Convention sur l'interdiction des mines) s'est tenue à Phnom Penh (Cambodge) du 28 novembre au 2 décembre. L'Assemblée a examiné le rapport périodique du Cambodge sur la réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène[160], les mesures propres à garantir le respect des dispositions et le mode de fonctionnement et de financement de l'Unité d'appui à l'application[161]. Les États parties ont également fait part de leur préoccupation face à l'emploi de mines antipersonnel par des États non parties et des acteurs non étatiques armés depuis la dixième Assemblée[162].

La réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre s'est tenue à Genève du 6 au 8 avril 2011. Les thèmes principaux de la réunion d'experts de 2011 ont été les suivants : enlèvement, retrait et destruction des restes explosifs de guerre; assistance aux victimes; coopération et assistance; et demandes d'assistance et mesures préventives générales. La cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole s'est tenue à Genève du 9 au 10 novembre 2011. Elle a porté essentiellement sur l'universalisation du Protocole, l'enlèvement, le retrait et la destruction des restes explosifs de guerre et l'assistance aux victimes[163].

Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques[164], dont deux sont résumées brièvement ci-après.

---

[159] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2056, p. 211.

[160] APLC/MSP.11/2011/WP.6.

[161] APLC/MSP.11/2011/WP.8.

[162] APLC/MSP.11/2011/WP.6.

[163] CCW/P.V/CONF/2011/12 et Corr.1.

[164] Résolution 66/29 de l'Assemblée générale intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction »; résolution 66/34 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre »; résolution 66/37 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional »; résolution 66/39 intitulée « Transparence dans le domaine des armements »; résolution 66/41 intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage »; résolution 66/42 intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus »; résolution 66/47 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects »; résolution 66/49 intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement »; et résolution 66/62 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

Dans la résolution 66/47 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale, soulignant qu'il importait de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[165], a fait sien le rapport adopté à la Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[166]. Il a pris note avec satisfaction du résumé des débats établi par le Président sous sa propre responsabilité et donnant son interprétation des principaux points examinés. Il a également décidé que le comité préparatoire de la conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action se réunirait à New York du 27 août au 7 septembre 2012.

Par 162 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/29 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ». L'Assemblée a invité tous les États qui n'avaient pas signé la Convention[167] à y adhérer sans tarder. L'Assemblée a demandé de nouveau à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) Afrique

En 2011, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué d'exécuter son mandat dans le cadre de diverses activités à l'appui des initiatives entreprises dans le domaine du désarmement en Afrique. Parmi ses programmes, on peut citer la réglementation du courtage des armes légères en Afrique de l'Est, le développement d'un instrument juridique régional pour mettre fin à la prolifération des armes légères en Afrique centrale et le Programme de réforme du secteur de la sécurité en Afrique.

Du 4 au 6 octobre 2011, le Centre a participé à la formulation et à l'adoption des phases du Plan d'action national du Togo pour la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, conjointement avec plusieurs organismes des Nations Unies au Togo. La réunion d'experts des États membres de l'Union africaine s'est tenue à Lomé du 26 au 29 septembre 2011 afin d'examiner et d'adopter le projet de la stratégie de l'Union africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre et d'élaborer une position africaine commune sur le projet de traité sur le commerce des armes.

Le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale a tenu sa trente-deuxième Réunion ministérielle à Sao Tomé le 16 mars

---

[165] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15).

[166] A/CONF.192/MGE/2011/1.

[167] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2056, p. 211.

2011[168]. La Réunion ministérielle a adopté la Déclaration de Sao Tomé sur une position commune de l'Afrique centrale relative au Traité sur le commerce des armes[169]. La Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, leur réparation et leur assemblage (Convention de Kinshasa)[170] a servi de cadre directeur pour la nouvelle Déclaration qui portait sur le champ d'application, les critères et les paramètres, ainsi que les aspects de la mise en œuvre d'un futur traité sur le commerce des armes[171].

i) Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/58 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ». L'Assemblée a rappelé les appels lancés par le Secrétaire général pour que les États Membres continuent d'apporter au Centre un appui financier et en nature[172], afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance présentées par les États d'Afrique. Elle s'est félicitée de la contribution du Centre au désarmement, à la paix et à la sécurité sur le continent, en particulier de l'aide qu'il a apportée, d'une part, à la Commission de l'Union africaine dans l'élaboration de la Stratégie de l'Union africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre et dans la recherche toujours en cours d'une position africaine commune sur le projet de traité sur le commerce des armes, et, d'autre part, à la Commission africaine de l'énergie atomique dans la mise en œuvre du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[173]. Elle a également noté avec satisfaction les résultats concrets obtenus par le Centre et l'impact qu'il a eu au niveau régional, notamment l'aide qu'il a fournie aux États d'Afrique centrale pour élaborer la Convention de Kinshasa, aux États d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest concernant la formulation de leurs positions communes respectives sur le projet de traité sur le commerce des armes, aux États d'Afrique de l'Ouest sur leurs projets de réforme du secteur de la sécurité, et aux États d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

ii) Amérique latine et Caraïbes

En 2011, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a continué de s'acquitter de son mandat

---

[168] Pour en savoir plus, voir rapport de la trente-deuxième Réunion ministérielle du Comité (A/66/72-S/2011/225).

[169] A/66/72-S/2011/225, annexe I.

[170] Le texte de la Convention peut être consulté à l'adresse www.iansa.org/system/files/Pages%20from%20Convention%20de%20Kinshasa%20certifi%C3%A9e_low_fra.pdf.

[171] Voir Rapport du Secrétaire général, « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », document A/66/163.

[172] Voir A/66/159.

[173] Voir A/50/426, annexe.

dans le cadre de son plan stratégique pour 2008-2011. Parmi les trois principaux domaines d'activités du Centre, on peut citer la sécurité publique dont les projets visent à renforcer la capacité des institutions nationales à s'attaquer à tout un éventail de problèmes en matière de sécurité publique et de menaces que représentent le trafic des armes et la violence armée au moyen de programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, l'élaboration de politiques de désarmement, qui aident les États à renforcer leurs capacités et mécanismes nationaux pour mettre en œuvre efficacement des instruments de désarmement menant à un désarmement durable, et des actions de sensibilisation sur le thème du désarmement et de la non-prolifération, qui mettent l'accent sur la promotion d'un dialogue, d'alliances et de mesures de coopération en matière de désarmement au sein des États et entre eux, ainsi que des outils et des instruments de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération en vue d'instaurer une « culture de désarmement[174] ».

iii) Asie et Pacifique

En 2011, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a continué de promouvoir le dialogue et la coopération pour le désarmement et la sécurité dans la région de l'Asie et du Pacifique[175]. Le Centre a organisé les 20 et 21 janvier 2011 à Beijing (Chine) un atelier régional pour l'Asie de l'Est et du Sud-Est sur le renforcement de la capacité des médias d'appuyer et de promouvoir la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique. Il a organisé des réunions du Groupe de travail népalais sur les armes légères et autres armes portatives meurtrières (de la quatrième à la huitième) et a coordonné plusieurs ateliers et autres séminaires sur tout le continent.

Le Centre a organisé la vingt-troisième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, qui s'est tenue à Matsumoto (Japon) du 27 au 29 juillet 2011. Les participants à la Conférence ont demandé la mise en œuvre du Plan d'action adopté en 2010 à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération. Dans le contexte du nouveau traité START, ils ont suggéré les prochaines mesures de désarmement nucléaire qu'il faudrait prendre. Ils ont exprimé leur préoccupation devant l'impasse atteinte à la Conférence du désarmement et ont examiné d'éventuels moyens d'entamer des négociations en vue de conclure un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles[176].

iv) Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 10 résolutions portant sur des questions relatives au désarmement régional[177], dont deux sont présentées brièvement ci-après.

---

[174] Pour en savoir plus, voir rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/66/140).

[175] Pour en savoir plus, voir rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Asie et dans le Pacifique (A/66/113).

[176] Pour en savoir plus, voir http://unrcpd.org/.

[177] Résolution 66/22 de l'Assemblée générale intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix »; résolution 66/36 intitulée « Désarmement régional »; résolution 66/38 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional »; résolution 66/43 intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »; résolution 66/53 intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement »; résolu-

Dans la résolution 66/38 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993[178] et a demandé aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue.

Dans la résolution 66/43 intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale s'est félicitée du fait que la Commission pour le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et à renforcer encore la mise en œuvre des dispositions du Traité de Bangkok[179] en mettant en application le Plan d'action pour la période 2007-2012. Elle a encouragé les États dotés d'armes nucléaires à coopérer de manière constructive avec les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est en vue d'adhérer rapidement au Protocole du Traité[180].

f) Questions diverses

i) Terrorisme et désarmement

a. *Assemblée générale*

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/50 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». L'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Elle a lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[181] et de la ratifier, et elle les a engagés à prendre des mesures au niveau national et à renforcer, le cas échéant, celles qu'ils avaient prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et les technologies liées à leur fabrication.

---

tion 66/54 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes »; résolution 66/55 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale »; résolution 66/56 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique »; et résolution 66/63 intitulé « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

[178] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42).

[179] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1981, p. 129.

[180] *État des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IX.3), p. 268-270.

[181] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, p. 89.

b. *Conseil de sécurité*[182]

Dans la résolution 1977 (2011) du 20 avril 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, s'est dit gravement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer ou mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ou en faire le trafic illicite. Il a décidé de proroger le mandat du Comité 1540 pour une durée de 10 ans, jusqu'au 25 avril 2021.

ii) Espace extra-atmosphérique

Au cours de sa session de 2011, la Conférence du désarmement a tenu, le 31 mars 2011, un débat général en séances plénières sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ainsi qu'une réunion officieuse sur cette question.

Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 176 voix contre 2, la résolution 66/27 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », dans laquelle elle a réaffirmé, entre autres, qu'il importait d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États étaient disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[183]. L'Assemblée a constaté une fois encore, comme il était indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux[184].

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/71 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », dans laquelle elle a prié instamment tous les États, notamment ceux qui étaient particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

iii) Relation entre le désarmement et le développement

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/30 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, rappelé les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire

---

[182] Voir section 2 du présent chapitre.

[183] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 610, p. 205.

[184] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27* (A/45/27), par. 118 (par. 63 de la citation).

concernant la relation entre le désarmement et le développement[185], ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[186]. L'Assemblée générale a également rappelé le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[187] et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel.

iv) Multilatéralisme et désarmement

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 125 voix contre 5, avec 48 abstentions, la résolution 66/32 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ». Dans la résolution, l'Assemblée a réaffirmé, entre autres, que le multilatéralisme était le principe fondamental qui devait régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération. Elle a demandé instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement.

v) Environnement et désarmement

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, deux résolutions dans le domaine de l'environnement et du désarmement.

Dans la résolution 66/31 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », l'Assemblée, consciente que l'emploi des armes nucléaires avait des effets préjudiciables sur l'environnement, a réaffirmé, entre autres, que les instances internationales s'occupant du désarmement devaient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négociaient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à l'efficacité de sa contribution à la réalisation du développement durable.

Dans la résolution 66/52 intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs », l'Assemblée a engagé tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale. L'Assemblée a également prié la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention.

---

[185] Voir résolution S-10/2.

[186] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août-11 septembre 1987* (A/CONF.130/39).

[187] A/59/119.

vi) Information en matière de sécurité et de désarmement

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/24 intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », dans laquelle elle a demandé aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posaient ou pouvaient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que des stratégies qui pouvaient être adoptées en la matière, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information. Elle a prié le Secrétaire général de poursuivre, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux devant être constitué en 2012, l'examen des risques qui se posaient ou pouvaient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures collectives qui pouvaient être prises pour y parer et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-huitième session.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquantième session à Vienne du 28 mars au 8 avril 2011[188].

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace[189] et a fourni un état révisé de ces cinq traités[190]. Le Sous-Comité juridique a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail. Il a été convenu que le Sous-Comité, à sa cinquante et unième session, en 2012, examinerait la nécessité de proroger encore ce mandat.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances[191], que le Sous-Comité a approuvé.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace[192] », le Sous-Comité

---

[188] Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/990.

[189] Voir rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, A/AC.105/990, annexe I.

[190] Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 610, p. 205; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 672, p. 119; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 961, p. 187; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1023, p. 15; et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1363, p. 3.

[191] Voir rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/990, annexe II.

[192] Résolution 47/68 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992.

a, entre autres, noté avec satisfaction que l'adoption du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace[193] par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session et son approbation par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-deuxième session, en 2009, constituaient des étapes importantes dans les efforts de développement progressif du droit international et favorisaient considérablement la coopération internationale en garantissant l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles[194] », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de protocole sur les biens spatiaux, qui avait tenu sa cinquième session à Rome du 21 au 25 février. Le Sous-Comité a noté que le Comité d'UNIDROIT était convenu d'une nouvelle définition des termes « biens spatiaux », d'une nouvelle règle sur le service public et d'une règle précisant les critères d'identification des biens spatiaux à des fins d'immatriculation. Le Comité d'UNIDROIT était également convenu d'autres solutions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations concernant les composants pour lesquelles un consensus n'avait pas encore été obtenu. Le Sous-Comité a également noté que le Comité d'UNIDROIT avait recommandé au Conseil de direction d'UNIDROIT d'autoriser la transmission de l'avant-projet de protocole, tel qu'amendé, pour adoption par une conférence diplomatique et que le Conseil de direction examinerait cette question à sa quatre-vingt-dixième session, à Rome du 9 au 11 mai 2011.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité a estimé, entre autres, que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit spatial revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux », le Sous-Comité s'est déclaré préoccupé, entre autres, par le nombre croissant de débris spatiaux et a noté que l'avenir des activités spatiales dépendait en grande partie de la réduction de ces débris. Il a noté avec satisfaction l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217 du 22 décembre 2007, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui était une mesure importante pour donner des orientations à tous les pays ayant des activités spatiales sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

S'agissant du point intitulé « Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a, entre autres, de nouveau convoqué le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphé-

[193] A/AC.105/934.

[194] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2307, p. 285.

rique[195]. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales continuait de mettre à jour la base de données sur les législations nationales relatives à l'espace et sur les accords multilatéraux et bilatéraux relatifs à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace[196]. À cet égard, il a encouragé les États à continuer de soumettre au Bureau les textes de lois et de règlements, des accords multilatéraux et bilatéraux, ainsi que des documents d'orientation et d'autres documents juridiques ayant trait à la conduite des activités spatiales pour que le Bureau les intègre dans la base.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-quatrième session à Vienne du 1er au 10 juin 2011. Le Comité a pris acte du rapport du Sous-Comité juridique[197].

Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale, par un vote enregistré de 176 voix contre 2, a adopté la résolution 66/27 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». L'Assemblée a, entre autres, réaffirmé que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. L'Assemblée a invité la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2012, et a réaffirmé que la Conférence du désarmement avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, le cas échéant, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Elle a également prié instamment les États qui menaient des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question.

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/71 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». L'Assemblée a demandé instamment aux États qui n'étaient pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation. Elle a également engagé tous les États, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. L'Assemblée générale a décidé que l'Azerbaïdjan deviendrait membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a fait sienne la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Association des centres de télédétection des pays arabes.

---

[195] Voir rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/990, annexe III.

[196] Voir site Web du Bureau des affaires spatiales à l'adresse http://unoosa.org.

[197] Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 20* (A/66/20).

5. Droits de l'homme[198]

a) Sessions des organes des Nations Unies et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006[199], se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions et les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a pour vocation, notamment, de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État, y compris les membres du Conseil, s'acquitte de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'examen périodique universel[200]. Le Conseil a également assumé les 38 procédures spéciales, mandats thématiques et mandats par pays de son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme, tout en réexaminant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales[201]. De plus, se fondant sur la procédure 1503, la nouvelle procédure de requête confidentielle du Conseil permet aux personnes et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des communications dénonçant l'existence systématique d'un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi[202].

---

[198] Cette section couvre les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle comprend également une couverture sélective des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des rapporteurs spéciaux et certaines résolutions portant spécifiquement sur des questions relatives aux droits de l'homme. D'autres développements juridiques dans le domaine des droits de l'homme figurent à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne couvre pas les résolutions traitant des questions des droits de l'homme dans des États en particulier, ni ne couvre en détail les activités juridiques des organes créés en vertu de traités (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des renseignements détaillés et autres documents relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx. Pour une liste complète des signataires et États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir chapitre IV dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* à l'adresse http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx.

[199] Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour en savoir plus sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006,* chap. III, sect. 5.

[200] La première session du cycle d'examen 2008-2011 s'est tenue du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des États membres et le calendrier pour l'ensemble du cycle, veuillez consulter la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme à www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx.

[201] Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

[202] Des informations plus détaillées sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles en ligne à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx.

En 2011, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions ordinaires[203] et quatre sessions extraordinaires sur la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne[204] et en République arabe syrienne[205, 206, 207].

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a été créé en vertu de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007[208]. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, fait office de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci et sur sa demande, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions visant à améliorer l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité a tenu sa sixième session à Genève du 17 au 21 janvier 2011[209] et sa septième session du 8 au 12 août 2011[210].

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[211] pour surveiller l'application du Pacte et de ses protocoles facultatifs[212] dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu sa cent unième session à New York du 14 mars au 1er avril et ses cent deuxième et cent troisième sessions à Genève du

---

[203] Pour les rapports des seizième et dix-septième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53). Pour le rapport de la dix-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1).

[204] La quinzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme s'est tenue à Genève le 25 février 2011. Pour le rapport de la quinzième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53).

[205] La seizième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme s'est tenue à Genève le 29 avril 2011. Pour le rapport de la seizième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53).

[206] La dix-septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme s'est tenue à Genève les 22 et 23 août 2011. Pour le rapport de la dix-septième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53).

[207] La dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme s'est tenue à Genève le 2 décembre 2011. Pour le rapport de la dix-huitième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.2).

[208] Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme.

[209] Pour le rapport du Comité consultatif sur les travaux de sa sixième session, voir A/HRC/AC/6/3.

[210] Pour le rapport du Comité consultatif sur les travaux de sa septième session, voir A/HRC/AC/7/4.

[211] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[212] Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ibid., et deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ibid., vol. 1642, p. 414.

11 au 29 juillet et du 17 octobre au 4 novembre 2011, respectivement[213]. À sa cent deuxième session, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale n° 34 sur la liberté d'opinion et d'expression (article 19), en remplacement de l'observation générale n° 10[214].

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social[215] pour surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[216] par ses États parties. Le Comité a tenu ses quarante-sixième et quarante-septième sessions à Genève du 2 au 20 mai et du 14 novembre au 2 décembre 2011, respectivement[217].

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[218] pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions à Genève du 14 février au 11 mars et du 8 août au 2 septembre 2011, respectivement[219]. À sa soixante-dix-neuvième session, le Comité a adopté la recommandation générale n° 34 sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine[220], dans laquelle il énonce les mesures spéciales nécessaires pour remédier à cette discrimination.

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[221] pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu sa quarante-huitième session à Genève du 17 janvier au 4 février 2011, sa quarante-

---

[213] Pour les rapports de la cent unième et de la cent deuxième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40* (A/66/40), vol. II.

[214] Le texte intégral de l'observation générale est disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=11.

[215] Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

[216] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[217] Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions (E/2012/22).

[218] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[219] Les rapports respectifs peuvent être consultés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 18* (A/66/18).

[220] Pour le texte intégral de l'observation générale, voir la page d'accueil du site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org) [CERD/C/GC/34].

[221] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

neuvième session à New York du 11 au 29 juillet 2011 et sa cinquantième session à Genève du 3 au 21 octobre 2011[222].

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[223] pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2011, le Comité a tenu ses quarante-sixième et quarante-septième sessions à Genève du 9 mai et du 3 juin et du 31 octobre au 25 novembre, respectivement[224]. Le Sous-Comité de la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[225], a tenu ses treizième, quatorzième et quinzième sessions du 21 au 25 février, du 20 au 24 juin et du 14 au 18 novembre 2009, respectivement.

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant[226] pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième sessions à Genève du 17 janvier au 4 février, du 30 mai au 17 juin et du 19 septembre au 7 octobre, respectivement[227]. Le Comité a adopté l'observation générale n° 13 sur le droit de l'enfant à être libre de toute forme de violence[228], en mettant l'accent sur l'article 19 qui interdit toute forme de violence physique ou mentale et de mauvais traitements à l'égard des enfants.

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[229] pour surveiller

---

[222] Pour le rapport de la quarante-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 38* (A/66/38); pour les rapports des quarante-neuvième et cinquantième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 38* (A/67/38).

[223] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[224] Pour le rapport de la quarante-sixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 44* (A/66/44); pour le rapport de la quarante-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 44* (A/67/44).

[225] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2375, p. 237. Pour en savoir plus sur le mandat du Sous-Comité, voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.I), chap. III, sect. 6.

[226] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[227] Pour le rapport des cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 41* (A/66/41).

[228] Pour le texte intégral de l'observation générale, voir la page d'accueil du site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx (CRC/C/GC/13).

[229] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2220, p. 3.

l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2011, le Comité a tenu ses quatorzième et quinzième sessions à Genève du 4 au 8 avril et du 12 au 23 septembre, respectivement[230].

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe d'experts indépendant créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée en 2006[231] et de son Protocole facultatif[232], dont le mandat est de surveiller l'application de la Convention et du Protocole par les États parties. Le Comité se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires par an.

Le Comité a tenu sa cinquième session du 11 au 15 avril 2011 et sa sixième session du 19 au 23 octobre 2011[233].

xi) Comité sur les disparitions forcées

Le Comité sur les disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[234] pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports sur la façon dont les droits sont appliqués. Les États doivent faire rapport initialement dans les deux ans suivant l'acceptation de la Convention. Le Comité examine chaque rapport et formule des suggestions et des recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et les transmet à l'État partie intéressé.

Conformément à l'article 31, un État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité se réunit à Genève et devrait en principe tenir deux sessions ordinaires par an.

Le Comité a tenu sa première session à Genève du 8 au 11 novembre 2011[235].

---

[230] Pour le rapport de la quatorzième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 48* (A/66/48); pour le rapport de la quinzième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 48* (A/67/48).

[231] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2515, p. 3.

[232] Ibid., vol. 2518, p. 283.

[233] Pour le rapport de la cinquième session, voir CRPD/C/5/5.

[234] Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, annexe.

[235] Voir http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=338&Lang=en.

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Githu Muigai, a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme au cours de 2011. Le premier rapport a été soumis le 24 mai 2011[236] et a appelé l'attention sur une démarche globale fondée sur des mesures juridiques, politiques et institutionnelles pour lutter contre le racisme et la discrimination à l'égard des Roms et la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance. Le second rapport a été soumis par le Rapporteur spécial le 21 juillet 2011[237] conformément à la résolution 65/199 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial d'établir des rapports sur la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et en particulier sur la lutte contre les différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. M. Mutuma Ruteere a remplacé M. Muigai comme Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en novembre 2011.

Le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/27 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle le Conseil a, entre autres, souligné la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier. Le Conseil a également souligné la nécessité d'intégrer une perspective du genre dans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, et a réaffirmé la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès.

Le 29 septembre 2011, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/15 intitulée « L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme », dans laquelle il a, entre autres, considéré que la Déclaration et le Programme d'action de Durban[238] et le document final de la Conférence d'examen de Durban[239] consacrent cette incompatibilité, et a souligné que les États étaient tenus, en vertu du droit international applicable, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre les travailleurs migrants, d'enquêter sur ces crimes et de punir leurs auteurs, et que manquer à cette obligation constituait une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice.

---

[236] A/HRC/17/40.

[237] A/HRC/18/44.

[238] *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août-8 septembre 2001* (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I, par. 81 et 85.

[239] *Rapport de la Conférence d'examen de Durban, Genève 20-24 avril 2009* (A/CONF.211/8), chap. I, par. 10 et 11.

Le 30 septembre 2011, le Conseil a adopté la résolution 18/27 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » par un vote enregistré de 35 voix contre une, avec 10 abstentions. Dans la résolution, le Conseil a, entre autres, pris note du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[240], et a décidé que le Groupe de travail tiendrait sa dixième session du 8 au 19 octobre 2012. Le Conseil a également pris acte du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine[241].

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Githu Muigai, a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Dans le premier, qui a été soumis le 19 août 2011[242], le Rapporteur spécial traitait de l'application de la résolution 65/199 du 21 décembre 2010 intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Le Rapporteur spécial a noté, entre autres, que les États devaient respecter pleinement l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1966[243], et donc interdire dans la législation la promotion de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale, soumis le même jour[244] conformément à la résolution 65/240 du 24 décembre 2010 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », le Rapporteur spécial a abordé un certain nombre de questions thématiques, à savoir : la discrimination structurelle; l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse; les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature; et les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment les personnes d'ascendance africaine, les Roms et les victimes de discriminations fondées sur l'emploi et l'ascendance, y compris celles fondées sur le système des castes ou sur des systèmes analogues d'hérédité du statut social. Le Rapporteur spécial a également recommandé la conception et la mise en œuvre de mesures ou de programmes d'action positive en conformité avec la recommandation générale n° 32 du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale relative à la signification et l'ampleur des mesures spéciales énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[245].

---

[240] A/HRC/16/64.

[241] A/HRC/18/45.

[242] A/66/312.

[243] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[244] A/66/313.

[245] CERD/C/GC/32.

Le Secrétaire général a soumis un rapport en application de la résolution 65/240 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2010 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[246] ». Le rapport résume l'information et les contributions reçues de divers acteurs et d'États Membres. Le Secrétaire général conclut que des mesures urgentes sont nécessaires pour inverser la tendance alarmante qui se caractérise par une recrudescence des comportements hostiles et des actes de violence racistes et xénophobes et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux afin de lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

Le 22 septembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/3 intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». L'Assemblée générale a célébré le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[247], et a réaffirmé que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée vont à l'encontre des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[248], et que l'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit international. La résolution a rappelé l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1966 et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que de la ratification universelle et de l'entrée en vigueur effective de la Convention.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote de 134 voix contre 24, avec 32 abstentions, la résolution 64/143 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». L'Assemblée a pris note avec inquiétude, entre autres, de la multiplication des actes racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, et a réaffirmé que ces actes pouvaient être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'ils pouvaient constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[249] et la Convention.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 138 voix contre 6, avec 46 abstentions, la résolution 66/144 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». L'Assemblée a réaffirmé, entre autres, que l'adhésion universelle à la Convention

---

[246] A/66/328.

[247] *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associées, Durban, 31 août-8 septembre 2001* (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I.

[248] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948.

[249] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde.

c) Droit au développement et élimination de la pauvreté

i) Conseil des droits de l'homme

L'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Mme Magdalena Sepúlveda Carmona, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme[250]. Le rapport expose les paramètres d'une approche de la reprise économique et financière mondiale fondée sur les droits de l'homme, en mettant l'accent en particulier sur les groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés. Les recommandations de l'experte indépendante comprenaient notamment la mise en place des droits à prestations ou des garanties de protection sociale, une indication qu'en vertu de l'obligation de respecter les principes de non-discrimination et d'égalité les États sont tenus de s'assurer que les politiques de création d'emplois profitent à tous les secteurs de la société et d'éliminer toutes les formes de discrimination, et que la réglementation destinée à protéger les individus des violations de leurs droits par des acteurs privés est renforcée.

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/13 intitulée « Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ». Dans la résolution, le Conseil a réaffirmé les engagements pris lors des conférences et des sommets pertinents de l'ONU, notamment lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, et du Sommet du Millénaire, au cours desquels les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour. Il a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, en associant et en faisant coopérer pleinement le Rapporteur spécial aux diverses activités, notamment à la consultation sur le projet de principes directeurs concernant les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

Le même jour, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 32 voix contre 2, avec 12 abstentions, la résolution 17/23 intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme ». Le Conseil a noté l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption[251], ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[252], et a considéré qu'il était urgent de rapatrier ces fonds illicites dans les pays d'origine.

Le 30 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 45 voix contre 0, avec une abstention, la résolution 18/26 intitulée « Le droit au développement ». Le Conseil a notamment décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement prendrait, pour faire respecter et mettre en pratique les normes relatives à la

---

[250] A/HRC/17/34.

[251] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

[252] Ibid., vol. 2225, p. 209.

réalisation du droit au développement, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celle de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis un rapport en application de la décision 16/177 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le thème "Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques"[253] ».

Le Conseil des droits de l'homme a soumis un rapport sur le Forum social tenu à Genève du 3 au 5 octobre 2011 conformément à la résolution 16/26 du Conseil[254]. Le rapport contient un résumé des débats du Forum social et des recommandations au sujet de la promotion et de la réalisation effective du droit au développement, et notamment du rôle de la contribution de la société civile et de l'assistance et de la coopération internationales. Dans ses conclusions, le Conseil des droits de l'homme a constaté que des cadres normatifs étaient déjà en place pour nombre des aspects du droit au développement. Il fallait donc utiliser les dispositions et mécanismes relatifs aux droits de l'homme existants et invoquer plus systématiquement le droit au développement en faisant un usage stratégique des actions en justice et en menant des campagnes de sensibilisation fondées sur le droit.

ii) Assemblée générale

Le Secrétaire général a soumis le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme[255], Mme Magdalena Sepúlveda Carmona, conformément à la résolution 17/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé plusieurs lois, réglementations et pratiques qui punissent, isolent et contrôlent les personnes vivant dans la pauvreté et compromettent leur autonomie. Elle a recommandé, entre autres, que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes vivant dans la pauvreté, adoptent une législation exhaustive sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes vivant dans la pauvreté et fassent en sorte que toutes les politiques pénales et réglementaires soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination et la présomption d'innocence.

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/30 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ». L'Assemblée générale a, entre autres, rappelé les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement[256], ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[257]. L'Assemblée générale a également rappelé le rapport du Groupe

[253] A/HRC/19/39.

[254] A/HRC/19/70.

[255] A/66/265.

[256] Voir résolution S-10/2.

[257] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août-11 septembre 1987* (A/CONF.130/39).

d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[258] et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel.

Le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis un rapport conjoint intitulé « Le droit au développement[259] », résumant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement, y compris celles ayant marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement en 2011.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/125 intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». L'Assemblée s'est félicitée, entre autres, que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action, en particulier pour éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 154 voix contre 6, avec 29 abstentions, la résolution 66/155 intitulée « Le droit au développement ». L'Assemblée a souligné que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombait à l'État et a réaffirmé que les États étaient responsables au premier chef de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies de développement nationales. Elle a réaffirmé que c'était d'abord aux États qu'il incombait de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et a rappelé qu'ils avaient pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en application de la résolution 65/166[260] de l'Assemblée générale intitulée « Culture et développement ». Selon le rapport, si elle ne figure pas expressément dans les objectifs du Millénaire pour le développement, la culture influence pourtant directement et indirectement leur réalisation. Il récapitule les activités de 18 entités des Nations Unies qui démontrent l'apport de la culture au développement.

Le 22 décembre 2011, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/208 intitulée « Culture et développement ». L'Assemblée a considéré, entre autres, que la culture constituait une composante essentielle du développement humain et a invité les États Membres à sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement social, environnemental et économique à tous les niveaux.

---

[258] A/59/119.

[259] A/HRC/19/45.

[260] A/66/150.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Assemblée générale

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 168 voix contre 3, avec une abstention, la résolution 66/91 intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». L'Assemblée générale a rappelé sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. L'Assemblée générale a réaffirmé sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[261]. L'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-septième session.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/145 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». L'Assemblée a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits, et a prié le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères.

ii) Mercenaires

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme[262]. Le Groupe a examiné les formes de mercenariat apparues ces dernières années et a démontré qu'elles étaient encore une menace pour les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a ensuite examiné la nécessité d'un encadrement réglementaire internationale pour les sociétés militaires et de sécurité privées. Il a analysé en particulier les relations qu'il y avait entre les conventions élaborées par le Groupe de travail, le Document de Montreux sur les obligations juridiques permanentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des

[261] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[262] A/HRC/18/32.

entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés[263], qui précise les responsabilités de l'État en matière de sociétés militaires et de sécurité privées et passe en revue les pratiques à recommander, ainsi que le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Le Groupe de travail a traité ensuite de la nécessité de légiférer au plan national pour réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées et a présenté les difficultés que rencontrait jusqu'à ce jour la responsabilisation des auteurs de violations des droits de l'homme et les infractions de la loi nationale commises par les sociétés militaires et de sécurité privées.

Le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 31 voix contre 11, avec 4 abstentions, la résolution 18/4 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Conseil a exhorté tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituaient les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se montrent respectueux du droit des peuples à l'autodétermination. Le Conseil a également demandé à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels. En outre, le Conseil a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée en 1989[264] ou pour la ratifier. Le Conseil a également engagé la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination[265]. Le Groupe de travail a recommandé, entre autres, à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en proté-

[263] A/63/467-S/2008/636.

[264] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2163, p. 75.

[265] A/66/317.

ger et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger ou faire transiter des mercenaires. Le Groupe de travail a lancé un appel aux États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager d'y adhérer sans tarder, vu l'urgence du problème et il a invité tous les États Membres à étudier soigneusement le texte proposé en vue d'un éventuel projet de convention ainsi que les éléments essentiels d'un éventuel cadre international de réglementation et de contrôle des activités des entreprises militaires et de sécurité privées et à continuer de participer activement et de manière constructive aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental en vue de mettre en place dans les meilleurs délais un cadre contraignant permettant de réglementer et de contrôler les activités des entreprises militaires et de sécurité privées.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote de 130 voix contre 53, avec 6 abstentions, la résolution 66/147 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». L'Assemblée a réaffirmé, entre autres, que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

i) Droit à l'alimentation

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[266]. Le rapport a étudié la manière dont les États pouvaient et devaient réorienter leurs systèmes agricoles vers des modes de production hautement productifs, hautement durables et qui contribuaient à la réalisation progressive du droit fondamental à une alimentation suffisante. Le Rapporteur spécial a recommandé, dans le cadre de l'obligation qui leur incombait de consacrer le maximum de leurs ressources disponibles à la réalisation progressive du droit à l'alimentation, que les États devaient mettre en œuvre des politiques publiques qui appuient l'adoption de pratiques agroécologiques.

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a présenté son étude finale sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation[267]. Le Comité consultatif a considéré que tous les efforts déployés par les États et les organisations intergouvernementales dans une optique de lutte contre la faim et la malnutrition, notamment par le biais du développement économique et du commerce, devaient prendre appui sur une approche

[266] A/HRC/16/49.

[267] A/HRC/16/40.

soucieuse des droits de l'homme et s'inspirer du cadre mis en place pour la protection du droit à l'alimentation. Ce type d'approche devait permettre de contrer efficacement la discrimination *de jure* et *de facto* dans le contexte du droit à l'alimentation.

Le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/27 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle le Conseil a rappelé, entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme[268], qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[269] et la Déclaration du Millénaire[270], ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[271], qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim. Le Conseil a réaffirmé que la faim était un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelait d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales et a invité les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante. En outre, le Conseil s'est félicité de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle il a affirmé notamment que ce droit était indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain et indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Le Conseil a également rappelé l'observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité a noté, entre autres choses, qu'il importait d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture, afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a présenté un rapport intermédiaire à l'Assemblée générale[272]. Il examinait dans le rapport l'accès au marché des petits agriculteurs dans les pays en développement et les questions soulevées par l'expansion de l'agriculture contractuelle. Il y suggérait, entre autres, qu'il était d'une importance capitale d'assurer des débouchés diversifiés aux produits des petits exploitants agricoles pour renforcer leur position dans la chaîne alimentaire et contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation au sein des communautés rurales et dans le développement rural en général et que les gouvernements avaient l'obligation d'appuyer la réalisation du droit à l'alimentation, au maximum des ressources disponibles, en fournissant une assistance appropriée aux petits agriculteurs.

---

[268] Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[269] Adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation convoquée conformément à la résolution 3180 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974.

[270] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

[271] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[272] A/66/262.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/158 intitulée « Le droit à l'alimentation ». L'Assemblée a, entre autres, engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique[273] et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[274], à titre prioritaire. L'Assemblée a souligné, entre autres, que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce[275] devaient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation.

ii) Droit à l'éducation

a. *Conseil des droits de l'homme*

Dans son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme[276], le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a mis l'accent sur la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation. Il a, entre autres, souligné que la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation exigeait non seulement l'élimination des pratiques discriminatoires, mais également l'adoption de mesures temporaires spéciales pour assurer l'égalité dans les faits en ce qui concerne l'éducation. Il a recommandé que les États garantissent une protection juridique adéquate du droit à l'éducation et de la jouissance de ce droit dans des conditions d'égalité dans toutes ses dimensions intégratrices.

Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/3 intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme », dans laquelle le Conseil a, entre autres, réaffirmé le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme[277], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[278], la Convention relative aux droits de l'enfant[279], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[280], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[281] et d'autres instruments internationaux pertinents. Le Conseil a engagé également tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant l'égalité des chances dans l'éducation conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris en assurant une protection juridique adéquate du droit à l'éducation et de la jouissance de ce droit dans des conditions d'égalité.

---

[273] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1760, p. 79.

[274] Ibid., vol. 2400, p. 303.

[275] Voir *Legal Instruments Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh on 15 April 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

[276] A/HRC/17/29.

[277] Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[278] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[279] Ibid., vol. 1577, p. 3.

[280] Ibid., vol. 1249, p. 13.

[281] Ibid., vol. 2515, p. 3.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation[282]. Le rapport était consacré à la question du financement national de l'éducation de base et passait en revue les obligations de financement de l'éducation des États en vertu des droits de l'homme et fournissait des exemples concrets de cadres juridiques nationaux qui garantissent un financement national. Le rapport contenait également une mise à jour sur l'éducation dans les situations d'urgence.

iii) Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et droit de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Mme Raquel Rolnik, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[283]. Le rapport mettait en exergue l'importance de prendre en compte les normes relatives aux droits de l'homme, et en particulier le droit à un logement convenable, dans le processus de reconstruction après les catastrophes et après les conflits. La Rapporteuse spéciale a recommandé, entre autres, que le droit de toutes les personnes déplacées par suite d'un conflit ou d'une catastrophe (réfugiés ou personnes déplacées) de retourner volontairement dans leurs terres et dans leur foyer ou en tout autre lieu de leur pays soit reconnu et que toutes mesures possibles devaient être prises pour les aider à exercer ce droit.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, conformément à la résolution 15/8 du Conseil des droits de l'homme[284]. Le rapport était axé sur la réalisation du droit à un logement convenable après une catastrophe. Il évaluait les normes et directives en matière de droits de l'homme, pertinentes pour une approche de réponse aux catastrophes basée sur le droit à un logement convenable, et abordait certaines limitations existantes.

iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 16/2 intitulée « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[285], la Convention sur

[282] A/66/269.

[283] A/HRC/16/42.

[284] A/66/270.

[285] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[286], la Convention relative aux droits de l'enfant[287] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[288] comportaient des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Conseil a rappelé la résolution 64/292 de l'Assemblée générale en date du 28 juillet 2010, dans laquelle celle-ci a reconnu le droit à une eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental qui était essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme, et a affirmé que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découlait du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il était indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité. Le Conseil a pris note de la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'assainissement en date du 19 novembre 2010[289] qui complétait l'observation générale n° 15 (2002) du Comité sur le droit à l'eau[290].

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mme Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[291]. Le rapport mettait l'accent sur la planification nationale et régionale nécessaire à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement. La Rapporteuse spéciale a recommandé, entre autres, que les États garantissent d'abord un accès de base à chacun, avant de progresser graduellement vers des niveaux de service plus élevés. Elle a souligné que le droit des droits de l'homme offrait un cadre permettant une planification à la fois ambitieuse et réaliste pour aborder ces questions et qu'il donnait une grande importance à l'obligation redditionnelle et que les systèmes juridiques créaient les fondements de cette obligation en permettant aux personnes de fonder leurs demandes sur des droits juridiquement contraignants.

Le 28 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 18/1 intitulée « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement ». Rappelant les mêmes instruments internationaux énoncés dans sa résolution 16/2, le Conseil s'est félicité du troisième rapport annuel de la Rapporteuse spéciale, et a réaffirmé que c'est aux États qu'il incombait au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et qu'il leur appartenait d'agir, tant au niveau national qu'au moyen de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, pour assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations pour la réalisation des droits de l'homme. Le Conseil a demandé aux États, entre autres, de déterminer si la législation et les politiques en vigueur étaient compatibles avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et de les abroger, les modifier ou les adapter de façon à répondre aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme.

---

[286] Ibid., vol. 1249, p. 13.

[287] Ibid., vol. 1577, p. 3.

[288] Ibid., vol. 2515, p. 3.

[289] E/C.12/2010/1.

[290] E/C.12/2002/11.

[291] A/HRC/18/33.

b. *Assemblée générale*

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mme Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport à l'Assemblée générale[292] en application de la résolution 64/292 de l'Assemblée en date du 28 juillet 2010. Elle y examine les principales questions qui se posent autour des ressources disponibles pour la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. Elle examine plusieurs sources de financement majeures au sein des secteurs pour suggérer diverses manières de les élargir et de les améliorer grâce à un alignement sur les principes relatifs aux droits de l'homme. Le rapport évoque d'autres obstacles à l'obtention d'un financement suffisant, tels que la fragmentation institutionnelle et le manque de transparence.

v) Droit à la santé

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Calin Georgescu, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[293]. Dans le rapport, le Rapporteur spécial mettait l'accent sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination irrationnelles des déchets médicaux pouvaient avoir sur la jouissance des droits de l'homme. Il a, entre autres, recommandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'adopter une loi portant expressément sur la gestion des déchets sanitaires, afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les conséquences néfastes d'une gestion et d'une élimination irrationnelles des déchets médicaux dangereux.

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a présenté trois rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport intitulé « Consultation d'experts sur l'accès aux médicaments considéré comme un élément fondamental du droit à la santé[294] » contenait un résumé des discussions tenues et des recommandations formulées lors de la consultation d'experts sur l'accès aux médicaments considéré comme un élément fondamental du droit à la santé, convoquée à Genève le 11 octobre 2010 en application de la résolution 12/24 du Conseil des droits de l'homme. Sur la base de la consultation d'experts, le Rapporteur spécial a considéré que les États devaient, entre autres, créer un cadre juridique adéquat garantissant l'exercice du droit à l'accès aux médicaments, prendre des mesures pour garantir un traitement égal à tous les individus et à tous les groupes, tels les minorités défavorisées, et prévoir des mécanismes susceptibles de limiter l'impact des droits de propriété intellectuelle et de garantir le libre accès aux médicaments. Dans le deuxième rapport[295], le Rapporteur spécial a examiné comment les droits de l'homme, et plus particulièrement le droit à la santé, pouvaient apporter une valeur ajoutée aux programmes et aux politiques en matière de développement. En utilisant l'exemple du VIH/sida, le Rapporteur spécial a examiné des projets dans lesquels une approche fondée sur les droits de l'homme avait été utilisée et a exploré la valeur ajoutée de cette approche. Un troisième rapport contenant une

[292] A/66/255.

[293] A/HRC/18/31.

[294] A/HRC/17/43.

[295] A/HRC/17/25.

étude thématique sur la réalisation du droit à la santé des personnes âgées a été présenté ultérieurement[296]. Le Rapporteur spécial a souligné que l'approche fondée sur le droit à la santé était indispensable à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes de santé pour atténuer les conséquences d'une société vieillissante et garantir aux personnes âgées la jouissance de ce droit fondamental. Il a recommandé de mettre en œuvre des lignes directrices pour encadrer le droit à la santé afin de réorienter le débat sur les personnes âgées, d'une approche fondée sur les besoins à une approche fondée sur les droits, de sorte qu'il serait possible de réaliser plus efficacement le droit à la santé de ces personnes.

Le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/28 intitulée « La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) ». La résolution demandait instamment à tous les États, entre autres, d'éliminer la discrimination, la stigmatisation, la violence et les violations à motivation sexiste, de veiller à ce que les femmes puissent décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, notamment en leur fournissant des soins de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et de la santé procréative, et en assurant une information et une éducation fondées sur des éléments établis scientifiquement, et de faire de la promotion et la protection des droits en matière de procréation, au sens des engagements internationaux antérieurs, des éléments de leurs stratégies nationales relatives au VIH/sida.

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/14 intitulée « Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte du développement et de l'accès aux médicaments ». Dans la résolution, le Conseil a rappelé, entre autres, la Déclaration sur le droit au développement[297] et a reconnu que la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible constituait un des principaux aspects du processus de développement, ainsi qu'il ressort des objectifs de développement relatifs à la santé convenus au niveau international et en particulier des objectifs du Millénaire pour le développement[298].

Le 28 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/2 intitulée « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme ». Le Conseil a reconnu, entre autres, qu'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables était une démarche reposant entre autres sur les principes suivants : responsabilisation, participation, transparence, autonomisation, viabilité, non-discrimination et coopération internationale.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a présenté son rapport intermédiaire à l'Assemblée générale le 6 août 2010[299]. Le Rapporteur spécial a examiné l'interaction entre le droit pénal et les autres restrictions imposées par la loi relative à la santé sexuelle et gé-

[296] A/HRC/18/37.

[297] Résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, annexe.

[298] A/56/326, annexe.

[299] A/66/254.

nésique et au droit à la santé et a analysé l'incidence des restrictions pénales et des autres restrictions imposées par la loi sur l'avortement, sur le comportement pendant la grossesse, sur la contraception et la planification familiale, et sur l'offre d'éducation et d'informations sexuelles et génésiques.

Le Rapporteur spécial a situé son analyse dans le cadre d'instruments de droit international existants, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[300], en particulier l'alinéa 2, *a* de l'article 12, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[301], en particulier l'article 5, l'alinéa *h* de l'article 10, l'article 11, le paragraphe 1 de l'article 12 et l'article 16 et la Convention relative aux droits de l'enfant[302].

Le Rapporteur spécial a recommandé, entre autres, que les États dépénalisent l'offre et l'utilisation de toutes les formes de contraception et de stérilisation volontaire pour le contrôle de la fécondité et à supprimer les obligations de consentement parental et/ou du conjoint, dépénalisent la communication d'informations sur la santé sexuelle et génétique, y compris une éducation à cette santé fondée sur des preuves, et dépénalisent l'interruption volontaire de grossesse et les lois qui s'y rapportent, notamment celles sur l'incitation à cette interruption.

vi) Droits culturels

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'experte indépendante sur les droits culturels, Mme Farida Shaheed, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[303]. Dans le rapport, l'experte indépendante a étudié dans quelle mesure le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent faisait partie du droit international des droits de l'homme, notamment les conventions adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à savoir la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)[304], la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)[305] et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)[306].

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/15 intitulée « Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle ». Le Conseil a pris note de l'observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009. Il a réaffirmé que les droits culturels faisaient partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants. Dans la résolution, le Conseil a reconnu le droit de chacun

---

[300] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[301] Ibid., 1249, p. 13.

[302] Ibid., vol. 1577, p. 3.

[303] A/HRC/17/38.

[304] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1037, p. 151.

[305] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001,* vol. 1; et rectificatif, *Résolutions,* chap. V, résolution 25.

[306] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2368, p. 3.

de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et a rappelé que, comme l'a proclamé la Déclaration universelle sur la diversité culturelle[307], nul ne pouvait invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée.

b. *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 136 voix contre 53, avec 2 abstentions, la résolution 66/154 intitulée « Droits de l'homme et diversité culturelle ». L'Assemblée a reconnu, entre autres, le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications.

f) Droits civils et politiques

i) Torture

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme[308]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a préconisé d'adopter, dans le cadre des activités liées à son mandat, une approche axée sur les victimes. Il a estimé que toutes les normes relatives aux droits de l'homme faisaient l'objet d'un développement progressif du fait qu'elles évoluaient en fonction des nouvelles caractéristiques de la répression. À cet égard, il a souligné qu'il importait de faire le point sur les interprétations actuelles de ce qui constituait un acte de torture et une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et de mettre l'accent sur la mise en œuvre effective par les États de leur obligation à prévenir et sanctionner les violations. Compte tenu du développement progressif de la jurisprudence internationale, le Rapporteur spécial a estimé qu'il était possible de se fonder sur une interprétation élargie des normes pour autant que cela permette de mieux protéger les individus contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial avait l'intention de dialoguer de façon constructive avec les États en vue de promouvoir une plus large adhésion à la Convention et de renforcer le respect de ses dispositions[309], en particulier en ce qui concerne les articles 4 et 15 de la Convention.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a soumis son rapport intermédiaire à l'Assemblée générale[310]. Appelant l'attention de l'Assemblée sur la question de l'isolement cellulaire, le Rapporteur spécial a conclu, entre autres, que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou

---

[307] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001,* vol. 1; et rectificatif, *Résolutions,* chap. V, résolution 25.

[308] A/HRC/16/52.

[309] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[310] A/66/268.

incarcérée pouvait être assimilé aux actes prohibés par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[311] et l'un des actes interdits par l'article premier ou l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial a énoncé une série de principes directeurs et de garanties internes et externes afin de veiller à ce que le recours à l'isolement cellulaire respecte la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi que le prévoit l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/150 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait qu'une instance nationale indépendante compétente enquête promptement, sérieusement et en toute impartialité sur toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que tous les cas où il existait des motifs raisonnables de penser que de tels actes avaient été commis, et que ceux qui encourageaient, ordonnaient, toléraient ou commettaient de tels actes, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention, ou de tous autres lieux où des personnes étaient privées de leur liberté, où il était constaté que l'acte interdit avait été commis, devaient être tenus pour responsables, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction. L'Assemblée a rappelé, entre autres, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)[312] comme outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. L'Assemblée a insisté, entre autres, sur le fait que les actes de torture commis en période de conflit armé constituaient des violations graves du droit international humanitaire et étaient à cet égard des crimes de guerre et que les actes de torture pouvaient constituer des crimes contre l'humanité. Tout en gardant à l'esprit le principe de complémentarité, l'Assemblée a également encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome[313] ou d'y adhérer.

ii) Détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire

a. *Conseil des droits de l'homme*

Dans le rapport annuel qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme[314], le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, a analysé les activités et les méthodes de travail du mandat au cours de l'année écoulée. Il a examiné les normes juridiques applicables à l'utilisation de la force létale lors de manifestations et a conclu, entre autres, que l'utilisation d'armes meurtrières par les responsables de l'application des lois devait être régie par le principe général de légitime défense. Il a recommandé, entre autres, que les principes fondamentaux applicables à la gestion des manifestations soient élaborés avec plus de clarté, afin d'établir les normes du droit international applicables aux manifestations (violentes et non violentes, légales et illégales), ainsi

311 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

312 Résolution 55/89 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000.

313 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

314 A/HRC/17/28 (couvrait les activités du Rapporteur spécial de mars 2010 à avril 2011).

qu'une référence spéciale à l'utilisation de la force (létale) par les agents de police lors de manifestations. Cela pouvait se faire par un groupe d'experts ou le Comité des droits de l'homme, à titre d'observation générale sur les articles 6 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[315].

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, a présenté son rapport à l'Assemblée générale[316]. Le rapport énonçait les normes internationales pertinentes à l'utilisation de la force létale lors d'une arrestation. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'en principe le point de départ était le caractère sacré de la vie et que les normes internationales à cet égard étaient fondées sur ce qu'on appelait la « protection du principe de vie » : le droit à la vie ne peut être limité que dans le but de protéger la vie. Le rapport a fait valoir que les cadres établis par le droit international permettaient de faire face aux menaces de sécurité graves ainsi qu'aux moins graves. Le Rapporteur spécial a recommandé, entre autres, qu'il fallait entreprendre une réforme du droit pour mettre les lois nationales sur l'arrestation en conformité avec les normes internationales.

iii) Disparitions forcées et personnes portées disparues

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Comité du Conseil des droits de l'homme a soumis son rapport sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues[317]. Aux fins de l'étude, on entendait par « personnes disparues » les personnes dont la famille était sans nouvelles et celles qui, sur la base d'informations fiables, étaient portées disparues du fait d'un conflit armé, international ou non. Le rapport ne couvrait pas les cas de personnes portées disparues du fait d'autres situations, comme des catastrophes naturelles ou des violences ou troubles intérieurs. D'autre part, aux termes de l'étude, la notion de « personnes disparues » était différente de celle de « disparition forcée ou involontaire », telle que définie dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[318]. L'étude a établi que les obligations internationales, quant à la prévention et au règlement des situations des personnes disparues dans le cadre d'un conflit armé, découlaient tant du droit international humanitaire que du droit international relatif aux droits de l'homme.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme[319], dans lequel il a rendu compte des communications et des cas qu'il avait examinés au cours des trois sessions qu'il avait tenues en 2011. Le Groupe de travail a également finalisé une observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte d'une disparition forcée et a déclaré que la disparition forcée représentait une violation paradigmatique du droit à la reconnaissance juridique. Le Groupe de travail a également fait référence à son observation générale sur la

---

[315] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[316] A/66/330.

[317] A/HRC/16/70.

[318] Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, annexe.

[319] A/HRC/19/58/Rev.1 (le rapport annuel couvrait la période du 13 novembre 2010 au 11 novembre 2011).

disparition forcée en tant que crime et a « considér[é] qu'une disparition forcée [était] un acte unique et complet, non une combinaison d'actes » et, à ce titre, la violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique durait tant que la disparition n'était pas élucidée, c'est-à-dire jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouvait aient été établis.

Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/16 intitulée « Disparitions forcées ou involontaires ». Dans la résolution, le Conseil a, entre autres, accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 23 décembre 2010. Il a également reconnu le fait que les disparitions forcées pouvaient constituer des crimes contre l'humanité, tels que définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[320] et a demandé instamment aux gouvernements de poursuivre leurs efforts afin d'élucider le sort des personnes disparues et de veiller à ce que les autorités compétentes chargées des enquêtes et des poursuites possèdent les moyens et les ressources adéquats pour résoudre les cas et traduire les auteurs en justice. Le Conseil a également demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer ou de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) ou d'y adhérer et d'envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention, à savoir, une déclaration par les États parties dans laquelle ils reconnaissaient la compétence du Comité sur les disparitions forcées, et permettaient au Comité de recevoir et d'examiner des communications sur des violations présumées de la Convention.

b. *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/160 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». L'Assemblée s'est félicitée de l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2010, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et a considéré que son application contribuerait pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme pour tous. Elle a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées, à savoir une déclaration par les États parties dans laquelle ils reconnaissaient la compétence du Comité des disparitions forcées et qui permettait au Comité de recevoir et d'examiner des communications sur des violations présumées de la Convention.

iv) Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique[321]

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme[322]. La

[320] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[321] Pour en savoir plus sur les droits des femmes, voir section 6 du présent chapitre.

[322] A/HRC/17/26.

Rapporteuse spéciale a adopté une approche globale pour comprendre la relation entre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, qui s'appuyait sur une fondation bien établie de traités relatifs aux droits de l'homme et de déclarations faites par divers organes des Nations Unies au cours de quatre décennies de coopération transnationale et de recherche de solutions à la violence contre les femmes en luttant contre de multiples formes de discrimination.

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/11 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention ». Le Conseil a, entre autres, demandé aux États de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, y compris une aide médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces. En outre, le Conseil a, entre autres, prié instamment les États de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour modifier ou abroger les lois en vigueur ou modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui favorisaient la perpétuation de la violence à l'égard des femmes et des filles et la tolérance vis-à-vis de cette violence.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis le rapport intermédiaire de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Mme Gabriela Knaul, à l'Assemblée générale[323]. Le rapport traitait de la nécessité de prendre en considération et d'intégrer la problématique hommes-femmes au système de justice pénale, élément indispensable si l'on voulait garantir l'égalité d'accès à la justice des femmes comme des hommes, ainsi que le rôle que devaient jouer les juges et les avocats à cet égard. La Rapporteuse spéciale a suggéré qu'une application d'une approche fondée sur les droits de l'homme était le meilleur moyen de guider les États et les autres acteurs internationaux et nationaux et permettait d'élaborer des lois et des codes de procédure ainsi que de poser une jurisprudence qui respectait les principes juridiques reconnus aux échelons aussi bien national qu'international en matière d'égalité des hommes et des femmes et d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe.

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, a soumis un rapport intitulé « Promotion de la femme[324] ». Le rapport présentait un aperçu des activités menées dans le cadre du mandat et des principales conclusions auxquelles elles ont abouti et des difficultés qui subsistaient, ainsi que des recommandations spécifiques pour s'attaquer à la violence contre les femmes selon une approche globale fondée sur l'obligation pour les États de consacrer, protéger et concrétiser les droits fondamentaux des femmes et des filles.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission[325], l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions sur le thème de la femme et des droits de l'homme,

---

[323] A/66/289.

[324] A/66/215.

[325] Résolution 66/128 de l'Assemblée générale intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes »; résolution 66/129 intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural »; résolution 66/130 intitulée « Participation des femmes à la vie politique »; résolution 66/131 intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »; et résolution 66/132 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la

dont une est brièvement résumée ci-après. Dans la résolution 66/132 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, invité les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)[326] à revoir régulièrement leurs réserves à la Convention en vue de les retirer.

Le 22 décembre 2011, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/216 qui mettait l'accent sur la participation des femmes au développement. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a considéré, entre autres, que l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement étaient complémentaires[327].

v) Traite

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme[328]. Le rapport contenait, entre autres, un aperçu des activités entreprises par la Rapporteuse spéciale et une analyse thématique du droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif. La Rapporteuse spéciale a conclu, entre autres, que tous les États d'origine, de transit ou de destination étaient tenus de prévoir des dédommagements pour un acte ou une omission qui lui était imputable et qui constituait un manquement à une obligation internationale. S'agissant de la traite des personnes, qui impliquait dans la plupart des cas le comportement de personnes privées, il était important de rappeler que les États étaient dans l'obligation d'offrir de dédommager les victimes quand ils manquaient au devoir de vigilance pour empêcher et combattre ce mal ou pour protéger les droits de l'homme des victimes. La Rapporteuse spéciale a noté que le droit des victimes à un dédommagement effectif était un droit fondamental de l'homme que les États devaient respecter, protéger et observer. Les débats sur le droit des victimes à in dédommagement effectif ont eu tendance à se focaliser sur l'indemnisation, mais il a été souligné que d'autres aspects que l'indemnisation, notamment le rétablissement, la restitution, la satisfaction et la garantie de non-récurrence, étaient tout aussi importants. La Rapporteuse spéciale a soumis un projet de principes de base sur le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif.

b. *Assemblée générale*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo, a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale[329]. Le rapport comprenait une analyse thématique du droit des victimes de la traite à un dé-

Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

[326] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[327] A/56/326, annexe.

[328] A/HRC/17/35 (le rapport annuel couvrait la période du 1er mars 2010 au 1er mars 2011).

[329] A/66/283 (le rapport couvrait la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2011).

dommagement effectif et fournissait également un cadre et un ensemble de conclusions similaires à ceux du rapport présenté par la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme en avril 2011.

vi) Liberté de religion, de conviction et d'expression

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, a soumis son rapport annuel[330]. Le Rapporteur spécial a centré son attention sur la question de la liberté de religion ou de conviction dans le contexte de l'enseignement scolaire. À cet égard, il a fait référence aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, à l'élimination des stéréotypes et des préjugés, à la question des signes religieux à l'école et à l'instruction religieuse à l'école. Il a, entre autres, conclu, s'agissant de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, que les aspects positif et négatif de cette liberté, autrement dit la liberté d'exprimer sa conviction et la liberté de ne pas faire l'objet de pressions, notamment de la part des pouvoirs publics ou de l'institution publique, incitant à pratiquer contre son gré des activités en lien avec une religion ou une conviction, devaient être promus dans une égale mesure.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme dans lequel il a abordé les principaux problèmes posés par l'exercice du droit qu'a chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce par l'intermédiaire d'Internet[331]. Il a souligné l'applicabilité des normes internationales en matière de droits de l'homme et des normes sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression sur Internet en tant que moyen de communication et a décrit les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la diffusion de certains types d'information devait être interdite. Le Rapporteur spécial a abordé deux aspects de l'accès à Internet : *a*) l'accès à l'information diffusée en ligne; et *b*) l'accès à l'infrastructure physique et technique nécessaire pour se connecter à Internet.

Le Rapporteur spécial a, entre autres, conclu que tout comme l'information relayée par des instruments de communication autres qu'Internet, les restrictions imposées à titre de mesure exceptionnelle sur l'information diffusée en ligne devaient satisfaire aux trois critères cumulatifs ci-après : 1) elles doivent être prévues par la loi, être formulées avec suffisamment de précision et être accessibles au public (principes de prédictibilité et de transparence); 2) être fondée sur l'un des motifs légitimes définis au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[332], c'est-à-dire : i) respecter les droits ou la réputation d'autrui; et ii) sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique (principe de légitimité); et 3) répondre au critère de nécessité ou constituer le moyen le moins restrictif d'atteindre l'un des objectifs visés (principes de nécessité et de proportionnalité). Le Rapporteur spécial a suggéré en outre que toute législation restreignant le droit à la liberté d'expression devait être appliquée par un organe indépendant, agissant de manière non arbitraire et non discriminatoire, à l'abri de toute

[330] A/HRC/16/53.

[331] A/HRC/17/27.

[332] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

influence politique, commerciale ou autre forme d'ingérence injustifiée, avec des garanties suffisantes contre les abus, notamment la possibilité de contester une application abusive et d'utiliser des voies judiciaires à cette fin.

Le Rapporteur spécial a également conclu que l'expression en ligne était érigée en infraction en contravention des obligations internationales des États en matière de droits de l'homme, que ce soit par l'application des lois pénales existantes à l'expression en ligne ou par la création de nouvelles lois conçues expressément pour ériger en infraction l'expression en ligne. Le Rapporteur spécial a souligné que la protection de la sécurité nationale ou la nécessité de lutter contre le terrorisme ne sauraient être invoquées pour justifier les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression, à moins qu'on ne puisse prouver que : *a*) l'expression représente une incitation à la violence imminente; *b*) l'expression est de nature à inciter à une telle violence; et *c*) il existe un lien direct et immédiat entre l'expression et la probabilité d'une telle violence.

Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/13 intitulée « Liberté de religion et de conviction ». Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé la résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et a réaffirmé l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[333] et d'autres dispositions pertinentes des droits de l'homme. Le Conseil a souligné que toute personne avait le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et que ce droit impliquait la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Le Conseil a également souligné qu'aucune religion ne devait être assimilée au terrorisme, étant donné que des conséquences néfastes pouvaient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée et que les États avaient l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation pouvait constituer une violation des droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a soumis son rapport intermédiaire intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse[334] ». Dans le rapport, le Rapporteur spécial a examiné le rôle de l'État dans la promotion de la communication interreligieuse. L'expression « communication interreligieuse » s'entendait des différentes formes de l'échange d'informations, d'expériences et d'idées entre des individus et des groupes adeptes de différentes convictions théistes, athées et non théistes, ou n'ayant aucune religion ou conviction. Le Rapporteur spécial a conclu que les États devaient respecter, protéger et promouvoir la liberté de communiquer au sein de son propre groupe religieux ou autre, de partager ses convictions avec d'autres, d'élargir son horizon en commu-

[333] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[334] A/66/156.

niquant avec des personnes ayant des convictions différentes, de nourrir et de développer des contacts à travers les frontières de l'État, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions relatives aux religions et aux convictions, et de chercher à persuader d'autres par une communication pacifique.

Le Secrétaire général a transmis le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, dans lequel il a abordé les principaux problèmes posés par l'exercice du droit qu'a chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce par l'intermédiaire d'Internet[335]. Le rapport a fourni un cadre et des conclusions similaires à ceux du rapport que le Rapporteur spécial avait présenté au Conseil des droits de l'homme.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, deux résolutions traitant des questions de liberté et de conviction. Dans la résolution 66/167 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », l'Assemblée générale a engagé tous les États, entre autres, à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquaient d'être vandalisés ou détruits.

Dans la résolution 66/168 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », l'Assemblée générale a souligné que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne pouvait faire l'objet que des restrictions qui étaient prévues par la loi, qui étaient nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui étaient non discriminatoires et qui étaient appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. L'Assemblée a en outre souligné que les États avaient l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation pouvait constituer une violation des droits de l'homme.

g) Droits de l'enfant

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Mme Najat Maala M'jid, et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence contre les enfants, Mme Marta Santos Pais, ont présenté un rapport conjoint au Conseil[336]. Elles ont passé en revue les mécanismes d'écoute, de recueil des plaintes et de notification sûrs et respectueux de la sensibilité des enfants pour faire face aux actes de violence, y compris les violences et l'exploitation sexuelles et ont attiré l'attention sur les éléments positifs et les difficultés persistantes. Elles ont également souligné les obligations juridiques, les rôles et les responsabilités des institutions nationales et autres parties prenantes et ont formulé des recommandations pour le

[335] A/66/290.

[336] A/HRC/16/56.

renforcement de ces mécanismes visant à protéger le droit des enfants à être libres de toute forme de violence. Ces normes juridiques internationales comprennent plusieurs articles de la Convention sur le droit de l'enfant[337], en particulier les articles 19, 24, 28, 34 à 36, 37 et 39.

Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/12 intitulée « Droits de l'enfant : approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue ». Le Conseil a souligné dans la résolution que la Convention relative aux droits de l'enfant constituait la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et a rappelé la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) [n° 182][338] et la Convention concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi (1973) [n° 138][339] de l'Organisation internationale du Travail. Dans la résolution, le Conseil a constaté que la prostitution des enfants était une forme grave d'exploitation et de violence et un crime contre les êtres les plus vulnérables, et que les États devaient l'interdire et y remédier conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[340].

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/18 intitulée « protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ». Le texte du Protocole facultatif proposé a été recommandé à l'Assemblée générale pour adoption.

Le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/12 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs ». Dans la résolution, le Conseil a estimé que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi devait être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international, en ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et a engagé les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention. Le Conseil des droits de l'homme a encouragé les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimal de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, a renvoyé à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimal inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, âge qui constitue un minimum absolu, et de continuer à le relever progressivement. De plus, le Conseil a prié instamment les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient applicables aux infractions commises par des mineurs de moins de 18 ans.

b. *Assemblée générale*

La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'égard des enfants a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale[341]. Dans le rapport, la Représentante spé-

---

337 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

338 Ibid., vol. 2133, p. 161.

339 Ibid., vol. 1015, p. 297.

340 Ibid., vol. 2171, p. 227.

341 A/66/227.

ciale a passé en revue les principaux faits nouveaux qui s'étaient produits et les initiatives qu'elle avait encouragées, afin de faire avancer les mesures visant à donner suite à l'étude aux échelons mondial, régional et national d'institutionnaliser les structures de gouvernance régionales et de renforcer les alliances stratégiques de façon à accélérer le progrès général vers un monde affranchi de violence. Elle a prêté une attention particulière à la promotion de la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Secrétaire général a soumis un rapport en application de la résolution 64/145 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2009 intitulée « Les filles » qui contenait un aperçu des obligations et engagements internationaux concernant les filles[342]. Le rapport a examiné les incidences négatives, sur la situation des filles, de la pauvreté et de la crise économique mondiale, de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation, les inégalités entre filles et garçons dans le domaine de l'éducation, le manque d'eau salubre en quantités suffisantes, de services d'assainissement et de conditions d'hygiène adéquats, la nutrition, le VIH/sida, la santé, les handicaps, les crises humanitaires et la participation. Il a appelé l'attention sur les mesures prises pour lutter contre le problème des mariages d'enfants et des mariages forcés.

Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté quatre résolutions[343] sur les droits de l'enfant, dont la résolution 66/138, adoptée sans avoir été mise aux voix, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ».

c. *Conseil de sécurité*

Le 12 juillet 2011, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1998 (2011). La résolution a mis l'accent sur les répercussions considérables des conflits armés sur les enfants. Le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international pour la protection des enfants dans les conflits armés, notamment celles qui résultaient de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés[344], ainsi que des Conventions de Genève du 12 août 1949[345] et de leurs Protocoles additionnels de 1977[346]. Le Conseil de sécurité a condamné fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur réengagement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils étaient victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé, ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé.

---

342 A/66/257.

343 Résolution 66/138 de l'Assemblée générale intitulée « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications »; résolution 66/139 intitulée « Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies »; résolution 66/140 intitulée « Les filles »; et résolution 66/141 intitulée « Droits de l'enfant ».

344 Ibid., vol. 2173, p. 222.

345 Ibid., vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

346 Ibid., vol. 1125, p. 3 et 609.

h) Migrants

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge Bustamante, a soumis son rapport final au Conseil des droits de l'homme[347]. Le Rapporteur spécial a souligné les thèmes sur lesquels il avait centré son attention (migration irrégulière et criminalisation des migrants, protection des enfants dans le contexte migratoire et droits des migrants à la santé et à un logement convenable) et les questions thématiques qu'il était important d'envisager à l'avenir (migrations dans le contexte des changements climatiques et participation à la vie politique et droits civils des migrants).

En août 2011, M. François Crépeau a succédé à M. Bustamante comme Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

Le 30 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/21 intitulée « Droits de l'homme des migrants ». Dans cette résolution, le Conseil avait à l'esprit, entre autres, l'obligation qui incombait aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs et, conformément au droit applicable, de secourir les victimes et d'assurer leur protection, et a considéré que manquer à cette obligation constituait une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromettait l'exercice ou le rendait impossible. Le Conseil a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer[348]. Le Conseil s'est déclaré préoccupé par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui étaient susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et a réaffirmé que, lorsqu'ils exerçaient leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États étaient tenus d'honorer les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés. Le Conseil a également engagé tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration étaient conformes aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit relatif aux droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge Bustamante, a présenté son dernier rapport annuel à l'Assemblée générale[349]. Le rapport donnait un aperçu de l'action menée par M. Bustamante au cours de son mandat de six ans et passait en revue les questions thématiques sur lesquelles il avait centré son attention, à savoir la criminalisation de la migration irrégulière, la protection des enfants dans le contexte migratoire et les droits des migrants à la santé et à un logement convenable.

---

[347] A/HRC/17/33.

[348] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2220, p. 3.

[349] A/66/264 (le rapport couvrait la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2011).

Le Secrétaire général a soumis un rapport à l'Assemblée générale en application de la résolution 65/212 de l'Assemblée intitulée « Protection des migrants[350] ». Le rapport fournissait des renseignements sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sur les activités du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, sur le mécanisme de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Secrétaire général a souligné que les États avaient l'obligation, en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de protéger les droits de l'homme de tous les individus placés sous leur juridiction, sans tenir compte de leur nationalité ou statut migratoire, y compris les migrants en situation irrégulière.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/128 intitulée « Violence à l'égard des travailleurs migrants ». L'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de prendre en considération, dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombaient en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et de mener, le cas échéant, des études d'impact de ces législations, politiques et programmes, afin de déterminer l'effet des mesures prises et les résultats obtenus sur les travailleuses migrantes.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/172 intitulée « Protection des migrants ». L'Assemblée a demandé aux États, entre autres, de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables. L'Assemblée a, entre autres, exhorté les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[351] et aux Protocoles additionnels y relatifs, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer[352] et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[353], à appliquer intégralement ces instruments, et a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire.

---

[350] A/66/253.

[351] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[352] Ibid., vol. 2241, p. 507.

[353] Ibid., vol. 2237, p. 319.

i) Personnes déplacées dans leur propre pays

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme[354]. Le rapport décrivait les activités entreprises par le Représentant sortant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, pendant son mandat. Le Rapporteur spécial a également présenté ses domaines et thèmes prioritaires, notamment la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)[355], les catastrophes naturelles et les changements climatiques, les femmes et le déplacement et la situation des personnes déplacées hors des camps.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale[356]. Après avoir rendu compte des principales activités menées par le titulaire du mandat au cours de la période à l'examen, le rapport a présenté une analyse thématique des changements climatiques et des personnes déplacées dans leur propre pays. Le Rapporteur spécial a recommandé, entre autres, d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme afin d'étayer et de renforcer toutes les mesures prises aux niveaux local, régional, national et international, afin d'examiner la question des déplacements internes liés aux changements climatiques. Il a recommandé également d'établir des directives spécifiques à l'intention des États Membres sur les moyens de faire en sorte que les déplacements soient pris en compte dans le débat sur les changements climatiques, sur les règles normatives et documents d'orientation disponibles et sur les incidences en matière de droits de l'homme et la dynamique plus large des déplacements induits par les changements climatiques, comme leur impact sur la sécurité des migrations urbaines. Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays[357], fondés sur les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, par analogie, du droit international des réfugiés, constituaient un cadre juridique solide permettant leur application par les États par le biais de la législation, des politiques et des institutions nationales. Le Rapporteur spécial a conclu que, afin d'obtenir des résultats concrets et de mettre en place des structures opérationnelles et de responsabilisation plus solides, il fallait accorder plus d'attention à la mise en œuvre des politiques et des programmes aux niveaux régional, national et sous-national.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/165 intitulée « Aide et protection en faveur des déplacés ». L'Assemblée a rappelé les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international huma-

---

[354] A/HRC/16/43.

[355] Adoptée par un sommet spécial de l'Union africaine, tenu à Kampala (Ouganda), le 22 octobre 2009.

[356] A/66/285 (le rapport couvrait la période entre août 2010 et juillet 2011).

[357] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

nitaire et du droit international des réfugiés, et a considéré que la protection des déplacés s'était trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes avaient été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[358]. L'Assemblée s'est félicitée, entre autres, de l'adoption, au sommet de l'Union africaine, tenu à Kampala en octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[359], et a invité les États d'Afrique à envisager de signer et de ratifier la Convention.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/135 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». L'Assemblée a souligné, entre autres, que c'est aux États qu'il incombait au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés qui relevaient de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes du phénomène des déplacés en collaborant comme il y a lieu avec la communauté internationale. L'Assemblée savait, entre autres, que tout règlement du problème des déplacements devait être durable et a donc engagé le Bureau du Haut-Commissaire à encourager des solutions pérennes en matière de retour, de réintégration et de réinstallation volontaires.

j) Minorités

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Gay McDougall, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[360]. L'experte indépendante a concentré ses travaux sur la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[361] et le rôle de la protection des droits des minorités dans la prévention des conflits. Il a, entre autres, été souligné dans le rapport que si une attention plus rigoureuse avait été portée à la prévention de certains crimes spécifiques, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, les conflits violents qui ne relèvent pas de ces catégories méritaient aussi une attention supplémentaire. L'experte a recommandé que les États adoptent une législation exhaustive en matière de lutte contre la discrimination qui devait prévoir des mécanismes d'application efficaces et transparents auxquels chacun pouvait accéder facilement.

b. *Assemblée générale*

Sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/166 intitulée « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». L'Assemblée a réaffirmé que les États étaient tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute

---

[358] Ibid.

[359] Disponible à l'adresse www.au.int.

[360] A/HRC/16/45.

[361] Résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Elle a appelé l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[362], notamment celles qui concernaient les formes de discrimination multiple.

k) Questions autochtones

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[363]. Le Rapporteur spécial a consacré la seconde partie du rapport à une analyse de l'impact des activités des sociétés minières opérant en territoire autochtone ou à proximité. De par son mandat, il se considérait bien placé, au sein du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies, pour promouvoir la mise en pratique des droits des peuples autochtones et des autres garanties institutionnelles dans le contexte des activités minières et autres projets de développement, en s'appuyant sur les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Cet effort pouvait être poursuivi avec l'élaboration de lignes directrices ou de principes spécifiques destinés à aider les États, les entreprises et les peuples autochtones à assumer les responsabilités qui leur incombaient à la lumière des normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial a indiqué son intention de présenter un ensemble de lignes directrices ou de principes spécifiques en 2013.

Le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/8 intitulée « Les droits de l'homme et les peuples autochtones ». Le Conseil a, entre autres, encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants[364] ou d'y adhérer et d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)[365]. Le Conseil a, entre autres, prié le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec le Bureau du Haut-Commissaire, le Bureau des affaires juridiques et d'autres entités compétentes du Secrétariat, un document détaillé sur les façons de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, vu que les peuples autochtones n'étaient pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales, ainsi que sur la structure possible de cette participation, en se fondant notamment sur les règles régissant la participation aux travaux de différents organes de l'ONU des organisations non gouvernementales.

---

[362] Voir *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août-8 septembre 2001* (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I.

[363] A/HRC/18/35.

[364] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1650, p. 383.

[365] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007, annexe.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, a présenté son rapport à l'Assemblée générale[366]. Le rapport récapitulait les activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au cours de son premier mandat de trois ans. Dans le rapport figuraient des résumés des études thématiques que le Rapporteur spécial avait inclus dans les rapports annuels soumis au Conseil des droits de l'homme. Il s'agissait notamment d'études relatives à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le devoir des États de consulter les peuples autochtones et d'obtenir leur consentement avant d'adopter les mesures qui les touchent, la responsabilité des entreprises de respecter les droits des peuples autochtones et, tirant parti de ces thèmes, les questions liées aux industries extractives intervenant dans les territoires traditionnels des peuples autochtones ou au voisinage de ces territoires.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/142 intitulée « Droits des peuples autochtones ». L'Assemblée générale a souligné qu'il importait de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et s'est félicitée de l'appui accru que les États apportaient à cette déclaration.

l) Terrorisme et droits de l'homme[367]

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 18/10 intitulée « Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes ». Le Conseil a, entre autres, souligné combien il importait de ratifier toutes les conventions internationales pertinentes contre le terrorisme, tout particulièrement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme[368] et la Convention internationale contre la prise d'otages[369]. Le Conseil a réaffirmé que tous les actes de terrorisme, y compris les prises d'otages, commis où que ce soit et par qui que ce soit, étaient des crimes graves visant l'anéantissement des droits de l'homme et étaient, en toutes circonstances, injustifiables.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a soumis un rapport en application de la résolution 65/221 de l'Assemblée générale intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste[370] ». Le rapport retraçait les activités liées aux droits de l'homme

366 A/66/288.

367 Pour en savoir plus sur le terrorisme, voir sections 2, *g* et 16, *h* du présent chapitre.

368 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2178, p. 197.

369 Ibid., vol. 1316, p. 205.

370 A/66/204.

et à la lutte contre le terrorisme qui avaient été menées récemment au sein du système des Nations Unies, notamment la conformité des lois, politiques et activités antiterroristes au droit international des droits de l'homme. Le rapport présentait en détail les activités liées à ce sujet de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, son Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ainsi que les autres mécanismes compétents, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Secrétaire général a conclu, entre autres, que de graves incohérences persistaient entre les cadres et pratiques juridiques nationaux de lutte contre le terrorisme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les définitions vagues et imprécises du délit de terrorisme, l'absence de garanties juridiques relatives au droit à un procès équitable et la pratique de tortures et de mauvais traitements infligés à des personnes soupçonnées de terrorisme. De plus, dans le rapport, le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive ont été encouragés à poursuivre leurs efforts visant à ancrer le respect de l'état de droit et des droits de l'homme au cœur de la lutte contre le terrorisme dans les domaines couverts par leurs mandats respectifs.

Le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Enmerson, a soumis son premier rapport à l'Assemblée générale[371]. Le Rapporteur spécial a retenu deux domaines d'intérêt relevant de sa compétence — les droits des victimes d'actes terroristes et la prévention du terrorisme — sur lesquels il tenait à mettre tout particulièrement l'accent au cours de son mandat.

Le 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/105 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». L'Assemblée a, entre autres, affirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prenaient pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur imposait le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/171 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». L'Assemblée générale a souligné qu'il importait que les États interprètent et honorent comme il se devait les obligations qui leur incombaient s'agissant de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[372]. L'Assemblée a également réaffirmé, entre autres, que toutes les mesures antiterroristes devaient être appliquées conformément au droit international, notamment au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute forme de discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

---

[371] A/66/310.

[372] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) Coopération internationale et instruments universels

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/22 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États Membres, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Le Conseil a estimé que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États avaient collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète.

b. *Assemblée générale*

Le 17 juin 2011, l'Assemblée générale a adopté, par un vote de 154 voix contre 4, la résolution 65/281 intitulée « Examen de la question du Conseil des droits de l'homme ». L'Assemblée a décidé, entre autres, de maintenir le statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale conféré au Conseil des droits de l'homme et de réexaminer, à un moment opportun, la question de savoir s'il convient de conserver ce statut au moins 10 ans et pas plus de 15 ans et de maintenir sa pratique consistant à renvoyer la question de l'ordre du jour intitulée « Rapport du Conseil des droits de l'homme » à la plénière et à la Troisième Commission. L'Assemblée générale a également adopté le texte intitulé « Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme ».

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/152 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». L'Assemblée a estimé que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/157 intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ». L'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visaient à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[373], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[374], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[375] et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales.

---

[373] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[374] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[375] Ibid., vol. 999, p. 171.

ii) Rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/9 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». Le Conseil a réaffirmé qu'il importait de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes[376]. Il a pris note du rôle important que jouaient les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de sa procédure d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/169 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». L'Assemblée a réaffirmé qu'il importait de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

iii) Droits de l'homme et droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, a présenté son rapport final au Conseil des droits de l'homme[377]. La Rapporteuse spéciale s'est concentrée sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent des questions liées au genre, ainsi que sur le cadre juridique entourant les défenseurs des droits de l'homme. Elle a indiqué que le droit des femmes de participer à la vie publique, y compris à travers la promotion et la protection des droits fondamentaux, était énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[378] et proclamé dans divers traités internationaux, en tout premier lieu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[379], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[380] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[381].

---

[376] Résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

[377] A/HRC/16/44.

[378] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948.

[379] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[380] Ibid. vol. 993, p. 3.

[381] Ibid., vol. 1249, p. 13.

Le 23 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/1 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme » par laquelle il a adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme figurant en annexe à la résolution. L'article premier de la Déclaration stipule que chacun a le droit de détenir, de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit avoir accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.

Le 29 septembre 2011, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/13 intitulée « Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». Le Conseil a reconnu, entre autres, que c'est aux États qu'il incombait principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme, et que cette responsabilité reposait sur toutes les branches du pouvoir. Il a souligné que les États devaient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment en envisageant de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en appliquant intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis le rapport à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, conformément à la résolution 64/163 de l'Assemblée générale[382]. Le rapport visait à renforcer les capacités des défenseurs des droits de l'homme et à faire valoir les droits que leur conférait la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et à contribuer à la création d'un climat plus sûr et propice à l'accomplissement de leur travail. La Rapporteuse spéciale a conclu que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus restait un instrument insuffisamment connu et appliqué. La Rapporteuse spéciale a recommandé que les États s'abstiennent de stigmatiser le travail des défenseurs des droits de l'homme et reconnaissent le rôle joué par eux et veillent à ce que les lois nationales soient élaborées en consultation avec la société civile et d'autres organismes internationaux compétents sur la protection des défenseurs, se référant spécifiquement aux activités des défenseurs des droits de l'homme.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/137 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme ». L'Assemblée a invité, entre autres, les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle.

Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/173 intitulée « Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme ». L'Assemblée s'est félicitée, entre autres, de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits

[382] A/66/203.

de l'homme et a souligné la complémentarité qui existait entre ce texte et l'action menée en matière d'apprentissage des droits de l'homme.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 64/164 intitulée « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » L'Assemblée a demandé à tous les États, entre autres, de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus[383] et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin.

n) Personnes handicapées

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 16/15 intitulée « Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées ». Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, demandé aux États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[384] de faire en sorte que toutes les mesures de coopération internationale dans le domaine du handicap soient compatibles avec les obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention; outre des initiatives spécifiquement liées au handicap, ces mesures pouvaient consister notamment à veiller à ce que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible. Le Conseil a rappelé que la coopération internationale était sans préjudice de l'obligation qu'avait chaque État partie à la Convention de s'acquitter de ses engagements en vertu de la Convention.

b. *Conseil économique et social*

Le 28 juillet 2011, le Conseil économique et social a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 2011/27 intitulée « Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux ». Le Conseil a rappelé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a demandé aux gouvernements et aux organes et organismes des Nations Unies de tenir compte du handicap et des personnes handicapées lorsqu'ils examinaient les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, à cette occasion, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées pouvaient bénéficier de l'action menée pour atteindre ces objectifs, et de permettre aux personnes handicapées de participer comme agents et comme bénéficiaires du développement à tous les efforts faits, en particulier pour réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'enseignement primaire universel, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, préserver l'environnement et mettre en place un partenariat mondial pour le développement, en veillant à ce que

[383] Résolution 53/144 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, annexe.

[384] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2515, p. 3.

les programmes pertinents prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles.

c. *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/124 intitulée « Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées ». L'Assemblée a rappelé ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et a noté que les personnes handicapées, qui couraient un plus grand risque de vivre dans la pauvreté absolue, constituaient 15 % de la population mondiale, 80 % d'entre elles vivant dans les pays en développement. L'Assemblée a décidé, entre autres, de convoquer une Réunion de haut niveau d'une journée de l'Assemblée générale le 23 septembre 2013, avec pour thème principal « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà ». L'Assemblée a en outre décidé que la Réunion produirait un document final concis et pragmatique, à l'appui des objectifs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées.

Le 24 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/229 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant », dans laquelle elle a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif dans les meilleurs délais.

o) Formes contemporaines d'esclavage

Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, Mme Gulnara Shahinian, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[385]. La Rapporteuse spéciale a traité de l'esclavage des enfants dans les mines et les carrières exploitées artisanalement et a recommandé que les États ratifient et appliquent intégralement tous les instruments juridiques internationaux visant à prévenir l'esclavage des enfants, y compris, entre autres, la Convention de 1926 relative à l'esclavage[386] et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[387].

[385] A/HRC/18/30 et Corr.1.

[386] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 212, p. 17.

[387] Ibid., vol. 266, p. 3.

p) Divers

i) Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme[388]. Il a tenu le Conseil informé des consultations sur un projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, qui devaient encore être élaborés.

Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 30 voix contre 13, avec 3 abstentions, la résolution 17/7 intitulée « Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Conseil a rappelé les éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme. Il a affirmé, entre autres, que, du point de vue des droits de l'homme, le règlement des créances de fonds rapaces avait une incidence négative directe sur la capacité qu'avaient les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil a également rappelé, entre autres, que chaque État avait au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il avait, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique. Le Conseil a engagé les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'avaient sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina[389]. Le rapport visait à jeter la lumière sur les effets nuisibles des activités soutenues par les organismes de crédit à l'exportation sur le développement durable et les droits de l'homme dans les pays où ces activités étaient menées. Dans le rapport, l'expert indépendant a également pris en compte la part que représentaient les crédits à l'exportation dans le poids de la dette de ces pays. Il a conclu, entre autres, qu'en vertu du droit international relatif à la responsabilité des États, les organismes de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public étaient des organes ou agents de leur État d'origine et leurs actes ou omissions illicites pouvaient être imputés à

[388] A/HRC/17/37.

[389] A/66/271.

celui-ci, qui avait donc l'obligation de réglementer leurs activités. Les organismes de crédit à l'exportation étaient par ailleurs tenus de respecter les droits de l'homme.

ii) Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Assemblée générale

Conformément à la résolution 65/217 de l'Assemblée générale[390], le Secrétaire général a présenté un rapport annuel intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». Le rapport énonçait les vues de 11 États Membres sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales soumises au Secrétaire général.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 137 voix contre 54, sans abstention, la résolution 66/156 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». L'Assemblée a rappelé le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[391] et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[392], qui disposait notamment qu'en aucun cas un peuple ne pouvait être privé de ses propres moyens de subsistance, et elle a demandé aux États Membres qui avaient pris des mesures coercitives unilatérales de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposaient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils étaient parties, en abrogeant ces mesures le plus tôt possible.

iii) Droits de l'homme et changements climatiques[393]

Conseil des droits de l'homme

Le 30 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/22 intitulée « Les droits de l'homme et les changements climatiques ». Le Conseil a, entre autres, affirmé que les obligations, les normes et les principes en matière de droits de l'homme pouvaient éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats. Il a réitéré sa préoccupation que les changements climatiques posaient une menace immédiate et lourde de conséquences pour les peuples et les collectivités du monde entier et avaient des incidences sur l'entière jouissance des droits de l'homme.

iv) Les entreprises et les droits de l'homme

Conseil des droits de l'homme

Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, a présenté au

---

390 A/66/272.

391 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

392 Ibid., vol. 993, p. 3.

393 Pour en savoir plus sur l'environnement, voir section 8 du présent chapitre.

Conseil des droits de l'homme le rapport *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*[394]. Le Représentant spécial a déclaré que la contribution des principes directeurs sur le plan normatif ne consistait pas à créer de nouvelles obligations juridiques internationales, mais à préciser les conséquences découlant des normes et pratiques existantes pour les États et les entreprises.

Le Représentant spécial a ensuite présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme sur la question des entreprises et des droits de l'homme dans les régions touchées par les conflits et les problèmes et les solutions possibles aux réponses apportées par les États[395]. Il a défini un ensemble de solutions possibles que les États d'origine, d'accueil et les États voisins avaient mises en place ou pouvaient mettre en place pour prévenir et empêcher les violations des droits de l'homme impliquant des entreprises dans des situations de conflit. Le Représentant spécial a conclu que les États devaient examiner comment tirer parti des diverses options à leur disposition pour répondre aux entreprises qui faisaient fi des bonnes pratiques et que l'une des premières étapes consistait à définir les risques ou les activités qui inciteraient un État à prendre sans tarder les mesures qui s'imposaient et les mesures qui seraient appropriées et nécessaires. Le mandat du Représentant spécial a pris fin en juin 2011.

Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/4 intitulée « Droits de l'homme et sociétés transnationales et autres entreprises ». Le Conseil a accueilli avec satisfaction les travaux et contributions du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et a souscrit aux principes directeurs qu'il a soumis. Le Conseil s'est dit conscient du rôle des principes directeurs dans la mise en œuvre du cadre de référence, qui pouvait encore progresser, ainsi que des orientations qui contribueraient à améliorer les normes et les pratiques en matière d'entreprises et de droits de l'homme et concourir ainsi à une mondialisation socialement durable, sans écarter l'éventualité d'autres avancées à long terme, y compris une nouvelle amélioration des normes.

6. Les femmes[396, 397]

a) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en application de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

---

[394] A/HRC/17/31.

[395] A/HRC/17/32.

[396] Voir également section 5 du présent chapitre sur les droits de l'homme.

[397] Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition de la femme dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/participationstatus.aspx?clang=_fr.

La Commission a tenu sa cinquante-cinquième session à New York le 12 mars 2010 et du 22 février au 4 mars et le 14 mars 2011[398]. Conformément au programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social[399], le thème prioritaire a été l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein-emploi et à un travail décent, et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquante et unième session sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles ont été évalués.

Au cours de sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté deux résolutions qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social. Dans la résolution 55/1 intitulée « Intégration de la problématique de l'égalité entre les sexes et promotion de l'autonomisation des femmes dans les politiques et stratégies relatives aux changements climatiques », la Commission a, entre autres, encouragé les gouvernements à faire figurer dans les rapports périodiques qu'ils présentaient en leur qualité d'États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques un volet consacré à la problématique hommes-femmes[400]. La Commission a également demandé aux gouvernements, y compris aux États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes et de s'employer à assurer la participation effective des femmes aux débats concernant les changements climatiques qui précédaient la dix-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, devant se tenir à Durban (Afrique du Sud) en 2011.

Dans la résolution 55/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida », la Commission a, entre autres dispositions, prié le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organismes qui le coparrainaient, ainsi que les autres organismes des Nations Unies qui contribuaient à la lutte contre la pandémie de VIH/sida et le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, de prendre systématiquement en compte l'égalité des sexes et les droits de l'homme dans leurs activités liées au VIH et au sida, tant au stade de la formulation et de la planification que du suivi et de l'évaluation, et a demandé que des programmes et des politiques soient élaborés et dotés des ressources suffisantes pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles.

b) Conseil économique et social

Le 14 juillet 2011, le Conseil économique et social a adopté deux résolutions portant sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la prise en compte de la problématique hommes-femmes.

Dans la résolution 2011/5 intitulée « Le rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre des objectifs arrêtés et des engagements pris sur le plan international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes », le Conseil a, entre autres, salué le travail entrepris par les organismes des Nations Unies pour promouvoir des initiatives plus

---

[398] Commission de la condition de la femme, Rapport sur les travaux de la cinquante-cinquième session (12 mars 2010, 22 février-4 mars et 14 mars 2011), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 7* (E/2011/27 et E/CN.6/2011/12).

[399] Résolution 2009/15 du Conseil économique et social du 28 juillet 2009.

[400] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

résolues et mieux coordonnées afin de combler les lacunes qui persistaient dans la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. À cet égard, il a rappelé tous les objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement et les questions intersectorielles définies dans la déclaration ministérielle adoptée lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2010[401], et a engagé le système des Nations Unies et toutes les autres entités des Nations Unies intéressées à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant davantage l'accent sur la prévention et sur la formation des fonctionnaires, notamment dans les secteurs de la police et de la justice, et les prestataires de services de santé, et en aidant effectivement les victimes et les survivants, tout en tenant compte des liens existant entre la violence à l'égard des femmes et d'autres questions.

Dans la résolution 2011/6 intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », le Conseil a demandé au système des Nations Unies de continuer à aider les États Membres, avec leur assentiment, à appliquer des mesures nationales en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, y compris par exemple en fournissant un appui, notamment en matière de renforcement des capacités, aux mécanismes nationaux de promotion de la femme. Il a également prié l'ensemble des organismes, fonds et programmes des Nations Unies de continuer à œuvrer en collaboration, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies, notamment en assurant une coordination efficace sur les questions de transversalisation de la problématique hommes-femmes, d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, dans le cadre des mécanismes de coordination existants, notamment le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion, le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, sous la direction d'ONU-Femmes, avec une définition claire des rôles et responsabilités de chacun des acteurs.

c) Assemblée générale

Le 19 décembre 2011, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, cinq résolutions relatives aux femmes et aux droits de l'homme[402], dont trois sont brièvement résumées ci-après.

Dans la résolution 66/128 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », l'Assemblée générale a engagé les États Membres, entre autres, à envisager de signer et de

---

[401] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/65/3/Rev.1), chap. III, sect. F., par. 125.

[402] Résolution 66/128 de l'Assemblée générale intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes »; résolution 66/129 intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural »; résolution 66/130 intitulée « Participation des femmes à la vie politique »; résolution 66/131 intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »; et résolution 66/132 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[403], le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[404], le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[405], la Convention relative au statut des apatrides de 1954[406] et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[407], ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuaient à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, et à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[408].

Dans la résolution 66/130 intitulée « Participation des femmes à la vie politique », l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les États d'abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchaient ou limitaient la participation des femmes à la vie politique. L'Assemblée a, entre autres, exhorté tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[409]. L'Assemblée a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier cet instrument ou à y adhérer et a engagé les États parties à la Convention à signer ou ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, ou à y adhérer[410].

Dans la résolution 66/132 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », l'Assemblée a réaffirmé le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social avaient à jouer, ainsi que le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme, dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes fondée sur l'application intégrale de la Déclaration[411] et du Programme d'action de Beijing[412] et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[413], et pour ce qui est de promouvoir la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi. L'Assemblée a considéré, entre autres, que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les

---

[403] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2220, p. 3.

[404] Ibid., vol. 2225, p. 209.

[405] Ibid., vol. 2241, p. 480.

[406] Ibid., vol. 360, p. 117.

[407] Ibid., vol. 989, p. 175.

[408] Résolution 64/293 de l'Assemblée générale du 30 juillet 2010, annexe.

[409] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[410] Ibid., vol. 2131, p. 83.

[411] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe 1.

[412] Ibid., annexe II.

[413] Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe et résolution S-23/3, annexe.

formes de discrimination à l'égard des femmes[414] se renforçaient mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Elle s'est félicitée à cet égard de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apportait à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire. Elle a invité les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentaient au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prenaient pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national. L'Assemblée a également demandé aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention et de son Protocole facultatif[415], et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité. Elle les a engagés instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible, et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Elle a engagé de même instamment tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer.

Le 22 décembre 2011, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/216 intitulée « Participation des femmes au développement ». L'Assemblée générale a, entre autres, considéré que l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement étaient complémentaires. Elle a demandé aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et à chaque homme de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et à contribuer davantage à la mise en œuvre de ces textes. Elle a également engagé instamment tous les États Membres à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation et à veiller à ce que les femmes aient le même accès que les hommes à l'enseignement, à tous les niveaux, à la formation et à des services de conseil, ainsi qu'à des possibilités d'emploi, et à analyser les lois et normes internes relatives au travail du point de vue de la problématique hommes-femmes et à arrêter des principes et directives qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes à l'intention des employeurs, en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les conventions de l'Organisation internationale du Travail.

d) ONU-Femmes

L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) a été créée par l'Assemblée générale en application de la résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en tant qu'entité composite devant être opérationnelle à compter du 1er janvier 2011, dont le mandat et les fonctions regroupaient ceux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la

[414] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[415] Ibid., vol. 2131, p. 83.

Division de la promotion de la femme du Secrétariat, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Elle a été chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines.

Le Conseil d'administration d'ONU-femmes a tenu trois sessions à New York en 2011[416], au cours desquelles il a adopté cinq décisions[417], dont deux sont brièvement résumées ci-après.

Par sa décision 2011/3 du 30 juin 2011 intitulée « Plan stratégique de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour 2011-2013 », le Conseil d'administration a fait sien le plan stratégique d'ONU-Femmes pour 2011-2013[418], contenant des directives et des orientations concernant l'appui apporté par ONU-Femmes aux États Membres, ses partenariats avec les organisations et les réseaux de femmes, d'autres organisations de la société civile, les universitaires et les experts, les médias et le secteur privé, et concernant aussi les efforts que l'Entité déployait afin d'établir sa capacité institutionnelle pour assumer les fonctions énoncées dans la résolution qui a présidé à sa création.

Par sa décision 2011/4 du 30 juin 2011 intitulé « Pays les moins avancés », le Conseil d'administration s'est dit conscient des difficultés et des problèmes auxquels étaient confrontés les pays les moins avancés dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et, à cet égard, il s'est félicité que l'Assemblée générale ait approuvé la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011. Il a souligné qu'ONU-Femmes devait accorder une attention particulière à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans le cadre de son appui aux pays les moins avancés, conformément à son mandat, et intégrer la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans les activités d'ONU-Femmes et a invité la Directrice exécutive à en rendre compte dans son rapport annuel.

---

[416] Voir rapports du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) : Rapport de la première session ordinaire de 2011, 24 au 26 janvier 2011 (UNW/2011/8); Rapport de la reprise de la première session ordinaire de 2011, 21 mars et 8 avril 2011 (UNW/2011/8/Add.1); Rapport de la session annuelle de 2011, 27 au 30 juin 2011 (UNW/2011/10); et Rapport de la deuxième session ordinaire de 2011, 5 au 7 décembre 2011 (UNW/ 2012/2).

[417] Décisions adoptées par le Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme à ses sessions de 2011 : décision 2011/1 intitulée « Budget d'appui biennal de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour 2010-2011 »; décision 2011/2 intitulée « Projet de règlement financier et de règles de gestion financière de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) »; décision 2011/3 intitulée « Plan stratégique de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour 2011-2013 »; décision 2011/4 intitulée « Pays les moins avancés »; et décision 2011/5 intitulée « Budget institutionnel de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour l'exercice biennal 2012-2013 ».

[418] Voir UNW/2011/9 et UNW 2011/13.

e) Conseil de sécurité[419]

Le 28 octobre 2011, la Présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration en rapport avec l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité[420] ». Le Conseil de sécurité a notamment exhorté toutes les parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, et a engagé vivement tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif ou d'y adhérer. Le Conseil a condamné de nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre des femmes et des filles pendant des conflits armés et au lendemain de conflits armés et a exigé de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à de tels actes. Le Conseil a exhorté aussi les États Membres à traduire en justice quiconque était responsable de crimes de cette nature.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2011, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2011/8 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Le Conseil a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général[421] soumis au titre du point de l'ordre du jour et du Bilan mondial 2011 de la réduction des risques de catastrophe[422]. Le Conseil a demandé à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires humanitaires de mieux assurer l'application du principe de leur responsabilité à l'égard des États Membres, y compris les États touchés et toutes les autres parties prenantes, et a demandé instamment à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité et le principe d'indépendance, comme l'Assemblée l'a reconnu dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003.

Le Conseil a également demandé à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles de toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949[423], en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[424], en vue de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et a engagé à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles se trouvant dans de telles situations.

---

[419] Voir également section 2 du présent chapitre sur la paix et la sécurité.

[420] S/PRST/2011/20.

[421] A/66/81-E/2011/117.

[422] Disponible à l'adresse www.unisdr.org.

[423] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

[424] Ibid., p. 287.

b) Assemblée générale

Le 28 janvier 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 65/264 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». L'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général[425] et a appelé les États, entre autres, à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo[426] et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[427], en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont exposés aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, afin de les aider à mettre en œuvre des activités visant à atténuer les risques au stade du relèvement et les opérations de remise en état après la catastrophe.

Le 18 novembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, par un vote de 106 voix contre 40, avec 9 abstentions, la résolution 66/12 intitulée « Attentats terroristes visant des personnes jouissant d'une protection internationale ». L'Assemblée générale a condamné énergiquement les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et a souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables.

Le 15 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/117 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ». L'Assemblée a, entre autres, rappelé toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents[428] et a également rappelé qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombait au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies, menée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par ce gouvernement avec les organismes compétents. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[429] et a demandé instamment à tous les États de s'employer par tous les moyens à faire effectivement appliquer dans

---

[425] A/65/356.

[426] A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

[427] Ibid., résolution 2.

[428] Ce sont notamment : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1)]; la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261]; la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994) [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2051, p. 363]; le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (2005) [A/60/518]; la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 287]; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève (1977) [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1125, p. 3 et p. 609]; et le Protocole II modifié du 3 mai 1996 se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980) [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2048, p. 93].

[429] A/66/345.

leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies. L'Assemblée a engagé tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale[430], au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[431], et a également prié instamment les États parties de se donner, s'il y a lieu, les textes d'application nécessaires. L'Assemblée a également demandé à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire et a demandé à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)[432] et de respecter et protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire, dans les territoires relevant de leur souveraineté. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[433], de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[434] et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé[435]. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier, notamment celles portant sur la responsabilité[436].

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/119 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». L'Assemblée s'est dite consciente, entre autres, du grand nombre de personnes touchées par les crises humanitaires, notamment de déplacés, et s'est félicitée à cet égard de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[437]. L'Assemblée a également accueilli favorablement les conclusions du quatorzième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2011[438]. L'Assemblée a réaffirmé qu'il importait d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[439], et a pris note avec satisfaction

---

[430] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[431] Résolution 60/518 de l'Assemblée générale, annexe.

[432] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 287.

[433] Ibid., vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[434] Ibid., vol. 33, p. 261.

[435] Ibid., vol. 2051, p. 363.

[436] Disponible à l'adresse www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf.

[437] Disponible à l'adresse www.au.int.

[438] Voir A/66/3. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 3.*

[439] A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

des résultats de l'examen à mi-parcours de l'application du Cadre d'action, des conclusions de la troisième session de la Plate-forme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, tenue à Genève du 8 au 13 mai 2011, et du Bilan mondial 2011 de la réduction du risque de catastrophe[440]. En outre, l'Assemblée s'est félicitée des initiatives prises aux niveaux régional et national pour appliquer les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe[441], adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et a encouragé les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales, à prendre de nouvelles mesures pour renforcer le cadre opérationnel et juridique dans lequel s'inscrit l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, selon qu'il convient, de ces lignes directrices. L'Assemblée a également considéré que les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[442] constituaient un important cadre international de protection des déplacés, a encouragé les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de collaborer ensemble et avec les collectivités d'accueil pour que l'aide destinée aux déplacés devienne plus prévisible et, à cet égard, a invité la communauté internationale à maintenir, voire accroître, le concours qu'elle prêtait au renforcement des capacités des États qui le lui demandaient.

8. Environnement

a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 28 novembre au 9 décembre 2011. La dix-septième session de la Conférence des États parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques[443] et la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto[444] se sont tenues au cours de la Conférence.

La Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 19 décisions et une résolution[445]. Par la décision 1/CP.17, la Conférence a décidé de lancer un processus en vue d'élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, processus qui se déroulerait dans le cadre d'un organe subsidiaire relevant de la Convention créé par la présente décision sous le nom de Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée[446]. La

[440] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.III.M.1.

[441] Disponible à l'adresse www.ifrc.org.

[442] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[443] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

[444] Ibid., vol. 2303, p. 162.

[445] Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/CP/2011/9, FCCC/CP/9/Add.1 et FCCC/CP/2011/9/Add.2.

[446] Voir FCCC/CP/2011/9/Add.1.

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a adopté sept décisions et une résolution[447].

b) Conseil économique et social

Par la résolution 2011/14 du 25 juillet 2011 intitulée « Promouvoir la coopération régionale pour une plus grande sécurité énergétique et l'utilisation durable de l'énergie en Asie et dans le Pacifique », le Conseil économique et social a pris note de la résolution 67/2 adoptée à la soixante-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, dans laquelle la Commission, entre autres dispositions, a prié la Secrétaire exécutive d'organiser en 2013 le Forum Asie-Pacifique de l'énergie au niveau ministériel afin de discuter des progrès accomplis dans la région Asie-Pacifique face aux défis posés en matière de sécurité énergétique, aux niveaux de la région, des pays et des ménages, et de faciliter un dialogue permanent entre États membres pour accroître la sécurité énergétique et œuvrer en faveur d'un développement durable.

c) Assemblée générale

Le 22 décembre 2011, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté 14 résolutions relatives à l'environnement, dont quatre sont brièvement résumées ci-après[448].

Par la résolution 66/194 intitulée « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des récifs coralliens au service des moyens de subsistance et d'un développement durables[449],

---

[447] Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2011/10, FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.1 et FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.2.

[448] Les résolutions relatives à l'environnement adoptées le 22 décembre 2011 sont les suivantes : résolution 66/192 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises »; résolution 66/193 intitulée « Coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan »; résolution 66/194 intitulée « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables »; résolution 66/196 intitulée « Tourisme viable et développement durable en Amérique centrale »; résolution 66/197 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable »; résolution 66/198 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »; résolution 66/200 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »; résolution 66/201 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »; résolution 66/202 intitulée « Convention sur la diversité biologique »; résolution 66/203 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-sixième session »; résolution 66/204 intitulée « Harmonie avec la nature »; résolution 66/205 intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses »; résolution 66/206 intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables »; et résolution 66/207 intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

[449] A/66/298.

qu'elle a demandé dans sa résolution 65/150 du 20 décembre 2010. Elle a engagé les États à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction et a encouragé la coopération régionale conformément au droit international concernant la protection des récifs coralliens et leur capacité de récupération.

Dans la résolution 66/200 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a rappelé les textes issus de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la sixième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement mexicain à Cancún (Mexique) du 29 novembre au 10 décembre 2010[450]. L'Assemblée a souligné qu'il importait que les négociations qui se déroulaient actuellement dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto aboutissent à un résultat ambitieux, concret, global et équilibré.

Par la résolution 66/201 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 65/160 et sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[451]. L'Assemblée a recommandé de renforcer le rôle consultatif du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie, dont les recommandations permettraient de contrôler efficacement l'application des décisions de la Conférence des Parties à la Convention.

Par la résolution 66/202 intitulée « Convention sur la diversité biologique », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention[452]. L'Assemblée a souligné qu'il importait de continuer à examiner quant au fond la question de la diversité biologique et a pris note avec reconnaissance de l'offre du Gouvernement indien d'accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du 8 au 19 octobre 2012, et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du 1er au 5 octobre 2012.

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

Le Secrétaire général a soumis un rapport d'ensemble sur les océans et le droit de la mer[453] à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session au titre du point de l'ordre du

---

[450] FCCC/CP/2010/7/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1 et 2.

[451] A/66/291, sect. II.

[452] Ibid., chap. III.

[453] A/66/70, A/66/70/Add.1 et A/66/70/Add.2. Au moment de la préparation du présent chapitre, le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la soixante-septième session de l'Assemblée générale n'avait pas encore été publié. Il contiendra des précisions sur les activités menées en 2011. Par conséquent, pour

jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». En application de l'article 319, le rapport a également été soumis aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)[454]. Le rapport comprenait trois parties.

La première partie[455] contenait des renseignements sur les études d'impact environnemental dans le cadre des activités prévues dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les besoins de renforcement des capacités. Le rapport informait par ailleurs sur les activités menées par des organisations concernées depuis le dernier rapport du Secrétaire général du 19 octobre 2009 (A/64/66/Add.2). Il donnait également des informations sur les options et approches éventuelles visant à promouvoir la coopération et la coordination internationales, et identifiait les principales questions dont l'examen par les États pourrait être éclairé par des études de fond plus détaillées. Cette partie du rapport a contribué à la quatrième session du Groupe de travail spécial à composition non limitée mis sur pied pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, qui s'est tenue du 31 mai au 3 juin 2011, conformément à la résolution 65/37 A de l'Assemblée générale[456]. Les résultats de la réunion comprenaient un ensemble de recommandations à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale et une synthèse des discussions des coprésidents[457].

La deuxième partie du rapport[458] avait été préparée en application du paragraphe 240 de la résolution 65/37 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 2010 pour faciliter les débats lors de la douzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer axés sur le thème : « Contribuer à l'évaluation, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, des progrès réalisés et des lacunes à combler dans la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable, et relever les défis qui se font jour ». Elle traitait de la relation entre les océans et les mers et le développement durable, décrivait les résultats des grands sommets relatifs au développement durable et fournissait un aperçu sectoriel des réalisations et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces résultats. Cette partie portait également sur certaines des lacunes qui subsistaient dans la mise en œuvre et recensait les problèmes et les questions nouvelles, ainsi qu'un certain nombre de conclusions[459].

La troisième partie du rapport[460] retraçait les grandes lignes des faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention et aux travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et autres organismes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Le rapport présentait également les activités menées en 2011 par les trois organes créés par la

---

les activités qui ont été menées en 2011 après la publication du document A/66/70/Add.2, des références ont été mises à disposition, dans la mesure du possible, dans des documents des Nations Unies autres que le rapport du Secrétaire général.

[454] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[455] A/66/70.

[456] Voir A/66/70.

[457] Voir A/66/119.

[458] A/66/70/Add.1.

[459] Le rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous à sa douzième réunion (A/66/186), préparé par les coprésidents, a été communiqué aux coprésidents du Bureau du Processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

[460] A/66/70/Add.2.

Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins[461], le Tribunal international du droit de la mer[462] et la Commission des limites du plateau continental[463].

Dans cette partie du rapport, le Secrétaire général a également fourni des informations sur l'évolution juridique dans le domaine de la piraterie et des vols à main armée commis à l'encontre des navires dans le monde, ainsi que des mesures prises par divers acteurs pour lutter contre ces actes[464]. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont continué d'examiner les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes dans le golfe de Guinée et ont adopté plusieurs résolutions visant à réprimer ces actes[465]. En outre, plusieurs rapports traitant spécifiquement de piraterie et de vols à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes ont également été publiés en 2011, notamment le rapport du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes[466] et le rapport sur les modalités sur des mécanismes supplémentaires de poursuite, y compris sur la participation du personnel international et toute autre forme d'appui et d'assistance, compte dûment tenu des travaux du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et en consultation avec les États concernés de la région[467]. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont souligné la nécessité d'une action menée sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et à ses causes profondes. Faisant suite à une demande du Conseil de sécurité dans la résolution 1976 (2011), le Secrétaire général a présenté un rapport sur la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes, et des allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, au large des côtes somaliennes[468]. Le Secrétaire général a également fourni un aperçu détaillé des mesures prises pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes au cours de 2010 dans un rapport établi en application de la résolution 1950 (2010) du Conseil de sécurité[469]. Bon nombre d'entités des Nations Unies, y compris l'Organisation maritime internationale (OMI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont également entrepris des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique pour aider les États dans la répression de la piraterie et ont mis au point un certain nombre d'outils dans le plus grand intérêt des États.

---

461 Ibid., chap. IV.A.

462 Ibid., chap. IV.B.

463 Ibid., chap. III.C. Pour en savoir plus sur la vingt-septième session (7 mars-21 avril 2011), la reprise de la vingt-septième session (6-17 juin 2011) et la vingt-huitième session (1er août-9 septembre 2011) de la Commission des limites du plateau continental, voir A/66/70/Add.2, chap. III, sect. C, ainsi que CLCS/70 et CLCS/72. Pour en savoir plus sur la reprise de la vingt-huitième session, voir Déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa vingt-neuvième session (non encore publiée au moment de la préparation du présent chapitre).

464 Ibid., chap. VII.A.

465 Résolutions 1976 (2011), 2015 (2011), 2018 (2011) et 2020 (2011) du Conseil de sécurité.

466 S/2011/30.

467 Voir S/2011/360.

468 Voir S/2011/661.

469 Voir S/2011/662.

En ce qui concerne le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le Mécanisme »), le rapport du Secrétaire général a noté les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de l'Assemblée générale, qui a tenu sa première réunion du 14 au 18 février. La deuxième réunion du Mécanisme s'est tenue les 27 et 28 juin 2011[470].

La troisième partie du rapport du Secrétaire général proposait également une vue d'ensemble d'un certain nombre de questions relatives aux océans, notamment une mise à jour sur l'état de la Convention et de ses accords d'application, ainsi que sur les déclarations des États conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention[471], la pratique des États, des revendications maritimes et la délimitation des zones maritimes[472], la navigation maritime internationale[473], les gens de mer[474], la sécurité maritime[475], la recherche scientifique marine et les sciences et techniques de la mer[476], la conservation et la gestion des ressources biologiques marines[477], la biodiversité marine[478], la protection et la préservation du milieu marin et le développement durable[479], les changements climatiques et les océans[480], le règlement des différends relatifs aux affaires maritimes du Tribunal international du droit de la mer et de la Cour internationale de Justice[481], la coopération et la coordination internationales[482] et les activités de renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer[483].

Le Secrétaire général a également publié un rapport sur les mesures adoptées par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche pour donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale et aux paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72 sur la viabilité des pêches, concernant les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds[484]. Ce rapport donnait une vue d'ensemble

---

[470] Voir A/66/70/Add.2, chap. XIV, sect. B.

[471] Ibid., chap. II, sect. A.

[472] Ibid., chap. III., sect. A.

[473] Voir A/66/70/Add.2, chap. V; voir également section 5 du chapitre III.B de la présente publication concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

[474] Ibid., chap. VI; voir également section 12 du présent chapitre concernant les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, section 1 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation internationale du Travail et section 5 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

[475] Ibid., chap. VII.

[476] Ibid., chap. VIII.

[477] Ibid., chap. IX.

[478] Ibid., chap. X; voir également section 2 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, section 7 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la section 8 du présent chapitre concernant l'environnement.

[479] Ibid., chap. IX; voir également section 8 du présent chapitre concernant l'environnement.

[480] Ibid., chap. XII.

[481] Ibid., chap. XIII.

[482] Ibid., chap. XIV.

[483] Ibid., chap. XV.

[484] A/66/307.

des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds[485]. Il décrivait également les mesures prises par les États et par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour remédier aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables[486] et assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde et les activités de la FAO visant à promouvoir la réglementation des pêches de fond et à protéger les écosystèmes marins vulnérables[487].

b) Réunion des États parties à la Convention

La vingt et unième Réunion des États parties[488] à la Convention a pris note de plusieurs rapports du Tribunal du droit de la mer ainsi que des informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental. Une élection s'est déroulée à la Réunion afin de pourvoir les sièges des membres dont le mandat devait expirer le 30 septembre 2011[489].

Le 11 août 2011, une réunion spéciale des États parties à la Convention[490] a élu M. Tetsuro Urabe (Japon) afin de pourvoir le siège laissé vacant en raison du décès de M. Kensaku Tamaki (Japon). M. Urabe a été élu pour le mandat restant de M. Tamaki, qui devait prendre fin le 15 juin 2012.

c) Examen par l'Assemblée générale

i) Reprise de l'examen du point de l'ordre du jour

L'adoption de la résolution 65/37 du 7 décembre 2010 intitulée « Les océans et le droit de la mer » a marqué la fin de l'examen du point 74, *a* de l'ordre du jour[491] de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale[492]. Toutefois, le Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, s'est réuni du 14 au 18 février 2011. Dans une lettre datée du 22 février 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale[493], les Coprésidents ont demandé à l'Assemblée générale de considérer leur rapport à titre prioritaire à sa session en cours, afin de permettre au Mécanisme de progresser le plus rapidement possible dans ses travaux. Cette demande a exigé la reprise de l'examen du point de l'ordre du jour[494].

---

[485] Ibid., chap. II.

[486] Ibid., chap. III.

[487] Ibid., chap. IV.

[488] Voir SPLOS/231.

[489] Pour en savoir plus sur l'élection, voir ibid., chap. IV, sect. C.

[490] Voir SPLOS/237.

[491] A/65/251.

[492] Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2010* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.11.V.8), p. 207.

[493] A/65/759.

[494] Dans une lettre datée du 10 mars 2011, adressée aux Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, les coprésidents du Groupe de travail spécial plénier sur le mécanisme

À sa soixante-dix-huitième séance plénière, tenue le 15 mars 2011, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point de l'ordre du jour. À la même séance, la décision de présenter le rapport susmentionné à l'Assemblée générale à sa session en cours a été adoptée[495].

Le 22 mars 2011, des consultations officieuses se sont tenues afin d'élaborer un projet de résolution approuvant les conclusions de la séance de février 2011. Le projet de résolution[496] a été adopté par l'Assemblée générale le 4 avril 2011 en tant que résolution 65/37 B[497]. La résolution, entre autres dispositions, a permis au Groupe de travail spécial plénier de tenir une autre séance les 27 et 28 juin 2011[498].

ii) Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » sur la base des documents suivants : le rapport du Secrétaire général[499], les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale[500] et les rapports sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa douzième réunion[501], sur les travaux de la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention[502] et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques[503]. L'Assemblée a également été saisie du document intitulé « Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/66/L.21 : Rapport de la Cinquième Commission[504] ».

Le 24 décembre 2011, l'Assemblée générale, par un vote enregistré de 135 voix contre une, avec 6 abstentions, a adopté la résolution 66/231 intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

La résolution couvrait un large éventail de questions ayant trait aux océans, notamment l'application de la Convention et des accords et instruments y relatifs, le renforcement des capacités, la Réunion des États parties, le règlement pacifique des différends, la Zone,

---

de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'État du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, ont énoncé la procédure à suivre pour reprendre l'examen du point 74, *a* de l'ordre du jour. Un projet de décision de l'Assemblée générale demandant au Groupe de travail spécial plénier de présenter le rapport susmentionné à l'Assemblée générale à sa session en cours était joint à la lettre (A/65/L.61).

[495] A/65/PV.78.

[496] A/65/L.65, présenté le 23 mars 2011.

[497] Voir A/65/PV.84. En raison de l'adoption de cette seconde résolution au titre du point 74, *a* de l'ordre du jour, la résolution 65/37 du 7 décembre 2010 est devenue la résolution 65/37 A.

[498] Voir plus haut, section 9, *a*. Voir également A/66/189.

[499] A/66/70 et Add.1 et 2.

[500] A/66/119, annexe, sect. I.

[501] Voir A/66/186.

[502] SPLOS/231.

[503] Voir A/66/189.

[504] Voir A/66/641.

l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, le plateau continental et les travaux et le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental, la sûreté et la sécurité maritimes et l'application par l'État du pavillon, le milieu marin et les ressources marines, la biodiversité marine, les sciences de la mer, le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, le processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, la coordination et la coopération et les activités de la Division. La résolution portait également sur la commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention devant se tenir en 2012.

iii) Viabilité des pêches

L'Assemblée générale a également examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Elle était saisie des documents suivants : rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale et aux paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale relatives à la viabilité des pêches, concernant les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds et une lettre datée du 27 octobre 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Modératrice de l'Atelier chargé d'examiner l'application des paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105 et des paragraphes 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72 relatives à la viabilité des pêches, concernant les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds. L'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/68 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

La résolution était divisée en 14 chapitres et couvrait un certain nombre de questions, notamment : assurer la viabilité des pêches, mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, instruments connexes dans le domaine de la pêche; pêche illicite, non déclarée et non réglementée; suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation; surcapacité de pêche; pêche hauturière au grand filet dérivant; prises accessoires et rejets de la pêche; coopération sous-régionale et régionale; pêche responsable dans l'écosystème marin; renforcement des capacités; et coopération entre les organismes des Nations Unies.

10. Prévention du crime et justice pénale[505]

a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[506] a été instituée en application de l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner son application. La quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Marrakech du 24 au 28 octobre 2011.

Au cours de cette session, six résolutions et deux décisions ont été adoptées. Elles portaient sur le mécanisme d'examen de l'application de la Convention, l'organisation de réunions du groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale, la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption, la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs, la participation de signataires, de non-signataires, d'entités et d'organisations intergouvernementales aux travaux du Groupe d'examen de l'application et les organisations gouvernementales et le mécanisme d'examen de l'application de la Convention[507].

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/6 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, la criminalité économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Certains aspects de ces thèmes principaux sont examinés à chacune de ses sessions annuelles. La Commission fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

---

[505] Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Certaines résolutions et décisions sont brièvement résumées. Y figurent également les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe. Pour des informations plus détaillées et autres documents concernant ce thème en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org/unodc/fr/.

[506] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

[507] Voir « Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Marrakech du 24 au 28 octobre 2011 », (CAC/COSP/2011/14); voir résolutions 4/1 à 4/6 et décision 4/1 intitulée « Lieu de la sixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption »; et décision 4/2 intitulée « Lieu de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

La vingtième session ordinaire et la reprise de la session de la Commission se sont tenues à Vienne du 11 au 15 avril 2011 et les 12 et 13 décembre 2011, respectivement. Conformément à la décision 2010/243 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2010, le thème principal de la vingtième session de la Commission était « Protection des enfants à l'ère numérique : de l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants ».

Dans son rapport annuel[508], la Commission a porté à l'attention du Conseil économique et social un certain nombre de résolutions, dont la résolution 20/1 intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : recommandations du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »; la résolution 20/2 intitulée « Exécution du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2010-2011 »; la résolution 20/3 intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »; la résolution 20/4 intitulée « Promouvoir une coopération accrue dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée »; la résolution 20/5 intitulée « Lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer »; la résolution 20/6 intitulée « Lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic »; et la résolution 20/7 intitulée « Promotion des activités visant à lutter contre la cybercriminalité, notamment l'assistance technique et le renforcement des capacités ».

Dans la résolution 20/3, la Commission a, entre autres, exhorté les États Membres et a invité la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[509], les autres organismes et institutions des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à contribuer, dans les limites de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[510], y compris en resserrant la coopération et en améliorant la coordination entre eux. La Commission a également demandé instamment aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'adhérer à ces instruments[511] et a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir, à partir de 2012, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, des rapports biennaux qui décrivent à tous les niveaux, de manière fiable et exhaustive, les tendances, les formes et les flux de la traite des personnes, en présentant de manière équilibrée les aspects relatifs à l'offre et à la demande, le but étant, notamment, d'améliorer la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes, et partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés des divers dispositifs et initiatives.

---

[508] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10* (E/2011/30-E/CN.15/2011/21); et *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10A* (E/2011/30/Add.1).

[509] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[510] Résolution 64/293 de l'Assemblée générale du 10 juillet 2010, annexe.

[511] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319.

Dans la résolution 20/4, la Commission s'est félicitée de la résolution 5/5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par laquelle la Conférence a décidé de créer un groupe de travail pour étudier les options concernant la mise en place de mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, à la demande, pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, y compris au secrétariat de la Conférence des Parties à ladite Convention et de son Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique. La Commission a noté que les mécanismes de financement de l'assistance technique prévus au paragraphe 2, *c* de l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2, *c* de l'article 62 de la Convention des Nations Unies contre la corruption avaient été établis. La Commission a également demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'apporter un appui à la Conférence et à ses groupes de travail, dont le Groupe de travail sur la traite des personnes et le Groupe de travail sur le trafic de migrants, dans le cadre de leurs travaux relatifs à l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[512].

Dans la résolution 20/5, la Commission a, entre autres, prié à cette fin l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser une réunion d'experts qui aurait une fonction consultative, en veillant comme il se devait à assurer une participation géographique et régionale proportionnelle et en se concentrant sur les autorités centrales des États Membres et leurs experts des questions maritimes et des questions de détection et de répression, pour étudier les problèmes importants et multidimensionnels auxquels était confronté le système de justice pénale pour ce qui était d'effectuer des enquêtes et d'engager des poursuites dans les affaires de criminalité organisée en mer, cela dans le cadre des mandats qui lui avaient été confiés et en se limitant aux questions qui n'étaient pas déjà traitées dans d'autres instances ou mécanismes, le but étant de recenser des domaines spécifiques où l'Office pourrait, avec ses ressources, aider les États Membres à lancer des enquêtes et des poursuites, y compris en identifiant les lacunes existantes ou les domaines se prêtant à une harmonisation, ainsi que les mesures susceptibles de renforcer les capacités nationales, en particulier celles des pays en développement, pour combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Dans la résolution 20/6, la Commission a, entre autres, souligné que, aux fins de la présente résolution et sans préjudice d'autres définitions acceptées ou travaux menés dans ce domaine, les « médicaments frauduleux », habituellement désignés par le terme « médicaments falsifiés », englobaient les prétendus médicaments dont le contenu était inerte ou inférieur, supérieur ou différent de ce qui était indiqué ou qui étaient périmés. La Commission a prié instamment les États Membres et les institutions internationales et régionales concernées, selon qu'il conviendrait, de mettre pleinement en œuvre et de renforcer les mesures et mécanismes visant à empêcher le trafic de médicaments frauduleux et d'intensifier la coopération internationale, y compris par le biais des programmes d'assistance technique

[512] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507.

juridique et opérationnelle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de permettre aux autorités de détecter et de combattre plus efficacement ce trafic. La Commission a prié instamment les États Membres de prévenir le trafic de médicaments frauduleux en adoptant des textes législatifs, selon qu'il conviendrait, portant en particulier sur toutes les infractions relatives à ces médicaments, telles que le blanchiment d'argent, la corruption et la contrebande, ainsi que sur la confiscation et la disposition des avoirs d'origine criminelle, l'extradition et l'entraide judiciaire, afin de n'omettre aucune étape de la filière.

Dans la résolution 20/7, la Commission a, entre autres dispositions, souligné l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et réprimer la cybercriminalité et mener des enquêtes dans les cas où l'infraction était de nature transnationale et où un groupe criminel organisé y était impliqué.

c) Conseil économique et social

Le 28 juillet 2011, le Conseil économique et social, à la suite de la présentation par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des projets de résolution, a adopté la résolution 2011/33 intitulée « Prévention, protection et coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants »; la résolution 2011/34 intitulée « Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »; la résolution 2011/35 intitulée « Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité »; et la résolution 2011/36 intitulée « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ».

Le même jour, le Conseil économique et social a également adopté les résolutions suivantes que la Commission avait recommandées pour adoption par l'Assemblée générale : résolution 2011/30 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; résolution 2011/31 intitulée « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme »; résolution 2011/32 intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles »; et la résolution 2011/42 intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic ».

d) Assemblée générale

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission[513], l'Assemblée générale a adopté six résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale », dont trois sont brièvement résumées ci-après[514].

---

[513] Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/66/463.

[514] L'Assemblée générale a également adopté la résolution 66/179 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du trei-

Dans la résolution 66/177 intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[515], à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et a invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions. L'Assemblée a également estimé que l'examen par l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 était également pertinent pour les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatifs au blanchiment d'argent.

Dans la résolution 66/178 intitulée « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a demandé instamment aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale. L'Assemblée a souligné qu'il importait de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et a prié l'Office de tenir compte, lorsqu'il y avait lieu, dans l'assistance technique qu'il apportait à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit. L'Assemblée générale a en outre prié l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, des connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant du mandat de l'Office, afin de fournir aux États Membres qui en faisaient la demande une assistance en ce qui concerne les mesures de justice pénale contre le terrorisme, y compris, le cas échéant, le terrorisme nucléaire, le financement du terrorisme et l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, ainsi que l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme.

Dans la résolution 66/180 intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a accueilli avec sa-

zième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; la résolution 66/181 intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique »; et la résolution 66/182 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ».

[515] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1582, p. 95.

tisfaction la résolution 2010/19 du Conseil économique et social ainsi que la résolution 5/7 intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels », adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010. L'Assemblée a notamment prié instamment les États Membres d'envisager, entre autres mesures efficaces dans le cadre de leur législation nationale, d'incriminer les activités liées à toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes en utilisant une définition large qui puisse être appliquée à tous les biens culturels volés, pillés, issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, et les a invités à ériger en infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques et d'autres sites culturels, en vue d'utiliser pleinement la Convention aux fins d'une étroite coopération internationale dans la lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social du 28 juillet 1999, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers.

Au cours de sa cinquante-quatrième session et la reprise de la session[516], tenue à Vienne du 21 au 25 mars et les 12 et 13 décembre 2011, respectivement, la Commission a adopté 17 résolutions[517] qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social. Quatre de ces résolutions sont brièvement résumées ci-après.

Dans la résolution 54/4 intitulée « Suite donnée à la proposition d'organisation d'un atelier et d'une conférence internationaux sur le développement alternatif », la Commission avait à l'esprit les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[518], de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[519], de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[520] et de la Convention des Nations Unies contre le trafic

[516] Pour le rapport de la cinquante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément nos 8 et 8A* (E/2011/28-E/CN.7/2011/15 et E/2011/28/Add.1-E/CN.7/2011/15/Add.1).

[517] Pour une liste complète des résolutions, voir E/2011/28-E/CN.7/2011/15 et E/2011/28/Add.1-E/CN.7/2011/15/Add.1.

[518] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 520, p. 151.

[519] Ibid., vol. 976, p. 3.

[520] Ibid., vol. 1019, p. 175.

illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[521]. La Commission a également rappelé la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire[522], le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution[523], la Déclaration universelle des droits de l'homme[524] et la Déclaration du Millénaire[525], en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement qui concernent l'extrême pauvreté et la faim (objectif 1) et un environnement durable (objectif 7)[526].

Dans la résolution 54/6 intitulée « Promouvoir une disponibilité suffisante des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite », la Commission a, entre autres dispositions, prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, d'examiner et, le cas échéant, d'actualiser ses lois types de manière à assurer un équilibre approprié entre la garantie d'un accès adéquat aux drogues placées sous contrôle international et la prévention de leur détournement et de leur usage illicite, conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. La Commission a également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer un guide technique explicitant les lois types révisées à l'appui des activités de formation et de sensibilisation destinées à son personnel des bureaux régionaux et de pays, et de veiller à ce que les lois types soient accessibles et aisément compréhensibles pour les États Membres.

Dans la résolution 54/8 intitulée « Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels pour le contrôle des produits chimiques précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques », la Commission a, entre autres dispositions, demandé instamment aux États Membres de continuer de renforcer ou moderniser les lois et mécanismes nationaux de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues ou, s'ils ne l'avaient pas encore fait, de mettre en place de tels lois et mécanismes, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. La Commission a encouragé les États Membres à adopter, le cas échéant, des cadres réglementaires afin de contrôler la production, la distribution et la commercialisation des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine afin d'en empêcher le détournement, notamment par l'envoi de notifications préalables à l'exportation, sans nuire à la disponibilité des préparations pharmaceutiques essentielles à usage médical. La Commission a également invité les États Membres à promouvoir les codes de conduite volontaires pour l'industrie chimique, conformément aux Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants[527], afin d'encourager les

[521] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1582, p. 95.

[522] Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale du 10 juillet 1998, annexe.

[523] Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale du 10 juillet 1998.

[524] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948.

[525] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2000.

[526] A/56/326, annexe.

[527] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XI.17.

pratiques commerciales et ventes de précurseurs responsables et d'empêcher le détournement de produits chimiques vers les circuits de fabrication illicite de drogues.

Dans la résolution 54/10 intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : recommandations du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », la Commission a, entre autres, réaffirmé le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe de décision des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte internationale contre la drogue et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La Commission a également recommandé que la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiennent des reprises de session conjointes, dont l'ordre du jour se limiterait aux points inscrits à l'ordre du jour de chaque commission au titre du débat consacré aux activités opérationnelles, l'objectif étant de donner à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des orientations de politique intégrées concernant les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique. À cet égard, la pratique consistant à tenir des reprises de session se suivant immédiatement mais distinctes devrait être maintenue, afin de permettre à la Commission des stupéfiants et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les points inscrits à leur ordre du jour respectif au titre du débat consacré aux questions normatives.

b) Conseil économique et social

Le 28 juillet 2011, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2011/34 intitulée « Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ». Le Conseil a, entre autres, pris note avec satisfaction de la création du Groupe de la qualité et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des progrès accomplis à ce jour dans la mise en place et dans le développement progressif du Système d'intégration de l'Amérique centrale et du Mécanisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le Conseil a également noté la présentation du programme régional pour les États arabes qui a eu lieu lors de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tenue le 18 février 2011 et de son lancement. De plus, le Conseil attendait avec intérêt l'élaboration, dans le courant de 2011, de programmes régionaux pour l'Afghanistan et les pays voisins et pour l'Afrique australe, en consultation avec les États membres de ces régions. Il a pris note avec satisfaction de la création de centres d'excellence dans différents pays d'Amérique latine et des Caraïbes où ils constitueront un élément important pour la bonne application des programmes régionaux et thématiques, et pour la création possible de tels centres d'excellence ou d'institutions similaires dans d'autres pays de la région.

c) Assemblée générale

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/183 intitulée « Coopération internationale face au pro-

blème mondial de la drogue[528] ». L'Assemblée générale a, entre autres dispositions, réaffirmé la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[529], le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[530] et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants[531]. L'Assemblée s'est félicitée des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[532]. L'Assemblée s'est dite consciente du fait que l'usage de substances qui n'étaient pas visées par des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et étaient susceptibles de poser des risques sanitaires s'était répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde, et a noté la multiplication des rapports sur la production de substances, principalement de mélanges de plantes, contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes qui avaient des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis. L'Assemblée a réaffirmé que la lutte contre le problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée qui devait s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme[533], et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel. L'Assemblée avait conscience également que les stratégies de contrôle des cultures devaient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, bien coordonnées et échelonnées suivant les politiques nationales en vue d'aboutir à l'éradication durable des cultures illicites. Par ailleurs, l'Assemblée a exhorté les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportaient, soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures pour combattre le problème de

[528] Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions 66/177 et 66/178, énoncées à la section 10 (prévention du crime).

[529] Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale du 10 juin 1998, annexe.

[530] Résolution 54/132 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1999, annexe.

[531] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, quarante-sixième session, Supplément n° 8* [E/2003/28/Rev.1(SUPP)-E/CN.7/2003/19/Rev.1], chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II.A.

[532] Ibid., vol. 1582, p. 95.

[533] Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/23).

la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée. L'Assemblée a également demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[534] et les protocoles qui s'y rapportent[535] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[536], ou d'y adhérer, et a pris note du *Rapport mondial sur les drogues* de 2011 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[537], ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants[538].

12. Réfugiés et personnes déplacées[539]

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[540]

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La soixante-deuxième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 3 au 7 octobre 2011[541].

---

[534] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[535] Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319); Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507); et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 208).

[536] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

[537] Voir www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/WDR-2011.html.

[538] Voir www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2011/AR_2011_French.pdf.

[539] Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* état au 31 décembre 2011, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

[540] Pour d'autres informations détaillées et documents concernant ce thème en général, voir le site Web du HCR à l'adresse www.unhcr.org.

[541] Pour le rapport de la soixante-deuxième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 12A* (A/66/12/Add.1).

b) Conseil économique et social

Le 28 juillet 2011, le Conseil économique et social a adopté la décision 2011/263 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, se prononce sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif qui passerait de 85 à 87 États.

c) Assemblée générale

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 160 voix contre 8, avec une abstention, la résolution 66/72 intitulée « Assistance aux réfugiés de Palestine ». L'Assemblée a, entre autres dispositions, décidé, conformément au critère énoncé dans sa décision 60/522 du 8 décembre 2005, d'inviter le Luxembourg à devenir membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Le même jour, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 165 voix contre 7, avec 2 abstentions, la résolution 66/74 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, rappelé les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[542] et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[543]. L'Assemblée a affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[544], était applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée a pris acte de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui avait fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine[545], et a, entre autres, encouragé l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants et des femmes dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant[546], à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[547] et à la Convention sur les droits des personnes handicapées[548], respectivement. L'Assemblée a également demandé à Israël, puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités

---

[542] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[543] Ibid., vol. 2051, p. 363.

[544] Ibid., vol. 75, p. 287.

[545] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

[546] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[547] Ibid., vol. 1249, p. 13.

[548] Ibid., vol. 2515, p. 3.

des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Le même jour, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 162 voix contre 7, avec 3 abstentions, la résolution 66/77 intitulée « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés ». L'Assemblée a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/133 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». L'Assemblée a, entre autres, réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[549] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[550] constituaient la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés et elle a considéré qu'il importait que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et a reconnu l'importance des valeurs qui y sont consacrées. Elle a noté avec satisfaction que 148 États étaient désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments et a encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager d'y adhérer. Elle a souligné en particulier qu'il importait que le principe du non-refoulement soit strictement respecté et a constaté que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés avaient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés. L'Assemblée a noté que 68 États étaient désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[551] et que 40 États étaient parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[552] et a encouragé les États qui n'étaient pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer. Elle a également réaffirmé que la protection des réfugiés, la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombaient au premier chef aux États. Elle a condamné énergiquement les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui les menaçaient dans leur personne ou leur bien-être et a appelé tous les États concernés et, le cas échéant, les parties en conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par la multiplication des actes d'agression commis contre les agents et les convois humanitaires, et a souligné que les États devaient veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoyait le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international.

Le 19 décembre 2011 également, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/134 intitulée « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». L'Assemblée a, entre autres, décidé de porter de 85 à

[549] Ibid., vol. 189, p. 137.

[550] Ibid., vol. 606, p. 267.

[551] Ibid., vol. 360, p. 117.

[552] Ibid., vol. 989, p. 175.

87 États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/135 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ». L'Assemblée a, entre autres dispositions, rappelé la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[553], ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[554], et a réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969[555], demeuraient la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique. L'Assemblée a engagé les États Membres d'Afrique qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[556] à envisager de le faire dès que possible pour qu'elle puisse entrer en vigueur et s'appliquer, ce qui marquerait une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif aux niveaux national et régional des activités d'assistance et de protection concernant les déplacés.

13. Cour internationale de Justice[557]

a) Organisation de la Cour

À la fin de 2011, la composition de la Cour était la suivante :

Président : M. Hisashi Owada (Japon);

Vice-président : M. Peter Tomka (Slovaquie);

Juges : Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Bruno Simma (Allemagne), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio A. Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Xue Hanqin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique).

Le 10 novembre 2011, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu quatre membres de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2012. Les juges Hisashi Owada, Peter Tomka et Xue Hanqin ont été réélus en qualité de membres de la Cour et Giorgio Gaja (Italie) a été élu en qualité de nouveau membre de la Cour pour pourvoir le siège devant être libéré par Bruno Simma, dont le mandat venait à expiration le 5 février 2012. Le 13 décembre 2011, l'Assemblée générale a élu Julia Sebutinde (Ouganda)

---

[553] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1001, p. 45.

[554] Ibid., vol. 1520, p. 217.

[555] Ibid., vol. 2152, p. 179.

[556] Disponible à l'adresse www.au.int.

[557] Pour en savoir plus au sujet de la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 4* (A/66/4) [pour la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2011]; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 4* (A/67/4).

en qualité de nouveau membre de la Cour pour pourvoir le siège devant être libéré par M. Abdul G. Koroma, dont le mandat venait à expiration le 5 février 2012.

Le Greffier de la Cour était M. Philippe Couvreur et la Greffière adjointe était Mme Thérèse de Saint Phalle.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le Président et le Vice-Président, et deux membres suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut, pour assurer le traitement rapide des affaires, était composée comme suit :

Membres

Président : Hisashi Owada;

Vice-Président : Peter Tomka;

Juges : Abdul G. Koroma, Bruno Simma et Bernardo Sepúlveda-Amor.

Membres suppléants

Juges : Leonid Skotnikov et Christopher Greenwood.

b) Compétence de la Cour[558]

Le 15 décembre 2011, l'Irlande a déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Au 31 décembre 2011, 67 États avaient fait ces déclarations, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut.

La déclaration de l'Irlande se lisait comme suit :

« L'Irlande déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique, conformément au paragraphe 36 de l'article 2, à l'exception d'un différend d'ordre juridique avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de l'Irlande du Nord.

« La présente déclaration prendra effet à compter de la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

« Le Gouvernement irlandais se réserve le droit à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prenant effet à la date de ladite notification, de modifier ou de retirer la présente déclaration ou d'ajouter, de modifier ou de retirer les réserves qui précèdent ou toute autre réserve qui pourrait être faite ultérieurement.

« Dublin, le 8 décembre 2011.

« (*Signé*) Eamon Gilmore, T. D.

« *Tánaiste et Ministre des affaires étrangères*
et du commerce de l'Irlande »

[558] Pour en savoir plus sur l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir chapitre I.4 de *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible sur le site Web https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

c) Assemblée générale

Le 26 octobre 2011, l'Assemblée générale a adopté la décision 66/507, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2011[559].

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 130 voix contre 26, avec 23 abstentions, la résolution 66/46 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ». L'Assemblée a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, et a demandé de nouveau instamment à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination. L'Assemblée a en outre prié tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déployaient et des mesures qu'ils prenaient quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et a prié le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-septième session.

14. Commission du droit international[560]

a) Composition de la Commission

À sa soixante-troisième session, la Commission du droit international était composée des membres suivants : M. Mohammed Bello Adoke (Nigéria)[561], M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique J. A. Candioti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne)[562], M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie), M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Teodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Shinya Murase (Japon), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Alain Pellet (France), M. A. Rohan Perera (Sri Lanka), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Edmundo Vargas Carreño (Chili), M. Ste-

---

[559] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 4* (A/66/4).

[560] Des informations et des documents détaillés relatifs aux travaux de la Commission du droit international peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse http://legal.un.org/ilc/.

[561] Élu le 17 mai 2011 afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de M. Bayo Ojo (Nigéria).

[562] Élue le 28 avril 2011 afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du décès de Mme Paula Escarameia (Portugal).

phen C. Vasciannie (Jamaïque), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie) et M. Michael Wood (Royaume-Uni).

Le mandat des 34 membres de la Commission du droit international pour la période quinquennale 2007-2011 expirait à la fin de 2011. L'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans commençant le 1er janvier 2012 (jusqu'au 31 décembre 2016) s'est déroulée au scrutin secret, à la 59e séance de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tenue le 17 novembre 2011. Les 34 membres de la Commission du droit international ont été élus selon les critères énoncés au paragraphe 3 de la résolution 36/39 du 18 novembre 1981. Ainsi, la répartition des sièges à la Commission pour le mandat de cinq ans commençant le 1er janvier 2012 était la suivante : neuf ressortissants d'États d'Afrique, huit ressortissants d'États d'Asie-Pacifique, trois ressortissants d'États d'Europe orientale, six ressortissants d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et huit ressortissants d'États d'Europe occidentale ou d'autres États.

b) Soixante-troisième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante-troisième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 26 avril au 3 juin 2011 pour la première partie et du 4 juillet au 12 août 2011 pour la seconde partie de la session[563]. La Commission a examiné les sujets suivants : « Réserves aux traités », « Responsabilité des organisations internationales », « Effets des conflits armés sur les traités », « Expulsion des étrangers », « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants d'un État », « Traités dans le temps » et « Clause de la nation la plus favorisée ». Les sujets pris en considération par la Commission sont brièvement exposés ci-après.

En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la Commission était saisie du dix-septième rapport[564] du Rapporteur spécial, M. Alain Pellet, consacré à la question du dialogue réservataire, et de son additif[565], consacré au règlement des différends en matière de réserves, ainsi que d'un projet d'introduction du *Guide de la pratique sur les réserves aux traités.* De plus, la Commission disposait aussi des observations et des commentaires que les gouvernements avaient faits à propos de la version provisoire du guide adoptée à la soixante-deuxième session, en 2010[566]. La Commission a créé un groupe de travail chargé de mettre au point la version définitive des directives contenues dans le guide, comme elle l'avait envisagé à la soixante-deuxième session, en 2010. Elle lui a renvoyé le projet de recommandations ou de conclusions concernant le dialogue réservataire qui figurait dans le dix-septième rapport du Rapporteur spécial, ainsi qu'un projet de recommandation sur l'assistance technique et le règlement des différends concernant les réserves, figurant à l'additif 1. Sur recommandation du Groupe de travail, la Commission a adopté le *Guide de la pratique sur les réserves aux traités,* qui comprend une introduction, des directives assorties

[563] Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10* (A/66/10 et Add.1).

[564] A/CN.4/647.

[565] A/CN.4/647/Add.1.

[566] A/CN.4/639 et Add.1.

de commentaires[567] et une annexe consacrée au dialogue réservataire. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de prendre note du *Guide de la pratique sur les réserves aux traités* et de le faire diffuser aussi largement que possible. La Commission a également adopté la recommandation sur les mécanismes d'aide dans le domaine des réserves[568].

En ce qui concerne le sujet « Responsabilité des organisations internationales », la Commission a adopté en deuxième lecture un ensemble de 67 projets d'articles et les commentaires correspondants applicables à la responsabilité des organisations internationales. Conformément à l'article 23 de son statut, elle a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet d'articles par voie de résolution[569] et d'envisager ultérieurement d'élaborer une convention qui s'en inspirerait. Pour l'examen de ce sujet, la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial[570], M. Giorgio Gaja, présentant les observations des États et des organisations internationales sur le projet d'articles adopté en première lecture à la soixante et unième session, en 2009, et soumettant des recommandations à l'examen de la Commission pour la deuxième lecture. La Commission disposait également des observations reçues des gouvernements[571] et des organisations internationales[572] à propos des projets d'articles adoptés en première lecture[573].

Pour ce qui est du sujet « Les effets des conflits armés sur les traités », la Commission a adopté en deuxième lecture un ensemble de 18 projets d'articles et les commentaires correspondants, ainsi qu'une annexe contenant la liste indicative des traités, dont le contenu a conduit à admettre qu'ils restaient en vigueur, partiellement ou totalement, pendant un conflit armé. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles dans une résolution et de l'annexer à celle-ci, et d'envisager ultérieurement d'élaborer une convention qui s'en inspirerait. À la session en cours, le Comité de rédaction a poursuivi et terminé l'examen en deuxième lecture (commencé à la soixante-deuxième session, en 2010) du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, tel que présenté par le Rapporteur spécial, M. Lucius Caflisch[574].

En ce qui concerne le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission a examiné les deuxième[575] et troisième[576] rapports du Rapporteur spécial, M. Roman A. Kolodkin. Le deuxième rapport passait en revue les questions fondamentales que soulève nécessairement la délimitation du champ de l'immunité en question; le troisième rapport abordait les questions de procédure, plus particulièrement

---

[567] A/66/10/Add.1.

[568] A/66/10, chap. IV.

[569] Comme il est exposé à la sous-section *d* ci-après, l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité des organisations internationales dans la résolution 66/100 du 9 décembre 2011 et a annexé le texte des articles à ladite résolution. Le texte des articles, joint à la résolution, est reproduit dans l'annexe au présent chapitre, ci-après.

[570] A/CN.4/640.

[571] A/CN.4/636 et Add.1.

[572] A/CN.4/637 et Add.1.

[573] A/66/10, chap. V.

[574] Ibid., chap. VI.

[575] A/CN.4/631.

[576] A/CN.4/646.

celles du moment où l'immunité est examinée, où elle est invoquée et où elle est reniée. Entre autres questions, le débat a porté sur des problèmes de méthodologie, sur l'éventualité d'exceptions au principe de l'immunité et sur des points de procédure[577].

En ce qui concerne le sujet « Expulsion des étrangers », la Commission était saisie du deuxième additif au sixième rapport[578] et du septième rapport[579] du Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto. Elle disposait aussi des observations et des informations reçues jusque-là des gouvernements[580]. Le deuxième additif au sixième rapport achevait l'examen des procédures d'expulsion (y compris l'exécution, les recours, la détermination de l'État de destination et la protection des droits fondamentaux dans l'État de transit) et abordait les conséquences juridiques de l'expulsion (protection du droit de propriété et intérêts *ejusdem generis* de l'expulsé, éventuel droit au retour en cas d'expulsion illégale, responsabilité de l'État expulsant en cas d'expulsion illégale, sous l'angle notamment de la protection diplomatique). Après un débat en plénière, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction sept projets d'articles portant sur ces questions, ainsi qu'un projet d'articles sur l'expulsion en rapport avec l'extradition, révisé par le Rapporteur spécial à la soixante-deuxième session, en 2010. Le septième rapport présentait les évolutions récentes sur ce sujet et proposait un récapitulatif restructuré du projet de texte. La Commission a envoyé le récapitulatif restructuré au Comité de rédaction[581].

Pour l'examen du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial[582], M. Eduardo Valencia-Ospina, sur la responsabilité de l'État touché, l'obligation de cet État de ne pas refuser arbitrairement son consentement à recevoir l'assistance extérieure et le droit de la communauté internationale d'offrir son assistance. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 10 à 12 proposés par le Rapporteur spécial. La Commission a adopté à titre provisoire six projets d'articles et les commentaires correspondants, notamment les dispositions 6 à 9 dont elle avait pris note à sa soixante-deuxième session, en 2010, et qui portaient sur les principes humanitaires applicables à l'intervention humanitaire, la dignité humaine, les droits de l'homme et le rôle de l'État touché, et les dispositions 10 et 11 qui traitaient respectivement de l'obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance et de son consentement à recevoir de l'assistance extérieure[583].

Concernant le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a examiné le quatrième rapport[584] du Rapporteur spécial, M. Zdzislaw Galicki, consacré à la question des sources de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et centré sur les traités et la coutume; trois projets d'articles étaient proposés[585].

Pour le sujet « Traités dans le temps », la Commission a reconstitué le groupe d'étude, qui a poursuivi son travail sur les aspects du sujet relatifs à la pratique et à l'accord ultérieurs.

---

577 A/66/10, chap. VII.

578 A/CN.4/625/Add.2.

579 A/CN.4/642.

580 A/CN.4/604 et A/CN.4/628 et Add.1.

581 A/66/10, chap. VIII.

582 A/CN.4/643 et Corr.1.

583 A/66/10, chap. IX.

584 A/CN.4/648.

585 A/66/10, chap. X.

Le groupe a d'abord achevé l'examen du rapport introductif de son président, M. Georg Nolte, sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des tribunaux d'arbitrage de compétence spécialisée, en portant son attention sur la partie consacrée à la question des modifications qu'il était possible d'apporter à un traité par la pratique et l'accord ultérieurs et à celle de la relation entre l'accord ultérieur et les procédures formelles d'amendement. Le groupe d'étude a ensuite entrepris l'examen du deuxième rapport de son président sur la jurisprudence établie dans les régimes spéciaux mettant en cause la pratique et l'accord ultérieurs, en s'intéressant surtout à certaines des conclusions qui y étaient présentées. À l'issue du débat, le Président du groupe a reformulé neuf conclusions préliminaires sur diverses questions, comme l'invocation par les juridictions des règles générales d'interprétation des traités, la diversité des points de vue quant à l'interprétation des traités et les aspects concernant la pratique et l'accord ultérieurs comme moyens d'interprétation[586].

Quant au sujet intitulé « Clause de la nation la plus favorisée » (clause NPF), la Commission a reconstitué le groupe d'étude, coprésidé par M. Donald M. McRae et M. A. Rohan Perera, qui a tenu un débat très large sur la base d'un document de travail sur l'interprétation et l'application des clauses NPF dans les accords d'investissement et d'une série thématique de questions, sorte d'aperçu général des points qui seraient à traiter dans le cadre du travail d'ensemble du groupe, compte tenu des événements nouveaux, par exemple les sentences arbitrales récentes. Le groupe d'étude a également élaboré son programme de travail pour ses activités futures[587].

La Commission a créé un Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail[588]. À la suite des travaux qu'a poursuivis le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme pendant le quinquennat, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets suivants : « Formation et identification du droit international coutumier », « Protection de l'atmosphère », « Application provisoire des traités », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement » et « Protection de l'environnement et conflits armés[589] ». Elle a réexaminé ses méthodes de travail et adopté des recommandations concernant notamment ses rapporteurs spéciaux, ses groupes d'étude, son comité de rédaction, la rédaction des commentaires sur les projets d'articles, l'exhaustivité de ses rapports et ses relations avec la Sixième Commission de l'Assemblée générale[590].

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième » de ses 18e à 28e séances et à sa 30e séance, tenues du 24 au 28 octobre, le 31 octobre et les 1er, 2, 4 et 11 novembre 2011, respectivement.

À la 30e séance, tenue le 11 novembre 2011, le représentant du Guatemala, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit

---

586 A/66/10, chap. XI.

587 Ibid., chap. XII.

588 Ibid., chap. XIII, sect. A.

589 Ibid., chap. XIII, sect. A.1.

590 Ibid., chap. XIII, sect. A.2.

international sur les travaux de sa soixante-troisième session[591] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. À la même séance également, le représentant de la Thaïlande, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Effets des conflits armés sur les traités[592] ». Le représentant de la Thaïlande, au nom du Bureau, a également présenté un projet de résolution intitulée « Responsabilité des organisations internationales ». À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a également été adopté sans avoir été mis aux voix[593].

d) Assemblée générale

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/98, dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session[594]. L'Assemblée a, entre autres, exprimé ses remerciements à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante-troisième session et elle a fait savoir aux gouvernements qu'il importait qu'ils fassent connaître à la Commission du droit international leurs vues, en particulier sur les sujets tels que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'expulsion des étrangers, la protection des personnes en cas de catastrophe, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), les traités dans le temps et la clause de la nation la plus favorisée. L'Assemblée a pris note des paragraphes 365 à 369 du rapport de la Commission du droit international[595] et, en particulier, de l'inscription à son programme de travail à long terme[596] des sujets qui suivent : formation et identification du droit international coutumier; protection de l'atmosphère; application provisoire des traités; norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement; protection de l'environnement et conflits armés; et elle a également pris note des observations des États Membres. L'Assemblée a, entre autres, invité la Commission du droit international à continuer de donner la priorité aux sujets « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », et à conclure ses travaux dans ces matières. Elle a, entre autres, décidé de poursuivre à sa soixante-septième session l'examen du sujet « Réserves aux traités ».

Le même jour, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, la résolution 66/99 intitulée « Effets des conflits armés sur les traités » et la résolution 66/100 intitulée « Responsabilité des organisations internationales », respectivement. L'Assemblée s'est, entre autres, félicitée que la Commission du droit international ait adopté les projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et sur la responsabilité des organisations internationales[597], respectivement. L'Assemblée a décidé d'inscrire les deux questions à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, notamment pour examiner la forme qui pourrait être donnée aux articles.

---

[591] A/C.6/66/L.26.

[592] A/C.6/66/L.21.

[593] A/C.6/66/L.22.

[594] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10* (A/66/10).

[595] Ibid.

[596] Ibid., chap. XIII, par. 365.

[597] Le texte des articles sur la responsabilité des organisations internationales, joint à la résolution 66/100 du 9 décembre 2011, est reproduit ci-après en annexe au présent chapitre.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[598]

a) Quarante-quatrième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-quatrième session à Vienne du 27 juin au 8 juillet 2011 et a adopté son rapport le 8 juillet 2011[599].

Lors de la session, la Commission a finalisé et adopté la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics[600]. La Commission a également confié au Secrétariat et au Groupe de travail I (Passation des marchés) l'élaboration d'un guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type révisée[601]. La Commission a convenu qu'il faudrait envisager une coordination entre les divers organismes chargés de réformer la passation des marchés et d'autres mécanismes visant à promouvoir une application effective, ainsi qu'une interprétation uniforme de la Loi type révisée[602]. En outre, la Commission a prié le Secrétariat d'élaborer, pour examen à une session future, une étude sur les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans le domaine des partenariats entre les secteurs public et privé et des projets d'infrastructure à financement privé[603].

La Commission a finalisé et adopté le texte intitulé « La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge[604] ». Elle a également entendu des comptes rendus des travaux de la Banque mondiale sur la question de l'insolvabilité et sur le neuvième Colloque judiciaire multinational, organisé conjointement par la CNUDCI, l'International Association of Restructuring, Insolvency and Bankruptcy Professionals (INSOL International) et la Banque mondiale, et a prié le Secrétariat de continuer à coopérer avec ces organisations[605].

La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions[606]. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail sur la norme juridique relative à la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, la Commission a confirmé que les questions : *a*) de l'applicabilité de la norme aux traités d'investissement existants; et *b*) de l'intervention dans l'arbitrage d'un État partie au traité d'investissement, mais non partie au litige, relevaient du mandat du Groupe de travail[607]. La Commission a également noté que le Secrétariat devait travailler en priorité à l'élaboration des recomman-

---

[598] Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 4.

[599] Ibid., par. 1 et 12.

[600] Ibid., par. 192.

[601] Ibid., par. 181-184.

[602] Ibid., par. 189.

[603] Ibid., par. 191.

[604] Ibid., par. 198.

[605] Ibid., par. 220-221.

[606] Ibid., par. 199.

[607] Ibid., par. 200-202.

dations sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010, et à la révision de l'*Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales*[608].

La Commission a décidé que le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) devait, tout en poursuivant ses travaux sur les opérations électroniques internationales, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs et éventuellement entre consommateurs : *a*) être particulièrement attentif à la nécessité de ne pas évincer les législations visant à la protection du consommateur; et *b*) examiner spécifiquement l'incidence de ses délibérations sur la protection du consommateur[609].

La Commission a convoqué à nouveau le Groupe de travail IV (Commerce électronique) pour entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques[610]. La Commission est convenue que l'extension du mandat du Groupe de travail aux autres sujets serait examinée à une session future[611].

La Commission était également saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions[612]. La Commission a prié le Groupe de travail d'essayer d'achever ses travaux sur l'élaboration d'un texte sur la mise en place d'un registre des avis concernant les sûretés réelles mobilières pour approbation et adoption définitives à la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012[613]. La Commission a prié le Secrétariat d'entreprendre, en collaboration avec la Banque mondiale et des experts extérieurs, l'élaboration d'un ensemble commun de principes sur les régimes efficaces d'opérations garanties[614]. La Commission a également prié le Secrétariat de coopérer avec la Commission européenne afin d'assurer une approche concertée de la question des effets des cessions de créances à l'égard des tiers, compte tenu de l'approche suivie dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international[615] et dans le *Guide sur les opérations garanties*[616]. Enfin, la Commission s'est félicitée du document établi conjointement par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et les secrétariats de la CNUDCI et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), intitulé « Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties » (A/CN.9/720[617]). La Commission a demandé d'assurer la diffusion du texte en tant que publication des Nations Unies, en reconnaissant la contribution des trois organisations[618].

En ce qui concerne les travaux futurs, la Commission est convenue d'inscrire la microfinance au programme de ses travaux futurs et d'examiner plus avant la question à sa qua-

---

[608] Ibid., par. 207.

[609] Ibid., par. 218.

[610] Ibid., par. 238.

[611] Ibid., par. 239.

[612] Ibid., par. 223.

[613] Ibid., par. 226.

[614] Ibid., par. 228.

[615] Ibid., par. 229. Voir résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

[616] Ibid., par. 229 à 231. Pour le texte du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties,* voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

[617] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 280.

[618] Ibid., par. 283.

rante-cinquième session[619]. Elle a prié le Secrétariat d'adresser à tous les États un bref questionnaire concernant leur expérience de l'établissement d'un cadre légal et réglementaire pour la microfinance[620]. Elle est en outre convenue que le Secrétariat devrait, si les ressources le lui permettent, entreprendre des travaux de recherche, qu'elle examinerait à une session future, sur certains thèmes en relation avec la microfinance[621].

En ce qui concerne les textes d'autres organisations, la Commission est convenue de recommander l'utilisation du texte révisé des *Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale (ICC) relatives aux garanties sur demande,* compte tenu des modifications considérables apportées et de leur utilité pour ce qui est de faciliter le commerce international[622].

La Commission a poursuivi l'examen de ses activités d'assistance technique en matière de réforme du droit[623]. En particulier, elle a approuvé la création d'un centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique en République de Corée et a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République de Corée pour sa généreuse contribution au projet pilote[624].

La Commission a poursuivi l'examen de la promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI[625], de l'état et de la promotion des textes de la CNUDCI[626], des mesures de coordination et de coopération avec d'autres organisations en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international[627], des rapports d'autres organisations internationales[628] et du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international[629]. Enfin, la Commission a pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale[630].

b) Assemblée générale

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, la résolution 66/94 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session », la résolution 65/95 intitulée « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics », la résolution 65/96 intitulée « Loi type de la Commission des Nations Unies

---

[619] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 246.

[620] Ibid.

[621] Ibid.

[622] Ibid., par. 249.

[623] Ibid., par. 253-261.

[624] Ibid., par. 269.

[625] Ibid., par. 271-274.

[626] Ibid. par. 275-276.

[627] Ibid., par. 277-283.

[628] Ibid., par. 284-287.

[629] Ibid., par. 299-320.

[630] Ibid., par. 327.

pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge[631] ».

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, outre les sujets liés à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international abordés précédemment, la Sixième Commission a examiné un large éventail de sujets. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2011[632]. Les résolutions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées à la soixante-sixième session, le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Sixième Commission[633].

a) Nationalité des personnes physiques et succession d'États

À sa cinquante-quatrième session, en 1999, l'Assemblée générale, au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session », a examiné le chapitre IV du rapport de la Commission[634] qui contenait le texte final d'un projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. L'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États », en vue d'examiner le projet d'articles et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration. Elle a invité les gouvernements à présenter leurs commentaires et observations sur la question d'une éventuelle convention sur le sujet, afin qu'elle examine à une session ultérieure la possibilité d'élaborer une telle convention[635].

L'Assemblée générale a examiné la question à ses cinquante-cinquième et cinquante-neuvième sessions[636]. À sa soixante-troisième session, en 2008, l'Assemblée générale a invité de nouveau les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traitaient de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et a encouragé les États à envisager, le cas échéant, d'élaborer aux niveaux régional et sous-régional des instruments juridiques régissant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession

---

631 Rapport de la Sixième Commission (A/66/471).

632 Pour d'autres informations et documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir www.un.org/en/ga/sixth/66/66_session.shtml.

633 La Sixième Commission adopte des projets de résolution que l'Assemblée générale recommande pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée générale au titre de divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des points par la Sixième Commission.

634 A/54/10 et Corr.1 et 2.

635 Résolution 54/112 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1999.

636 Résolutions 55/153 du 12 décembre 2000 et 59/34 du 2 décembre 2004.

d'États, en vue en particulier de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États. Elle a invité les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraissait indiquée et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, en vue d'examiner ce thème, s'agissant notamment de la forme à donner au projet d'articles[637].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15e et 28e séances, le 17 octobre et le 9 novembre 2011. Pour son examen de la question, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les commentaires et observations de gouvernements sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États[638], ainsi que de notes antérieures du Secrétariat contenant également des commentaires et observations de gouvernements sur le sujet[639].

Dans leurs commentaires généraux, les délégations se sont félicitées du projet d'articles sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, adopté par la Commission du droit international en 1999. Elles ont souligné la réalisation marquante du projet d'articles dans l'établissement d'un régime juridique visant à prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États. Les délégations ont noté l'importance particulière que revêtait la disposition que le « droit à la nationalité » pour chaque individu était un droit fondamental, et ont souligné le principe de non-discrimination concernant les questions de nationalité dans le contexte de la succession d'États.

Quelques délégations ont émis des réserves au sujet des dispositions concernant la dualité et la pluralité de nationalités et ont souligné que la pratique de la recherche de la juridiction la plus avantageuse pour la citoyenneté ne devrait pas être encouragée. En ce qui concerne le projet d'article 14 (résidence habituelle), certaines délégations ont estimé qu'il était sorti du champ d'application du projet d'articles en tentant de régler la loi applicable aux étrangers résidents. Il a été proposé que les termes « lien effectif », « lien approprié » et « lien juridique approprié » soient clarifiés.

Trois options ont été mentionnées concernant la forme définitive du projet d'articles. La première consistait à faire figurer le projet d'articles en annexe à la résolution 55/153 de l'Assemblée générale. La deuxième, qui avait été recommandée par la Commission du droit international et était appuyée par plusieurs délégations, était l'adoption d'une déclaration par l'Assemblée générale énonçant les principes et règles consacrés dans le projet d'articles. La troisième option, appuyée par quelques délégations, était l'adoption d'un instrument contraignant fondé sur le projet d'articles. On a également proposé une approche en deux temps par laquelle un instrument non contraignant fournissant des directives aux États pourrait déjà être formulé, tandis que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant pourrait être entreprise ultérieurement.

À la 29e séance, le 9 novembre 2011, le représentant de la République tchèque, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Nationalité des personnes physiques

---

637 Résolution 63/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 2008.

638 A/66/178 et Add.1.

639 A/63/113, A/59/180 et Add.1 et 2.

en relation avec la succession d'États[640] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 66/92, l'Assemblée générale a invité de nouveau les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traitaient de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Elle a souligné l'intérêt que revêtaient les articles s'agissant de guider les États lorsqu'ils traitaient de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en ce qui concerne la prévention de l'apatridie.

b) Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects[641].

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix[642], présenté en application des résolutions de l'Assemblée générale 59/300 du 22 juin 2005 et 60/263 du 6 juin 2006 et de la décision 60/563 du 8 septembre 2005[643]. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques[644]. L'Assemblée générale a examiné plus avant la question de sa soixante-deuxième à sa soixante-sixième session et a décidé de l'examiner à nouveau à sa soixante-septième session, en 2012, également dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission[645].

---

[640] A/C.6/66/L.18.

[641] Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale du 18 février 1965.

[642] A/60/980.

[643] Décision 61/503 A de l'Assemblée générale du 13 septembre 2006.

[644] Le Comité spécial chargé d'examiner la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission a été créé en application de la résolution 61/29 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2006. Le Comité spécial a tenu deux sessions au Siège des Nations Unies, à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 avril et le 11 avril 2008. Voir le site Web du Comité spécial à l'adresse www.un.org/law/criminalaccountability/index.html.

[645] Voir résolutions de l'Assemblée générale 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010 et 66/93 du 9 décembre 2011, respectivement.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 9e, 27e et 29e séances, le 7 octobre et les 2 et 9 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies[646].

Dans leurs observations générales, la plupart des délégations ont souligné l'importance de prévenir l'impunité et la nécessité de faire en sorte que tout le personnel des Nations Unies exerce ses fonctions d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies et préservait l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. À cet égard, elles ont réitéré leur appui à la politique de tolérance zéro de l'Organisation, en particulier en ce qui concerne les actes d'exploitation et d'abus sexuels. Certaines délégations ont également noté avec préoccupation que, malgré l'attention portée à cette question au cours des dernières années, des allégations continuaient de ternir les travaux, l'image et la crédibilité de l'Organisation. On a également souligné la nécessité d'observer l'état de droit dans l'application de la politique de tolérance zéro de l'Organisation.

En ce qui concerne l'établissement d'une compétence pénale à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, la plupart des délégations ont noté que des progrès avaient été faits en la matière, mais qu'il fallait faire davantage pour garantir la responsabilité pénale. Certaines délégations ont encouragé les États à faire le nécessaire pour être en mesure de poursuivre leurs ressortissants pour toute infraction commise en mission, si nécessaire en adaptant leur législation nationale pour y incorporer le principe de la personnalité active.

Dans l'ensemble, les délégations ont accueilli avec satisfaction la décision récente de l'Organisation de déférer à l'État de nationalité, aux fins d'enquête et d'éventuelles poursuites, le cas d'un fonctionnaire des Nations Unies ou d'un expert en mission soupçonné d'avoir commis des infractions et ont prié instamment les États de faire rapport à l'Organisation. En particulier, plusieurs délégations ont demandé aux États de faire rapport sur les mesures prises pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre leurs ressortissants ayant commis des infractions graves alors qu'ils étaient au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission. Une délégation a déploré le fait que peu de réponses avaient été reçues des États concernés sur la manière dont des allégations crédibles avaient été traitées par leurs autorités nationales.

La plupart des délégations ont souligné l'importance de renforcer la coopération entre les États, ainsi qu'entre les États et l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire, notamment en matière d'enquêtes, d'échange d'informations, de collecte de preuves, d'exécution de sentences et de confiscation de biens acquis illégalement. Quelques délégations ont fait observer que les immunités devaient être levées si elles empêchaient que justice soit faite et ont suggéré que les critères permettant de lever les immunités soient précisés.

Soulignant l'importance d'une approche préventive, la plupart des délégations ont salué les efforts déployés par l'Organisation dans la formation préalable au déploiement et en cours de mission du personnel de maintien de la paix.

La plupart des délégations ont souligné la nécessité de répondre aux préoccupations des victimes. À cet égard, elles ont rappelé l'adoption de la Stratégie globale d'aide et de

[646] A/66/174 et Add.1.

soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté[647]. Le Secrétaire général a été invité à poursuivre ses efforts en vue de protéger les fonctionnaires des Nations Unies qui signalent des fautes commises par d'autres fonctionnaires ou par des experts en mission contre d'éventuelles représailles. En outre, on a souligné l'importance de fournir des voies de recours appropriées aux membres du personnel des Nations Unies à l'endroit desquels des allégations non fondées ont été formulées.

S'agissant des obligations du Secrétaire général de faire rapport en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la plupart des délégations ont accueilli avec satisfaction le dernier rapport du Secrétaire général[648] qui contenait, entre autres, des informations pertinentes sur les questions de compétences ainsi que des informations sur les affaires qui avaient été renvoyées à l'État de nationalité des auteurs présumés. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires auprès du Secrétariat sur les mécanismes d'établissement de rapport et de suivi existants, les critères utilisés pour classer les fautes graves et les statistiques au sujet des allégations étayées, y compris une estimation de cas possiblement non signalés. Certaines délégations ont également estimé que le système d'établissement de rapport du Secrétaire général devrait être amélioré en fournissant davantage de précisions sur chaque affaire renvoyée à l'État de nationalité d'un auteur présumé.

S'agissant des activités de suivi, la plupart des délégations attendaient avec intérêt une discussion plus approfondie sur le rapport du Groupe d'experts juridiques[649] à la soixante-septième session de l'Assemblée générale en 2012. Certaines délégations ont demandé l'application intégrale des résolutions adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée générale sur le point de l'ordre du jour. Divers points de vue ont été exprimés au sujet de l'élaboration éventuelle d'une convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs délégations, tout en appuyant l'idée d'une telle convention, ont proposé qu'elle s'applique également au personnel militaire. Certaines délégations ont considéré qu'il était prématuré de débattre d'un projet de convention, alors que d'autres ont estimé qu'une telle démarche nécessiterait un examen minutieux. Une délégation était d'avis qu'une convention n'était pas nécessaire, étant donné que le problème pouvait être réglé efficacement par l'adoption d'une législation nationale appropriée. De l'avis d'une autre délégation, il était douteux qu'une convention soit le moyen le plus pratique et efficace pour traiter les questions en jeu.

À la 27e séance, le 2 novembre 2011, le représentant de la Grèce, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies[650] ». À la 29e séance, le 9 novembre 2011, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Par la résolution 66/93, l'Assemblée générale a engagé vivement les États à prendre toute mesure nécessaire pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires

---

647 Résolution 62/214 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2007.

648 A/66/174 et Add.1.

649 A/60/980.

650 A/C.6/66/L.16.

ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que, sans préjudice des privilèges et immunités dont ces personnes et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international, les auteurs de ces infractions soient traduits en justice dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense et a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence particulière à l'égard des infractions graves que réprime leur propre droit pénal et qui sont commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte.

L'Assemblée a, entre autres, engagé tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et dans le plein respect des droits de la défense, et les a invités à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs, à s'entraider dans les enquêtes, poursuites pénales ou procédures d'extradition liées à de telles infractions graves, conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de l'action pénale sur leur territoire, conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter aux victimes l'accès aux programmes d'aide qui leur sont destinés, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense et, conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues aux demandes d'appui et d'assistance formulées par un État hôte souhaitant améliorer sa capacité d'enquêter efficacement sur une infraction grave.

c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965[651], dans le but de fournir une aide directe dans le domaine du droit international, ainsi que dans la préparation et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée a autorisé la poursuite du Programme à ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et tous les deux ans par la suite. À sa soixante-quatrième session, l'Assemblée a décidé d'examiner à nouveau la question sur une base annuelle[652].

Dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée.

---

[651] Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir www.un.org/law/programmeofassistance.

[652] Résolution 64/113 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2009.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 14e et 30e séances, le 14 octobre et le 11 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général[653].

Les délégations ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et ont souligné l'importance du Programme d'assistance dans la promotion d'une meilleure connaissance du droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales entre les États. Le programme constituant une activité essentielle de l'Organisation des Nations Unies, un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de l'appuyer.

On a noté avec satisfaction les efforts déployés par la Division de la codification pour renforcer et redynamiser les activités au titre du Programme d'assistance, afin de mieux répondre à la demande croissante de formation et de diffusion de l'information dans le domaine du droit international dans les pays développés comme dans les pays en développement. Certaines délégations ont souligné l'importance de l'enseignement du droit international pour assurer le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne les publications, plusieurs délégations ont salué les efforts déployés par la Division de la codification dans le domaine de la publication assistée par ordinateur et des publications en ligne. On a reconnu que les publications électroniques permettaient d'augmenter la diffusion, tout en soulignant néanmoins la nécessité de poursuivre la publication et la distribution sur papier, en particulier dans les pays en développement où l'accès aux ressources d'Internet était limité. Certaines délégations se sont dites satisfaites des publications établies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que la Section des traités.

On a félicité la Division de la codification pour la création et la maintenance de 21 sites Web fort utiles et conviviaux.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance du Programme de bourses de perfectionnement en droit international visant à offrir une formation en droit international aux avocats des pays en développement. Elles ont félicité la Division de la codification des mesures prises pour réduire les coûts, ce qui a permis d'augmenter le nombre de bourses du Programme de bourses de perfectionnement en droit international. Un certain nombre de délégations ont noté avec préoccupation la réduction de 6 % du montant définitif des crédits alloués au Programme de bourses pour l'exercice biennal.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance des cours régionaux en droit international et ont salué les efforts de la Division de la codification pour redynamiser cette activité afin de les organiser sur une base régulière. Certaines délégations ont noté avec satisfaction que pour la première fois en 10 ans un cours en droit international avait été organisé à Addis-Abeba (Afrique) en 2011 et qu'un autre était prévu en 2012. À cet égard, certaines délégations se sont dites inquiètes qu'il ne soit pas possible d'organiser un second cours en 2012 si les ressources financières nécessaires n'étaient pas disponibles. Les offres de l'Éthiopie, de la Thaïlande et du Mexique d'organiser ces cours régionaux ont été accueillies avec satisfaction. La Thaïlande a exprimé l'espoir de devenir un centre permanent pour les cours régionaux des Nations Unies en droit international.

[653] A/66/505.

Plusieurs délégations ont contribué à l'agrandissement permanent de la Médiathèque de droit international des Nations Unies[654] en tant que moyen utile permettant d'offrir une formation de qualité et à faible coût en droit international à l'échelle mondiale.

On a fait remarquer que la réalisation du Programme se trouvait ralentie par sa subordination aux contributions volontaires. Certaines délégations ont estimé qu'il était crucial que le Programme bénéficie de ressources suffisantes pour lui permettre de répondre aux besoins de la communauté internationale. Dans ce contexte, certaines délégations ont souligné que, pour assurer sa viabilité, le Programme d'assistance devait bénéficier d'un financement adéquat au titre du budget ordinaire. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été invité à examiner cette question. Certaines délégations ont également approuvé l'utilisation des recettes tirées de la vente des publications juridiques établies par la Division de la codification pour financer ses activités au titre du Programme d'assistance.

À la 30e séance, le 11 novembre, le représentant de la République tchèque, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[655] » et l'a révisé oralement. À la même séance, la Sixième Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution, tel que révisé oralement.

ii) Assemblée générale

Par la résolution 66/97, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale, réaffirmant que le Programme d'assistance était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies, a approuvé les directives et les recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général[656], en particulier celles visant à renforcer et à revitaliser le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en réponse à l'augmentation de la demande d'activités de formation et de diffusion en matière de droit international. L'Assemblée générale a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à poursuivre et à développer la Médiathèque de droit international des Nations Unies en raison de l'importance de sa contribution à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde.

654 www.un.org/law/avl.

655 A/C.6/66/L.15.

656 A/66/505.

d) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[657]

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie[658].

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte[659].

Dans l'intervalle, une autre question, intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie[660].

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international[661]. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial tous les ans.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 28 février au 4 mars et du 7 au 9 mars 2011. Les questions examinées par le Comité spécial au cours de sa session de 2011 en rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales étaient les suivantes : le rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions[662] », le rapport de 1998 contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts convoquée en application du paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale[663], un document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2002 sur le renforce-

---

[657] Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à l'adresse www.un.org/law/chartercomm/.

[658] A/7659.

[659] Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1974.

[660] A/8792.

[661] Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1975.

[662] A/65/217.

[663] A/53/312.

ment de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions[664], un nouveau document de travail révisé[665] présenté par la délégation cubaine à la session de 2009 sur la proposition présentée par la même délégation à la session de 1997 intitulée « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace[666] », une proposition de modifications présentée à la session de 1998 par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[667], un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 contenant une version révisée du projet de résolution de l'Assemblée générale[668] et un document de travail révisé présenté par la République bolivarienne du Venezuela intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation[669] ».

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 7e, 8e, 27e et 29e séances, le 6 octobre et les 2 et 9 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après : rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[670], rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*[671] et rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions[672].

À la 7e séance, le 6 octobre, le Vice-Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial[673]. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques

---

[664] A/AC.182/L.110/Rev.1; voir A/57/33, par. 89. Le document de travail contenait une révision de la proposition soumise par la Jamahiriya arabe libyenne au cours de la session de 2001 du Comité (A/AC.182/L.110 et Corr.1; voir A/56/33, par. 116).

[665] A/AC.182/L.93/Rev.1.

[666] Voir A/52/33 et Corr.1, par. 58. Un additif à la proposition a été présenté à la session de 1998 (voir A/53/33, par. 84).

[667] Voir A/53/33, par. 98.

[668] Voir A/60/33, par. 56. Au cours de la session de 1999 du Comité, le Bélarus et la Fédération de Russie ont présenté un document de travail contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC/182/L.104) dans lequel il était recommandé qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense. À la même session, à l'issue de débats, les auteurs ont présenté une version révisée du projet de résolution pour examen ultérieur (A/AC.182/L.104/Rev.1, voir A/54/33, par. 89 à 101). Une autre version révisée a été présentée à la session de 2001 (A/AC.182/L.104/Rev.2, voir A/56/33, par. 178).

[669] A/AC.182/L.130, qui a remplacé la proposition faite par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2009, voir A/65/33, annexe.

[670] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 33* (A/66/33).

[671] A/66/201.

[672] A/66/213.

[673] Pour le compte rendu analytique correspondant de la Sixième Commission, voir A/C.6/66/SR.7.

a fait une déclaration sur l'état du *Répertoire de la pratique suivi par les organes des Nations Unies*. Le chef du Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et de la Charte du Département des affaires politiques a fait une déclaration sur l'état du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

Dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un certain nombre de délégations ont exprimé leur préoccupation à l'égard des sanctions. On a estimé que l'imposition de sanctions devait être une mesure de dernier recours, adoptée uniquement face à une menace contre la paix et la sécurité internationales ou à un acte d'agression, conformément à la Charte des Nations Unies. On a fait observer que les objectifs des sanctions devaient être clairement définis et juridiquement fondés, que les sanctions ne devaient être imposées que pendant une période définie et que les exigences devaient être clairement définies et être revues périodiquement. Le Conseil de sécurité a été prié de continuer de prêter attention aux effets humanitaires des sanctions. Certaines délégations ont noté l'importance d'examiner la question d'une indemnisation. On a indiqué qu'il serait inapproprié que le Comité spécial définisse des normes au sujet de la conception ou de la mise en œuvre de sanctions. Un certain nombre de délégations se sont félicitées que le Conseil de sécurité soit passé à des sanctions ciblées.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII, certaines délégations ont prié instamment le Comité spécial de poursuivre son analyse de la question en priorité. Il a été noté que le Comité des sanctions créé par la résolution 1970 (2011) en ce qui concerne la Jamahiriya arabe libyenne avait répondu aux demandes de conseils sur la portée et l'application du gel des avoirs et que le Comité avait été interrogé sur la façon de limiter le plus possible les effets fortuits de cette mesure sur des États tiers. On s'est félicité des garanties adoptées par le Conseil de sécurité sur le fond et sur la forme pour atténuer les effets indésirables de sanctions sur des États tiers.

En ce qui concerne la proposition cubaine sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation et son efficacité, la délégation cubaine a indiqué qu'elle envisageait de présenter une révision de la proposition qui avait été adoptée par le Groupe de travail, mais ne l'avait pas été en séance plénière. Plusieurs délégations se sont dites intéressées par la proposition présentée par la République bolivarienne du Venezuela visant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation. Une délégation n'était pas favorable à l'examen de la proposition.

Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance du règlement pacifique des différends et ont réitéré que le Comité spécial devait maintenir la question à son ordre du jour.

Il a été indiqué que la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie recommandant qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense, a été maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial. Certaines délégations ont estimé qu'un tel avis permettrait de clarifier les principes juridiques régissant le recours à la force en vertu de la Charte des Nations Unies. Une délégation n'était pas favorable à cette proposition.

Plusieurs délégations se sont félicitées du travail accompli par le Secrétariat pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Réper-*

toire de la pratique du Conseil de sécurité, en particulier pour résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications et les rendre consultables sur Internet. On a fait observer que les répertoires contribuaient à préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et étaient d'utiles outils de recherche. Si un certain nombre de délégations ont demandé au Secrétariat d'intensifier ses efforts dans l'établissement du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies,* d'autres se sont félicitées des progrès réalisés à cet égard.

Sur la question de l'identification de nouveaux sujets, plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction la proposition du Ghana visant à inscrire un nouveau sujet sur les principes et mesures ou mécanismes pratiques destinés à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits. Une délégation n'était pas favorable à cette proposition. Il a été recommandé de régler les questions en suspens depuis longtemps avant d'examiner de nouveaux sujets. On a estimé que plusieurs des propositions avaient déjà été prises en compte et traitées par d'autres organes des Nations Unies et que les nouvelles propositions devaient être pratiques et non politiques et ne devaient pas faire double emploi ailleurs dans le système des Nations Unies.

Certaines délégations ont demandé que les méthodes de travail du Comité spécial soient améliorées, d'autres ont appuyé la proposition de tenir des sessions tous les deux ans et d'en réduire la durée.

À la 27e séance, le 2 novembre 2011, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[674] ». À la 29e séance, le 9 novembre 2011, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 66/101 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[675] et a, entre autres, prié le Comité spécial, à sa session de 2012, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995, de poursuivre l'examen, à titre prioritaire et dans le cadre et avec la profondeur voulus, de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu

[674] A/C.6/66/L.17.

[675] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 33* (A/66/33).

du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général[676] et les propositions présentées sur ce sujet.

e) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique[677]. L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session[678].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 5e, 6e, 7e et 30e séances, les 5 et 6 octobre et le 11 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[679].

Dans leurs observations générales, plusieurs délégations ont souligné que l'état de droit aux niveaux national et international était indispensable à la coopération et à la coexistence pacifiques entre États et était essentiel pour faire face efficacement aux défis mondiaux en se fondant sur les buts et principes de la Charte et du droit international. Plusieurs délégations ont fait référence à la relation intrinsèque entre l'état de droit aux niveaux national et international. Un certain nombre de délégations ont évoqué le lien entre le développement et l'état de droit. Il a été souligné que la promotion des droits de l'homme et des valeurs démocratiques étaient au cœur de l'état de droit aux niveaux national et international. On a toutefois fait observer que l'état de droit au niveau international méritait une plus grande attention. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance d'éviter toute intervention non autorisée dans les affaires intérieures des États ou tout recours à la force.

Certaines délégations ont souligné le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et se sont félicitées des travaux menés par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit, et de leurs efforts dans la promotion de l'état de droit et la coordination des activités de l'ONU relatives à l'état de droit. On a accueilli favorablement la publication d'une note d'orientation du Secrétaire général en mai 2011 sur une approche en matière d'assistance relative à l'état de droit au niveau international. Il a été demandé qu'une évaluation des travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit soit effectuée sur leur tâche essentielle consistant à coordonner les activités relatives à l'état de droit. On a également demandé une diffusion plus régulière des informations sur les activités entre les États Membres des Nations Unies. À cet égard,

---

[676] A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 and Add.1, A/55/295 and Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217 et A/66/213.

[677] Lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/142).

[678] Voir résolutions de l'Assemblée générale 61/39 du 4 décembre 2006, 62/70 du 6 décembre 2007, 63/128 du 11 décembre 2008, 64/116 du 16 décembre 2009 et 65/32 du 6 décembre 2010, respectivement.

[679] A/66/133.

on a pris note de l'importance cruciale du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et on s'est félicité du rôle de la Médiathèque de droit international des Nations Unies[680].

Certaines délégations ont souligné l'importance du règlement pacifique des différends en vertu du droit international et le rôle important joué par la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les tribunaux hybrides.

En ce qui concerne le sous-thème intitulé « L'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit », certaines délégations ont formulé des observations sur des questions telles que la lutte contre l'impunité et le renforcement de la justice pénale, le rôle et l'avenir de la justice nationale et internationale en période de transition et les mécanismes de contrôle et les systèmes de justice informels. On a noté la tendance croissante en faveur d'un accord universel sur la nécessité de lutter contre l'impunité à l'égard de crimes graves. Certaines délégations se sont félicitées de la décision prise récemment par le Conseil des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la promotion du droit à la vérité, à la justice, à réparation et à des garanties de non-répétition en cas de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. On a demandé au Secrétaire général de désigner un chef de file et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été suggéré pour renforcer les systèmes nationaux de justice pénale, afin de leur permettre de s'attaquer aux crimes les plus graves et les plus complexes.

Plusieurs délégations ont partagé leur expérience dans le rétablissement de l'état de droit en période de conflit et d'après conflit. On a fait remarquer qu'il n'existait pas d'approche unique pour aider les États en proie à des conflits pour rétablir l'état de droit dans leurs territoires.

On a fait référence à l'initiative du Président de l'Assemblée générale d'organiser le 11 avril 2011 un débat thématique interactif sur l'état de droit et les défis mondiaux.

Plusieurs délégations ont appuyé la décision de l'Assemblée générale de consacrer une réunion de haut niveau de l'Assemblée à l'état de droit aux niveaux national et international, lors du débat général à sa soixante-septième session, et se sont déclarées disposées à participer aux délibérations à cette fin. Des suggestions précises ont été formulées au sujet de la tenue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale. On a suggéré la tenue d'une table ronde thématique portant essentiellement sur l'expérience nationale et régionale, de même qu'une table ronde thématique portant sur le principe de complémentarité. On s'est dit intéressé par l'adoption d'un code de conduite qui permettrait de mettre fin à l'impunité. Enfin, on a proposé la tenue d'une réunion sur l'application du concept de l'état de droit en Afghanistan, en Iraq, en Libye et dans d'autres sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. On a également appuyé la proposition du Secrétaire général visant à créer un forum politique international ouvert à tous sur l'état de droit. On a également souligné, comme suite aux résultats concrets de la réunion de haut niveau, qu'il fallait garder les questions relatives à l'état de droit au premier plan des préoccupations internationales.

---

[680] Voir sous-section *c* de la présente section.

Certaines délégations ont fait référence à la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, liant le traitement de la demande par l'Organisation à la détermination de l'état de droit de celle-ci.

À la 30e séance, le 11 novembre 2011, le représentant du Liechtenstein, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international[681] » et l'a révisé oralement[682]. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 66/102, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a pris acte du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[683], a réaffirmé le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et a réaffirmé également que les États devaient respecter toutes les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international. L'Assemblée a également réaffirmé qu'il était impératif de maintenir et de promouvoir l'état de droit au niveau international, conformément aux principes consacrés dans la Charte.

f) Portée et application du principe de compétence universelle

La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale en 2009 à la demande de la République-Unie de Tanzanie[684]. L'Assemblée a examiné la question à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions[685].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12e, 13e, 17e et 29e séances, les 12 et 21 octobre et le 9 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général présentés aux soixante-cinquième et soixante-sixième sessions de l'Assemblée générale[686].

À sa 1re séance, le 3 octobre 2011, la Sixième Commission a créé un groupe de travail en application de la résolution 65/33 de l'Assemblée générale « pour procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'exercice de la compétence universelle ». À sa 73e séance, le 6 octobre 2011, la Commission a élu M. Eduardo Ulibarri (Costa Rica) Président du Groupe de travail[687]. Le Groupe de travail a tenu trois séances les 13, 14 et 20 octobre 2011.

---

681 A/C.6/66/L.20.

682 Voir A/66/475, par. 5.

683 A/66/133.

684 A/63/237/Rev.1.

685 Résolution 64/117 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2009 et 65/33 du 6 décembre 2010.

686 A/65/181, A/66/93 et Add.1.

687 Pour les comptes rendus correspondants de la Sixième Commission, voir A/C.6/66/SR.1 et 7.

À sa 17e séance, le 21 octobre, la Commission a été saisie du rapport oral du Président du Groupe de travail[688].

Dans leurs observations générales, les délégations ont pris note du rapport du Secrétaire général et ont indiqué qu'elles continuaient de suivre la question avec grand intérêt. Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur leurs lois et pratiques intéressant la compétence universelle. Une délégation a fait observer qu'elle avait modifié récemment une législation nationale autorisant l'exercice d'une compétence universelle sur les crimes dans des instruments internationaux. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a réitéré son appel à tous les États pour qu'ils veillent à ce qu'un cadre juridique national approprié soit mis en place, et a souligné en particulier la nécessité de mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre, y compris les graves violations en vertu des Conventions de Genève[689].

Les observations des États formulées dans le rapport du Secrétaire général ont certes révélé une diversité de points de vue, mais, d'une manière générale, il a été admis que la compétence universelle était un principe important dont la validité ne faisait aucun doute. Il a été noté qu'elle était un instrument permettant de poursuivre les auteurs de certains crimes graves au regard des traités internationaux. Il a également été noté qu'elle était une institution de droit international de caractère exceptionnel pour l'exercice d'une compétence pénale permettant de lutter contre l'impunité et de renforcer la justice. On a fait observer qu'une compétence universelle était un principe bien établi du droit international coutumier et conventionnel. Il a été noté que les États d'Afrique reconnaissaient qu'une compétence universelle était un principe du droit international dont le but était de veiller à ce que les individus qui commettaient des infractions graves ne restent pas impunis et soient traduits en justice. Une délégation a indiqué qu'elle comprenait l'importance d'une compétence universelle pour lutter contre l'impunité.

Toutefois, on s'est également rendu compte que le principe était sujet à controverse. Quelques délégations ont fait observer qu'une compétence universelle était une question complexe comportant des aspects juridiques, politiques et diplomatiques. En effet, certaines délégations ont exprimé des vues divergentes sur la portée et l'application de la compétence universelle, soulignant qu'il s'agissait des principales causes de préoccupation. Un certain nombre de délégations considéraient que le principe était encore naissant et qu'il manquait de clarté dans sa portée et son application.

S'agissant de la portée, certaines délégations ont souligné l'importance de convenir d'une définition de la compétence universelle et de la nécessité de la distinguer d'autres notions connexes, telles que la compétence pénale internationale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), ainsi que d'autres principes et règles connexes du droit international. On a reconnu que la compétence universelle contribuait à l'application du principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[690], mais qu'elle était par essence différente de l'exercice de la compétence pénale internationale. Un certain nombre de délégations ont fait observer que la compétence universelle était liée à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), mais aussi qu'elle était conceptuellement différente de cette obligation. D'autres délégations ont noté que l'obligation d'extrader ou de poursuivre était généralement considérée comme décou-

---

688 A/C.6/66/SR.17.

689 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

690 Ibid., vol. 2187, p. 3.

lant d'un traité, alors que la compétence universelle était davantage perçue comme un droit plutôt qu'une obligation.

S'agissant de la question connexe des crimes visés par le principe, les vues étaient divergentes, certaines délégations estimant que le Groupe de travail devait également se concentrer sur cet aspect. Une délégation a indiqué que la gravité était le dénominateur commun des crimes sur lesquels le principe devait être exercé. Une autre délégation incluait dans cette catégorie le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture. On a noté qu'à l'exception des Conventions de Genève de 1949, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[691], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[692] et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[693], il était inexact d'affirmer que la compétence universelle avait été établie par un traité si celui-ci ne la prévoyait pas expressément. Un certain nombre de délégations ont fait observer qu'il n'existait aucun consensus sur la portée des crimes relevant du principe, à l'exception de la piraterie. D'autres délégations ont mis en garde contre un élargissement injustifié des crimes relevant de la compétence universelle. Le CICR a souligné que la compétence universelle était ancrée dans le droit international humanitaire. Les Conventions de Genève de 1949 prévoyaient la compétence universelle obligatoire en cas de violations graves, ainsi que de crimes autres que les infractions graves.

En ce qui concerne l'application de la compétence universelle, un certain nombre de délégations ont insisté sur la nécessité de son application judicieuse et responsable, soulignant qu'il fallait éviter les abus du principe dans la pratique, notamment son utilisation sélective comme outil politique et son invocation arbitraire ou unilatérale. Un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité d'accompagner l'exercice d'une compétence universelle de garanties et de conditions spécifiques afin de prévenir les abus. Les délégations ont souligné que la compétence universelle devait toujours s'exercer de bonne foi et compte dûment tenu des autres principes du droit international. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du respect des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, ainsi que leur indépendance politique et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Certaines délégations ont noté que la violation de l'immunité des fonctionnaires de l'État violait la souveraineté des États, tandis que d'autres délégations ont souligné la nécessité d'imposer un moratoire sur tous les mandats d'arrêt émis contre des dirigeants africains.

On a particulièrement insisté sur le lien entre la compétence universelle et la question de l'immunité des fonctionnaires de l'État, en particulier des chefs d'État et de gouvernement. Selon certaines délégations, il fallait trouver un équilibre délicat entre la prévention de l'impunité et le libre exercice de la souveraineté par les agents de l'État, où l'immunité des fonctionnaires de l'État constituerait une exception à l'applicabilité du principe de la compétence. On a insisté sur le fait que les discussions sur le principe ne devaient pas se transformer en une discussion sur l'immunité, d'autant que cette dernière, qui intervenait également dans d'autres chefs de compétence, pouvait nuire à l'examen de la question par le Comité.

---

691 Ibid., vol. 78, p. 277.

692 Ibid., vol. 1465, p. 85.

693 Ibid., vol. 1833, p. 3.

Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de préciser les conditions d'application de la compétence universelle, une délégation ayant noté que la poursuite pour crimes relevant de la compétence universelle exigeait le consentement d'une autorité gouvernementale, par exemple l'Attorney général, et, souvent, la présence sur le territoire de la personne accusée. Il a aussi été noté de manière générale que la compétence universelle était une base juridictionnelle de dernier recours habituellement invoquée conjointement avec d'autres bases comme la territorialité et la nationalité. On a insisté sur l'importance du principe de légalité et souligné la pertinence d'une coopération internationale, en particulier dans les affaires d'extradition et d'entraide mutuelle.

En ce qui concerne l'examen ultérieur de la question, les délégations, d'une manière générale, ont accueilli favorablement la création du Groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'examiner la question. Un certain nombre de délégations ont indiqué que l'examen du Groupe de travail devrait porter sur l'établissement de règles claires pour l'application de la compétence universelle afin d'assurer son exercice raisonnable et sa compatibilité avec le droit international, ainsi que sur sa portée. Il a été suggéré de privilégier les aspects juridiques de la portée et de l'application de la compétence universelle et certaines délégations ont estimé que le Groupe de travail devrait aussi aborder la question d'une définition.

Un certain nombre de délégations ont fait preuve d'un optimisme prudent concernant les travaux prévus du Groupe de travail. On a constaté que, depuis l'année dernière, aucune nouvelle information ni aucun fait nouveau n'avaient été éclairants sur le sujet et on a demandé à la Sixième Commission si elle pouvait traiter la question rapidement. On a préconisé une approche prudente à toute tentative d'élaborer un nouvel instrument relatif à la compétence universelle. Étant donné les divergences de vues sur la question, on s'est demandé si les travaux des tribunaux nationaux pouvaient être entrepris malgré les restrictions déterminées par la réglementation internationale. Un certain nombre de délégations ont signalé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme de réglementation pour l'exercice d'une compétence universelle, estimant qu'il conviendrait d'utiliser les mécanismes existants pour traiter les différends potentiels. Préconisant une démarche par étapes, une délégation a fait observer qu'il était prématuré à ce stade d'adopter des normes uniformes sur le sujet.

Outre le Groupe de travail, on a aussi fait mention de la Commission du droit international. Il a été noté qu'il ne fallait pas priver la Commission de la possibilité d'examiner la question. Un certain nombre de délégations ont suggéré de renvoyer la question à la Commission pour une étude sur l'état de la compétence universelle dans le droit international pour permettre à la Sixième Commission de reprendre son examen à un stade ultérieur. Il a été proposé de demander à la Commission d'étudier la question en gardant également à l'esprit que son programme de travail pour la prochaine année serait de moindre importance. On s'est félicité du fait que la Commission, à sa session de 2011, avait donné la priorité à des sujets connexes, à savoir « Immunité de juridiction pénale des fonctionnaires » et « Obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) ». Plusieurs délégations ont proposé que la question fasse l'objet d'un nouvel examen par la Commission en particulier dans le cadre des travaux sur ces deux sujets. D'autres délégations ont noté que, compte tenu de la nature fondamentalement juridique et technique du sujet, son examen aurait dû de préférence être confié à la Commission.

À la 29e séance, le 9 novembre 2011, le représentant de la République démocratique du Congo, au nom du Bureau, a présenté le projet de résolution intitulé « Portée et application

du principe de compétence universelle[694] » et l'a révisé oralement. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 66/103, l'Assemblée générale a décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies et a décidé, à cette fin, de créer, à sa soixante-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle. L'Assemblée générale a invité les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2012 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et a prié le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-septième session.

g) Le droit des aquifères transfrontières

À sa soixante-troisième session en 2008, au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session », l'Assemblée générale a examiné le chapitre IV du rapport de la Commission contenant le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, accompagné de commentaires, et une recommandation que l'Assemblée prenne acte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières dans une résolution et d'annexer ces articles à cette résolution. L'Assemblée générale s'est par la suite félicitée que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur le droit des aquifères transfrontières et ait adopté un projet d'articles et des commentaires détaillés sur le sujet. Elle a pris note du projet d'articles, dont le texte était annexé à sa présente résolution, et l'a recommandé à l'attention des gouvernements sans préjuger la question de leur adoption future ou autre mesure appropriée. Elle a encouragé les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session en vue d'examiner, notamment, la question de la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles[695].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16e et 29e séances, le 17 octobre et le 9 novembre 2011, respectivement. Pour son examen de la question, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant des commentaires et observations des gouvernements sur le projet d'article sur le droit des aquifères transfrontières[696].

---

694 A/C.6/66/L.19.

695 Résolution 63/124 de l'Assemblée générale du 11 décembre 2008.

696 A/66/116 et Add.1.

Les délégations ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la question et ont remercié la Commission du droit international de l'élaboration du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Il a été indiqué que le projet d'articles était la première formulation systématique du droit international au plan mondial applicable aux aquifères, et les délégations ont félicité l'UNESCO de la contribution substantielle qu'elle a apportée à la question.

Il a été noté que le projet d'articles avait concilié comme il convenait les droits et les obligations des États. On a attiré l'attention sur l'accord concernant l'aquifère Guarani conclu par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, qui tenait compte des principes du projet d'articles. Plusieurs délégations ont formulé des observations de fond concernant le projet d'articles.

Pour ce qui est de la forme que le projet d'articles pourrait revêtir en définitive, plusieurs délégations ont considéré que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la base du projet d'articles était prématurée, tout en n'écartant pas la possibilité de le transformer en une convention mondiale. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'étudier plus avant la pratique suivie par les États (dans le cadre d'arrangements bilatéraux et régionaux) et de revenir ultérieurement sur la question de la forme définitive du projet d'articles. Il a été indiqué que l'objectif visé par le projet d'articles pourrait être atteint par le biais d'accords bilatéraux ou régionaux et que le projet d'articles appelait des améliorations.

Une délégation a réaffirmé qu'elle croyait toujours à la conclusion d'arrangements qui tiendraient compte du contexte spécifique plutôt qu'un traité-cadre mondial. Une autre délégation n'était pas convaincue qu'il convenait d'adopter le projet d'articles sous forme d'une convention.

L'adoption du projet d'articles sous forme d'une déclaration de principes relatifs au droit des aquifères transfrontières a été proposée. Une délégation a considéré qu'il était prématuré d'approuver le projet d'articles en tant que principes, tandis qu'une autre délégation a déclaré qu'elle n'insistait pas sur l'élaboration d'une convention et appuierait une déclaration. On a souligné que le projet d'articles constituait un guide utile pour les États désireux de conclure des arrangements bilatéraux et régionaux.

De l'avis de certains, le projet d'articles devait être élaboré sous forme d'une convention-cadre internationale. Un certain nombre de délégations n'avaient pas de position arrêtée quant à la forme que pourrait revêtir le projet d'articles, mais elles ont souligné la nécessité de mener une analyse de l'objectif principal du projet d'articles afin de décider de la forme. Il a également été noté que le moment était venu d'entreprendre des négociations sur la question.

À la 29e séance, le 9 novembre 2011, le représentant du Japon, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit des aquifères transfrontières[697] » et l'a révisé oralement[698]. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

[697] A/C.6/66/L.24.

[698] Voir A/66/477, par. 5.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 66/104, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée a encouragé encore les États concernés à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières en accordant la considération voulue aux dispositions du projet d'articles annexé à sa résolution 63/124.

h) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

La question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 à l'initiative du Secrétaire général[699]. À cette session, l'Assemblée a décidé de créer le Comité spécial du terrorisme international, composé de 35 membres[700]. L'Assemblée générale a examiné la question tous les deux ans de sa trente-quatrième à sa quarante-huitième session et tous les ans par la suite.

À sa cinquante et unième session en 1996, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international[701]. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée a adopté à ce jour trois instruments de lutte contre le terrorisme[702]. Le Comité a continué de tenir des débats sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international.

À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a demandé au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, situé à Vienne, de s'employer encore à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme, et a apprécié, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il jouait s'agissant d'aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales[703].

---

699 A/8791 et Add.1/Corr.1.

700 Résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972.

701 Résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996.

702 La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999; et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2149, p. 256, vol. 2178, p. 197 et vol. 2445, p. 89, respectivement.

703 Résolution 65/34 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2010.

i) Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996[704]

À sa quinzième session, le Comité spécial a tenu deux séances plénières, à savoir la 47e séance, le 11 avril et la 48e séance, le 15 avril 2011[705]. À la 47e séance, le 11 avril, le Comité spécial a adopté son programme de travail et a décidé de poursuivre ses travaux dans le cadre de consultations et de contacts informels. Au cours des consultations des 11 et 12 avril, il a tenu un échange de vues général sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. D'autres consultations concernant le projet de convention générale ont eu lieu le 12 avril et des discussions informelles se sont tenues les 12 et 13 avril.

À sa 48e séance, le 15 avril, le Comité spécial a décidé de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de parachever le projet de convention générale sur le terrorisme international et de continuer à examiner le point inscrit à son ordre du jour, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée, concernant la question de la convocation d'une conférence de haut niveau placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1re, 2e, 3e, 4e, 28e, 29e et 30e séances, les 3 et 4 octobre et les 4, 9 et 11 novembre 2011, respectivement. Pour son examen de la question, le Comité était saisi des documents ci-après : rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996[706], et rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international[707].

À sa 1re séance, le 3 octobre 2011, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, tel qu'il figure dans la résolution 65/34. À la même séance, la Commission a élu M. Rohan Perera (Sri Lanka) président du Groupe de travail. Le Groupe de travail a tenu quatre séances les 17 et 19 octobre et le 1er novembre 2011, ainsi que des consultations officieuses les 17 et 19 octobre.

À la 1re séance de la Sixième Commission, le 3 octobre 2011, le Vice-Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale a présenté le rapport du Comité spécial. À la 28e séance, le 4 novembre, le Comité a entendu un exposé du Président du Groupe de travail sur les travaux et sur les résultats des consultations tenues pendant la session les 17 et 19 octobre[708].

Le débat général à la Sixième Commission sur la question s'est tenu dans le cadre de la cérémonie de l'Assemblée générale célébrant le dixième anniversaire du 11 septembre, tenue

---

[704] Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, accessible à l'adresse www.un.org/en/counterterrorism/legal-instruments.shtml.

[705] Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 37* (A/66/37).

[706] Ibid.

[707] A/66/96 et Add.1.

[708] Pour les comptes rendus correspondants de la Sixième Commission, voir A/C.6/66/SR.1 et 28.

le 9 septembre 2011, du colloque organisé le 19 septembre par le Secrétaire général sur la coopération antiterroriste internationale et de la séance spéciale du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité convoqué le 28 septembre 2011. Se référant à ces réunions, les délégations ont reconnu les réalisations de la communauté internationale au cours de la décennie écoulée dans la lutte contre le terrorisme, notant que le monde était désormais un lieu plus sûr qu'il y a 10 ans, tout en reconnaissant qu'il restait beaucoup à faire.

Se félicitant de la tenue du colloque, certaines délégations ont indiqué qu'il avait mis en lumière les diverses contributions de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme au cours de la décennie écoulée. Par exemple, on a signalé que les efforts de l'ONU avaient entraîné une augmentation dramatique des parties aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

Dans l'ensemble, on s'est félicité de la poursuite des efforts soutenus du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que des améliorations réalisées par le Conseil dans l'application des régimes des sanctions. À cet égard, des références ont été faites aux résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité, à la séparation des régimes de sanctions d'Al-Qaida et des Taliban, à une plus grande participation des États désignés dans les décisions de radiation, à des délais plus clairs et au rôle renforcé de la Médiatrice du Comité 1267[709]. Le Conseil a néanmoins été encouragé à continuer d'améliorer ses méthodes de travail en ce qui concerne les sanctions et de veiller à ce que ses régimes de sanctions soient indépendants et objectifs, et que les décisions soient fondées sur le respect de la légalité et des normes relatives au droit à une procédure régulière.

Un certain nombre de délégations ont également salué les travaux réalisés par le Comité contre le terrorisme et le renouvellement du mandat de la Direction du Comité contre le terrorisme.

Certaines délégations ont souligné l'importance des approches multilatérales et du rôle central de l'ONU dans les efforts de lutte contre le terrorisme et ont réitéré leur appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, en demandant en particulier qu'elle soit mise en œuvre intégralement d'une manière transparente et globale. On a également fait référence à la déclaration du Secrétaire général à l'occasion du colloque, dans laquelle il a considéré que la Stratégie mondiale antiterroriste ne saurait être complète sans la conclusion d'une convention globale sur le terrorisme international. On s'est félicité de l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. L'Équipe a été appelée à renforcer son rôle en matière de développement des capacités et de coordination et a été encouragée à intensifier ses activités visant une application équilibrée des quatre piliers de la Stratégie, en accordant une attention égale à chaque pilier, et à le faire avec l'entière coopération et participation des États. Tout en se félicitant du rôle de coordination de l'ONU, un certain nombre de délégations ont également réaffirmé la responsabilité première des États dans la mise en œuvre de la Stratégie. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de fournir à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme les ressources nécessaires à son action et se sont félicitées des efforts qu'elle déployait pour tenir les États Membres régulièrement informés. Il a également été rappelé que la Stratégie était un document évolutif qui devait être révisé et mis à jour périodiquement.

Certains orateurs ont mis en relief le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de renforcement des capacités et des références ont été faites sur le

[709] Pour en savoir plus sur les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité, voir section 2, *f* et *g,* respectivement, du présent chapitre.

rôle des institutions spécialisées, notamment l'UNESCO et l'Organisation maritime internationale (OMI), dans ce domaine.

Un certain nombre de délégations ont demandé que les obligations en matière d'établissement de rapports des États participant à la lutte contre le terrorisme soient simplifiées, notant que le système actuel était contraignant, en particulier pour les petits États.

Plus généralement, des délégations ont réaffirmé que le terrorisme constituait l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité mondiales et d'autres ont insisté sur le fait qu'il compromettait la démocratie, la paix, la liberté et les droits de l'homme. À cet égard, certaines délégations ont à nouveau condamné énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont réaffirmé leur engagement à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme. Il a été affirmé que le terrorisme était injustifiable et un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait qu'il ne saurait être associé à aucune religion, culture, origine ethnique, race, nationalité ou civilisation donnée. Certains ont également estimé qu'une politique antiterroriste efficace devait trouver un juste équilibre entre les préoccupations de sécurité légitimes et la protection des droits fondamentaux. Certaines délégations ont ainsi souligné la nécessité d'un strict respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, ainsi que de l'état de droit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Plusieurs délégations ont également fait état de l'importance de créer des partenariats, y compris un échange d'informations, entre les États, la société civile et le secteur privé dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'avec des centres de recherche régionaux. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de la conclusion d'un accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies et l'Arabie saoudite aux fins de créer un centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme pour encourager la coopération internationale, renforcer les capacités de l'Organisation et contribuer à la mise en place d'une base de données des meilleures pratiques antiterroristes[710]. On a également fait référence au lancement du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et d'autres initiatives, telles que l'Initiative antiterroriste Trans-Sahara et la Déclaration et le Plan d'action de Madrid. Un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et le Forum mondial de lutte contre le terrorisme compléterait et renforcerait la mise en œuvre de la Stratégie.

En outre, plusieurs délégations ont souligné que la lutte contre le terrorisme impliquait la nécessité de donner un appui et une aide appropriés aux victimes d'attaques terroristes.

Plusieurs délégations ont également appelé à renforcer le dialogue entre les diverses religions, cultures et civilisations. Ces mesures permettraient d'élargir la compréhension mutuelle et de favoriser une culture de tolérance. On a attiré l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de poursuivre ses travaux sur les questions relatives à la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme.

Un certain nombre de délégations ont évoqué la nécessité d'éradiquer les causes profondes du terrorisme et d'éliminer les conditions propices à sa propagation, ainsi que de combattre les effets dangereux et déstabilisants du terrorisme d'État. Un certain nombre de

[710] Pour le texte de l'accord, voir par. 1, sect. 2 du chapitre II A ci-dessus, « Traités relatifs au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies ».

délégations ont déploré la sélectivité et la pratique de deux poids deux mesures dans la lutte contre le terrorisme.

D'autres ont indiqué qu'il fallait donner une définition claire du terrorisme et ont fait écho à la nécessité de le distinguer de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples sous occupation ou domination étrangère ou coloniale.

On a souligné l'importance de devenir partie aux instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les mettre en œuvre intégralement. Plusieurs délégations se sont également félicitées des progrès importants accomplis dans la lutte contre le terrorisme, notamment l'adoption de la Convention de Beijing sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs[711], en tenant compte des menaces nouvelles ou naissantes contre la sécurité de l'aviation civile.

Un certain nombre de délégations ont souligné le danger potentiel posé en particulier par l'acquisition éventuelle d'armes de destruction massive par des groupes terroristes et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins terroristes, tout en partageant aussi leurs préoccupations au sujet des liens étroits entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, notamment le blanchiment de capitaux, le trafic d'armes et de drogue et la piraterie. Un certain nombre de délégations ont constaté avec une vive inquiétude les nouvelles sources de financement du terrorisme, en particulier l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages dans le but de recueillir des fonds à des fins terroristes et ont prié instamment l'Organisation des Nations Unies d'agir pour endiguer la vague de ces enlèvements et prises d'otages.

Un certain nombre de délégations ont également souligné la nécessité de s'attaquer à l'incitation au terrorisme, ainsi qu'à la question du ciblage délibéré de certaines religions pour provoquer l'intolérance religieuse. Il a aussi été fait écho à la nécessité d'éliminer les sanctuaires et les refuges qui abritent des terroristes.

Des délégations ont mis en relief les diverses mesures prises par leurs États aux niveaux national, sous-régional et régional pour renforcer leur faculté et leur capacité à lutter contre le terrorisme, y compris l'élaboration d'une législation nationale et des lois types.

En ce qui concerne les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, les délégations ont demandé à nouveau la conclusion rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international. Un tel instrument permettrait de renforcer le cadre juridique existant et d'en combler les lacunes et fournirait aux États un outil efficace dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme, notamment en facilitant la coopération et l'entraide judiciaire et en donnant une définition du terrorisme de façon à en assurer la criminalisation universelle. On a évoqué le Document final du Sommet mondial de 2005, la Stratégie, le Colloque du Secrétaire général et les commémorations récentes et souligné qu'il fallait achever en priorité l'élaboration du projet de convention. D'aucuns ont précisé qu'avec la volonté politique nécessaire les questions qui demeuraient en suspens pouvaient être résolues, et les États ont été instamment priés d'engager un débat constructif et faire preuve de souplesse afin que l'on puisse mettre fin au processus, de préférence pendant la session en cours. Il a été souligné que les travaux sur le projet de convention devaient être guidés par le principe du consensus. On a également estimé que, si les négociations demeu-

[711] Pour en savoir plus sur la Convention de Beijing et du Protocole, voir www.icao.int/Pages/default.aspx et www.icao.int/Secretariat/Legal/Pages/TreatyCollection.aspx.

raient dans l'impasse, il n'y avait pas lieu de rétablir le Comité spécial, et la Sixième Commission devait envisager la possibilité d'aborder le point de l'ordre du jour tous les deux ans, en alternance avec l'examen biennal de la Stratégie. On a proposé à nouveau de lier les deux points de l'ordre du jour du Comité spécial afin de faire avancer le processus.

Un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur appui à la proposition présentée par la Coordonnatrice à la session de 2007 du Comité spécial et ont estimé qu'elle constituait une solution de compromis viable. On a signalé qu'une vaste majorité d'États étaient prêts à appuyer la proposition de compromis et qu'on semblait avoir exagéré les problèmes qui lui étaient associés, considérant que ses avantages n'avaient pas été pleinement appréciés. On a également noté que personne n'avait rejeté la proposition de 2007 et un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait qu'il ne convenait pas la rouvrir. Un certain nombre de délégations ont rappelé que le projet de convention devait être considéré comme un instrument de droit pénal, traitant de la responsabilité pénale individuelle et qu'il ne se prêtait pas à la lutte contre le terrorisme d'État. La proposition respectait pleinement l'intégrité du droit international humanitaire et d'autres régimes juridiques pertinents, y compris le droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies. Les actes des forces militaires des États en dehors d'un conflit armé demeuraient assujettis au droit pénal international et au droit international relatif aux droits de l'homme, donnant lieu à des tâches analogues permettant de poursuivre les auteurs de ces actes. On a également attiré l'attention sur le fait que, selon le même principe que le projet de convention, le droit international humanitaire tenait également les auteurs d'actes terroristes en temps de guerre responsables et prévoyait un régime de poursuites ou d'extradition analogue.

Un certain nombre de délégations se sont déclarées disposées à poursuivre l'examen de la proposition présentée en 2007 par la Coordonnatrice comme texte de compromis. Elles ont cependant réitéré leur préférence pour le texte proposé plus tôt relatif au champ d'application de la convention. D'une part, on a souligné que tout texte de compromis devait partir du principe qu'aucune cause ne saurait justifier le terrorisme et devait s'inspirer du cadre juridique existant et le renforcer. D'autre part, on a de nouveau indiqué qu'il fallait une définition juridique claire du terrorisme afin de distinguer celui-ci de la lutte légitime que menaient les peuples contre l'occupation étrangère et la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Pour un certain nombre de délégations, le projet de convention devait aussi porter sur toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'État, et s'appliquer aux actes des forces armées ne relevant pas du droit international humanitaire. On a fait observer que les questions de droit international humanitaire devaient être traitées dans des termes adaptés à ce régime juridique.

Un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur appui à la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont dit préférer attendre la conclusion d'un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international avant la convocation d'une conférence, tandis que d'autres ont indiqué que la convocation d'une conférence ne devait pas être liée à la conclusion d'un projet de convention. À cet égard, on a fait observer que la conférence pourrait, entre autres, aider à résoudre les questions non juridiques encore en suspens touchant le projet de convention.

À la 30e séance, le 11 novembre 2011, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme inter-

national[712] » et l'a révisé oralement. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 66/105, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, rappelé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996. L'Assemblée a demandé une fois de plus à tous les États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de la résolution 51/210. Elle a réaffirmé que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devaient respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes.

L'Assemblée a rappelé l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[713], de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[714], du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[715] et du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental[716], et a prié instamment les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments.

L'Assemblée a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997[717], à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999[718], à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005[719] et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[720], et a demandé à tous les États de légiférer, s'il y a lieu, pour donner effet aux dispositions de ces instruments,

---

[712] A/C.6/66/L.25.

[713] Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

[714] Disponible à l'adresse www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/cppnm.html.

[715] Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

[716] Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA. Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

[717] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2149, p. 256.

[718] Ibid., vol. 2178, p. 197.

[719] Ibid., vol. 2445, p. 89.

[720] Disponible à l'adresse www.iaea.org/index.html.

de veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien.

i) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

La question intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 58/316 de l'Assemblée en date du 1er juillet 2004. À sa 2e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé de renvoyer la question à toutes les grandes commissions uniquement pour examen de leurs programmes de travail provisoires respectifs et pour suite à donner à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 30e séance, le 11 novembre 2011.

Les délégations ont formulé plusieurs recommandations concernant l'amélioration des méthodes de travail de la Sixième Commission, demandant notamment des efforts accrus pour éviter les chevauchements dans les séances entre la Sixième Commission et celles de la séance plénière de l'Assemblée générale.

À la 30e séance, le 11 novembre 2011, le Président a présenté un projet de décision[721] contenant le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-septième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

j) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale a examiné la question de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, à sa cinquante-neuvième session et de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session[722].

À sa soixante-deuxième session, en 2007, l'Assemblée générale a décidé de créer : *a*) une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies; *b*) le Bureau de l'administration de la justice, comprenant le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau d'aide juridique au personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies; *c*) un bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des antennes locales dans plusieurs lieux d'affectation et une nou-

[721] A/C.6/66/L.27.

[722] Résolutions de l'Assemblée générale 55/258 du 14 juin 2001, 57/307 du 15 avril 2003, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/119 du 16 décembre 2009 et 64/233 du 22 décembre 2009; et décisions 56/458 C du 27 juin 2002, 58/576 du 13 septembre 2004, 61/503 A du 13 septembre 2006, 63/531 du 11 décembre 2008, 64/527 du 16 décembre 2009, 64/553 du 29 mars 2010 et 65/513 du 6 décembre 2010.

velle division de la médiation; *d*) le Conseil de justice interne; et *e*) le Groupe de contrôle hiérarchique du Bureau du Secrétaire général adjoint[723].

À sa soixante-troisième session, en 2008, l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que les deux tribunaux commenceraient à fonctionner le 1er juillet 2009 et que toutes les personnes qui avaient accès au Bureau de l'Ombudsman dans le système actuel auraient également accès à la nouvelle procédure non formelle[724].

À sa soixante-quatrième session, par la résolution 64/119 du 16 décembre 2009, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008, a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, reproduits dans les annexes I et II de cette résolution, et a approuvé les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. À la même session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport commun pour l'ensemble des entités composant le Bureau intégré de l'Ombudsman à sa soixante-cinquième session, et à intervalles réguliers par la suite[725].

À la soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé que l'examen des aspects juridiques en suspens de la question des recours utiles ouverts au personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et du code de conduite applicable aux juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies[726] se poursuivrait à sa soixante-sixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, à la lumière des résultats des délibérations des Cinquième et Sixième Commissions sur cette question, des décisions antérieures de l'Assemblée et de toute décision ultérieurement adoptée par l'Assemblée au cours de sa soixante-cinquième session[727].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 11e, 17e, 25e, 26e et 27e séances, respectivement le 10, 21 et 31 octobre et les 1er et 2 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après : rapport du Secrétaire général sur l'amendement des règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies[728], rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[729], rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[730], rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Orga-

[723] Résolution 62/228 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2007.

[724] Résolution 63/253 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2008.

[725] Résolution 64/233 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2009.

[726] A/65/86.

[727] Décision 65/513 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2010.

[728] A/66/86 et Add.1.

[729] A/66/158

[730] A/66/224.

nisation des Nations Unies[731], lettre datée du 23 septembre 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Présidentes du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies[732] et lettre datée du 7 octobre 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général transmettant une lettre datée du 5 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies[733].

Conformément à la décision 65/513 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2010, la Sixième Commission a décidé, à sa 1re séance, le 3 octobre 2011, de créer un groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, à savoir l'examen des aspects juridiques des rapports devant être soumis à ce sujet. À la même séance, la Commission a élu M. Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande) président du Groupe de travail et a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail a tenu quatre séances les 11, 13 et 19 octobre 2011.

À la 11e séance, le 10 octobre 2011, la plupart des délégations ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[734], le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[735], ainsi que le rapport du Conseil de justice interne[736].

Elles se sont déclarées satisfaites de l'accomplissement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies depuis leur création et ont félicité les tribunaux de leur examen efficace des cas en instance et des nouveaux cas. Il a été souligné que les amendements aux statuts des tribunaux, s'ils étaient adoptés, ne créeraient aucun vide juridictionnel. Il a été noté qu'il fallait clarifier certaines questions, à savoir la nature contraignante du code de déontologie judiciaire à l'usage des membres des tribunaux, les mécanismes de révocation des juges, ainsi que la proposition de prolongation du délai du contrôle hiérarchique.

La plupart des délégations ont souligné la nécessité de veiller à ce que les non-fonctionnaires disposent des voies de recours utiles pour le règlement de leurs différends avec l'Organisation. À cet égard, les délégations ont bien accueilli la proposition du rapport du Secrétaire général figurant à l'annexe II, mais elles ont demandé d'autres précisions sur les voies de recours dont disposaient les non-fonctionnaires en vertu du système actuel.

À la 17e séance de la Sixième Commission, le 21 octobre 2011, le Président du Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail[737].

À la 25e séance de la Sixième Commission, le 31 octobre 2011, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté, au nom du Bureau, deux projets de résolution intitulés « Code de

[731] A/66/275.

[732] A/66/399.

[733] A/66/507.

[734] A/66/224.

[735] A/66/275.

[736] A/66/158.

[737] Voir comptes rendus analytiques correspondants de la Sixième Commission (A/C.6/66/SR.17).

déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies[738] » et « Amendement au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies[739] ».

À la 26e séance, le 1er novembre 2011, la Commission a décidé que sa Présidente adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale, attirant son attention sur certaines questions particulières relatives aux aspects juridiques des rapports présentés au titre du point, comme il avait été débattu par la Sixième Commission. La lettre contiendrait une demande qui serait portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée.

À la 27e séance de la Commission le 2 novembre 2011, le coordonnateur a révisé oralement les projets de résolution. À la même séance, la Sixième Commission a adopté, sans les mettre aux voix, les projets de résolution, tels que révisés oralement.

ii) Assemblée générale

Le 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, la résolution 66/106 intitulée « Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies » et la résolution 66/107 intitulée « Amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies ». L'Assemblée a adopté le code de déontologie annexé à la résolution 66/106 portant sur les valeurs et les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de convenances, de transparence, d'équité dans la conduite des procédures, de compétence et de diligence. Les amendements reproduits dans la résolution 66/107 s'appliquaient aux articles sur la formation collégiale, les répliques, les appels incidents et les réponses à un appel incident, la conduite de l'instruction et l'adoption de l'arrêt.

k) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 pour s'occuper de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, le pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'enseignement et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte[740]. Par sa résolution 65/35 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

En 2011, le Comité se composait des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

---

738 A/C.6/66/L.13.

739 A/C.6/66/L.14.

740 Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1971.

En 2011, le Comité a tenu les séances suivantes : 250e séance, le 3 février 2011, 251e séance, le 31 mars 2011, 252e séance, le 22 juillet 2011, 253e séance, le 7 octobre 2011 et 254e séance, le 2 novembre 2011. À sa 254e séance, le 2 novembre 2011, le Comité a approuvé les recommandations et les conclusions[741].

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 30e séance, le 11 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte[742]. À la 30e séance, le 11 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport à la Commission[743].

Tout en prenant note des efforts du pays hôte pour répondre aux besoins de la communauté diplomatique dans des régions données, certaines délégations ont demandé instamment au pays hôte de redoubler ses efforts pour résoudre les questions en suspens dans divers domaines, et souligné l'importance pour le pays de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[744] et de l'Accord de siège[745]. Ainsi, les délégations ont fait référence aux incidents survenus récemment et aux situations mettant en péril la sécurité et le fonctionnement normal de ses missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont souligné la nécessité de continuer de traiter, conformément au droit international, les questions en suspens relatives au traitement sélectif des diplomates en ce qui concerne les procédures d'immigration et de douane, les restrictions imposées aux déplacements du personnel, la délivrance des visas et l'attribution des emplacements de stationnement. En référence à la fermeture des comptes bancaires des missions par la Banque JP Morgan Chase, on a souligné la nécessité de veiller à ce que le bon fonctionnement des missions ne soit pas entravé par de telles mesures.

Le Gouvernement des États-Unis a réitéré son intention de continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et souligné, en particulier, que les questions comme l'amélioration des procédures d'immigration des diplomates à ses aéroports, la réduction des délais qu'exige la délivrance des visas, la facilitation de l'ouverture de comptes bancaires dans d'autres établissements financiers pour les missions dont les comptes avaient été fermés par la Banque JP Morgan Chase et la garantie de la sécurité des missions des Nations Unies étaient des domaines où il considérait que ses efforts étaient de plus en plus nettement couronnés de succès.

À la 30e séance, le 11 novembre 2011, le représentant de Chypre, agissant au nom de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire et de Chypre, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte[746] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

---

[741] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 26* (A/66/26), chap. IV.

[742] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 26* (A/66/26).

[743] Pour le compte rendu analytique correspondant de la Sixième Commission, voir A/C.6/66/SR.30.

[744] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[745] Ibid., vol. 11, p. 11.

[746] A/C.6/66/L.23.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 66/108, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 39 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte[747]. Elle a considéré que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, question très importante, étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres. Elle a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à agir pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et a demandé instamment au pays hôte de continuer de faire en sorte, par des mesures telles que la formation des fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que des agents de sécurité, que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et qu'en cas de violation des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées comme la loi le prévoit.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux[748]

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le juge Patrick L. Robinson (Jamaïque) et le juge O-Gon Kwon (République de Corée) ont continué d'exercer les fonctions de président et de vice-président du Tribunal jusqu'en novembre 2011. Le juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et le juge Carmel Agius (Malte) ont entamé leur mandat de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, le 17 novembre 2011.

Dans la résolution 1993 (2011) du 29 juin 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et dont les noms suivent : Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Burton Hall (Bahamas), Christoph Flügge (Allemagne), O-Gon Kwon (République de Corée), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Alphons Orie (Pays-Bas). Le Conseil a également décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal international siégeant aux Chambres de première instance et dont les noms suivent : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederick Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse).

---

[747] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 26* (A/66/26).

[748] Cette section couvre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créés par les résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité, respectivement. Des informations complémentaires sur les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

Dans la résolution 2007 (2011) du 14 septembre 2001, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant la durée du mandat du procureur, pour un mandat prenant effet le 1er janvier 2012 et expirant le 31 décembre 2014, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal international aurait achevé ses travaux.

À la fin de 2011, les juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Theodor Meron (Président, États-Unis d'Amérique), Carmel Agius (Vice-Président, Malte), Patrick Robinson (Jamaïque), O-Gon Kwon (République de Corée), Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Christoph Flügge (Allemagne), Mehmet Güney (Turquie), Burton Hall (Bahamas), Liu Daqun (Chine), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni), Alphons Orie (Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Andrésia Vaz (Sénégal).

À la fin de 2011, les juges *ad litem* du Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederick Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse).

ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le juge Khalida Rachid Khan (Pakistan) et le juge Dennis C. M. Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) ont continué d'exercer les fonctions de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, jusqu'en mai 2011. Le juge Khalida Rachid Khan (Pakistan) et le juge Vagn Joensen (Danemark) ont entamé leur mandat de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, le 27 mai 2011.

Dans la résolution 1995 (2001) du 6 juillet 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé en raison de circonstances exceptionnelles et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12, *bis* du Statut du Tribunal que Dennis Byron, juge au Tribunal, pourrait siéger à temps partiel et assumer en même temps toute autre charge judiciaire à partir du 1er septembre 2011, et ce jusqu'à la fin de l'affaire dont il était saisi. Le Conseil a pris note de l'intention qu'avait le Tribunal de clore l'affaire en question avant décembre 2011 et a souligné que la présente autorisation exceptionnelle ne devait pas être considérée comme faisant précédent.

Dans la résolution 2006 (2011) du 14 septembre 2001, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire M. Hassan Bubacar Jallow dans ses fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du procureur, pour un mandat prenant effet le 15 septembre 2011 et expirant le 31 décembre 2014, en se réservant le droit d'y mettre fin lorsque le Tribunal international achèvera ses travaux.

Dans la résolution 2013 (2011) du 14 octobre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé en raison de circonstances exceptionnelles et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12, *bis* du Statut du Tribunal que Bakhtiyar Tuzmukhamedov, juge au Tribunal, pourrait siéger à temps partiel et assumer en même temps toute autre charge judiciaire à partir du 31 décembre 2011. Le Conseil a souligné que la présente autorisation exceptionnelle ne devait pas être considérée comme faisant précédent.

Dans la résolution 2029 (2011) du 21 décembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance et dont les noms suivent : Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), Khalida Rachid Khan (Pakistan), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie). Le Conseil a décidé également de proroger jusqu'au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal international siégeant à la Chambre de première instance et dont les noms suivent : Florence Rita Arrey (Cameroun), Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Robert Fremr (République tchèque), Vagn Joensen (Danemark), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Lee Gacugia Muthoga (Kenya), Seon Ki Park (République de Corée) et Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar).

À la fin de 2011, les juges permanents étaient les suivants : Khalida Rachid Khan (Président, Pakistan), Vagn Joensen (Vice-Président, Danemark), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie).

À la fin de 2011, les juges *ad litem* étaient les suivants : Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Lee Gacugia Muthoga (Kenya), Florence Rita Arrey (Cameroun), Seon Ki Park (République de Corée), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Mparany Rajohnson (Madagascar), Aydin Sefa Akay (Turquie) et Robert Fremr (République tchèque).

iii) Composition de la Chambre d'appel

À la fin de 2011, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Patrick L. Robinson (Jamaïque), Mehmet Güney (Turquie), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis), juge Arlette Ramaroson et Carmel Agius (Malte).

b) Assemblée générale

Le 11 novembre 2011, l'Assemblée générale a adopté les décisions 512 et 513, par lesquelles elle a pris acte des rapports[749] du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, respectivement.

Le 24 décembre 2011, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/238 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ». L'Assemblée a, entre autres, pris acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour le Rwanda[750], et a fait siennes les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administra-

[749] A/66/209 et A/66/210.

[750] A/66/557 et Corr.1.

tives et budgétaires a formulées dans son rapport[751]. L'Assemblée a également considéré qu'il importait au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés détenant les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat.

Le même jour, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/239 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». L'Assemblée a, entre autres, pris acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[752], et a fait siennes les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[753]. L'Assemblée a également considéré qu'il importait au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés détenant les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat.

Le 24 décembre 2011, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/240 intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ». L'Assemblée a pris acte des rapports du Secrétaire général sur le budget, pour l'exercice biennal 2012-2013, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux[754] et sur les prévisions révisées en fonction de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation[755] et a faits siennes les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports[756] sous réserve des dispositions de la présente résolution.

c) Conseil de sécurité

Dans les résolutions 1993 (2011) du 29 juin, 1995 (2011) du 6 juillet et 2013 (2011) du 14 octobre 2011, le Conseil de sécurité a rappelé sa résolution 1966 (2010) dans laquelle il demandait au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de tout faire pour achever le travail rapidement et au plus tard le 31 décembre 2014, préparer sa fermeture et opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Dans les résolutions 1995 (2011) et 2013 (2011), le Conseil a noté qu'à l'issue des affaires dont ils étaient saisis quatre juges permanents seraient réaffectés des Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la Chambre d'appel et que deux juges permanents quitteraient le Tribunal. De plus, dans les résolutions 1993 (2011) et 1995

[751] A/66/600.

[752] A/66/555.

[753] A/66/600.

[754] A/66/537 et Corr.1.

[755] A/66/605.

[756] A/66/600 et A/66/7/Add.22.

(2011), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a réaffirmé la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda et a exhorté de nouveau tous les États, en particulier les États de l'ex-Yougoslavie et de la région des Grands Lacs, à intensifier la coopération avec les Tribunaux et à leur fournir toute l'assistance nécessaire. Dans la résolution 1995 (2011), le Conseil a demandé en particulier aux États concernés de redoubler d'efforts pour traduire en justice Félicien Kabuga, Augustin Bizimana, Protais Mpiranya et tous les autres accusés, mis en examen par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans la résolution 1993 (2011), le Conseil a pris note du bilan que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a présenté dans son rapport sur sa stratégie d'achèvement des travaux[757]. Le Conseil a constaté avec préoccupation que les moyens de pourvoir à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal risquaient de faire défaut.

d) Modifications aux Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Modifications au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[758]

Aucune modification n'a été apportée au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2011.

ii) Modifications au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda[759]

Aucune modification n'a été apportée au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2011. Toutefois, dans la résolution 1995 (2011) du 6 juillet 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 13 et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 12, *quater* du Statut du Tribunal, les juges *ad litem* pouvaient élire et être élus aux fonctions de président du Tribunal et a décidé à cet égard que tout juge *ad litem* élu à la présidence du Tribunal pouvait avoir les mêmes pouvoirs qu'un juge permanent, ce qui aurait pour effet ni de modifier son statut de juge *ad litem,* ni d'ouvrir droit à des indemnités additionnelles ou prestations autres que celles qui existent déjà, ni encore de changer les conditions d'emploi actuelles. Le Conseil a également décidé que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 12, *quater* du Statut du Tribunal, tout juge *ad litem* élu vice-président du Tribunal pouvait faire office de président lorsqu'il y était tenu par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, ce qui aurait pour effet ni de modifier son statut de juge *ad litem,* ni d'ouvrir droit à des indemnités additionnelles ou prestations autres que celles qui existent déjà, ni encore de changer les conditions d'emploi actuelles.

---

[757] S/2011/316.

[758] Le Statut du Tribunal figure en annexe au rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 1993 (S/25704) et a été adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. Le Statut a été modifié ultérieurement par les résolutions du Conseil de sécurité 1166 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002), 1431 (2002), 1481 (2003), 1597 (2005), 1660 (2006), 1837 (2008) et 1877 (2009).

[759] Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et a été modifié ultérieurement par les résolutions du Conseil de sécurité 1165 (1998), 1411 (2002), 1431 (2002), 1503 (2003), 1512 (2003), 1824 (2008), 1855 (2008), 1878 (2009) et 1932 (2010).

e) Modifications au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Modifications au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[760]

Par une décision prise à la séance plénière extraordinaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, tenue le 20 octobre 2011, le paragraphe B de l'article 65 portant sur la mise en liberté provisoire du Règlement de procédure et de preuve a été modifié. En vertu des nouvelles dispositions, la Chambre de première instance pouvait ordonner la mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure jusqu'au prononcé d'un jugement définitif et, pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre pouvait tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses.

ii) Modifications au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda[761]

Aucune modification n'a été apportée au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2011.

B. Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail (OIT)

a) Convention, recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100e session (Genève, juin 2011)[762]

À la 100e session de la Conférence internationale du Travail (« Conférence »), une convention, une recommandation et huit résolutions ont été adoptées. La convention, la recommandation et trois résolutions sont reprises en partie ci-après.

i) Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et recommandation n° 201 la complétant et une résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier

Le 16 juin 2011, la Conférence a adopté la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la recommandation n° 201 qui

[760] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, document IT/32/Rev.46, daté du 20 octobre 2011.

[761] Disponible à l'adresse www.unictr.org/Portals/0/English/Legal/ROP/100209.pdf.

[762] Organisation internationale du Travail, résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100e session (Genève, juin 2011). Disponible à www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm.

la complète[763]. C'était la première fois que l'Organisation internationale du Travail élaborait des normes internationales du travail consacrées à ce groupe de travailleurs, dont la plupart sont des femmes. Les instruments reconnaissaient la valeur économique et sociale du travail domestique et préconisaient des mesures pour que les travailleurs domestiques, comme tous les autres travailleurs, puissent bénéficier de leurs droits fondamentaux au travail et aient droit à des conditions de vie et de travail décentes[764].

La Convention demandait à tous ses membres de prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits de l'homme de tous les travailleurs domestiques. Plus précisément, ses dispositions portaient sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, ainsi que la protection contre toutes les formes de harcèlement et de violence. La Convention traitait également du droit des travailleurs domestiques à être informés de leurs conditions d'emploi, de la durée normale de travail, du salaire minimum, de la sécurité et la santé au travail et de l'extension de la sécurité sociale. Plusieurs dispositions prévoyaient des mesures de protection à l'intention des jeunes travailleurs domestiques, des travailleurs domestiques logés et des travailleurs domestiques migrants, y compris une protection contre les pratiques abusives des agences d'emploi privées. La Convention demandait également la mise en place de mécanismes et de procédures appropriés aux fins d'instruire les plaintes, conformément à la législation et à la pratique nationales sur la protection des travailleurs migrants.

La recommandation n° 201 offrait des orientations pratiques pour le renforcement de la législation et des politiques nationales sur le travail domestique concernant les questions abordées dans la Convention. La recommandation contenait également des orientations sur plusieurs aspects du travail domestique non réglementés par la Convention, par exemple des politiques et des programmes sur le perfectionnement professionnel des travailleurs domestiques, la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, des dispositions concernant les données statistiques sur le travail domestique et la coopération internationale dans un certain nombre de domaines, y compris la protection des droits des travailleurs domestiques employés par des personnes jouissant d'une immunité diplomatique.

La Conférence a également adopté, le 15 juin 2011, une résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier[765]. La résolution invitait le Bureau international du Travail (BIT) à promouvoir, par des initiatives appropriées, une large ratification de la Convention et son application, ainsi que l'application effective de la recommandation n° 201. Elle mettait l'accent sur l'aide à apporter aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre en commun les connaissances, l'information et les bonnes

[763] Organisation internationale du Travail, compte rendu provisoire n° 15A de la 100e session de la Conférence internationale du Travail, document 15A/1 et compte rendu provisoire n° 15B de la 100e session de la Conférence internationale du Travail, document 15B/1. Disponible à www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm. Le texte de la Convention est également reproduit au chapitre IV B.

[764] Un aperçu de la Convention et de la recommandation figure dans le document intitulé *Un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, Convention n° 189 et Recommandation n° 201* (Genève, 2011), p. 30. Disponible à www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_168268.pdf.

[765] Organisation internationale du Travail, résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100e session (Genève, juin 2011). Disponible à www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm.

pratiques en matière de travail domestique, favoriser le renforcement des capacités et encourager la coopération entre l'OIT et d'autres organisations internationales compétentes.

ii) Résolution concernant l'administration et l'inspection du travail

Le 16 juin 2011, la Conférence a adopté une résolution et des conclusions concernant l'administration et l'inspection du travail[766]. Dans les conclusions, elle reconnaissait que des systèmes d'administration du travail, des services publics de l'emploi et des inspections du travail efficaces étaient indispensables à une bonne gouvernance en matière de travail et pour le progrès économique et social. Le BIT était également invité à promouvoir la ratification, la mise en œuvre et l'application effective des normes internationales du travail pertinentes, en particulier la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947[767] et son Protocole de 1995[768], la Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948[769], la Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969[770] et la Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978[771]; à encourager la coopération et les échanges internationaux, dont la coopération Sud-Sud; et à mettre au point une base de données accessible sur le site Web du BIT sur les meilleures pratiques dans l'administration et l'inspection du travail.

iii) Résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)

Le 17 juin 2011, la Conférence a adopté une résolution et des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)[772]. La Conférence a reconnu le rôle et la nécessité de la sécurité sociale et a affirmé que la priorité absolue était de combler les lacunes de la couverture si l'on voulait assurer une croissance économique équitable, la cohésion sociale et le travail décent pour l'ensemble des femmes et des hommes. Elle a souligné que des stratégies nationales efficaces visant à étendre la sécurité sociale, conformément aux priorités nationales, contribuaient à la réalisation de ces objectifs. La Conférence a également conclu que « [c]es stratégies nationales devraient viser à parvenir à une couverture universelle de la population offrant au moins des niveaux minimaux de protection (dimension horizontale) et à mettre en place progressivement des niveaux de protection plus élevés inspirés des normes à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale (dimension verticale)[773] », du moins au niveau énoncé dans la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimale), 1952[774]. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence a demandé « l'établissement rapide au niveau national d'un socle de protection sociale comportant des garanties élémentaires de sécurité sociale en vertu desquelles, tout

---

[766] Organisation internationale du Travail, résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100e session (Genève, juin 2011). Disponible à www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm.

[767] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 54, p. 3.

[768] Ibid., vol. 1985, p. 527.

[769] Ibid., vol. 70, p. 85.

[770] Ibid., vol. 812, p. 87.

[771] Ibid., vol. 1201, p. 179.

[772] Organisation internationale du Travail, résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100e session (Genève, juin 2011). Disponible à www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm.

[773] Ibid., par. 8.

[774] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 210, p. 131.

au long de la vie, toutes les personnes qui en ont besoin auront les moyens nécessaires et un accès effectif à des soins de santé essentiels, et une sécurité du revenu se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelon national[775] ».

Afin de renforcer les normes minimales des politiques d'extension de la sécurité sociale, la Conférence a reconnu la nécessité d'une nouvelle norme internationale du travail sous forme de recommandation autonome venant compléter les normes applicables de sécurité sociale, qui aiderait les États membres, en leur fournissant des orientations souples, mais faisant sens, à établir des socles de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays. Par conséquent, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la 101e session (2012) de la Conférence sur la protection sociale (sécurité sociale) portant sur l'élaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale (simple discussion). Conformément à l'article 38 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a élaboré un rapport sommaire contenant un exposé de la législation et de la pratique dans les différents pays, accompagné d'un questionnaire établi en vue de l'élaboration de conventions ou de recommandations. Le rapport sommaire et le questionnaire ont été communiqués aux États membres de l'OIT et, sur la base des réponses reçues, le Bureau a rédigé un rapport définitif contenant éventuellement une ou plusieurs conventions ou recommandations. Il a également été indiqué que la recommandation proposée serait discutée et proposée pour adoption par la Conférence à sa 101e session en juin 2012.

iv) Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT

Le 9 juin 2011, la Conférence a adopté la résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT[776]. L'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'OIT. La résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT affirmait que le principe de l'égalité entre les sexes devait être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation et que, tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, l'utilisation d'un seul genre implique une référence à l'autre genre, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.

v) Autres résolutions adoptées en 2011

— Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2012;
— Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;
— Résolution concernant l'adoption du programme et du budget pour 2012-2013 et la répartition du budget des recettes entre les États membres;
— Résolution concernant le rapport financier et états financiers vérifiés pour 2010;

[775] Organisation internationale du Travail, résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100e session (Genève, juin 2011), par. 9. Disponible à www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm.

[776] Ibid.

— Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT.

b) Documents d'orientation présentés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail

i) Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture

À sa 310e session, tenue en mars 2011, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé la publication du recueil de directives pratiques, *La sécurité et la santé dans l'agriculture*[777], élaboré lors d'une réunion d'experts, tenue du 25 au 29 octobre 2010. Le recueil de directives pratiques visait à améliorer la sécurité et la santé dans l'agriculture et complétait la Convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001[778] et la recommandation n° 192 correspondante, et fournissait des orientations supplémentaires pour leur application concrète. Il donnait des indications sur les stratégies permettant de pallier les risques en matière de sécurité et de santé au travail existant dans l'agriculture, afin de prévenir, dans la mesure où cela était raisonnablement possible, les accidents et maladies auxquels étaient exposés tous les travailleurs du secteur. Il fournissait également des orientations sur les rôles joués respectivement par les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs organisations dans la promotion de la sécurité et la santé dans l'agriculture[779].

ii) Résolution concernant les salaires des gens de mer

Le 10 novembre 2011, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé le Directeur général à communiquer le texte de la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés[780], adoptée par la Sous-Commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, à sa réunion tenue à Genève les 26 et 27 avril 2011[781]. Cette résolution actualisait le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, lequel passerait de sa valeur actuelle, soit 545 dollars É.-U., à 555 dollars É.-U. à compter du 1er janvier 2012, puis à 568 dollars É.-U. à compter du 1er janvier 2013, et enfin à 585 dollars É.-U. à compter du 31 décembre 2013, et prévoyait que la prochaine réunion de la Sous-Commission se tiendrait durant le premier semestre de 2014. La Sous-Commission a également noté que le mécanisme actuel, y compris la formule de calcul, devait être maintenu tant qu'un accord n'était pas conclu sur une autre solution. L'augmen-

---

[777] Organisation internationale du Travail, « Rapport de la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes », mars 2011, document GB.310/14. Disponible à www.ilo.org/gb/GBSessions/WCMS_124781/lang--fr/index.htm.

[778] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2227, p. 241.

[779] Le texte intégral du recueil est disponible à l'Organisation international du Travail, recueil de directives pratiques, *La sécurité et la santé dans l'agriculture,* document MESHA 2010/10. Disponible à www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/codes/WCMS_161136/lang--fr/index.htm.

[780] Organisation internationale du Travail, « Autres questions : suite à donner aux recommandations des réunions sectorielles et techniques », document GB.312/POL/8. Disponible à www.ilo.org/gb/GBSessions/GB312/pol/WCMS_164494/lang--fr/index.htm.

[781] Ibid.

tation du montant du salaire devait être appliquée en remplacement de ceux indiqués au paragraphe 10 de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, et dans le principe directeur B2.2.4 de la Convention du travail maritime, 2006, sur le montant mensuel du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés.

c) Services consultatifs et législatifs

En 2011, le BIT a fourni une assistance technique à près de 40 pays, notamment en ce qui concerne l'obligation d'envoyer des rapports et d'autres obligations normatives, y compris des activités de renforcement des capacités et une assistance dans la mise en œuvre et la réforme de la législation nationale[782].

De plus, en ce qui concerne les questions liées aux normes de sécurité sociale en particulier, le BIT a fourni des avis techniques à six États membres sur les obligations de la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Des avis juridiques sur l'élaboration d'une législation nationale dans le contexte de la réforme de la sécurité sociale ont également été donnés à trois États membres.

En outre, le BIT a réalisé une trentaine d'activités de formation aux niveaux interrégional, régional, sous-régional ou national en collaboration avec le Centre international de formation du BIT. Ces cours traitaient des procédures liées à l'adoption et au contrôle de l'application des normes ainsi que des thèmes spécifiques comme l'égalité dans l'emploi, la liberté syndicale, la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, ou encore l'utilisation des normes internationales du travail par les juridictions nationales[783].

d) Comité de la liberté syndicale

En 2011, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plus de 212 cas en instance et a examiné 114 cas sur le fond au cours de ses trois sessions annuelles. Les principales plaintes examinées par la Commission en 2011 portaient sur des allégations de discrimination antisyndicale et de violence à l'égard des syndiqués et des employeurs (nouvelle tendance), la question du droit de grève dans les services essentiels ainsi que les restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public[784].

---

[782] Bureau international du Travail, « Rapport du Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations », rapport III, 2012, 101e session (partie 2); et « Document d'information sur les ratifications et les activités normatives », document ILC.101/111/2, par. 45 à 62. Disponible à www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_174830.pdf.

[783] Ibid., par. 63.

[784] Ibid., par. 36.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le 25 juin 2011, la Conférence de la FAO a admis Tokélaou à la qualité de membre associé de l'Organisation[785]. À compter de cette date, la FAO se composait donc de 191 États membres, d'une organisation membre (l'Union européenne) et de deux membres associés (les îles Féroé et Tokélaou).

b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

À sa 37e session (25 juin au 2 juillet 2001), la Conférence de la FAO a adopté un certain nombre d'amendements aux Textes fondamentaux de l'Organisation. Elle a approuvé la proposition visant à modifier l'intitulé officiel de la FAO en espagnol (« Organización de la Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura ») de façon que le terme « alimentation » précède le terme « agriculture », comme dans les autres langues de l'Organisation, aux fins d'harmonisation. Elle a adopté la résolution 8/2011 intitulée « Amendement au Règlement général de l'Organisation » contenant un amendement au paragraphe 11 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation. Elle a également adopté la résolution 9/2011 intitulée « Amendements à apporter au Règlement financier », contenant des amendements apportés au Règlement financier concernant la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public[786].

À sa 141e session (11 au 15 avril 2011), le Conseil a adopté le mandat et la composition du Comité de l'éthique[787], à la suite de quoi le Directeur général a créé le Comité pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 2012.

c) Questions législatives

i) Assistance et avis législatifs

Au cours de 2011, la FAO a fourni une assistance et des avis législatifs à plus de 90 États par le biais de commentaires et d'avis écrits sur l'élaboration de projets de lois et de règlements nationaux sur des questions telles que la santé animale, l'industrie agricole, le commerce et les coopératives, la biodiversité et les ressources génétiques, les changements climatiques, la pêche et l'aquaculture, la sécurité et la souveraineté alimentaires, les forêts, la terre, la protection des végétaux, y compris le contrôle des pesticides, les semences et l'eau.

---

[785] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, rapport de la trente-septième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 25 juin-2 juillet 2011), document C 2011/REP, par. 125 à 128. Disponible à www.fao.org/docrep/meeting/023/mb767f.pdf.

[786] Ibid., par. 115 à 117.

[787] Ibid., rapport de la cent quarante et unième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 11-15 avril 2011), document CL 141/REP, par. 58, faisant référence à l'annexe III du rapport de la cent trente-huitième session du Comité financier, document CL 141/9. Disponible à www.fao.org/docrep/meeting/022/mb062e.pdf.

La FAO a également fourni une assistance et des avis juridiques dans le cadre d'un certain nombre d'ateliers, de colloques et de réunions de consultation technique, notamment la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon (Rome, mai 2011), la réunion d'experts pour l'élaboration de directives techniques de la FAO pour une pêche responsable : la pêche de loisir (Allemagne, août 2011), la session spéciale de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures pour l'adoption du nouveau Règlement intérieur (Rome, octobre 2011), la réunion technique informelle, à composition non limitée, pour l'examen du projet de mandat du Groupe de travail ad hoc visé au paragraphe 6 de l'article 21 de l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée[788] et l'étude du projet de mandat d'un mécanisme de financement approprié visé à l'article 21, de nature à aider les États en développement à appliquer l'Accord (Rome, novembre 2011) et la Réunion inaugurale de la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (Turquie, décembre 2011).

ii) Études et publications législatives

En 2011, le Bureau juridique de la FAO a publié en ligne les documents juridiques ci-après[789] :

— *Guião para a integração da perspectiva de género na legislação relativa a terra e águas em Angola, Cabo Verde e Moçambique*[790];

— *Prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, mesures du ressort de l'État du port;*

— *Drafting Community Forestry Agreements, From Negotiation to Signature: A Practitioner's Guide.*

iii) Collecte, traduction et diffusion d'informations législatives

Au cours de 2011, la FAO a continué de recueillir, traduire et diffuser dans le monde des données législatives informatisées sur la législation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, librement accessibles sur le site Web du Bureau juridique. FAOLEX[791] offre un accès aux lois, règlements et traités internationaux dans 16 domaines différents relevant de la compétence de la FAO. Ce vaste outil de recherche peut être utilisé pour identifier l'état des lois nationales sur la gestion des ressources naturelles et comparer les législations des différents pays. FISHLEX[792] fournit des informations détaillées sur les conditions des États côtiers relatives aux pêches étrangères. WATERLEX[793] contient une analyse du cadre juridique régissant les ressources en eau dans un grand nombre de pays. La base de données TRAITÉS SUR L'EAU[794] contient des accords internationaux concernant les ressources en

[788] Le texte de l'Accord peut être consulté à l'adresse www.fao.org/Legal.

[789] Voir http://www.fao.org/home/fr/.

[790] Guide sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la législation relative à la terre et à l'eau en Angola, au Cap-Vert et au Mozambique.

[791] Voir http://faolex.fao.org/faolex/.

[792] Voir http://faolex.fao.org/fishery.

[793] Voir http://faolex.fao.org/faolex/waterlex.htm.

[794] Voir http://faolex.fao.org/watertreaties/.

eau inter-États. ÉCOLEX[795] est un service d'information sur le droit de l'environnement, géré conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et la FAO. Il contient des informations sur les traités internationaux, les législations nationales et de l'Union européenne, les instruments juridiques non contraignants, ainsi que de la documentation sur le droit et les politiques pertinentes et des décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Questions constitutionnelles et procédurales

Composition de l'Organisation

La République du Soudan du Sud et la Palestine sont devenues membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 27 octobre et le 23 novembre 2011, respectivement.

b) Règles internationales

i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Aucun accord multilatéral ou convention, adopté sous les auspices de l'UNESCO, n'est entré en vigueur en 2011.

ii) Instruments adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 36e session, Paris, 25 octobre au 10 novembre 2011 : Recommandations

Le 10 novembre 2011, à sa 36e session, la Conférence générale a adopté la recommandation concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions[796].

iii) Textes adoptés lors de conférences intergouvernementales organisées sous l'égide de l'UNESCO ou conjointement avec d'autres organisations internationales

Le 26 novembre 2011, une conférence internationale des États organisée par l'UNESCO a adopté la Convention régionale Asie-Pacifique sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur[797].

[795] Voir www.ecolex.org/start.php.

[796] Actes de la 36e session de la Conférence générale : résolutions (vol. I), p. 50.

[797] Le texte de la Convention peut être consulté à l'adresse http://fr.unesco.org/.

iv) Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments

a. *Révision de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, 1981*[798]

À la 36e session, la Conférence générale a décidé de convoquer, en 2012-2013, une conférence régionale internationale d'États aux fins de l'examen et de l'adoption d'amendements à la Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique. Elle a aussi autorisé le Conseil exécutif et la Directrice générale à prendre les mesures appropriées pour organiser cette conférence de catégorie I, conformément aux dispositions du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO définissant leurs responsabilités respectives (36 C/Résolution 14).

b. *Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière*[799]

À sa 36e session, la Conférence générale a adopté la résolution 42 (36 C/Résolution 42) dans laquelle elle a réitéré son appel aux États membres et aux donateurs potentiels afin que des fonds extrabudgétaires puissent être mis à la disposition du Secrétariat pour permettre la tenue d'une réunion d'experts en vue de la finalisation de l'étude préliminaire et de sa présentation au Conseil exécutif.

c) Droits de l'homme

Examen des cas et des questions en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 4 au 6 mai 2011 et du 21 au 26 septembre 2011 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de mai 2011, le Comité a examiné 25 communications dont 4 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 17 ont fait l'objet d'un examen au fond et 4 ont été examinées pour la première fois. Quatre communications considérées comme réglées ont été rayées du rôle. L'examen des 21 communications restantes a été suspendu (l'examen d'une communication a été reporté à la 189e session du Conseil). Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 186e session.

À sa session de septembre 2011, le Comité a examiné 25 communications dont 3 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 17 ont fait l'objet d'un examen au fond et 5 ont été examinées pour la première fois. Une communication considérée comme réglée a

[798] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1297, p. 101.

[799] Les textes des instruments normatifs de l'UNESCO peuvent être consultés sur le site Web de l'Organisation à l'adresse http://fr.unesco.org.

été rayée du rôle. L'examen des 24 communications restantes a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 187e session.

d) Activités en matière de droit d'auteur

La 14e session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur[800], dont l'UNESCO assure le secrétariat, s'est tenue du 7 au 9 juin 2010. À cette session, le Comité a décidé de suspendre le paragraphe 1 de l'article 2 de son Règlement intérieur portant sur la périodicité des sessions ordinaires et de convoquer des sessions ordinaires à la demande d'un tiers de ses membres suite à l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Secrétariat. En conséquence, l'UNESCO n'a mené aucune activité au titre de la mise en œuvre de la Convention en 2011.

4. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Composition

La République du Soudan du Sud a déposé le 11 octobre 2011 auprès du Gouvernement des États-Unis sa notification d'adhésion à la Convention relative à l'aviation civile internationale (la Convention de Chicago)[801]. L'adhésion a pris effet le 10 novembre 2011, ce qui fait de la République du Soudan du Sud le plus récent État membre de l'OACI et porte le nombre d'États membres à 191.

b) Activités des dépositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien

En 2011, 64 activités en matière de dépôt par les États ont été enregistrées. Une liste chronologique des signatures, ratifications, adhésions ou acceptations des États relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien en 2011 peut être consultée sur le site Web de l'OACI[802] en tant qu'élément du recueil des traités de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures.

c) Autres activités juridiques

i) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicites ou à des risques généraux

La Commission préparatoire pour la constitution du Fonds international conformément à la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs[803] a tenu deux réunions, la première à Genève en mars et la seconde à Ottawa en juin. La Commission a poursuivi ses travaux sur

---

[800] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 216, p. 132.

[801] Ibid., vol. 15, p. 295.

[802] www.icao.int.

[803] Organisation de l'aviation civile internationale, document 9920.

un certain nombre de questions, dont le Règlement du Fonds international, un règlement relatif à la période et au montant des contributions initiales au Fonds, des lignes directrices en matière de descente au niveau inférieur, des lignes directrices sur l'investissement et les arrangements de gouvernance financière, des lignes directrices en matière de dédommagement et d'arrangements avec les assureurs sur le traitement des demandes de réparation et le Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Une lettre a été adressée aux États pour les informer :

1. De la décision de la 37e session de l'Assemblée priant instamment les États de prendre des mesures en vue de l'entrée en vigueur des deux conventions pertinentes adoptées en 2009, à savoir :

a) Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs; et

b) Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs[804],

et priant instamment les États qui disposent des compétences requises de se joindre aux travaux de la Commission;

2. De l'adoption en 2010 de la résolution A37-22 de l'Assemblée intitulée « Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique » qui, notamment, priait instamment tous les États de ratifier dès que possible les deux conventions adoptées en 2009.

ii) Questions juridiques concernant les passagers indisciplinés

Le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a été réactivé et a tenu sa première réunion à Montréal en mai et sa seconde, à l'invitation de la France, à Paris en octobre. Le Groupe d'étude a recommandé que des travaux plus poussés soient réalisés sur la possibilité de moderniser la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo)[805], plus particulièrement en ce qui concerne la question des passagers indisciplinés. Le Conseil a décidé, à sa 194e session, de créer à cette fin un sous-comité du Comité juridique.

iii) Promotion des instruments de Beijing

Conformément à la résolution A37-23 de l'Assemblée intitulée « Promotion de la Convention de Beijing[806] et du Protocole de Beijing de 2010[807] », le Conseil et le Secrétariat ont continué à promouvoir la ratification des instruments de Beijing. Un séminaire a été organisé en avril à Bucarest, en Roumanie, sous les auspices conjoints de l'OACI et du Central European Rotation Group (Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie); un autre séminaire a été organisé en mai à Tegucigalpa, au Honduras, sous les auspices conjoints de l'OACI et de la Corporation des services de navigation aérienne d'Amérique centrale (COCESNA).

---

[804] Ibid., document 9919.

[805] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 704, p. 219.

[806] Organisation de l'aviation civile internationale, document 9960.

[807] Ibid., document 9959.

iv) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Au nom du Conseil de l'OACI, en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de veiller à ce que le Registre fonctionne efficacement conformément à l'article 17 de la Convention du Cap de 2001[808]. Un nouveau contrat a été conclu avec le Conservateur, Aviareto Ltd, pour un second mandat de cinq ans commençant le 1er mars 2011, comme suite à la décision prise par le Conseil, à sa 188e session en octobre 2009, de reconduire Aviareto Ltd dans ses fonctions de Conservateur.

v) Comité consultatif tripartite chargé d'examiner les questions liées aux privilèges et immunités

Au cours de sa 193e session, le Conseil a délégué à son Président le pouvoir de nommer un groupe de membres du Conseil de l'OACI pour participer à des réunions du Comité consultatif tripartite créé à l'initiative du Gouvernement du Canada. Le but de ce comité, composé de représentants du Bureau du protocole du Canada, du Protocole du Gouvernement du Québec et de l'OACI, était d'examiner les questions relatives aux privilèges et immunités des représentants accrédités auprès de l'OACI et les questions liées à la mise en œuvre des accords existants ou des textes connexes. Le Comité a tenu deux réunions en mai et en novembre 2011.

5. Organisation maritime internationale

a) Composition de l'Organisation

Au 31 décembre 2011, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) s'établissait à 170.

b) Travaux entrepris par le Comité juridique de l'OMI

Le Comité juridique (« le Comité ») a tenu sa quatre-vingt-dix-huitième session du 4 au 8 avril 2011.

[808] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2307, p. 285.

i) Directives sur la mise en œuvre de la révision de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (« Convention HNS de 2010 »)[809]

a. *Projet de texte récapitulatif de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et le Protocole de 2010 à la Convention HNS*[810]

Le Comité a approuvé le texte récapitulatif, notant qu'il avait été établi par le Secrétariat de l'OMI en consultation avec le Secrétariat du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) et qu'il n'était pas à proprement parler un instrument conventionnel ni un texte authentique, mais avait été établi en vue d'aider les États membres et autres entités à appliquer le Protocole de 2010 à la Convention HNS. Le Protocole disposait que la Convention et le Protocole, à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, seraient considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

b. *Révision de l'Aperçu de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, telle que modifiée par le Protocole de 2010 à la Convention HNS*[811]

Le Comité a approuvé le texte révisé de l'Aperçu de la Convention HNS de 1996, établi par le Secrétariat de l'OMI en consultation avec le Secrétariat du FIPOL. L'Aperçu était compatible avec la résolution A.932(22) adoptée par l'Assemblée de l'OMI le 29 novembre 2011 et intitulée « Application de la Convention HNS », dans laquelle il était recommandé d'œuvrer avec un haut degré de priorité à la mise en application de la Convention. Le texte offrait aux États un guide pratique pour l'application du Protocole de 2010 à la Convention HNS, en expliquant comment assurer et faciliter le respect des dispositions complexes.

c. *Formulaire de notification proposé sur les cargaisons donnant lieu à contribution*

Le Comité a approuvé le modèle de formulaire de notification sur les cargaisons donnant lieu à contribution, établi par le Secrétariat du FIPOL, destiné à aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification lorsqu'ils adhéreront au Protocole de 2010 à la Convention HNS et, par la suite, une fois par an, jusqu'à ce que le Protocole entre en vigueur.

d. *Affichage sur le site Web de l'OMI*

Le Comité a pris note que le texte du Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG), incorporant les amendements 27 à 94, qui a pris effet en 1996, avait été affiché sur le site Web de l'OMI ainsi que le texte récapitulatif, l'aperçu et le modèle de formulaire de notification.

---

[809] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

[810] Ibid., document LEG/98/4.

[811] Ibid., document LEG/98/4/1.

ii) Fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon, de lésions corporelles ou de mort des gens de mer, compte tenu de l'évolution de la situation concernant l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime de 2006 de l'OIT[812] et des amendements à cette Convention

Le Comité a pris note des renseignements fournis par l'OIT sur les progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime de 2006 et a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait, d'envisager de ratifier la Convention dès qu'ils le pourraient.

Le Comité a noté que la Commission préparatoire tripartite sur la Convention du travail maritime tiendrait une deuxième réunion à Genève, du 12 au 14 décembre 2011, pour examiner les règles de procédure de la Commission tripartie spéciale, qui serait instituée après l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime, en vue de l'adoption d'amendements à la Convention.

Le Comité a invité les États membres et les organisations intéressées à soumettre des renseignements sur les cas d'abandon, afin qu'ils puissent être introduits en temps voulu dans la base de données pour garantir l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

iii) Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer

Le Comité a examiné un document sur le traitement inéquitable subi par les gens de mer dont l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services médicaux à terre leur avaient été refusés en raison de leur nationalité ou de leur religion, notamment depuis l'entrée en vigueur du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). Le Comité a été informé que, à l'issue des consultations avec les secrétaires du Comité de la sécurité maritime et de la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international[813], il avait été convenu que ces questions relevaient uniquement du domaine de compétence du Comité de la sécurité maritime en vertu des dispositions pertinentes de la Convention. Le Comité a prié le Secrétariat de renvoyer le document LEG 98, ainsi que les sections pertinentes du rapport, au Comité de la sécurité maritime afin qu'il puisse les examiner sous le point pertinent de son ordre du jour et prendre les mesures voulues.

Le Comité a également examiné : *a*) un document présenté par la Chambre internationale de la marine marchande dans lequel il était invité à examiner le point de vue du secteur maritime sur le traitement équitable des gens de mer à la suite d'un événement de pollution, tel qu'il était exprimé dans la lettre du Secrétaire général des Nations Unies; *b*) des informations formulées par le BIT selon lesquelles il était nécessaire, de l'avis des partenaires sociaux, d'œuvrer à la promotion des Directives; et *c*) une déclaration du Bureau des affaires juridiques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, dans laquelle il faisait observer que l'Assemblée générale, dans une résolution adoptée en décembre 2010, avait souligné que l'on devait mettre en œuvre les mesures de sûreté et de sécurité de façon à avoir le moins d'effets négatifs pour les gens de mer et les pêcheurs, notamment en ce qui concernait leurs conditions de travail.

---

[812] *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 325.

[813] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 591, p. 265.

Le Comité a approuvé le projet de résolution de l'Assemblée sur les Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime et a décidé de le soumettre à la cent sixième session ordinaire du Conseil, afin que ce dernier l'examine puis le soumette à l'Assemblée pour adoption à sa vingt-septième session ordinaire.

iv) Examen d'une proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Protocole LLMC)[814], conformément à l'article 8 dudit Protocole

Le Comité a rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session il avait approuvé une proposition de la délégation australienne visant à inscrire une nouvelle question au programme de travail et un nouveau résultat escompté pour la période biennale 2010-2011, en vue d'examiner s'il convenait de modifier les limites de responsabilité prévues dans le Protocole LLMC de 1996 au moyen de la procédure d'acceptation tacite.

Le Comité a rappelé également que, conformément à l'article 8.1 du Protocole LLMC de 1996, le Secrétaire général avait diffusé, par la lettre circulaire n° 3136 du 6 décembre 2010, une proposition présentée par 20 États parties au Protocole de 1996 tendant à relever les limites de responsabilité prévues à l'article 6.1, *a* et *b,* que le Comité examinerait à sa quatre-vingt-dix-neuvième session en avril 2012.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par la délégation australienne, qui établissaient une comparaison historique des relèvements des limites de responsabilité effectués dans le passé, aux limites de responsabilité prévues dans la Convention internationale de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer[815], dans la Convention LLMC de 1976 et dans le Protocole LLMC de 1996.

Le Comité a pris note également des renseignements que la délégation observatrice du Comité maritime international (CMI) avait communiqués en présentant le document dans lequel était examiné le rapport entre les créances pour mort/lésions corporelles et les autres créances (biens) en vertu de l'article 6.1, *a* et *b* du Protocole LLMC de 1996, ainsi que l'effet de l'augmentation des limites applicables aux créances pour mort/lésions corporelles fixées à l'article 7 dudit protocole (passagers) et à l'article 7 du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers[816].

De l'assentiment général, il fallait réviser les limites de responsabilité prévues dans le Protocole LLMC de 1996, afin de garantir une indemnisation adéquate des victimes, et appliquer la procédure d'acceptation tacite, afin que tout relèvement des limites puisse entrer en vigueur. Il a également été décidé que le Comité ne se prononcerait pas à la présente session sur la question du montant d'un relèvement éventuel des limites de responsabilité puisque la proposition officielle d'amendement en vertu de l'article 8 ne serait pas examinée avant la prochaine session du Comité en avril 2012.

---

[814] *Annuaire juridique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 01.V.10), p. 357.

[815] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1412, p. 73.

[816] Le texte intégral du Protocole peut être consulté à l'adresse www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx.

v) Piraterie

a. *Examen de la législation nationale*

Le Comité s'est félicité des évaluations actualisées de l'état de la législation nationale en matière de piraterie et de sa collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question. La législation de 63 États reçue par le Secrétariat et deux autres organisations et publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer[817] révélait un manque d'uniformité et une incorporation inégale dans les lois nationales de la définition de la piraterie et d'autres dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[818].

Le Comité a noté qu'il était prioritaire pour les États de mettre en place une législation appropriée permettant de poursuivre les auteurs d'actes de piraterie, sur la base de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du droit international coutumier et des éléments de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[819] complétant les dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'adoption d'un nouvel instrument international ou régional pourrait être un but à long terme, mais qu'il serait plus utile, à l'heure actuelle, d'élaborer des directives ou une législation type et de promouvoir le renforcement des capacités pour aider les États à adopter ou réviser des lois nationales. À cette fin, le Comité a prié le Secrétariat de diffuser les documents présentés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Ukraine, qui pourraient servir aux États qui élaboraient une législation nationale sur la piraterie ou révisaient la législation existante en la matière. Le Comité a insisté sur le fait que ces documents ne constituaient pas des interprétations des instruments auxquels ils faisaient référence. En particulier, ils ne devaient pas être considérés comme limitant de quelque manière que ce soit les interprétations que les États parties pourraient donner aux dispositions des instruments visés.

b. *Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes*

Le Comité a pris note des renseignements au sujet de la septième session du Groupe de travail 2 qui avait examiné principalement un rapport établi par le Conseiller spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les questions liées à la piraterie, M. Jack Lang, dans lequel il était suggéré, entre autres, de renforcer l'état de droit somalien en créant des juridictions spécialisées dans le pays, ainsi qu'une cour spécialisée somalienne extraterritoriale. Le Groupe de travail 2 avait recommandé qu'il soit réalisé dans un premier temps une étude de faisabilité sur les aspects juridiques des modèles utilisés pour la création des cours somaliennes. Le Groupe avait également examiné les aspects juridiques du transfert après leur jugement des pirates reconnus coupables et la présence de services privés armés chargés de la sécurité à bord des navires de commerce.

---

[817] Disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/index.htm.

[818] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[819] Ibid., vol. 1678, p. 201.

c. *Code de conduite de Djibouti*

Le Comité a été informé que le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-neuvième session, en mai 2011, débattrait de l'élaboration d'un guide sur l'emploi à bord des navires de personnel privé armé chargé de la sécurité et des mesures destinées à améliorer le respect des meilleures pratiques de gestion et d'une proposition visant à renforcer le rôle de l'Organisation de façon à assurer la mise en œuvre effective d'un mécanisme de lutte contre la piraterie.

vi) Activités de coopération technique

Le Comité a pris note du document présenté par le directeur de la Division de la coopération technique qui rendait compte des activités de coopération technique menées dans le domaine de la législation maritime entre juillet et décembre 2010.

Le Comité a noté que l'exécution des activités d'assistance technique menées dans le domaine de la législation maritime était planifiée, financée et mise en œuvre dans le cadre du Programme intégré de coopération technique dans trois catégories : des activités de renforcement des institutions, normalement sous forme d'avis consultatifs techniques à court terme; un renforcement des capacités et une formation par le biais de bourses de perfectionnement distinctes ou d'ateliers régionaux sur des questions données; et une assistance dans l'élaboration ou la révision d'une législation et d'une réglementation maritimes nationales.

Le Comité a appuyé sans réserve le programme de coopération technique et la déclaration sur les priorités thématiques du Comité juridique, qui étaient en vigueur pour le Programme intégré de coopération technique, et a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter de modifications à ses objectifs à moyen terme ni aux priorités thématiques du Programme pour 2012-2013.

vii) Examen de l'état des conventions et autres instruments conventionnels

Le Comité a pris note des renseignements fournis sur l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés à la suite des travaux du Comité juridique. Il a également pris note d'un rapport présenté par le Secrétariat qui contenait les renseignements que neuf États avaient soumis en réponse à la lettre circulaire n° 3131 relative aux progrès réalisés en vue de la ratification du Protocole 2002 à la Convention d'Athènes, des Protocoles de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007.

Il a également noté que le document sur l'état des trois instruments visait à avertir le Comité des dangers pour sa réputation qu'entraînaient des traités qui n'entraient pas en vigueur ou étaient ratifiés par peu de pays après leur entrée en vigueur. Il a également été noté que les directives sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité juridique disposaient qu'une « nécessité absolue » devait être démontrée pour identifier les lacunes dans le régime existant des traités et pour décider s'il fallait les combler en adoptant de nouveaux instruments conventionnels ou en apportant des amendements aux instruments existants. Le fait que certaines conventions dont le Comité était responsable n'étaient pas entrées en vigueur semblait indiquer qu'il n'y avait pas de « nécessité absolue ».

Le Comité a pris note des renseignements fournis et a prié instamment les États de faire tout leur possible pour ratifier dans les meilleurs délais le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes, les Protocoles de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre

la sécurité de la navigation maritime et la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007.

viii) Questions diverses

a. *Rapport sur les consultations informelles concernant la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large*

Le Comité a pris note des renseignements fournis par la délégation indonésienne, en sa qualité de coordonnateur du Groupe consultatif informel, composé de 14 États membres et d'autres participants, indiquant qu'il n'y avait pas, à ce jour, d'instrument en vigueur consacré aux dommages dus à une pollution par les hydrocarbures transfrontières, qu'il était nécessaire de mettre au point des mesures efficaces pour atténuer et pallier les conséquences environnementales de cas de pollution, ainsi que les problèmes de responsabilité et d'indemnisation, et que l'Indonésie prévoyait d'organiser un atelier international sur la question en 2011.

Le Comité a également pris note des renseignements fournis par le Secrétariat sur divers instruments internationaux et régionaux déjà existants, notamment les instruments et déclarations de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'OMI relatifs au contrôle du milieu marin et aux questions de responsabilité et d'indemnisation en cas de pollution du milieu marin, n'étant pas tous entrés en vigueur, ainsi que des renseignements fournis par la délégation de la Fédération de Russie sur les travaux entrepris par un groupe de travail constitué lors du Sommet du G-20, tenu en juillet 2010, pour protéger le milieu marin contre les déversements d'hydrocarbures.

Le Comité a recommandé que, en attendant que le Conseil et l'Assemblée approuvent l'amendement à l'orientation stratégique 7.2, le Groupe consultatif informel des États et des organisations intéressés poursuive ses travaux pendant l'intersession, sous la houlette de l'Indonésie.

b. *Application de la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves*[820] *dans les cas d'une immatriculation en affrètement coque nue : délivrance des certificats*

Le Comité a examiné le projet de résolution de l'Assemblée visant à préciser quelle était l'autorité chargée de délivrer les certificats d'assurance dans les cas des navires affrétés coque nue en vertu de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007 (Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves) visant à : assurer la sécurité juridique dans l'application future de la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, éliminer toute ambiguïté au sujet de la délivrance du certificat prévu par la Convention sur l'enlèvement des épaves aux navires affrétés coque nue et éviter la coexistence de certificats, faciliter l'application uniforme de la Convention et assurer la sécurité juridique, assurer la cohérence avec la résolution A.1028(26) de l'Assemblée sur la délivrance du certificat prévu par la Convention sur les hydrocarbures de soute[821]. Le Comité a approuvé le projet de réso-

[820] Le texte intégral de la Convention est disponible à l'adresse www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx.

[821] Ibid.

lution et a décidé de le soumettre au Conseil, pour examen à sa 106e session ordinaire, puis à l'Assemblée, pour adoption à sa vingt-septième session ordinaire.

Dans un autre domaine, le Comité a étudié la question de l'obligation imposée aux navires en vertu de l'article 5 de la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de notifier à l'État affecté tout accident de mer ayant causé une épave dans la zone visée par la Convention, compte tenu du fait que la Convention n'indiquait pas à quelle autorité cette notification devait être adressée ni n'obligeait les États parties à désigner un point de contact à cet effet. Pour remédier à cette situation, le Comité a décidé que les États parties devaient communiquer au Secrétariat les noms et adresses des points de contact au sein de leurs administrations respectives et les inclure dans une base de données appropriée du Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes. À ce propos, le Secrétariat a informé le Comité qu'il diffuserait une lettre circulaire à tous les États membres pour les prier de saisir dans la base de données du Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes les renseignements sur leurs points de contact nationaux aux fins de la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves.

c. *Notification de délits commis à bord de navires à passagers*

Le Comité a pris note des renseignements fournis par la délégation observatrice de l'Association internationale des lignes de croisière au sujet de la notification de délits à bord des navires de passagers assurant un service commercial international, compte tenu du cadre législatif qui avait été élaboré aux États-Unis. Ce faisant, le Comité a noté que l'Association internationale des lignes de croisière ne lui demandait pas d'ajouter une nouvelle question à son programme de travail. Elle sollicitait uniquement un avis et des observations sur un éventail de questions que le Comité pourrait prendre en considération dans le cadre de ses consultations avec les gouvernements sur la question de savoir si cette proposition devait être présentée à une session future, en tant que nouvelle question à inscrire au programme de travail.

c) Amendements aux traités

i) Amendements de 2011 (chapitre III) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[822]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 20 mai 2011, par la résolution MSC.317(89). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à moins que, avant le 1er juillet 2012, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

[822] Ibid.

ii) Amendements de 2011 au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC) [conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 20 mai 2011, conformément à la résolution MSC.318(89). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à moins que, avant le 1er juillet 2012, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

iii) Amendements de 2011 au Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (Recueil LSA) [conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 20 mai 2011, conformément à la résolution MSC.320(89). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à moins que, avant le 1er juillet 2012, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

iv) Amendements de 2011 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires [dispositions relatives aux zones spéciales et désignation de la mer Baltique comme zone spéciale en vertu de l'annexe IV de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL)][823]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 15 juillet 2011, conformément à la résolution MEPC.200(62). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à moins que, avant le 1er juillet 2012, un tiers au moins des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié leurs objections contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

[823] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1340, p. 61.

v) Amendements de 2011 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe V révisée de MARPOL)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 15 juillet 2011, conformément à la résolution MEPC.201(62). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à moins que, avant le 1er juillet 2012, un tiers au moins des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié leurs objections contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

vi) Amendements à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (désignation de la zone maritime caraïbe des États-Unis comme zone de contrôle des émissions et exemption accordée à certains navires exploités dans les zones de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord et de la zone maritime caraïbe des États-Unis en vertu des règles 13 et 14 et de l'appendice VII de l'annexe VI de MARPOL)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 15 juillet 2011, conformément à la résolution MEPC.202(62). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à moins que, avant le 1er juillet 2012, un tiers au moins des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié leurs objections contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

vii) Amendements de 2011 à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (inclusion de règles relatives au rendement énergétique des navires dans l'annexe VI de MARPOL)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 15 juillet 2011, conformément à la résolution MEPC.203(62). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à moins que, avant le 1er juillet 2012, un tiers au moins des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié leurs objections contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

6. Union postale universelle

L'Union postale universelle (UPU) et l'International Confederation for Printing and Allied Industries ont reconduit un accord de coopération le 3 mai 2011, afin de poursuivre

leur coopération en vue d'optimiser leurs activités philatéliques au sein de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie.

Le 11 mai 2011, l'UPU a signé un accord avec la fondation Bill & Melinda Gates afin de promouvoir l'inclusion financière au moyen des réseaux postaux. Le soutien de la fondation Gates a permis de financer un bureau d'expert international, en même temps que des activités d'assistance technique, de communication et de collecte de fonds pour les opérateurs désignés, ainsi qu'un programme d'échange d'expériences entre les postes.

Un mémorandum d'accord a été signé le 12 mai 2011 avec l'Institut européen des normes de télécommunications. L'accord a officialisé une coopération mutuelle dans des domaines d'intérêt commun portant sur l'élaboration de normes techniques permettant d'assurer des services de communications électroniques sécurisés et l'interopérabilité des systèmes d'identification par radiofréquences, de même que dans d'autres domaines techniques analogues.

Le mémorandum d'accord signé par l'UPU et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 2008 a été actualisé par les deux organisations le 29 octobre 2011. Dans le cadre de sa coopération avec le PNUE, l'UPU a invité des experts de l'initiative « ONU durable » à participer aux travaux sur la question des changements climatiques, les mesures de compensation des émissions de carbone et l'importance d'une protection environnementale par les Postes.

Le 31 octobre 2011, l'UPU et le Fonds international de développement agricole ont signé un accord relatif à la mise en œuvre de deux nouveaux projets de développement de services postaux et de services de versement de prestations sociales en Asie centrale et en Asie-Pacifique après avoir réalisé un premier projet conjoint en Afrique au cours des années précédentes.

7. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Les neuf objectifs stratégiques qui constituent le cadre du plan stratégique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sont les suivants : 1) Évolution équilibrée du cadre normatif international de la propriété intellectuelle; 2) fourniture de services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre; 3) favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement; 4) coordination et développement de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle; 5) source de références mondiale pour l'information et l'analyse en matière de propriété intellectuelle; 6) coopération internationale pour le respect de la propriété intellectuelle; 7) propriété intellectuelle et enjeux mondiaux; 8) interface de communication dynamique entre l'OMPI, ses États membres et l'ensemble des parties prenantes; et 9) structure d'appui administratif et financier efficace afin de permettre à l'OMPI d'exécuter ses programmes[824].

En 2011, l'OMPI, agissant dans le cadre de ces objectifs, a pris des mesures juridiques qui relevaient du champ d'application de ses cinq tâches essentielles, notamment l'élaboration de lois et de normes en matière de propriété intellectuelle, la fourniture de services mondiaux de protection de la propriété intellectuelle, la promotion de l'utilisation de la propriété intellectuelle en faveur du développement économique, la promotion d'une meil-

[824] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Plan stratégique à moyen terme de l'OMPI (2010-2015), document A/48/3. Disponible à www.wipo.int/portal/fr/index.html.

leure compréhension de la propriété intellectuelle et la fourniture d'une tribune permettant d'organiser des discussions[825]. Le résumé ci-après expose les principales tâches et actions entreprises par l'OMPI pour aider à renforcer la convergence mondiale de la politique internationale en matière de propriété intellectuelle.

a) Tâche I : Élaboration de lois et de normes internationales en matière de propriété intellectuelle

L'OMPI a continué de favoriser l'évolution équilibrée de lois, normes et pratiques internationales concernant la propriété intellectuelle entre ses États membres[826].

i) Élaboration d'un droit de propriété intellectuelle traditionnel

Partout dans le monde et dans tous les domaines relatifs à la propriété intellectuelle, l'OMPI a catalysé le développement continu de la propriété intellectuelle aux niveaux local, national et international.

En 2011, en particulier, l'OMPI et ses États membres ont réalisé des percées dans les négociations relatives aux interprétations ou exécutions audiovisuelles et ont prévu d'organiser une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un nouvel instrument international sur la question en juin 2012. Les États membres ont également fait des progrès importants vers un accord permettant de rendre les publications davantage accessibles aux déficients visuels et vers un traité protégeant les organismes de radiodiffusion[827]. Dans le domaine des marques, dessins et modèles industriels, les États membres ont présenté plusieurs projets d'articles pour un nouveau traité sur le droit des dessins et modèles et ont continué de gérer le rôle accru du droit des marques sur Internet par la mise au point de nouvelles bases de données en ligne sur les marques et l'arbitrage des litiges relatifs aux noms de domaines.

ii) Adhésions aux traités et ratifications

En 2011, 30 nouveaux instruments de ratification et d'adhésion concernant des traités administrés par l'OMPI ont été reçus et traités. Les chiffres ci-après indiquent les nouvelles adhésions aux traités. Le chiffre entre parenthèses représente le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 2011.

a) Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1967[828] : 1 (185);

b) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle[829] : 1 (174);

---

[825] Disponible à l'adresse www.wipo.int/portal/fr/index.html.

[826] Ibid.

[827] Ibid. Voir également Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Les États membres de l'OMPI progressent vers un traité protégeant les interprétations et exécutions audiovisuelles », 29 septembre 2011 et « Un accord relatif à la cession des droits ouvre la voie à un traité sur les droits des artistes interprètes ou exécutants », 24 juin 2011. Disponible à www.wipo.int/portal/fr/index.html.

[828] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 828, p. 3.

[829] Ibid., vol. 828, p. 305.

c) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques[830] : 1 (165);

d) Traité de coopération en matière de brevets[831] : 2 (144);

e) Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques[832] : 1 (84);

f) Traité sur le droit des marques[833] : 3 (49);

g) Traité sur le droit des brevets[834] : 3 (30);

h) Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits[835] : 0 (35);

i) Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques[836] : 0 (83);

j) Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels[837] : 1 (52);

k) Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques[838] : 2 (3);

l) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur[839] : 1 (89);

m) Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes[840] : 2 (89);

n) Traité de Singapour sur le droit des marques[841] : 2 (25);

o) Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international[842] : 0 (27);

p) Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets[843] : 0 (61);

q) Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique[844] : 1 (49);

r) Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets[845] : 2 (75);

---

[830] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 828, p. 221.

[831] Le texte intégral du traité est disponible à l'adresse www.wipo.int/treaties/fr/registration/pct/.

[832] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 828, p. 389.

[833] Ibid., vol. 2037, p. 35.

[834] Ibid., vol. 2340, p. 3.

[835] Ibid., vol. 828, p. 162.

[836] Ibid., vol. 828, p. 191.

[837] Ibid., vol. 828, p. 435.

[838] Ibid., vol. 1863, p. 317.

[839] Ibid., vol. 2186, p. 121.

[840] Ibid., vol. 2186, p. 203.

[841] Le texte intégral du traité est disponible à l'adresse www.wipo.int/treaties/fr/ip/singapore/.

[842] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 923, p. 205.

[843] Ibid., vol. 1160, p. 483.

[844] Ibid., vol. 1863, p. 367.

[845] Ibid., vol. 1861, p. 361.

s) Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion[846] : 0 (91);

t) Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels[847] : 4 (59);

u) Convention de Bruxelles sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite[848] : 1 (34);

v) Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes[849] : 0 (77);

w) Convention internationale pour la protection des obtentions végétales[850] : 2 (68).

iii) Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Outre les domaines traditionnels de protection de la propriété intellectuelle comme les droits d'auteur et les brevets, l'Assemblée générale de l'OMPI a créé en 2000 le Comité intergouvernemental dont l'objectif est d'assurer la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles des populations autochtones et locales et de leur pays[851]. Selon le Directeur général, Francis Gurry, « des progrès importants » ont été réalisés par le Comité intergouvernemental en 2011 dans les négociations et l'élaboration des textes en vue de parvenir à de nouveaux accords pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques[852].

b) Tâche II : Fourniture de services de protection internationale des droits de propriété intellectuelle

L'OMPI a continué d'offrir des services payants, basés sur des accords internationaux, qui permettent aux usagers des États membres de jouir d'une protection internationale de leur propriété intellectuelle dans un cadre centralisé unique[853].

i) Traité de coopération en matière de brevets, systèmes de Madrid, de La Haye et de Lisbonne

Le Traité de coopération en matière de brevets permet de faire protéger un brevet simultanément dans un grand nombre d'États en déposant une seule demande internationale

---

[846] Ibid., vol. 496, p. 43.

[847] Ibid., vol. 2279, p. 3.

[848] Ibid., vol. 1114, p. 3.

[849] Ibid., vol. 866, p. 67.

[850] Ibid., vol. 1861, p. 281.

[851] Disponible à l'adresse www.wipo.int/tk/fr/index.html.

[852] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Rapport général de la quarante-neuvième série de réunions (26 septembre-5 octobre 2011), document A/49/18, p. 12. Disponible à www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22166.

[853] Disponible à l'adresse www.wipo.int/about-wipo/fr/index.html.

de brevet. Le Traité a été conclu en 1970[854] et, au 31 décembre 2011, il comptait 144 États contractants[855]. Si, en 2009, les dépôts de demandes de brevet avaient diminué en raison du ralentissement de l'économie, il semble que l'année 2011 a vu une reprise de la croissance des demandes. Selon les données provisoires de 2011, 145 877 demandes de brevet ont été déposées entre janvier et octobre 2011 contre 127 361 dépôts en 2009 et 133 701 dépôts en 2010 au cours de la même période de 10 mois[856]. De plus, l'année 2011 a été particulièrement importante pour le système du Traité. En effet, en avril 2011, Qualcomm a déposé la deux millionième demande depuis le lancement du système[857].

Les systèmes de Madrid et de La Haye offrent également la possibilité de déposer une demande auprès d'un office central de dépôt de marques et de dessins et modèles industriels, respectivement. Les systèmes de Madrid et de La Haye, à l'instar du système du Traité de coopération en matière de brevets, ont enregistré une croissance en 2011 par rapport aux années antérieures : en 2011, 40 711 nouveaux enregistrements ont été effectués dans le cadre du système de Madrid concernant l'enregistrement des marques, comparativement à 37 533 en 2010 et 35 925 en 2009[858]. Par ailleurs, en 2011, 2 564 nouveaux enregistrements ont été publiés dans le cadre du système de La Haye concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels, comparativement à 2 089 en 2010 et 1 518 en 2009[859].

Enfin, le système de Lisbonne offre une procédure d'enregistrement unique afin d'obtenir la protection d'une appellation d'origine. Les demandes d'appellation d'origine sont peu nombreuses. À la fin de 2011, 900 appellations d'origine avaient été déposées depuis l'entrée en vigueur du système en 1958[860]. En 2011, trois nouvelles demandes d'appellation d'origine ont été déposées : une par le Mexique, une par la Serbie et une autre par le Costa Rica.

ii) Arbitrage, médiation et noms de domaine

Pour assurer la transparence et la prévisibilité du règlement des litiges, l'OMPI a achevé le projet d'Aperçu 2.0 de l'OMPI en 2011, dans lequel elle a analysé l'évolution de la jurisprudence concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine sur certaines questions qui étaient fréquemment posées dans une procédure concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. La jurisprudence ne liait pas les règlements uniformes des litiges relatifs aux noms de domaine futurs, mais une opinion majoritaire s'était dégagée autour d'un certain nombre de questions et l'explication des motifs sous-tendant ces questions était facilement accessible et regroupée sur le site Web de

---

[854] Disponible à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/treaty/about.html.

[855] Disponible à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/index.html.

[856] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, système international des brevets, rapport mensuel de statistiques (avril 2012). Disponible à www.wipo.int/pct/fr/activity/.

[857] Ibid., « Le système international des brevets enregistre son deux millionième dépôt : Qualcomm, innovateur en matière de technologie mobile aux États-Unis, est l'auteur de cette demande historique », 14 avril 2011. Disponible à www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2011/article_0013.html.

[858] Disponible à l'adresse www.wipo.int/madrid/en/statistics/general_stats.jsp.

[859] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, base de données du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* concernant les enregistrements internationaux. Disponible à www.wipo.int/haguebulletin/?locale=fr.

[860] Ibid., Projet de rapport du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) [12-16 décembre 2011], document LI/WG/DEV/4/7 PROV. Disponible à www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/li_wg_dev_5/li_wg_dev_5_7_prov_2.pdf.

l'OMPI[861]. Outre la compilation de la jurisprudence concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, l'OMPI a continué d'élaborer avec les parties prenantes d'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) des politiques concernant les noms de domaine fondés sur des marques, compte tenu notamment de l'émergence au niveau mondial des noms de domaine rédigés dans des caractères locaux, tels que قطر (Qatar) et الإمارات العربية المتحدة (Émirats arabes unis)[862], et des nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD)[863].

c) Tâche III : Favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement économique

L'OMPI gère une vaste gamme de programmes visant à améliorer l'efficacité avec laquelle les pays en développement mettent le système de propriété intellectuelle au service de leur développement économique, social et culturel[864]. La tâche III représente les efforts consentis pour utiliser la propriété intellectuelle non pas comme une fin en soi, mais plutôt comme un outil pouvant propulser la croissance et le développement des États[865].

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

À sa septième session, tenue du 2 au 6 mai 2011, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a examiné, entre autres choses, la souplesse en matière de droits de propriété intellectuelle, la solidité du domaine public, l'effet de la « fuite des cerveaux » sur le développement de la propriété intellectuelle, ainsi que la coopération Sud-Sud qui s'est manifestée dans les efforts déployés par les pays en développement et les pays les moins avancés pour converger vers le droit international de la propriété intellectuelle.

À sa huitième session, tenue du 14 au 18 novembre 2011, le Comité a examiné, entre autres choses, la possibilité de soumettre l'assistance technique de l'OMPI à une évaluation externe, la faisabilité d'une base de données nationale sur l'enregistrement des brevets et d'une connexion à la base de données PATENTSCOPE de l'OMPI, la solidité du domaine public, l'interface entre les droits de propriété intellectuelle et le droit de la concurrence et l'influence de la propriété intellectuelle dans le contexte de l'économie informelle.

d) Tâche IV : Mesures visant à faire mieux comprendre la propriété intellectuelle

L'OMPI a produit une documentation de sensibilisation du public visant à encourager la créativité et l'innovation et à promouvoir une meilleure compréhension de la manière de protéger la propriété intellectuelle et de tirer parti des avantages fournis par le système

---

[861] Disponible à l'adresse www.wipo.int/portal/fr/index.html.

[862] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Le cybersquattage atteint un niveau record, le Centre de l'OMPI déploie de nouveaux services », 31 mars 2011. Disponible à www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2011/article_0010.html.

[863] Ibid., « Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, y compris les noms de domaine d'Internet (26 septembre-5 octobre 2011) », document WO/GA/40/9. Disponible à ww.wipo.int/pct/fr/.

[864] Disponible à l'adresse www.wipo.int/about-wipo/fr/index.html.

[865] Disponible à l'adresse www.wipo.int/cooperation/fr/index.html.

de la propriété intellectuelle[866]. Elle offre également une infrastructure en ligne permettant d'accéder aux données.

i) Promotion du respect de la propriété intellectuelle

Parmi les activités récentes de l'OMPI visant à promouvoir le respect de la propriété intellectuelle, on peut citer l'assistance fournie aux États membres sous forme d'avis d'ordre législatif, de formation et de sensibilisation, la promotion de la coordination et de la coopération internationales avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la diffusion de l'information en matière de propriété intellectuelle non seulement aux États membres, mais également au public en général et à d'autres entités non étatiques[867]. L'OMPI s'efforce également de promouvoir le respect à l'égard de la propriété intellectuelle en s'attaquant directement aux problèmes qui se posent à l'échelle mondiale dans le domaine de la contrefaçon et du piratage[868].

Du 30 novembre au 1er décembre 2011, la septième session du Comité consultatif sur l'application des droits a examiné diverses données statistiques relatives à la contrefaçon et au piratage, réalisé des études visant à élaborer des méthodes analytiques permettant de mesurer l'incidence socioéconomique de la contrefaçon et du piratage et analysé les défis posés par la contrefaçon et le piratage, en particulier dans les pays africains[869].

Les 2 et 3 février 2011, l'OMPI a présidé le sixième Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage. Plus de 800 délégués représentant des organisations intergouvernementales, des gouvernements nationaux, des organes chargés de faire respecter le droit et des milieux d'affaires se sont réunis pour discuter des incidences sérieuses, au niveau mondial, du développement du commerce des marchandises de contrefaçon[870].

ii) Faciliter l'accès à la propriété intellectuelle

Outre la promotion du respect de la propriété intellectuelle, l'OMPI s'emploie à faciliter l'accès à la propriété intellectuelle par la création de centres d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI) qui visent à permettre aux innovateurs des pays en développement d'avoir accès à des prestations locales de services d'information technologique de qualité[871], par la production de publications, telles que le magazine de l'OMPI, pour diffuser les connaissances relatives à la propriété intellectuelle[872], et par la fourniture de services de recherche

---

[866] Disponible à l'adresse www.wipo.int/about-wipo/fr/index.html.

[867] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Activités récentes de l'OMPI dans le domaine de la promotion du respect de la propriété intellectuelle », (30 novembre-1er décembre 2011), document WIPO/ACE/7/2. Disponible à www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo_ace_7/wipo_ace_7_2.doc.

[868] Disponible à l'adresse www.wipo.int/portal/fr/index.html.

[869] Ibid.

[870] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Le sixième Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage se tiendra à Paris », 12 janvier 2011 et « Ouverture à Paris du sixième Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie », 2 février 2011. Voir www.wipo.int/portal/fr/index.html.

[871] Ibid., *Centres d'appui à la technologie et à l'innovation. CATI : Promouvoir l'innovation grâce à la connaissance et au savoir-faire*. Disponible à www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=222&plang=FR.

[872] Disponible à l'adresse www.wipo.int/publications/fr/index.html.

en ligne, notamment la base de données WIPO Gold, pour permettre aux inventeurs et aux entrepreneurs d'accéder à l'information sur les lois et traités en matière de propriété intellectuelle et les enregistrements internationaux[873]. En 2011, certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, les bases de données médicales et les bases de données sur les marques.

a. *Petites et moyennes entreprises*

En octobre 2000, les États membres de l'OMPI ont souscrit à une proposition visant à créer un nouveau programme substantiel d'activités axé sur les besoins des petites et moyennes entreprises en matière de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale, à la suite de quoi, en 2011, des programmes de formation pour les petites et moyennes entreprises ont été offerts à Damas, Riyad, Kuala Lumpur, Colombo et Doha et le neuvième Forum annuel de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les petites et moyennes entreprises s'est tenu à Munich les 19 et 20 octobre[874].

b. *Base de données médicales Re:Search*

En octobre 2011, l'OMPI a lancé Re:Search, une nouvelle base de données publique de propriété intellectuelle qui offre aux chercheurs un accès sous forme de licences sans redevance aux fins de la recherche-développement dans le domaine des maladies tropicales négligées, du paludisme et de la tuberculose, ainsi que des licences sans redevance sur des actifs de propriété intellectuelle aux fins de la vente de médicaments contre les maladies tropicales négligées dans les pays les moins avancés[875]. Consortium composé d'organismes publics, d'organisations de recherche et de grands groupes pharmaceutiques, WIPO Re:Search exploite les investissements réalisés précédemment dans le domaine de la recherche-développement en vue d'accélérer la mise au point de médicaments pour lutter contre les maladies tropicales négligées[876].

c. *Bases de données relatives aux marques*

Le 20 décembre 2010, l'OMPI a lancé le G&S Manager (Gestionnaire des produits et services du système de Madrid) pour aider les déposants de demandes d'enregistrement à établir la liste de produits et services devant être soumise lors du dépôt d'une demande internationale selon le système de Madrid. Le G&S Manager donne accès à des milliers de termes normalisés classés conformément à la classification internationale des produits et des services et permet aux déposants de choisir les termes qui décrivent le mieux les produits et services en rapport avec leur marque. En choisissant les termes à l'aide du G&S Ma-

[873] Disponible à l'adresse www.wipo.int/pct/en/newslett/2010/07-08/article_0011.html.

[874] Disponible à l'adresse www.wipo.int/sme/en/activities/activities_2011.html.

[875] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle « Dans le cadre de WIPO Re:Search, des groupes pharmaceutiques et des instituts de recherche de premier plan mettent leurs actifs de propriété intellectuelle et leurs compétences à disposition aux fins du traitement des maladies tropicales négligées », 26 octobre 2011. Disponible à www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2011/article_0026.html.

[876] Ibid.

nager, les déposants auront la certitude qu'aucune notification d'irrégularité ne sera émise concernant le classement ou l'indication de ces produits et services[877].

Par la suite, le 8 mars 2011, l'OMPI a lancé la base de données mondiale sur les marques qui permet d'effectuer gratuitement et simultanément des recherches relatives aux marques dans plusieurs collections à la fois. Les enregistrements concernant des marques, appellations d'origine, armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État ainsi que des dénominations, abréviations et emblèmes d'organisations intergouvernementales protégés au niveau international sont tous regroupés dans une même base de données facilement accessible au public[878].

e) Tâche V : Activités offrant une tribune de discussion

L'OMPI a continué de tenir les réunions des divers comités permanents et convoque d'autres conférences et comités pour traiter des questions contemporaines d'intérêt mondial, telles que les changements climatiques.

i) Comité permanent du droit des brevets

La seizième session du Comité permanent du droit des brevets s'est tenue du 16 au 20 mai 2011. Le Comité a examiné l'évolution de la situation actuelle sur la scène mondiale et juridique concernant les exceptions et limitations relatives aux droits des brevets, la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets, les brevets et la santé, le privilège du secret professionnel et le transfert de technologie[879]. Le Comité permanent du droit des brevets a également abordé ces thèmes à sa dix-septième session, tenue du 5 au 9 décembre 2011, et a décidé qu'ils resteraient inscrits à l'ordre du jour de sa dix-huitième session devant se tenir en mai ou juin 2012[880].

ii) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

La vingt-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est tenue du 28 mars au 1er avril 2011. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, les travaux du Comité se sont poursuivis en vue de la tenue d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité dans le domaine du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels. S'agissant

---

[877] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « L'OMPI lance un outil en ligne destiné à faciliter le dépôt des demandes d'enregistrement international de marques », 20 décembre 2010. Disponible à www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2010/article_0050.html.

[878] Ibid., « L'OMPI lance un nouvel outil en ligne pour faciliter les recherches dans le domaine des marques », 8 mars 2011. Disponible à www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2011/article_0007.html.

[879] Ibid., « Comité permanent du droit des brevets, seizième session, Genève, 16-20 mai 2011, résumé présenté par le Président », document SCP 16/8. Disponible à www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp_16/scp_16_8.pdf.

[880] Ibid., « Comité permanent du droit des brevets, dix-septième session, Genève, 5-9 décembre 2011, rapport sur le système international des brevets : annexe II révisée du document SCP/12/3 REV.2 », document SCP 17/2. Disponible à www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp_17/scp_17_12.pdf.

des marques, le Comité a examiné la question des marques et d'Internet, en particulier en ce qui concerne l'ICANN, ainsi que la protection des noms d'États contre leur utilisation en tant que marques[881].

La vingt-sixième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est tenue du 24 au 28 octobre 2011 et du 1er au 3 février 2012. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, les travaux du Comité se sont poursuivis en vue de la tenue d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels. Le Comité a examiné plusieurs projets de dispositions et de règles qui pourraient éventuellement être intégrées dans ce traité et la mesure dans laquelle celui-ci correspond aux recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. En ce qui concerne les marques, le Comité a également examiné les activités de l'ICANN, l'expansion du système des noms de domaine et la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques, ainsi que le rôle des intermédiaires sur Internet dans le domaine des marques et leurs responsabilités en matière de prévention des atteintes aux marques[882].

iii) Comité permanent du droit d'auteur et droits connexes

La vingt-deuxième session du Comité permanent du droit d'auteur et droits connexes s'est tenue du 15 au 21 juin 2011. Le Comité a accordé une attention considérable aux divers articles du traité proposé par l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le Comité a également abordé les questions relatives aux limitations et exceptions au droit d'auteur dans le cas des déficients visuels et des autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et a soumis le projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives. Le Comité a également examiné les résultats des diverses études et conférences régionales relatives à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion, y compris les conclusions du Séminaire régional sur le piratage des signaux de radiodiffusion, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) les 6 et 7 juin 2011[883].

La vingt-troisième session du Comité s'est tenue du 21 au 25 et les 28 et 29 novembre et le 2 décembre 2011. Le Comité a continué ses travaux en vue d'élaborer un traité international actualisant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble et a envisagé la convocation d'une conférence diplomatique devant se tenir à Beijing du 20 au 26 juin 2012[884]. Le Comité a également examiné d'autres limitations et exceptions du droit d'auteur applicables aux bibliothèques et aux services d'archives et aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. En ce qui

---

[881] Ibid., « Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, vingt-cinquième session, Genève, 28 mars-1er avril 2011, résumé présenté par le Président », document SCT/25/7. Disponible à www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22165.

[882] Disponible à l'adresse www.wipo.int/portal/fr/index.html.

[883] Ibid.

[884] Ibid.

concerne les bibliothèques en particulier, ces facteurs devaient être pris en considération au moment de la finalisation d'un traité au cours de la vingt-quatrième session du Comité[885].

iv) Conférence sur l'innovation et les changements climatiques

Les 11 et 12 juillet 2011, l'OMPI a accueilli la Conférence sur l'innovation et les changements climatiques, une conférence internationale traitant du rôle de l'innovation et de la technologie dans l'élaboration et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement pour trouver des solutions aux problèmes posés par les changements climatiques. La Conférence a réuni les principales parties prenantes, à savoir les organisations internationales, les gouvernements, l'industrie et la société civile, et a porté principalement sur les partenariats en faveur de l'innovation utilisés entre les secteurs public et privé pour élaborer et diffuser les technologies pertinentes[886].

8. Fonds international de développement agricole

a) Composition

La République d'Ouzbékistan et la République de Hongrie sont devenues membres du Fonds international de développement agricole (FIDA) en 2011. La demande d'adhésion présentée par la République d'Ouzbékistan a été approuvée par la résolution 159/XXXIV du Conseil des gouverneurs à sa trente-quatrième session (19 et 20 février 2011)[887].

b) Autres résolutions

i) Établissement de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (résolution 160/XXXIV)[888]

Le Conseil des gouverneurs a décidé que : *a*) une consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (« la Consultation ») serait établie sous la présidence de M. Johannes F. Linn pour examiner si les ressources du Fonds étaient suffisantes et faire rapport au Conseil des gouverneurs. Les attributions confiées au président de la Consultation étaient énoncées dans l'annexe à la résolution; *b*) la Consultation tiendrait sa première session le 21 février 2011; *c*) la Consultation serait composée de tous les États membres des listes A et B et de 18 États membres de la liste C, qui seraient désignés par les membres de la liste C et dont les noms seraient communiqués au Président du FIDA au plus tard le 20 février 2011. La Consultation pourrait par la suite inviter à participer à ses travaux tous les autres États membres qu'elle estime susceptibles de faciliter ses délibérations; *d*) la Consultation présenterait un rapport sur les résultats de ses délibérations, éventuellement

---

[885] Disponible à l'adresse www.wipo.int/portal/fr/index.html.

[886] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Conférence de l'OMPI « Innovation et changement climatique : encourager l'innovation, accélérer le transfert et la diffusion de technologie, favoriser les solutions à l'échelle mondiale », 11 et 12 juillet 2011, Genève. Disponible à www.wipo.int/meetings/fr/2011/wipo_inn_ge_11/index.html.

[887] Voir Fonds international de développement agricole, document GC 34/Résolutions, p. 2. Disponible à www.ifad.org/gbdocs/gc/34/F/GC-34-resolutions.pdf.

[888] Ibid., p. 3.

assorti de recommandations, à la trente-cinquième session du Conseil des gouverneurs et, le cas échéant, à des sessions ultérieures afin que puissent être adoptées les résolutions appropriées; *e*) le Président du FIDA a été invité à tenir le Conseil d'administration informé du déroulement des délibérations de la Consultation; et *f*) le Président du FIDA et le personnel ont été invités à apporter à la Consultation l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficiente et efficace.

ii) Les budgets administratif et d'investissement du FIDA pour 2011, le budget de la neuvième reconstitution, le budget compensatoire extraordinaire pour la session du Conseil des gouverneurs de 2011 et le budget administratif du Bureau de l'évaluation du FIDA pour 2011 (résolution 161/XXXIV)[889]

Le Conseil des gouverneurs a approuvé le budget administratif du FIDA pour 2011 pour un montant de 140,59 millions dollars des États-Unis, le budget d'investissement du FIDA pour 2011 pour un montant de 15,19 millions de dollars des États-Unis, le budget de la neuvième reconstitution pour un montant de 2 millions de dollars des États-Unis, le budget compensatoire extraordinaire pour la session du Conseil des gouverneurs de 2011 pour un montant de 490 000 dollars des États-Unis et le budget administratif du Bureau de l'évaluation pour 2011 pour un montant de 5,88 millions de dollars des États-Unis, tels qu'ils sont exposés dans le document GC 34/L.6, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,72 euro pour 1 dollar des États-Unis.

Le Conseil des gouverneurs a décidé que si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2011 s'écartait du taux de change de l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollars des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euros dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2011 et le taux de change budgétaire. Il a en outre approuvé la disposition selon laquelle les crédits non engagés à la clôture de l'exercice financier 2010 au titre de l'élaboration et de l'exécution des programmes de pays pourront être reportés sur l'exercice financier 2011, à concurrence de 6 % au maximum des crédits correspondants.

iii) Prorogation, en 2011, de l'utilisation des crédits alloués au titre de la dépense extraordinaire pour le programme de départ volontaire du FIDA (résolution 162/XXXIV)[890]

Le Conseil des gouverneurs a décidé d'approuver la prorogation, en 2011, de l'utilisation des crédits alloués au titre de la dépense extraordinaire pour le programme de départ volontaire, dans les termes figurant dans le document GC 34/L.7, et a demandé au Président de soumettre au Conseil des gouverneurs, en février 2012, un rapport final faisant état des dépenses engagées.

[889] Ibid., p. 5.

[890] Ibid., p. 7.

iv) Rétablissement du Comité chargé d'examiner les émoluments du Président du FIDA (résolution 163/XXXIV)[891]

Le Conseil des gouverneurs a décidé : *a*) de rétablir le Comité des émoluments afin qu'il examine la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du Président du FIDA. Le Comité soumettra à la trente-sixième session du Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport à ce sujet accompagné d'un projet de résolution sur cette question, en vue de son adoption par le Conseil des gouverneurs; *b*) le Comité sera composé de neuf gouverneurs (quatre pour la liste A, deux pour la liste B et trois pour la liste C) ou de leurs représentants; ses membres seront désignés par le Président du Conseil des gouverneurs en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs; et *c*) le Comité sera épaulé par un personnel spécialisé qui lui apportera l'appui et les conseils dont il pourrait avoir besoin.

c) Autres activités juridiques

i) Politique du FIDA relative à la gestion des ressources naturelles et à l'environnement

À sa cent deuxième session, tenue du 10 au 12 mai 2011, le Conseil d'administration a approuvé l'ensemble de la politique du FIDA relative à la gestion des ressources naturelles et à l'environnement devant être mise en œuvre conformément à la stratégie de mise en œuvre figurant au chapitre III du document et aux résultats et au cadre stratégique figurant à l'annexe II du document[892].

ii) Politique et stratégie du FIDA concernant la présence dans les pays

Au cours de sa cent deuxième session, le Conseil d'administration a approuvé l'adoption d'une politique prévoyant la création de bureaux de pays, jusqu'à concurrence de 40, là où ils pourraient contribuer à accroître l'efficacité en matière de développement et à rationaliser les coûts dans les pays bénéficiaires, l'adoption d'une stratégie à moyen terme en vue de la création de 10 bureaux supplémentaires d'ici à la fin de l'année 2013 et la création de cinq nouveaux bureaux de pays en 2011, comme il était proposé dans le cadre budgétaire approuvé par le Conseil[893].

iii) Politique du FIDA en matière de dons

Au cours de la cent deuxième session, le Conseil d'administration a approuvé un plan de travail stratégique en matière de dons[894] et les procédures encadrant l'application de la politique de dons ont été présentées au Conseil pour information[895].

---

[891] Voir Fonds international de développement agricole, document GC 34/Résolutions, p. 8.

[892] Voir Fonds international de développement agricole, document EB 2011/102/R.9. Disponible à www.ifad.org/home.

[893] Ibid., documents EB 2010/101/R.2/Rev.1, EB 2011/102/R.10, EB 2011/102/R.10/Add.1, EB 2011/102/R.10/Rev.1, EB 2011/102/R.10/Add.2 et EB 2010/101/R.2/Rev.1. Disponible à www.ifad.org/home.

[894] Ibid., document EB 2011/102/R.27. Disponible à www.ifad.org/home.

[895] Ibid., document EB 2011/102/R.28. Disponible à www.ifad.org/home.

9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Questions d'ordre constitutionnel

Après l'adhésion de Tuvalu à la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), 174 États étaient membres de l'ONUDI à la fin de 2011.

À sa 1re séance plénière, le 28 novembre 2011, la Conférence générale a décidé d'inscrire Tuvalu sur la liste A de l'annexe I de l'Acte constitutif[896].

Le 27 avril et le 29 décembre 2011, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République de Lituanie, respectivement, ont déposé leurs instruments de dénonciation de l'Acte constitutif de l'ONUDI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte constitutif, le retrait prendra effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé, à savoir le 31 décembre 2012.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2011[897]

i) Accords conclus avec des États[898]

Bahreïn

Échange de lettres élargissant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn concernant le financement des activités du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI au Bahreïn jusqu'en 2013, signées le 17 décembre 2010 et le 10 février 2011.

Bolivie (État plurinational de) et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes).

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, signée le 12 octobre 2011.

Canada

Amendement n° 1 à l'accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement canadien, conclu le 19 mars 2009, concernant l'exécution d'un projet de réhabilitation des moyens de subsistance dans les zones côtières de l'État de la mer Rouge au Soudan à travers la modernisation de la pêche artisanale et la création de nouveaux débouchés, signé les 22 et 31 août 2011.

---

[896] GC.14/Dec.1 : Inscription d'États membres sur les listes des États de l'annexe I à l'Acte constitutif de l'ONUDI.

[897] La liste contient des accords ou des arrangements signés déposés auprès du Bureau des affaires juridiques de l'ONUDI qui en assure la garde.

[898] Y compris des gouvernements et des administrations régionales ou des provinces.

Chine

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de coopération économique avec l'étranger du Ministère de l'environnement de la République populaire de Chine, signé le 2 septembre et le 8 octobre 2011.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre international chinois de coopération économique et technique du Ministère du commerce de la République populaire de Chine, signé le 28 novembre 2011.

Costa Rica

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Costa Rica concernant le règlement des arriérés de contributions au moyen d'un plan de paiement, signé le 30 novembre 2011.

France

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la ville de Marseille concernant le Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI à Marseille, signé le 23 mai et le 17 juin 2011.

Accord de subvention n° 2011-209-224 entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des affaires étrangères et européennes du Gouvernement français représenté par l'ambassade de France en Algérie concernant l'exécution d'un projet en Algérie intitulé « Création et développement de consortiums d'exportation d'entreprises industrielles dans le secteur agroalimentaire », signé le 26 septembre et le 24 octobre 2011.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement concernant l'initiative pour le développement de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, signé les 13 et 15 décembre 2011.

Indonésie et système des Nations Unies

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le système des Nations Unies[899] concernant le cadre de coopération et de soutien en faveur du programme national indonésien de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+) en République d'Indonésie, signé le 20 septembre 2011.

Italie

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République italienne concernant l'exécution en Argentine d'un projet d'élimination des HCFC-22 dans le secteur de la fabrication de climatiseurs autonomes individuels, signé le 25 janvier et le 8 février 2011.

[899] À savoir, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies.

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction générale pour la coopération au développement du Ministère des affaires étrangères de la République italienne concernant l'exécution en Afrique du Sud d'un projet de partenariat à l'appui d'un programme financé par l'Italie sur le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et la fabrication locale de produits pharmaceutiques, signé le 9 novembre 2011.

Koweït

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Autorité publique pour l'industrie de l'État du Koweït concernant l'exécution d'un projet de renforcement des capacités d'exportation des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur manufacturier au Koweït, signé le 6 et le 18 juillet 2011.

Mozambique et Union européenne (UE)

Additif n° 3 à l'accord de contribution de l'Union européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Union européenne et le Gouvernement mozambicain concernant l'exécution d'un projet intitulé « Projet de soutien à l'environnement économique et de facilitation du commerce », signé le 4 janvier et les 11 et 15 août 2011.

Norvège

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad) GLO-3256 QZA-11/0160 concernant l'exécution d'un projet sur un rapport de conformité aux normes commerciales, signé les 1er et 7 mars 2011.

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad) GLO-3256 RAS-11/0028 concernant l'exécution d'un projet de renforcement des capacités commerciales dans les pays du delta du Mékong (Cambodge et République démocratique populaire lao) au moyen d'un renforcement des capacités institutionnelles et nationales concernant la normalisation, la métrologie, les essais et les contrôles de la qualité, phase III, signé les 26 et 28 septembre 2011.

République de Corée

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'économie de la connaissance de la République de Corée concernant la promotion de la croissance verte et le développement industriel à faible émission de carbone, signé le 22 mars 2011.

République du Soudan du Sud

Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Soudan du Sud concernant la poursuite des opérations de l'ONUDI en République du Soudan du Sud, signé le 9 juillet 2011.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère du développement international concernant les arrangements de mise en œuvre en Afrique du Sud d'un projet d'utilisation plus rationnelle de l'énergie dans l'industrie, signé les 23 et 24 février 2011.

Soudan

Mandat d'un Comité ONUDI-Soudan, cosigné par le Directeur général de l'ONUDI et le Ministre de l'industrie de la République du Soudan le 21 mars et le 14 avril 2011.

Suède

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède, représentée par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), concernant l'exécution d'un projet de fonds d'affectation spéciale pour le renforcement des capacités commerciales (2011), signé les 18 et 25 octobre 2011.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède, représentée par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), concernant l'exécution en Ukraine d'un projet de dépollution de l'usine chimique de Horlivka, signé les 8 et 9 décembre 2011.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède, représentée par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), concernant l'exécution en Iraq d'un projet de renforcement des services nationaux de contrôle de la qualité en vue de faciliter le commerce et de mieux protéger le consommateur, signé le 14 décembre 2011.

Suisse

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) concernant l'exécution en Ukraine d'un projet visant à promouvoir l'adaptation et l'adoption d'un système de production propre et économe en ressources grâce à la création et à la mise en service d'un centre pour une production propre, signée les 15 et 18 novembre 2011.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) concernant l'exécution d'un projet de programme global ONUDI-PNUE de production propre et économe en ressources dans les pays en développement et en transition, signée les 15 et 18 novembre 2011.

Turkménistan

Accord pratique entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement turkmène concernant l'exécution au Turkménistan d'un projet d'assistance technique pour l'élimination du bromure de méthyle dans le secteur après récolte, signé le 14 juin 2010 et le 5 janvier 2011.

Turquie

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et le gouvernorat de Bozcaada, signé le 23 mai 2011.

Ukraine

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement ukrainien concernant le règlement des arriérés de contributions au moyen d'un plan de paiement, signé le 28 novembre 2011.

Uruguay

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines de la République orientale de l'Uruguay concernant l'exécution en Uruguay d'un projet de centre d'excellence agro-industriel modulaire spécialisé en productique et en mécatronique, signé le 29 décembre 2011.

ii) Accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies, ses programmes, bureaux et institutions spécialisées

Accords et arrangements multilatéraux

Accord-cadre entre la Confédération suisse, par l'entremise du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) concernant la mise en œuvre d'une assistance interorganisations liée au commerce dans certains pays comptant parmi les moins avancés, signé le 9 mai 2011.

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies bénéficiaires et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant les aspects opérationnels du Fonds pour la consolidation de la paix, signé par l'ONUDI le 8 mars 2011.

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies participants et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant le Fonds d'affectation spéciale pour le relèvement de la Libye, signé par l'ONUDI le 29 novembre 2011.

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole, en date du 3 février, concernant l'exécution d'un projet sur la jeunesse et son rôle de catalyseur dans le développement de l'agribusiness à petite échelle et dans la croissance en Afrique de l'Ouest et centrale, signé le 7 février et le 31 mai 2011.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole concernant le cadre financier et administratif de la mise en place du mécanisme d'assistance technique du Fonds pour l'agriculture africaine, signé les 1er et 12 décembre 2011.

Groupe de la Banque mondiale : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le remboursement à cette dernière du soutien financier apporté au projet sur la compétitivité des produits africains issus de l'industrie légère, signé les 13 et 20 janvier 2011.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'exécution en République du Soudan du Sud d'un projet intitulé « Sécurité alimentaire durable grâce au développement des moyens de subsistance basés sur les collectivités et la récolte de l'eau », signé les 5 et 22 juillet 2011.

Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'exécution au Soudan d'un projet intitulé « Sécurité alimentaire durable grâce au développement des moyens de subsistance basés sur les collectivités dans le Kordofan méridional », signé les 5 et 22 juillet 2011.

Organisation internationale du Travail (OIT)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail concernant l'exécution dans les Comores d'un projet intitulé « Appui à la pérennisation de la paix par la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes aux Comores (APROJEC) », signé les 26 et 29 avril 2011.

Amendement n° 1 à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail conclu les 26 et 29 avril 2011 concernant l'exécution dans les Comores d'un projet intitulé « Appui à la pérennisation de la paix par la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes aux Comores (APROJEC) », signé le 23 décembre 2011.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

Répartition des activités entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale du commerce concernant l'exécution d'un projet relatif à la création d'un centre de formation national (National Cinnamon Training Academy) à l'intention des entreprises de transformation de la cannelle à Sri Lanka, signé les 6 et 14 juin 2011.

Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Amendement à la lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale du tourisme conclu le 6 août et le 2 septembre 2010 concernant l'exécution d'un projet intitulé « Démonstration et reproduction de pratiques et technologies exemplaires de réduction des impacts de source tellurique du tourisme côtier », signé les 15 et 23 août 2011.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Amendement au mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement conclu le 28 juillet 2010 concernant l'occupation et l'utilisation de locaux communs par les organismes, programmes, fonds et bureaux des Nations Unies à Buenos Aires (Argentine), signé le 14 février 2011.

Lettre d'accord type entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant l'exécution au Monténégro d'un projet de stratégie de croissance économique durable fondée sur la mise en place de services d'ici à la fin de 2016, signée le 29 septembre 2011.

iii) Accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales

Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants

Déclaration conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants, signée le 17 mai 2011.

Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé le 24 mars 2011.

Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé le 28 novembre 2011.

Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe

Déclaration conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe, signée le 20 juin 2011.

Union européenne (UE)

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet de renforcement des capacités des agences de promotion des investissements (API) en Afrique subsaharienne, signé les 6 et 10 mai 2011.

Additif n° 2 à l'accord de contribution n° ASIE/2007/141-337 entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant l'exécution d'un projet d'assistance technique de l'ONUDI au programme d'assistance EC-Nepal WTO, signé les 6 et 13 septembre 2011.

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne, représentée par la délégation de l'Union européenne

en Ukraine, concernant l'exécution en Ukraine d'un projet de dépollution de l'usine chimique de Horlivka, signé les 13 et 19 décembre 2011.

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet de réduction des retombées de la pollution toxique sur l'environnement et la santé des populations vulnérables, signé les 19 et 22 décembre 2011.

Union européenne (UE) et Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

Additif n° 4 à l'accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Communauté européenne et l'Union économique et monétaire ouest-africaine concernant l'exécution d'un projet intitulé « Appui à la compétitivité et à l'harmonisation des mesures OTC (obstacles techniques au commerce) et SPS (mesures sanitaires et phytosanitaires) », signé les 20, 27 et 29 décembre 2011.

10. Organisation mondiale du commerce

a) Composition

i) Généralités

Au 31 décembre 2011, le nombre de membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'établissait à 153. Les demandes d'accession à l'OMC ont été examinées par des groupes de travail individuels créés par le Conseil général de l'Organisation. Le cadre juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce[900]. Des lignes directrices spéciales applicables aux pays les moins avancés en vue de leur accession sont énoncées dans la décision du Conseil général en date du 10 décembre 2002[901]. À la suite de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, les gouvernements candidats à l'accession ont consenti des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés ainsi que des engagements spécifiques à l'égard des règles de l'OMC et sont convenus de se conformer à l'Accord de l'OMC.

ii) Accessions en cours

Les gouvernements ci-après ont engagé le processus d'accession à l'OMC (en ordre alphabétique) :

1. Afghanistan*
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan

[900] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1867, p. 3.

[901] Organisation mondiale du commerce, document WT/L/508. Les travaux sur ces lignes directrices se poursuivent, conformément à la décision prise à la huitième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce figurant dans le document WT/L/846, en vue de « formuler des recommandations pour davantage renforcer, rationnaliser et rendre opérationnelles les lignes directrices de 2002 ».

5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan*
8. Bosnie-Herzégovine
9. Comores*
10. Éthiopie*
11. Fédération de Russie
12. Guinée équatoriale*
13. Iraq
14. Kazakhstan
15. Libéria*
16. Libye
17. Monténégro
18. Ouzbékistan
19. République arabe syrienne
20. République démocratique populaire lao*
21. République islamique d'Iran
22. République libanaise
23. Samoa*
24. Sao Tomé-et-Principe*
25. Serbie
26. Seychelles
27. Soudan*
28. Tadjikistan
29. Vanuatu*
30. Yémen*

* Pays les moins développés (12)

Parmi ces 30 pays ou territoires douaniers distincts candidats à l'accession :

— Vingt et un gouvernements candidats à l'accession avaient présenté un mémorandum sur le régime de commerce extérieur, un document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail et énonçant les engagements spécifiques (multilatéraux) des pays ou des territoires douaniers distincts candidats à l'accession;

— Dix-neuf groupes de travail avaient tenu leur première réunion;

— Seize gouvernements candidats à l'accession avaient présenté leurs offres concernant les marchandises et les services afin d'engager des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés;

— Trois groupes de travail de l'accession poursuivaient les travaux sur la base d'un résumé factuel;

— Neuf groupes de travail de l'accession poursuivaient les travaux sur la base d'un projet de rapport du groupe de travail;
— Quatre groupes de travail de l'accession avaient terminé leur mandat et l'ensemble des conditions d'accession avait été approuvé par le Conseil général (Vanuatu[902]) et la Conférence ministérielle (Monténégro[903], Fédération de Russie[904] et Samoa[905]). Ces quatre pays candidats deviendront membres de l'OMC 30 jours après avoir notifié au Secrétariat de l'OMC qu'ils ont mené à bien leurs procédures de ratification.

b) Règlement des différends

Le Conseil général est convoqué en tant qu'organe de règlement des différends pour résoudre les différends survenant dans le cadre de tout accord figurant en annexe à l'Acte final du Cycle d'Uruguay, à savoir l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux sur le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les deux accords plurilatéraux sur le commerce des aéronefs civils et sur les marchés publics. L'Organe de règlement des différends est le seul compétent pour établir des groupes spéciaux composés d'experts chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et des décisions figurant dans ces rapports et autoriser l'adoption de mesures de rétorsion si un pays ne se conforme pas à une décision.

En 2011, huit demandes de consultations (première étape dans la procédure de règlement des différends) ont été reçues en application de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends[906]. L'Organe de règlement des différends a établi neuf groupes spéciaux pour statuer sur 13 nouvelles affaires (lorsque plus d'une plainte en relation avec la même question a été déposée, un seul groupe spécial est établi pour examiner ces plaintes). L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux pour examiner les affaires ci-après :

— Communautés européennes : Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (WT/DS369);
— Communautés européennes : Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (WT/DS400, WT/DS401);
— Canada : Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable (WT/DS412);
— Chine : Certaines mesures affectant les services de paiement électronique (WT/DS413);
— Chine : Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis (WT/DS414);

---

[902] Organisation mondiale du commerce, document WT/L/823.

[903] Ibid., WT/MIN(11)/28 et WT/L/84.

[904] Ibid., WT/MIN(11/24 et WT/L/839.

[905] Ibid., WT/MIN(11)/27 et WT/L/840.

[906] Le texte intégral est disponible à l'adresse www.wto.org/english/docs_e/legal_e/28-dsu_e.htm.

— République dominicaine : Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire (WT/DS415, WT/DS416, WT/DS417, WT/DS418);
— Moldova : Mesures affectant l'importation et la vente de marchandises sur le marché intérieur (taxe environnementale) [WT/DS421];
— États-Unis : Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine (WT/DS422);
— Ukraine : Taxes sur les spiritueux distillés (WT/DS423).

Rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux adoptés par l'Organe de règlement des différends

En 2011, l'Organe de règlement des différends a adopté les huit rapports des groupes spéciaux et les cinq rapports de l'Organe d'appel présentés ci-après :

— Communautés européennes et certains États membres : Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (WT/DS316) [rapports de l'Organe d'appel et du groupe spécial];
— Thaïlande : Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines (WT/DS371) [rapports de l'Organe d'appel et du groupe spécial];
— États-Unis : Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS379) [rapports de l'Organe d'appel et du groupe spécial];
— États-Unis : Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (WT/DS382) [rapport du groupe spécial];
— Communautés européennes : Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine (WT/DS397) [rapport de l'Organe d'appel et du groupe spécial];
— États-Unis : Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine (WT/DS399) [rapports de l'Organe d'appel et du groupe spécial];
— États-Unis : Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée (WT/DS402) [rapport du groupe spécial];
— États-Unis : Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (WT/DS404) [rapport du groupe spécial].

c) Dérogations au titre de l'article XI de l'Accord de l'OMC

Le Conseil général a accordé les dérogations ci-après aux obligations découlant des Accords de l'OMC.

Dérogations	*Décision*	*Date d'adoption de la décision*	*Accordées jusqu'au*
Accordées en 2011			
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/832	30 novembre 2011	31 décembre 2012
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/833	30 novembre 2011	31 décembre 2012
Introduction des modifications du Système harmonisé 2012 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/834	30 novembre 2011	31 décembre 2012
CARIBCAN	WT/L/835	30 novembre 2011	31 décembre 2013
Union européenne : Application du traitement préférentiel autonome aux Balkans occidentaux	WT/L/836	30 novembre 2011	31 décembre 2016
Cap-Vert : Mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane	WT/L/812	3 mai 2011	1er janvier 2012
Accordées antérieurement, en vigueur en 2011			
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/809	14 décembre 2010	31 décembre 2011
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/808	14 décembre 2010	31 décembre 2011
Argentine : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/801	29 juillet 2010	30 avril 2011
Traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés : Décision sur la prorogation de la dérogation	WT/L/759	27 mai 2009	30 juin 2019
États-Unis : Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins. Renouvellement de la dérogation	WT/L/755	27 mai 2009	31 décembre 2014
États-Unis : Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique	WT/L/754	27 mai 2009	30 septembre 2015

Dérogations	*Décision*	*Date d'adoption de la décision*	*Accordées jusqu'au*
États-Unis : Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes. Renouvellement de la dérogation	WT/L/753	27 mai 2009	31 décembre 2014
Communautés européennes : Application du traitement préférentiel autonome à Moldova	WT/L/722	7 mai 2008	31 décembre 2013
Adoptées par la Conférence ministérielle le 17 décembre 2011			
Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés	WT/L/847	17 décembre 2011	15 ans à compter de la date de son adoption

11. Agence internationale de l'énergie atomique

a) États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

En 2011, la République démocratique populaire lao est devenue membre de l'AIEA. À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 152.

b) Privilèges et immunités

En 2011, le Mozambique est devenu partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[907]. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 83.

c) Traités conclus sous les auspices de l'AIEA

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires[908]

En 2011, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 145.

ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

En 2011, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, le Kazakhstan et les Pays-Bas ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 52.

[907] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 374, p. 147.

[908] Ibid., vol. 1456, p. 101.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[909]

En 2011, le Bahreïn, le Botswana, la Mauritanie et le Tadjikistan sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 113.

iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[910]

En 2011, le Botswana, la Mauritanie et le Tadjikistan sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 108.

v) Convention sur la sûreté nucléaire[911]

En 2011, l'Albanie, le Bahreïn et le Ghana sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 74.

vi) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[912]

En 2011, l'Albanie, l'Arabie saoudite, le Chili, le Ghana, l'Indonésie et la Mauritanie sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 63.

vii) Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[913]

En 2011, l'Arabie saoudite et le Kazakhstan sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 38.

viii) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[914]

En 2011, l'Arabie saoudite, le Kazakhstan et le Monténégro sont devenus parties au Protocole. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 9.

---

[909] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1439, p. 275.

[910] Ibid., vol. 1457, p. 133.

[911] Ibid., vol. 1963, p. 293.

[912] Ibid., vol. 2153, p. 303.

[913] Ibid., vol. 1063, p. 265.

[914] Ibid., vol. 2241, p. 270.

ix) Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire[915]

En 2011, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 26.

x) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires[916]

En 2011, le Sénégal a signé la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait 15 signataires et quatre États contractants.

xi) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends[917]

En 2011, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de membres continuant de s'établir à deux parties.

xii) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique[918]

En 2011, le Cambodge, le Mozambique et le Tchad ont conclu un accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 117 États membres avaient conclu un accord complémentaire révisé avec l'Agence.

xiii) Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[919]

En 2011, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 15.

Le cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération pour une période supplémentaire de cinq ans a été signé à Bali, le 15 avril 2011. Il est entré en vigueur le 31 août 2011 après réception par le dépositaire de la deuxième notification d'acceptation. Il prendra effet le 12 juin 2012 à l'expiration du quatrième Accord. À la fin de 2011, trois États, l'Inde, la Mongolie et Sri Lanka étaient parties à l'Accord.

---

915 Ibid., vol. 1672, p. 293.

916 Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/567. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1998/infcirc567a2_fr.pdf.

917 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2086, p. 94.

918 Texte d'un accord type disponible à l'adresse www.iaea.org/technicalcooperation/documents/CPF/CPFTemp-FRE.doc.

919 Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/167/Add.22. Disponible à www.iaea.org/.

xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (quatrième prorogation)[920]

En 2011, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles et la Sierra Leone sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 31.

xv) Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine[921]

En 2011, la Jamaïque est devenue partie à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 21.

xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[922]

En 2011, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de membres continuant de s'établir à neuf parties.

xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER[923]

En 2011, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER[924]

En 2011, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de membres continuant de s'établir à six parties.

d) Activités d'assistance de l'AIEA dans le domaine législatif

Au cours de 2011, l'Agence a continué de fournir une assistance législative dans le cadre de son programme de coopération technique en réponse aux demandes émanant de ses États membres. L'Agence a fourni à 20 États membres une assistance bilatérale législative

[920] Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.19 (quatrième prorogation). Disponible à www.iaea.org/.

[921] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2338, p. 337.

[922] Ibid., vol. 2203, p. 355.

[923] Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/703. Disponible à www.iaea.org/.

[924] Ibid., document INFCIRC/703. Disponible à www.iter.org/doc/www/content/com/Lists/WebText_2014/Attachments/254/Agreement_PI_ITER.pdf.

adaptée à leurs besoins, notamment au moyen de commentaires et d'avis écrits dans la formulation d'une législation nationale dans le domaine nucléaire.

À la demande des États membres, une formation individuelle a également été fournie au siège de l'AIEA, notamment sous forme de visites scientifiques de courte durée, permettant aux personnes intéressées d'acquérir une plus grande expérience pratique dans le domaine du droit nucléaire.

L'Agence a organisé la première session annuelle de l'Institut du droit nucléaire à Vienne du 19 novembre au 3 décembre 2011. Un cours complet de deux semaines a été mis sur pied afin de répondre à l'afflux des demandes d'assistance législative présentées par les États membres, ainsi que pour permettre aux participants d'acquérir une connaissance approfondie de tous les aspects du droit nucléaire et de rédiger, modifier ou réviser une législation nucléaire nationale. Quelque 84 représentants de 61 États membres ont participé au cours. Les préparatifs de la tenue d'une seconde session plus tard en 2012 se poursuivent.

La première cérémonie des traités de l'AIEA a été organisée par le Secrétariat en marge de la cinquante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale. La cérémonie, qui sera reprise au cours de la session ordinaire de 2012 de la Conférence générale, visait à promouvoir l'adoption universelle de traités internationaux relatifs à la sûreté et à la sécurité nucléaires et à la responsabilité en matière de dommages nucléaires dont le Directeur général est le dépositaire.

Enfin, l'Agence a continué de prendre part à des activités universitaires organisées sous les auspices de la World Nuclear University et l'École internationale de droit nucléaire en assurant la participation de conférenciers et le financement des participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés.

e) Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire

À la Conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire en juin 2011, une Déclaration ministérielle[925] a été adoptée, dans laquelle le Directeur général était prié, entre autres, d'établir un projet de plan d'action sur la sûreté nucléaire. Un plan a donc été élaboré, puis adopté par le Conseil des gouverneurs à sa réunion de septembre 2011. Le plan d'action a également été présenté à la Conférence générale de septembre 2011, où il a été approuvé par tous les 151 États membres[926].

Le plan d'action avait pour objet de définir un programme de travail pour renforcer le cadre mondial de sûreté nucléaire. Le programme comprenait 12 mesures principales composées de divers éléments axés sur : les évaluations de la sûreté à la lumière de l'accident de la centrale nucléaire à Fukushima Daiichi; l'examen par des pairs; la préparation et la conduite des interventions d'urgence; les organismes nationaux de réglementation; les organismes exploitants; les normes de sûreté de l'AIEA; le cadre juridique international; le lancement d'un programme électronucléaire par les États membres; la création de capacités; la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants; la communication et la diffusion d'informations; et la recherche-développement.

En ce qui concerne le cadre juridique international, le plan mettait l'accent sur les moyens d'améliorer son efficacité et proposait les actions dérivées suivantes :

---

[925] Ibid., document INFCIRC/821. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/infcirc821.pdf.

[926] Ibid., document GOV/2011/59-GC(55)/14. Disponible à www.iaea.org/.

« Les États parties étudieront des mécanismes permettant d'appliquer plus efficacement la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et examineront des propositions de modification de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.

« Les États membres seront encouragés à adhérer à ces conventions et à les appliquer efficacement.

« Les États membres œuvreront pour la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États qui pourraient être touchés par un accident nucléaire, en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires. Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) de l'AIEA recommandera des mesures destinées à faciliter la mise en place d'un tel régime. Les États membres examineront dûment la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire en tant que première étape vers l'instauration de ce régime. »

f) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La réunion d'organisation de la quatrième réunion d'examen de la Convention commune a eu lieu les 10 et 11 mai 2011. À cette occasion, les membres du bureau ont été sélectionnés et l'ordre du jour a été établi. La quatrième réunion d'examen se tiendra du 14 au 23 mai 2012[927].

g) Instrument non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques

Une réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée s'est tenue du 6 au 8 juillet 2011 au siège de l'Agence, à Vienne, pour discuter de la mise au point d'un instrument non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques pouvant contenir de manière fortuite des matières radioactives.

L'objectif de l'instrument sera d'assurer aux populations, aux biens et à l'environnement une protection contre les effets nocifs des rayonnements ionisants résultant des mouvements transfrontières de ces matières. L'instrument visera à harmoniser l'approche adoptée par les États face à la découverte de la présence de ces matières, ainsi que dans le traitement, la gestion et le contrôle de celles-ci de manière sécuritaire.

L'une des principales conclusions du rapport du Président recommandait que l'instrument soit élaboré en tant que « code de conduite » pour être facilement identifié, mais aussi être compris comme étant non contraignant, conformément au processus bien établi suivi pour d'autres codes de conduite adoptés sous les auspices de l'AIEA.

---

[927] Le premier et le deuxième bulletins d'information sur la Convention commune, datés de mars et septembre 2011, servent à promouvoir la Convention auprès de tous les États membres de l'Agence. Ils peuvent être consultés sur le site Web de la Convention commune à l'adresse www-ns.iaea.org.

h) Accords de garanties

En 2011, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avec le Congo[928], le Monténégro[929] et le Mozambique[930] sont entrés en vigueur. Un accord de garanties conclu dans le cadre du TNP a été signé par la Guinée, mais n'était pas entré en vigueur au 31 décembre 2011. Un accord avec le Pakistan[931] pour l'application de garanties relatives à la fourniture de deux centrales nucléaires est également entré en vigueur le 15 avril 2011.

En 2011, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et Andorre[932], le Bahreïn[933], la République du Congo[934], le Costa Rica[935], la Gambie[936], le Kirghizistan[937], le Mexique[938], le Monténégro[939], le Maroc[940] et le Mozambique[941] sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels ont été signés par la Guinée et la République de Moldova, mais n'étaient pas entrés en vigueur au 31 décembre 2011.

---

[928] Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/831. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc831_fr.pdf.

[929] Ibid., document INFCIRC/814. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc814_fr.pdf.

[930] Ibid., document INFCIRC/813. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc813_fr.pdf.

[931] Ibid., document INFCIRC/816. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc816.pdf.

[932] Ibid., document reproduit dans le document INFCIRC/808/Add.1 de l'AIEA. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2010/infcirc808a1.pdf.

[933] Ibid., document INFCIRC/767/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2009/infcirc767a1.pdf.

[934] Ibid., document INFCIRC/831/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc831a1.pdf.

[935] Ibid., document INFCIRC/278/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1980/infcirc278a1_fr.pdf.

[936] Ibid., document INFCIRC/277/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1980/infcirc277a1.pdf.

[937] Ibid., document INFCIRC/629/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2004/infcirc629a1.pdf.

[938] Ibid., document INFCIRC/197/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1973/infcirc197a1_fr.pdf.

[939] Ibid., document INFCIRC/814/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc814a1.pdf.

[940] Ibid., document INFCIRC/228/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1976/infcirc228a1_fr.pdf.

[941] Ibid., document INFCIRC/813/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc813a1.pdf.

12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

a) Composition

En 2011, le nombre de membres à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« la Convention » ou « OIAC »)[942] est demeuré inchangé. À la fin de 2011, 188 États étaient parties à la Convention et huit États, avec l'ajout récent de la République du Soudan du Sud, ne l'avaient pas ratifiée ou n'y avaient pas adhéré. Parmi ces États, deux avaient signé la Convention et six ne l'avaient pas fait. L'universalité était déjà réalisée dans trois régions, à savoir l'Europe orientale, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Au cours de 2011, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a continué de négocier avec les États parties des accords bilatéraux relatifs aux privilèges et immunités conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. Le Conseil exécutif de la Convention a approuvé sept de ces accords entre l'OIAC et des États parties, à savoir la République d'Albanie, la République de Bulgarie, la République dominicaine, la République d'Estonie, la République du Mali, la République socialiste du Viet Nam et la République tchèque. Ces accords n'étaient pas encore entrés en vigueur à la fin de l'année.

En outre, au cours de 2011, l'OIAC a conclu un certain nombre d'accords internationaux, y compris des accords relatifs à la fourniture d'une assistance, des accords de contribution, des accords de partage des coûts, un échange de lettres, des arrangements techniques, des conventions de prêt et des mémorandums d'entente qui impliquaient un engagement important au niveau politique ou visaient à faciliter le travail quotidien du Secrétariat technique à l'appui des objectifs de la Convention. Le Secrétariat technique a enregistré 28 de ces accords internationaux en 2011 et trois amendements à un accord international déjà en vigueur.

c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative

Durant toute l'année 2011, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter sur demande une assistance aux États parties pour l'adoption de mesures législatives et autres mesures devant les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. L'OIAC a continué de fournir aux États parties qui en faisaient la demande une assistance sur mesure pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et à la décision prise par la Conférence à sa quatorzième session concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII[943].

Au cours de 2011, le Secrétariat technique a formulé, sur demande, 13 observations sur des projets de législation d'application et 11 observations ou avis sur des mesures à prendre sur le plan réglementaire. Ces demandes d'assistance juridique émanaient de 23 États parties des régions suivantes : 11 de la région Afrique, 4 de la région Asie et Pacifique, 5 du

[942] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

[943] OIAC, document C-14/DEC.12. Disponible à www.opcw.org.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Au cours de 2011, le nombre d'autorités nationales s'est accru d'une entité et c'est ainsi qu'à la fin de l'année 186 des 188 États parties avaient désigné ou mis en place une autorité nationale. Deux États parties seulement ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation au titre du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention. De plus, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 122 États parties (65 %) avaient communiqué le texte intégral de leur législation d'application. En outre, s'agissant de la législation couvrant tous les principaux domaines du Plan d'action[944], 88 des États parties (46 %) avaient informé le Secrétariat technique qu'ils avaient adopté une législation ou des mesures administratives.

Le Secrétariat a maintenu des contacts informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites d'assistance technique et de consultations, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

Outre l'assistance fournie aux différents États parties, un certain nombre d'ateliers de sensibilisation, de présentations et de cours de formation sous-régionaux, régionaux et nationaux ont eu lieu à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et autres parties prenantes participant à la mise en œuvre de la Convention. Ces activités portaient notamment sur des questions telles que la rédaction de lois et de règlements.

Il convient de noter à cet égard la tenue à Accra (Ghana), en juillet 2011, de la neuvième Réunion régionale des autorités nationales des États parties d'Afrique à la Convention sur les armes chimiques. L'objet de la réunion était de fournir aux participants un aperçu de la Convention et de ses obligations et servir de forum d'échanges permettant aux représentants des autorités nationales de la région de définir les mesures supplémentaires que chacun des États parties devait prendre pour remplir ses obligations au titre de la Convention.

La douzième Réunion régionale des autorités nationales d'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenue à Buenos Aires (Argentine) en septembre 2011. L'objet de la réunion était de fournir aux participants un aperçu de la Convention et de ses obligations et servir de plate-forme d'échange d'informations aux États parties de la région sur un éventail de sujets relatifs à la mise en œuvre de la Convention, y compris les éléments d'une législation d'application.

Un atelier juridique pour les autorités nationales des États parties d'Afrique à la Convention sur les armes chimiques s'est tenu à Kampala (Ouganda) en octobre 2011. L'objet de l'atelier était de fournir une assistance technique aux États parties qui prenaient part au processus de rédaction de la législation. L'atelier était aussi l'occasion d'informer les participants des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention et qui devaient être reflétées dans la législation nationale.

[944] Adopté par la Conférence à sa huitième session. Ibid., document C-8/DEC.16 (24 octobre 2003). Disponible à www.opcw.org.

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

a) Composition

La Commission préparatoire est composée des États signataires au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)[945]. Aucun nouvel État n'a signé le Traité en 2011 et le nombre de signatures a continué de s'établir à 182.

En 2011, deux États, le Ghana et la Guinée ont déposé leurs instruments de ratification du TICE auprès du Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. Pour que le Traité entre en vigueur, la ratification des huit États suivants était nécessaire : Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République démocratique populaire de Corée et République islamique d'Iran.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

En 2011, l'installation de stockage et de maintenance de la Commission a été temporairement intégrée au siège de celle-ci en vertu de l'Accord de siège conclu avec la République d'Autriche. Outre l'Accord de siège, un statut juridique, des privilèges et des immunités ont été accordés à la Commission dans le cadre des « accords d'installation » conclus avec chacun des 89 États qui accueillaient une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du Système international de surveillance devant être mises en place dans le cadre du TICE. En 2011, des accords d'installation ont été conclus avec le Mexique, le Portugal et la Tunisie. À la fin de 2011, 42 accords d'installation avaient été conclus dont 34 étaient entrés en vigueur.

Conformément à sa décision prise en 2006 de mettre à titre exceptionnel les données du système de surveillance international à la disposition des centres nationaux d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO[946], la Commission préparatoire a conclu, en 2011, avec la Turquie et la Malaisie, respectivement, un accord relatif à l'utilisation de données sismiques primaires et auxiliaires et de données hydroacoustiques aux fins d'alerte aux tsunamis sur la base de l'accord type approuvé par la Commission, portant ainsi à 10 le nombre total de ces accords conclus avec l'Australie, la France, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande, la Turquie et deux avec les États-Unis d'Amérique.

En 2011, deux mémorandums d'accord ont été conclus : 1) avec le Ministre fédéral de la défense et des sports de la République d'Autriche portant sur une coopération mutuelle en matière d'activités de formation et d'exercice de la Commission liées aux inspections sur place; et 2) avec l'Agence hongroise de l'énergie atomique portant sur une coopération mutuelle en matière d'activités de formation et d'exercice de la Commission liées aux inspections sur place.

Pour assurer les privilèges et les immunités nécessaires et les mécanismes pour la conduite des ateliers ou des cours de formation à l'extérieur de l'Autriche, 11 accords sous forme d'échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes.

---

[945] *Annuaire juridique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), p. 311.

[946] Ibid., *2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 256.

c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant constitution de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire a continué de fournir des avis et une assistance aux États qui en faisaient la demande dans trois domaines : i) les informations juridiques et techniques concernant le TICE afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité; ii) les mesures juridiques et administratives nécessaires pour la mise en œuvre du Traité; et iii) les mesures nationales nécessaires pour permettre à la Commission préparatoire de mener ses activités au cours de la phase préparatoire, en particulier celles liées à l'exploitation provisoire du système international de surveillance.

En 2011, le Secrétariat a continué de promouvoir l'échange d'informations entre les États signataires sur la question des mesures de mise en œuvre au niveau national. Pour la première fois, le Secrétariat a organisé à Vienne, du 1er au 4 novembre 2011, un atelier pilote sur la législation d'application du TICE à l'intention des États demandeurs de la région Amérique latine et Caraïbes. L'objectif était de fournir l'occasion d'analyser et d'examiner les principaux éléments de la législation d'application du TICE et d'autres mesures d'application, y compris pendant la phase préparatoire. L'Agence internationale de l'énergie atomique, le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies ont également participé à une discussion sur les mesures se rapportant à la situation internationale. À l'issue de la réunion, les participants ont élaboré des propositions de mesures nationales dans leurs pays respectifs et ont apporté une contribution précieuse à l'élargissement du programme d'assistance juridique du Secrétariat. Il a été convenu que la formule de l'atelier servirait de référence à d'autres activités semblables à l'avenir.

En 2011, le Secrétariat a formulé des observations et a fourni une assistance en réponse à 113 demandes d'entraide judiciaire émanant d'États parties. Il a également mis sur son site Web une base de données sur les législations pour faciliter les échanges d'informations sur les législations d'application au niveau national[947].

14. Fonds monétaire international

a) Composition

i) Adhésion

Aucun nouvel État n'a adhéré au Fonds monétaire international (FMI) en 2011. Le 21 avril 2011, la République du Soudan du Sud a présenté une demande d'adhésion au FMI, laquelle était toujours en traitement au 31 décembre 2011. À cette date, le FMI comptait 187 États membres.

[947] www.ctbto.org.

ii) Statut et obligations en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds

Aux termes des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts[948], aucun État membre du FMI ne peut, sans l'approbation du Fonds : *a*) imposer de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; et *b*) recourir à des pratiques discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, aux termes de la section 2 de l'article XIV, les États membres ayant notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui sont en vigueur à la date à laquelle ils deviennent membres. L'article XIV n'autorise toutefois aucun État, une fois qu'il est devenu membre, à imposer sans l'approbation du Fonds des restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Tout État membre qui maintient les restrictions prévues à la section 2 de l'article XIV est tenu de consulter chaque année le Fonds au sujet de leur prorogation. Chaque État membre peut notifier au Fonds qu'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII et qu'il n'entend plus se prévaloir des dispositions transitoires prévues à l'article XIV. Selon le Fonds, avant de notifier qu'ils entendent assumer les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, il serait souhaitable que, dans la mesure du possible, les membres éliminent les mesures qui nécessiteraient l'approbation du Fonds dès qu'ils estiment qu'ils n'auront sans doute pas besoin de recourir à ces mesures dans un avenir prévisible. Le cas échéant, si la demande lui en est faite par un membre, le Fonds fournira également une assistance technique pour aider le membre à supprimer ses restrictions de change et ses pratiques de change multiples.

Le 20 mai 2011, la République du Mozambique a officiellement notifié au Fonds qu'elle acceptait d'assumer les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds. Au 31 décembre 2011, 169 pays avaient accepté d'assumer ces obligations.

iii) Impayés au titre d'obligations envers le Fonds

Au 31 décembre 2011, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire des États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, utilisant des ressources générales du Fonds, étaient la Somalie et la République du Soudan. Les arriérés du Zimbabwe au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) étaient gérés par le Fonds en sa qualité de fiduciaire.

Aux termes de l'alinéa *a* de la section 2 de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'irrecevabilité étaient en vigueur à la fin de décembre 2011 pour la Somalie et la République du Soudan, dont les arriérés faisaient l'objet de sanctions en vertu de l'article XXVI. Dans le cas du Zimbabwe, ses arriérés au Fonds fiduciaire RPC étaient traités dans un cadre distinct, étant donné qu'il n'utilisait pas les ressources générales du Fonds et n'était donc pas assujetti à l'article XXVI.

[948] www.imf.org/external/pubs/ft/aa/index.htm.

b) Questions ayant trait à la représentation au Fonds

i) Somalie

En octobre 1992, le Fonds a conclu qu'il n'y avait aucun gouvernement effectif en Somalie avec lequel il pouvait mener ses activités. À la fin de 2011, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant au FMI pour la Somalie demeuraient vacants.

ii) Madagascar

En septembre 2009, le Fonds a conclu qu'il n'y avait aucun gouvernement internationalement reconnu à Madagascar avec lequel il pouvait mener ses activités. À la fin de 2011, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant au FMI pour Madagascar demeuraient vacants.

c) Principales décisions de politique général du Fonds

En 2011, deux amendements des Statuts qui étaient en suspens sont entrés en vigueur. Le Fonds a également pris des mesures pour faire avancer un certain nombre de réformes politiques majeures qui lui permettraient de répondre aux besoins changeants de ses membres et de s'adapter aux changements dans l'économie mondiale.

i) Entrée en vigueur des amendements des Statuts du Fonds

a. *Amendement visant à étendre le pouvoir du Fonds en matière d'investissement*

Le cinquième amendement des Statuts du Fonds est entré en vigueur pour tous les membres le 18 février 2011 et a constitué une pièce maîtresse du nouveau mode de financement du FMI élaboré en 2008 afin de rétablir la viabilité de ses finances[949].

L'amendement a donné au FMI le pouvoir d'élargir la gamme d'instruments dans lesquels il pouvait investir, dans le respect des règles adoptées par le Conseil d'administration. L'amendement visait à assurer au Fonds la souplesse requise pour accroître le rendement moyen espéré sur ses investissements et adapter sa stratégie d'investissement au fil du temps. Après son entrée en vigueur, la politique d'investissement du Fonds devait évoluer graduellement et refléter le caractère public des fonds devant être investis et comprendre des sauvegardes permettant d'assurer que l'expansion du pouvoir d'investissement n'entraînait pas de conflits d'intérêts réels ou apparents.

b. *Amendement relatif à la représentation et à la participation*

Le sixième amendement des Statuts du Fonds est entré en vigueur pour tous les membres le 3 mars 2011. L'amendement a été proposé en 2008 parallèlement à un ensemble de

[949] Depuis sa création, le FMI était essentiellement tributaire de ses activités de prêt pour financer ses frais administratifs. La réforme de son mode de financement approuvée par le Conseil des gouverneurs en mai 2008 a permis au FMI de diversifier ses sources de revenu, notamment par la création d'une dotation financée, au sein du compte d'investissement, par le produit de la vente d'une partie de ses avoirs en or, ainsi que l'octroi d'un pouvoir d'investissement accru pour améliorer le rendement de ses placements. L'expansion du pouvoir d'investissement du FMI a nécessité un amendement à ses Statuts.

réformes visant à améliorer la structure de gouvernance du Fonds pour mieux aligner les quotes-parts, qui sont le montant de la souscription au capital que versait un pays en tant que membre du Fonds et qui reflétait largement le poids économique du pays. Les quotes-parts servaient également à établir les pourcentages de voix de chaque membre du Fonds (pondération des voix). L'amendement portait sur deux questions, la première, une réforme du système des « voix de base » des membres et, la seconde, une participation au Conseil d'administration du Fonds.

La première question examinée portait sur une réforme de la disposition des Statuts du Fonds sur « les voix de base » des membres. En vertu des Statuts, le nombre de voix attribuées à chaque État membre comprenait deux éléments : les « voix de base » de chaque État membre qui correspondaient au nombre de voix résultant de la répartition égale entre tous les États membres et les « voix fondées sur la quote-part » de chaque État membre qui correspondaient au nombre de voix résultant de l'attribution d'une voix pour chaque tranche de sa quote-part[950]. Avant l'adoption du sixième amendement, la part des voix de base était fixée dans les Statuts du Fonds à 250 voix par membre. Au fil du temps, à mesure que la composition du Fonds s'est élargie et que le nombre de voix fondées sur la quote-part s'est accru, l'importance des voix de base dans le nombre total de voix s'est amoindrie. Après l'entrée en vigueur du sixième amendement, le nombre de voix de base attribuées, résultant de la répartition égale entre tous les États membres, a été fixé de manière permanente à 5,502 % du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des États membres (environ le triple du nombre de voix de base par membre), permettant ainsi d'empêcher que le ratio entre le nombre de voix de base et le nombre total des voix ne soit érodé par des augmentations de quotes-parts.

La seconde question abordée par le sixième amendement portait sur la participation au Conseil d'administration du Fonds. Avant l'adoption de l'amendement, chaque administrateur devait nommer un administrateur suppléant ayant pleins pouvoirs pour agir en ses lieu et place en son absence. Étant donné l'augmentation du nombre d'États membres du Fonds et de la taille moyenne des groupes de pays au fil du temps, la charge de travail qui pesait sur les administrateurs représentant plusieurs pays a suscité un certain nombre de préoccupations. L'amendement modifiait le cadre juridique afin d'autoriser, mais sans l'exiger, les administrateurs élus par un certain nombre de membres à nommer un second administrateur suppléant. L'amendement autorisait également le Conseil des gouverneurs à réviser le chiffre donné à l'occasion d'une élection ordinaire des administrateurs. L'amendement visait à renforcer les bureaux de ces administrateurs et faciliter l'exécution de leurs responsabilités conformément aux Statuts du Fonds. Le Conseil des gouverneurs du Fonds avait précisé qu'après l'élection ordinaire d'administrateurs en 2012 un administrateur élu par au moins sept membres serait en droit, mais non tenu, de nommer un second administrateur suppléant.

---

[950] La structure de vote utilisant les voix de base et les voix fondées sur la quote-part, qui est semblable aux structures d'autres institutions financières internationales, a été mise au point lors de la Conférence de Bretton Woods en 1994 et représente un équilibre entre deux bases alternatives pour déterminer les droits de vote : *a*) d'une part, étant donné le rôle du FMI en tant qu'institution financière, il a été reconnu au cours des négociations de Bretton Woods que les droits de vote d'un membre au sein du Fonds devaient refléter le montant de la contribution financière du membre au Fonds; et *b*) d'autre part, en tant qu'organisation intergouvernementale constituée sur la base d'un traité multilatéral, il fallait tenir dûment compte de l'égalité des États en vertu du droit international.

ii) Instruments du Fonds et ressources financières

a. *Réforme et renforcement des lignes de crédit et aide d'urgence*

Le 21 novembre 2011, le Conseil d'administration du Fonds a examiné la ligne de crédit modulable (LCM)[951] et la ligne de crédit préventive (LCP)[952] dans le cadre des instruments de prêt du compte des ressources générales du Fonds. Le Conseil d'administration a décidé de remplacer la ligne de crédit préventive par la ligne de précaution et de liquidité (LPL) et de créer un instrument unique, l'instrument de financement rapide, pour offrir une aide d'urgence au titre du compte des ressources générales. Le Conseil d'administration du Fonds a également examiné la ligne de crédit modulable et la ligne de crédit préventive en novembre 2011 et a conclu que ces instruments avaient permis de regagner la confiance et d'atténuer les pressions sur la balance des paiements durant les périodes de fortes tensions dans le système monétaire international. Toutefois, on a relevé certaines lacunes, d'une part, dans la capacité du Fonds à répondre rapidement aux besoins de liquidités de certains membres ayant des fondamentaux relativement solides touchés pendant les crises systémiques (victimes innocentes de la crise) et, d'autre part, dans la capacité de répondre aux besoins urgents de financement qui se présentaient dans des circonstances plus générales que celles de catastrophes naturelles et de situations faisant suite à des conflits, qui étaient traités dans des instruments adaptés à ces situations (instruments d'aide d'urgence à la suite de catastrophes naturelles et d'assistance d'urgence après un conflit, respectivement).

Au vu des lacunes susmentionnées, le Conseil d'administration du Fonds a remplacé la ligne de crédit préventive par un instrument plus souple, la ligne de précaution et de liquidité. Celle-ci a été conçue pour permettre au Fonds de réagir face à l'émergence rapide des crises et visait à renforcer l'efficacité des instruments de prêt du Fonds en permettant aux membres qui remplissaient les critères d'obtenir un financement dans des situations très diverses et de tirer avantage du signal de la vigueur des politiques liées aux critères rigoureux d'admissibilité au bénéfice de la ligne de crédit de précaution et de liquidité. La ligne de précaution et de liquidité permettait notamment : *a*) de répondre aux besoins réels de balance des paiements de ses membres au moment de l'approbation, contrairement à la ligne de crédit préventive qui ne répondait qu'aux besoins potentiels; et *b*) de conclure des accords d'une durée de six mois pour répondre à des besoins immédiats de balance des paiements, contrairement aux accords d'une durée d'un à deux ans dans le cas de la ligne de crédit préventive.

Pour combler les lacunes dans le cadre du FMI en ce qui concerne l'aide d'urgence, le Conseil d'administration du Fonds a décidé de remplacer le dispositif qui englobait l'aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle et l'aide d'urgence aux pays sortant d'un conflit par un instrument unique, l'instrument de financement rapide, dont la couverture plus large est

---

[951] La ligne de crédit modulable a été mise en place en 2009 à l'intention des pays ayant des fondamentaux et des politiques robustes et de bons antécédents de mise en œuvre des politiques. Ses critères rigoureux (conditionnalité *ex ante*) permettaient au FMI d'approuver le financement sans exiger de conditionnalité *ex post,* comme cela était souvent le cas dans d'autres dispositifs de financement du FMI.

[952] La ligne de crédit préventive a été créée en 2010 pour répondre aux besoins des pays ayant des fondamentaux et des politiques robustes et de bons antécédents de mise en œuvre de politiques, qui n'étaient pas réellement confrontés à un besoin de balance des paiements au moment de la conclusion de l'accord. Elle alliait un processus de qualification semblable à celui de la ligne de crédit modulable (conditionnalité *ex ante*) et une conditionnalité *ex post* visant à remédier aux facteurs de vulnérabilité subsistants recensés pendant la phase de qualification.

similaire à celle de la facilité de crédit rapide au titre du fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance offerte aux pays à faible revenu. L'instrument de financement rapide couvre un large éventail de besoins urgents de balance des paiements, y compris ceux causés par des chocs exogènes (chocs de prix des produits de base et catastrophes naturelles) ou par des situations d'après conflit et autres situations fragiles et toutes autres situations ayant des effets perturbateurs.

b. *Nouveaux accords d'emprunt : expansion et activation*

Les nouveaux accords d'emprunt constituent un ensemble d'accords de crédit entre le FMI et des pays membres et leurs institutions qui se sont engagés à procurer au Fonds un complément de ressources lorsque celui-ci a besoin de compléter les ressources tirées des quotes-parts. Depuis le début de la crise économique, on a reconnu la nécessité d'élargir et d'assouplir les accords d'emprunt pour soutenir le Fonds dans ses efforts déployés pour faire face aux crises financières actuelles et futures. À cet égard, une expansion des accords d'emprunt, approuvée par le FMI le 12 avril 2010, a été achevée le 11 mars 2011, permettant ainsi de tripler les ressources de prêt du FMI.

Afin de mobiliser les ressources des accords d'emprunt, ceux-ci devaient être activés. L'activation permettait, sous réserve d'un niveau maximal d'engagements précisés dans chaque proposition d'établissement d'une période d'activation, d'utiliser les ressources des accords d'emprunt pour couvrir les besoins de financement au titre du compte des ressources générales sous la forme d'accords ou d'achats directs approuvés pendant la période d'activation. L'une des conditions d'activation des nouveaux accords d'emprunt était de savoir si le compte des ressources générales avait besoin d'être complété pour prévenir ou pallier un dysfonctionnement du système monétaire international.

Le 1er avril 2011, le Conseil d'administration du Fonds a activé les nouveaux accords d'emprunt pour une période initiale de six mois, avec le consentement des participants représentant 85 % du total des accords de crédit des participants ayant droit de vote et l'approbation du Conseil d'administration. Selon le Conseil d'administration, d'importantes incertitudes subsistaient quant aux besoins de financement pouvant survenir pendant la période d'activation, d'où la nécessité pour le Fonds de disposer d'une capacité d'emprunt supplémentaire afin de s'assurer qu'il était en bonne posture pour répondre à ces besoins de financement. Les nouveaux accords d'emprunt ont ensuite été activés pour une période supplémentaire de six mois commençant le 1er octobre 2011. En novembre 2011, le Conseil d'administration du Fonds a également approuvé le renouvellement des nouveaux accords d'emprunt pour une période de cinq ans commençant le 17 novembre 2012.

iii) Surveillance

Le processus de surveillance du Fonds est un aspect fondamental de son mandat. En vertu de l'article IV, le Fonds contrôle la manière dont chaque État membre remplit les obligations découlant de la section 1 dudit article et exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres. Pour permettre au Fonds de remplir ses fonctions, chaque État membre fournit au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, il tient des consultations avec celui-ci sur ces politiques. En outre, conformément à son mandat précis stipulé à la section 3, *a* de l'article IV, le Fonds « contrôle le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif ». Cette fonction constitue la base de la surveillance multilatérale, y compris aux niveaux régional et

mondial. Si la surveillance est un processus continu, les discussions sur les politiques entre le Fonds et ses membres sont avant tout menées dans le cadre des consultations au titre de l'article IV. Les rapports des services du Fonds fournissent une analyse économique et des avis sur les politiques aux niveaux bilatéral et multilatéral et sont établis pour examen par le Conseil d'administration. Les discussions au Conseil d'administration sont l'aboutissement du cycle de surveillance et servent de mécanisme d'évaluation par les pairs des politiques des membres du Fonds et des questions touchant la stabilité mondiale.

Le Fonds examine périodiquement le cadre juridique et l'efficacité de la surveillance bilatérale[953]. Le Conseil d'administration a achevé le dernier de ces examens (« Examen triennal de la surveillance ») le 24 octobre 2011. L'examen de 2011 s'est démarqué des examens antérieurs en adoptant une approche globale couvrant la surveillance bilatérale et multilatérale. Il s'inspirait largement des commentaires des principales parties prenantes, de l'analyse des services du FMI, ainsi que des études et observations des experts externes. Pour la première fois, l'examen a été évalué et approuvé par un Groupe consultatif externe indépendant. L'examen a relevé les progrès importants réalisés dans le renforcement de la surveillance depuis l'examen précédent. Il a toutefois identifié les lacunes restant à combler, s'appuyant en grande partie sur les enseignements tirés de la crise financière mondiale.

Parmi les principales conclusions du Conseil d'administration figurait la nécessité : i) de réaliser d'autres travaux sur l'analyse des relations entre les pays et les répercussions économiques d'une crise dans un pays ou plusieurs pays sur d'autres pays; ii) de présenter des évaluations plus approfondies des risques dans tous les rapports de surveillance au titre de l'article IV et dans le *World Economic Outlook,* le *Global Financial Stability Report* et le *Fiscal Monitor* en tenant compte des interconnexions et des répercussions; iii) de travailler davantage sur la stabilité financière, notamment par une analyse plus approfondie dans les rapports au titre de l'article IV et un programme de travail stratégique régulier visant à promouvoir la stabilité financière approuvée par le Conseil d'administration et le Comité financier du Fonds; iv) de mettre à nouveau l'accent sur la stabilité externe, notamment en publiant régulièrement une évaluation des balances extérieures cohérente sur le plan multilatéral; v) de donner plus de poids à la surveillance en renforçant les mesures d'encouragement à la franchise, à la collaboration et à la pertinence; et vi) d'envisager la possibilité d'apporter des modifications au cadre juridique du Fonds concernant la surveillance, afin de faciliter une approche intégrée et équilibrée à la stabilité économique et financière mondiale.

15. Organisation mondiale de la Santé

a) Évolution constitutionnelle[954]

Le 27 septembre 2011, la République du Soudan du Sud a adhéré à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en qualité de nouvel État membre.

Aucun nouvel amendement à la Constitution de l'OMS n'a été proposé ou adopté et aucun des deux amendements présentés n'est entré en vigueur. Il s'agissait notamment des amendements à l'article 7 et à l'article 74 de la Constitution. L'amendement à l'article 7 de la Constitution a été adopté à la dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé par la résolution WHA18.48 du 20 mai 1965. L'amendement à l'article 74 de la Constitution a été

[953] Depuis 2007, les examens ont été menés tous les trois ans.

[954] Pour le texte de la Constitution de l'OMS, voir Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 14, p. 185.

adopté à la trente et unième Assemblée mondiale de la Santé par la résolution WHA31.18 du 18 mai 1978. Ils ont été adoptés, respectivement, par 98 et 112 États membres à la fin de 2011. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres après leur adoption à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée et leur acceptation par les deux tiers des membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) Autres activités et développements normatifs

i) Règlement sanitaire international (2005)

Le Comité d'examen du Règlement sanitaire international a tenu sa quatrième réunion du 28 au 30 mars 2011 au siège de l'OMS à Genève. L'Assemblée mondiale de la Santé a examiné le rapport final du Comité d'examen en mai 2011 et a adopté la résolution WHA64.1 sur l'application du Règlement sanitaire international (2005) [le Règlement] qui invitait instamment les États membres à soutenir la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport final du Comité d'examen et priait le Directeur général de présenter à la soixante-sixième Assemblée mondiale de la Santé une mise à jour exposant les progrès accomplis dans l'application des recommandations du Comité d'examen et de fournir un soutien technique aux États membres dans la mise en œuvre des recommandations.

En 2011, l'OMS a fourni une aide juridique substantielle à ses États membres concernant l'application du Règlement dans les législations nationales, y compris des ateliers organisés en alternance sur ces sujets à Harare (Zimbabwe) du 24 au 26 et du 28 au 30 novembre.

Au cours de 2011, plusieurs dispositions et procédures du Règlement ont été invoquées par rapport à un examen continu de la grippe pandémique (H1N1) de 2009.

ii) Amendements aux documents de base

Par la résolution WHA64.22 du 24 mai 2011, la soixante-quatrième Assemblée mondiale de la Santé a adopté les amendements au Règlement financier. Elle a modifié l'article XIV du Règlement financier, dont le texte révisé se lit comme suit :

> « 14.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire ayant un titre ou un statut équivalent) d'un membre, sont nommés par l'Assemblée de la Santé. Leur mandat est de quatre ans, couvrant deux exercices budgétaires, et peut être renouvelé une fois pour un mandat supplémentaire de quatre ans. Le ou les commissaires désignés ne peuvent être révoqués que par décision de l'Assemblée de la Santé.
>
> « [...]
>
> « 14.8 Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification du rapport financier biennal des états financiers annuels établis par le Directeur général conformément à l'article XIII. Il(s) consigne(nt) dans ce rapport les renseignements jugés nécessaires sur les questions visées au paragraphe 14.3 et dans le mandat additionnel.
>
> « 14.9 Le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à l'Assemblée de la Santé au plus tard le 1er mai qui suit la fin de l'année à laquelle les comptes définitifs se rapportent. Le Conseil exécutif examine les états financiers annuels et le ou

les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée de la Santé en y joignant les observations qu'il juge souhaitables. »

Par la résolution EB128.4 du 20 janvier 2011, le Conseil exécutif a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel en ce qui concerne le classement des postes, les examens médicaux et vaccinations, la promotion, la mutation, les congés annuels, le congé sans traitement, le congé de maladie, le congé de maladie sous régime d'assurance et la suppression de postes, la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur et l'allocation pour frais d'études. Par la même résolution, le Conseil exécutif a prié le Directeur général de soumettre pour examen une révision du Règlement du personnel qui rendait plus rigoureux les critères d'octroi des engagements continus. Il a également recommandé les amendements proposés au Statut du personnel de la résolution EB128.R5.

iii) Création d'un bureau de pays de l'OMS en Turquie

La procédure juridique interne concernant l'échange de notes verbales visant à proroger d'un an l'Accord entre le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe et le Gouvernement de la République turque relatif à la création d'un bureau de pays de l'OMS en Turquie (signé le 15 février 2008) a été achevée le 15 juin 2011. Après notification de l'OMS au Gouvernement turc de la réception de la note verbale correspondante le 14 juillet 2011, la prorogation d'un an est entrée en vigueur le 14 juillet 2011 dans le droit interne turc par décision du Conseil des ministres turc en date du 22 août (décision n° 2011/2184) publiée dans le *Journal officiel* le 10 septembre 2011.

L'Accord de siège entre le Gouvernement de la République hellénique et le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé relatif à la création d'un bureau pour le soutien à la prévention et à la lutte contre les maladies non transmissibles à Athènes (Grèce) a été ratifié par le Gouvernement grec par la loi 3933/2011, publiée dans le *Journal officiel,* numéro 52, série A, en date du 17 mars 2011. Après notification de l'OMS au Gouvernement grec l'informant qu'elle avait achevé toutes les formalités internes pour l'entrée en vigueur de l'Accord de siège conformément au paragraphe 1 de l'article 15 dudit accord, celui-ci est entré en vigueur le 4 mai 2011.

iv) Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS

Au cours de l'année 2011, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont apporté un appui technique à un certain nombre d'États membres en rapport avec l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers aspects de la législation et des sujets relevant du mandat de l'OMS.

Le Centre OMS pour le développement sanitaire a élaboré un modèle d'ordonnance d'interdiction du tabac dans les villes. Le modèle s'appuyait sur les meilleurs éléments des lois adoptées par de nombreuses juridictions et sur les Lignes directrices de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention. Il offrait un libellé clair utilisé par les municipalités comme point de départ à des projets de lois et de règlements antitabac. Le Centre pour le développement sanitaire, en collaboration avec certaines régions et le siège de l'OMS, a également mis au point un programme de formation pour faire des villes des lieux sans fumée qui intégrait le modèle d'ordonnance dans des actions concrètes plus larges afin d'élaborer une législation locale contre la fumée

secondaire. Un premier atelier a été mené à la fin de 2011 à Manille (Philippines) réunissant des villes de la Chine, de la République de Corée, de la Mongolie, des Philippines et du Viet Nam.

Le Département de santé et recherche génésiques a effectué des travaux de recherche et d'analyse détaillés aux niveaux régional et international et certains travaux sur les plans juridique et jurisprudentiel au niveau national ayant trait à la sexualité et à la santé sexuelle. Il a fourni des services d'assistance technique aux travaux du Conseil de l'Europe et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et a contribué aux processus législatifs nationaux sur demande. Une analyse approfondie dans le domaine juridique et des droits de l'homme aux niveaux international et régional sur l'avortement a été intégrée à la mise à jour du document de l'OMS « Safe abortion: technical and policy guidance for health systems » (Avortement médicalisé : directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé).

Le Département santé mentale et abus de substances psychoactives a apporté un soutien technique aux Îles Salomon et à l'Ouganda pour la mise en œuvre de leur réforme législative. Il a également appuyé le renforcement des capacités des principaux acteurs nationaux en leur octroyant un diplôme international axé sur le droit de la santé mentale et les droits de l'homme. Le cursus, qui était dirigé en collaboration avec le Law College de l'Indian Law Society de Pune (Inde), visait à donner aux étudiants les compétences nécessaires en matière de défense des droits de l'homme et de réforme de la législation et des politiques, conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées[955] et autres normes en matière de droits de l'homme. L'OMS a également produit un recueil d'exemples d'interactions effectives entre le système de justice pénale et le système de soins de santé visant à faciliter le traitement de la toxicomanie.

Le Département de la prévention de la violence et du traumatisme et handicap a fourni une assistance technique à 10 États membres pour l'examen et la révision de la législation sur la sécurité routière. Neuf pays avaient identifié des domaines d'action privilégiés pour modifier leur législation et deux d'entre eux (Brésil et Cambodge) avaient mis de l'avant des propositions de réforme législative.

Comme le demandait l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 64/255 du 2 mars 2010, un plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020 a été élaboré afin d'appuyer l'adhésion aux instruments des Nations Unies relatifs à la sécurité routière et la création d'instruments juridiques régionaux (gestion de la sécurité routière); d'encourager les États membres à appliquer et promouvoir les règles en matière de sécurité des véhicules élaborées par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules; et de consolider ou renforcer l'application des lois et des normes.

Le Bureau régional pour l'Europe a continué d'aider les pays dans l'exécution des obligations internationales de même que dans leurs efforts pour améliorer leur législation nationale en matière de santé publique. Des directives sur l'élaboration d'une loi en matière de santé publique ont été publiées à l'intention des pays afin de renforcer l'élaboration et l'amélioration de leur législation en matière de santé publique. Au cours du dernier exercice biennal, six pays ont bénéficié d'une assistance technique pour l'élaboration de lois en matière de santé publique, qui ont été approuvées par les parlements nationaux. Pour l'exer-

[955] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2515, p. 3.

cice biennal en cours, six autres États membres dans la région envisageaient d'apporter des modifications à des documents de base, y compris des lois en matière de santé publique.

16. Banque mondiale

a) Réformes du régime des sanctions du Groupe de la Banque mondiale intervenues récemment

La Banque mondiale[956] est parmi les premières institutions financières internationales. En vertu de sa responsabilité à l'égard de son régime de sanctions, inscrite dans ses Statuts, la Banque est tenue de veiller à ce que le produit de ses prêts et autres financements soit exclusivement utilisé à des activités pour lesquelles ils ont été consentis, en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité[957]. Cette exigence fondamentale forme la base juridique et politique de l'ensemble du cadre fiduciaire de la Banque, y compris ses efforts de lutte contre la corruption au niveau des projets.

i) Aperçu du régime des sanctions de la Banque : éléments structurels et sanctions

Le Groupe de la Banque a élaboré un ensemble d'instruments juridiques et autres moyens permettant de prévenir et combattre la fraude et la corruption dans ses projets et programmes. Le Groupe de la Banque a, entre autres[958], établi un processus formel pour sanctionner les entreprises et les individus reconnus coupables d'actes de fraude ou de corruption dans le cadre de projets financés par le Groupe, essentiellement en les déclarant inadmissibles à l'attribution de contrats futurs (« exclusion »)[959].

---

[956] Le terme « Banque mondiale » se réfère collectivement à deux institutions, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA). La BIRD, dont le but est d'octroyer des prêts aux pays en développement, a commencé ses activités en 1947, alors que l'IDA a été fondée beaucoup plus tard, en 1960, afin de fournir un financement à des conditions préférentielles aux pays en développement les plus pauvres et les moins solvables. La Banque mondiale fait partie du Groupe de la Banque mondiale, une constellation d'institutions comprenant, outre la BIRD et l'IDA, la Société financière internationale (SFI), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

[957] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2, p. 134, Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, art. III, section 5, *b* et Statuts de l'Association internationale de développement, art. V, section 6, disponible à www.banquemondiale.org/.

[958] Le régime des sanctions est une procédure administrative interne conçue pour lutter contre les actes de fraude et de corruption commis par des entreprises et autres sociétés et particuliers, la Banque a également mis au point des mesures de lutte contre la corruption à l'intention des emprunteurs et autres bénéficiaires des fonds de prêts avec lesquelles elle avait un lien contractuel direct. Il s'agit notamment des directives pour la lutte contre la corruption et autres dispositions comprises dans ses accords juridiques ou incorporées en référence à ces accords. Parmi les autres instruments, on peut mentionner « une conception de projet intelligente » intégrant dans les projets et programmes appuyés par la Banque des mécanismes de lutte contre la corruption, y compris la participation directe des clients dans le choix et l'exécution des projets, les exigences relatives à la divulgation publique et une meilleure supervision par des facilitateurs de projets communautaires liés à des réseaux nationaux.

[959] Voir Banque mondiale, Procédures de sanctions de la Banque mondiale (adoptées par la Banque le 1er janvier 2011) [« procédures de sanctions »]. Disponible à www.worldbank.org//CVUUIS7HZ0.

Étant donné le modèle fonctionnel de la Banque en tant qu'institution financière internationale, toute décision d'exclure fait naturellement l'objet d'une procédure administrative[960]. La Banque a créé un forum unique en son genre, de plus en plus de nature quasi judiciaire. La procédure de sanctions du Groupe au cours de la période considérée se composait des éléments principaux suivants :

a. *Enquête et préparation d'un avis d'accusation et de preuve*

La Vice-Présidence de l'intégrité de la Banque est chargée, entre autres, d'enquêter sur des allégations de fraude et de corruption et autres indications de pratiques répréhensibles dans les projets financés par la Banque. Si, à l'issue d'une enquête, le Service estime qu'il existe des preuves suffisantes pour conclure qu'une entreprise ou une personne physique a commis une infraction passible de sanctions, elle soumet un avis d'accusation et de preuve au responsable de l'évaluation et de la sanction du Groupe de la Banque[961].

b. *Procédure de sanctions*

Le processus de sanctions repose essentiellement sur une procédure administrative formelle à deux niveaux.

Un premier niveau examine la suffisance de la preuve de l'avis d'accusation et de preuve présenté par le responsable de l'évaluation et de la suspension. Si le responsable estime que les accusations sont étayées par des « preuves suffisantes[962] », il adressera une notification de procédure de sanctions à la partie défenderesse, en y annexant l'avis d'accusation et de preuve. Il peut recommander que des sanctions soient imposées à la partie défenderesse auquel cas celle-ci fera l'objet d'une suspension temporaire lui interdisant de se voir attribuer des marchés financés par la Banque (avec effet à la date d'émission). Par la suite, la partie défenderesse pourra contester la décision. Dans le cas contraire, la sanction recommandée par le responsable de l'évaluation et de la suspension est appliquée.

Si la partie défenderesse décide de contester la décision finale du responsable de l'évaluation et de la suspension, elle soumet une réplique au Conseil des sanctions de la Banque mondiale, qui représente le second niveau de la procédure d'administration des sanctions. Le Conseil se compose de trois membres du personnel de la Banque et de quatre personnes extérieures à l'institution et est présidé par l'une d'elles. Le Conseil réexaminera l'affaire avant d'arrêter sa décision finale sur la sanction à imposer, le cas échéant. Le premier niveau des procédures sera mené exclusivement sur la base des mémoires alors que le second niveau pourra inclure des audiences si la partie défenderesse ou la Vice-Présidence de l'inté-

[960] Voir Leroy, A.-M. et F. Fariello, *The World Bank Group Sanctions Process and Its Recent Reforms* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2012).

[961] Le Groupe de la Banque compte quatre responsables de l'évaluation pour les affaires intéressant les activités de la BIRD ou de l'IDA, de la SFI, de l'AMGI et des opérations de garantie de la Banque. À la fin de 2011, seul le responsable de l'évaluation de la BIRD et de l'IDA avait entendu des cas de sanctions.

[962] L'expression « preuves suffisantes » signifie que les éléments de preuve sont suffisants pour conclure, compte tenu de tous les facteurs et circonstances pertinents, que la partie défenderesse a effectivement commis une infraction passible de sanctions.

grité en fait la demande. Le nom de la partie ou des parties faisant l'objet d'une sanction et la sanction ou les sanctions imposées seront rendus publics[963].

Dans ces procédures, la charge de la preuve initiale incombera à la Vice-Présidence de l'intégrité pour déterminer qu'il est « plus probable qu'improbable » que la partie défenderesse se soit livrée à une pratique répréhensible[964]. Toutefois, si le responsable de l'évaluation considère que la Vice-Présidence de l'intégrité a présenté des preuves suffisantes à première vue contre la partie défenderesse, la charge de la preuve reposera alors sur cette dernière. Comme il convient dans une procédure administrative[965], des règles de preuve souples s'appliqueront : en prenant leurs décisions, le responsable de l'évaluation et le Conseil des sanctions pourront considérer toute forme de preuve, y compris une preuve circonstancielle, et en tirer les conclusions qu'ils jugent raisonnables[966].

La procédure des sanctions prévoit cinq sanctions possibles :

1. *Exclusion avec levée conditionnelle :* La sanction de base ou par défaut[967] consiste à imposer une période d'exclusion minimale de trois ans, après quoi les mesures de sanctions de la partie sanctionnée peuvent être levées si elle s'est conformée à certaines conditions définies. Les conditions normalement imposées à la partie faisant l'objet d'une exclusion comprennent la mise en place et l'application pendant une période suffisante d'un programme du respect de l'intégrité jugé satisfaisant par le Groupe de la Banque mondiale.

2. *Exclusion pour une période de durée indéfinie ou déterminée :* Dans les cas où il serait inutile d'imposer des conditions pour la levée des sanctions, mais où la dissuasion exige une certaine période d'exclusion, les parties sanctionnées pourraient être exclues pendant un certain temps, après quoi les mesures d'exclusion seraient automatiquement levées. Ce serait le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise sanctionnée a déjà mis en place un programme de respect robuste, que la pratique à sanctionner implique des actes isolés de la part d'un employé ou de plusieurs employés qui ont déjà été licenciés et que l'exclusion proposée s'applique à une période relativement courte (un an ou moins). À l'opposé, dans des cas exceptionnels où il n'existe pas de perspective réaliste de réhabiliter la partie défenderesse, celle-ci pourrait être sanctionnée indéfiniment.

---

[963] La même procédure s'applique aux affaires intéressant la SFI, l'AMGI et les opérations de garantie de la Banque, avec les adaptations correspondant à leurs différents modèles d'entreprise; ces affaires feront appel notamment à des responsables de l'évaluation distincts et à des normes d'examen plus étendues, et des membres suppléants du Conseil des sanctions seront nommés pour entendre les affaires ayant trait aux activités du secteur privé.

[964] Cette norme de preuve équivaut à la norme généralement applicable en matière de procédures civiles de la « prépondérance de la preuve » ou de la « prépondérance des probabilités », exprimée en termes compréhensibles pour des non-juristes. Voir Thornburgh, D., R. L. Gainer et C. H. Walker, *Report Concerning the Debarment Processes of the World Bank,* p. 50 et 51. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/PROCUREMENT/Resources/thornburghreport.pdf.

[965] Le but principal de la procédure des sanctions du Groupe de la Banque est de protéger les fonds du Groupe et non de « punir » les parties défenderesses; les sanctions imposées n'entraînent aucune forme de coercition physique ni même une obligation de rembourser les fonds à la Banque. Les exigences d'une procédure régulière sont donc moins rigoureuses que dans le cas d'une procédure pénale ou civile.

[966] Voir Procédures des sanctions, article VII. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WBGSanctions_Procedures_April2012_Final.pdf.

[967] Le terme « de base » désigne la sanction qui serait normalement imposée dans le cas d'une pratique répréhensible sans égards aux circonstances aggravantes ou atténuantes.

3. *Non-exclusion conditionnelle :* Cette sanction signifie que la partie sanctionnée n'est pas exclue, étant entendu toutefois qu'elle doit se conformer à un certain nombre de conditions définies dans des délais précis. Si les conditions ne sont pas remplies, la partie est exclue. La non-exclusion conditionnelle s'applique normalement dans les cas où la partie défenderesse a déjà pris des mesures correctives concrètes et que dans les circonstances, sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire de l'exclure. Elle s'applique également aux parents et autres affiliés des parties défenderesses dans les cas où ils n'ont commis aucune faute, mais que le défaut systémique de superviser a rendu la faute possible.

4. *Lettre de réprimande :* Dans le cas d'une véritable faute mineure ou d'une participation périphérique, une exclusion ou même une non-exclusion conditionnelle pourrait être disproportionnée à l'infraction. Dans ce cas, la Banque adresse une lettre de réprimande à la partie sanctionnée. Parmi ces exemples, on peut citer le cas où un affilié de la partie défenderesse a été reconnu responsable ou partage la responsabilité d'une faute en raison d'une erreur isolée dans la supervision, mais n'était en aucune façon complice de la faute.

5. *Restitution :* Dans certains cas, il pourrait être exigé de la partie sanctionnée de verser un dédommagement ou d'autres réparations financières à l'emprunteur ou à toute autre partie, ou de prendre d'autres mesures pour réparer les dommages causés par sa faute[968].

Afin de choisir une sanction appropriée, le responsable de l'évaluation et de la suspension ou le Conseil des sanctions se réfère aux directives régissant l'application des sanctions, un document public qui vise à accroître la prévisibilité tout en laissant suffisamment de latitude au responsable de l'évaluation et au Conseil des sanctions pour exercer leur pouvoir discrétionnaire afin de tenir compte des circonstances propres à chaque cas[969]. Les directives traitent en détail des facteurs aggravants et atténuants et présentent une fourchette indicative des causes d'aggravation (dans le cas de facteurs aggravants) et d'atténuation (dans le cas de facteurs atténuants). Sauf si une exclusion permanente est imposée, les parties exclues pour une période supérieure à 10 ans pourront demander une réduction de la période d'exclusion après 10 ans.

Le régime de sanctions de la Banque ne vise pas à punir, mais plutôt à réhabiliter et à réintroduire sur le marché les entités sanctionnées après avoir été rétablies. On peut donc conclure que l'« exclusion avec levée conditionnelle[970] » constitue la sanction par défaut du régime. Le régime se fonde sur le postulat que la corruption entache le marché, mais que le libre marché est généralement bon pour ceux qui sont concernés, le but étant de lever l'exclusion et de réintégrer la partie sanctionnée. Le respect de ces mesures est facilité par les directives formulées par le responsable du respect de l'intégrité, dont la principale mission

---

[968] Il peut s'agir notamment de cas où les dommages causés par la faute sont clairs et quantifiables. Aucune restitution n'avait été imposée à la fin de 2011, due en grande partie à l'absence de critères clairs pour déterminer comment calculer le dédommagement à restituer et déterminer le bénéficiaire approprié. La Banque examine actuellement des moyens par lesquels la restitution pourrait être intégrée dans le régime de sanctions.

[969] Voir Banque mondiale, directives régissant l'application des sanctions du Groupe de la Banque mondiale. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WorldBank-SanctioningGuidelines.pdf. Les directives énoncent les diverses sanctions, les circonstances dans lesquelles elles doivent être imposées et les divers facteurs aggravants et atténuants qui ont une incidence sur le choix de la sanction et la durée de l'exclusion, lorsqu'une exclusion ou une exclusion conditionnelle est imposée.

[970] Voir Leroy, A.-M. et F. Fariello, *The World Bank Group Sanction Process and Its Recent Reforms* (Washington, D. C., Banque mondiale, 2012), p. 14-17.

est de surveiller le respect de l'intégrité et de déterminer si la condition liée au respect de l'intégrité ou d'autres conditions ont été remplies[971].

ii) Réformes du régime de sanctions

Au fil des ans, le système de la Banque a pris de l'expansion, en lui fournissant ainsi qu'aux projets qu'elle finance des moyens de protection de plus en plus complets contre les effets délétères des actes de fraude et de corruption. Lancé en 1996, le régime de sanctions de la Banque a coïncidé avec une attention accrue accordée à la corruption considérée comme un problème de développement[972]. La portée du régime de sanctions de la Banque s'est étendue considérablement. En effet, en 1999, la corruption, la fraude et la collusion étaient citées dans les directives relatives à la passation des marchés et aux consultants[973]. En 2004, la notion de « pratique coercitive » a été ajoutée à la liste des pratiques répréhensibles et interdisait tout acte d'intimidation dirigé contre des soumissionnaires concurrents ou des fonctionnaires gouvernementaux[974]. En 2006, une cinquième rubrique sur les « manœuvres obstructionnistes » a été ajoutée pour cibler des actes délibérés susceptibles d'entraver sérieusement le déroulement d'une enquête, notamment la destruction d'éléments de preuve ou la menace de témoins[975]. Le régime a été élargi pour inclure des activités autres que la passation des marchés et couvrir, de manière plus générale, les manœuvres frauduleuses et les actes de corruption qui pouvaient être commis dans le cadre de l'utilisation de fonds provenant des prêts de la Banque lors de la préparation ou de l'exécution de projets d'investissement financés par l'institution[976]. Les réformes de 2006 se sont accompagnées d'une

---

[971] Voir directives régissant l'application des sanctions, partie II.A et procédures de sanctions, article IX, section 9.03 (Respect des conditions de non-exclusion et de levée des mesures d'exclusion). Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WorldBankSanctioningGuidelines.pdf.

[972] Leroy, A.-M. et F. Fariello, *The World Bank Group Sanctions Process and Its Recent Reforms* (Washington, D. C., Banque mondiale, 2005), p. 9.

[973] Toutes les directives présentes et passées sont disponibles sur le site Web de la Banque. Voir Banque mondiale, *Directives : sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale,* section 1.22; et *Directives : passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA,* section 1.14. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/INTPROCUREMENT/Resources/ 278019-1308067833011/Consultant_GLs_French_Final_Jan2011.pdf et http://siteresources.worldbank.org/INTPROCUREMENT/Resources/278019-1308067833011/Procurement_GLs_French_Final_Jan2011.pdf, respectivement.

[974] Banque mondiale, « Reform of the World Bank's Sanctions process ». Disponible à http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/921411468779446341/Reform-of-the-World-Banks-sanctions-process.

[975] Ibid., « Expansion of Sanction Beyond Procurement and Sanctioning of Obstructive Practices ». Disponible à http://siteresources.worldbank.org/PROJECTS/Resources/40940-1173795340221/SanctionsReformNoteBorrowers.pdf.

[976] Ibid., « Sanctions Reform Expansion of Sanctions Regime Beyond Procurement and Sanctioning of Obstructive Practices », mémorandum du Président adressé aux administrateurs; parallèlement, les procédures de sanctions modifiées ont été adoptées, reflétant les négociations de 2004 et 2006 sur la réforme des sanctions.

nouvelle définition harmonisée des quatre premières pratiques répréhensibles, utilisée par les cinq principales banques multilatérales de développement (BMD)[977].

En 2010, la Banque a signé un accord d'exclusion croisée avec les quatre autres principales banques multilatérales de développement qui visait à exclure les entreprises et les personnes trouvées coupables de malversations dans des projets de développement financés par ces banques[978]. Conformément à cet accord, il a été établi que les quatre premières pratiques répréhensibles et la norme de preuve plus probable qu'improbable étaient communes aux cinq banques multilatérales de développement.

iii) Questions spécifiques dans les récentes réformes

Lancée en 2009, la plus récente série de réformes s'est étendue sur une période de deux ans et a abouti à la publication des nouvelles procédures de sanctions en janvier 2011. Les principales modifications apportées au système ont été les suivantes :

a. *Suspension temporaire rapide*

La possibilité d'une suspension temporaire des entreprises faisant l'objet d'une enquête a été introduite. Cette mesure était la conséquence des risques fiduciaires courus par la Banque et susceptibles d'entacher sa réputation quand elle avait en sa possession des preuves crédibles démontrant qu'une entreprise ou un individu s'était livré à des actes de fraude et de corruption, mais que, en vertu des principes d'admissibilité ouverts de la Banque, l'entité demeurait malgré tout admissible à soumissionner jusqu'à ce qu'elle soit formellement sanctionnée. En vertu de ce mécanisme, la Vice-Présidence de l'intégrité, en présentant des « preuves suffisantes » d'une pratique répréhensible, pouvait demander une suspension temporaire rapide de la partie défenderesse auprès du responsable de l'évaluation et de la suspension avant de passer aux rigueurs du dépôt d'un avis d'accusation et de preuve[979].

b. *Sanction par défaut de l'exclusion avec levée conditionnelle*

Ainsi qu'il a été noté précédemment, l'exclusion avec levée conditionnelle est devenue la sanction « par défaut ». Ce changement convenait davantage à un système qui tentait de réhabiliter plutôt que de punir. Il éliminait par la même occasion le caractère hautement discrétionnaire de la décision de réintégration.

c. *Groupes de sociétés*

La Banque a publié des directives générales sur l'imposition de sanctions aux affiliés des parties défenderesses, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles les sanctions

---

[977] Banque mondiale, « Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption ». Disponible à www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/30716700-EN-UNIFORM-FRAMEWORK-FOR-COMBATTING-FRAUD-V6.PDF.

[978] Ibid., « Cross-Debarment Accord Steps Up Fight Against Corruption ». Disponible à www.worldbank.org/en/news/press-release/2010/04/09/multilateral-development-banks-step-up-fight-against-corruption-joint-sanction-accord. L'exclusion croisée peut être appliquée à l'une ou l'autre des quatre premières pratiques répréhensibles, à savoir la corruption, la fraude, la collusion et les pratiques coercitives.

[979] Voir Procédures de sanctions, article II, section 2.01, *c.* Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WBGSanctions_Procedures_April2012_Final.pdf.

étaient imposées sur les successeurs et les ayants droit. Le concept clé de « contrôle » a été expressément défini comme étant la capacité d'orienter ou d'influer sur l'orientation des politiques ou des opérations d'une autre entité[980]. Cette révision a permis d'y voir plus clair quant à la portée des sanctions.

d. *Règlement des cas de sanctions*

La Banque prévoit une procédure accélérée et négociée de règlement des cas de sanctions. Deux modes de règlement sont prévus dans le système de la Banque : un accord de règlement négocié aux termes duquel la Vice-Présidence de l'intégrité et la partie défenderesse mettent effectivement fin à la procédure de sanctions par une sanction convenue et un accord d'exclusion aux termes duquel la procédure de sanctions est suspendue jusqu'à ce que la partie défenderesse se conforme à certaines conditions et que cette conformité se traduise par un règlement. Les règlements font l'objet de plusieurs contrôles pour assurer l'équité et la transparence, y compris un examen par le responsable de l'évaluation et de la suspension.

e. *Accroître la transparence dans le système*

La Banque a pris le virage d'une plus grande transparence comme en témoignent ses efforts pour rendre le régime de sanctions plus juste, transparent et responsable. En janvier 2011, la Banque a publié des nouvelles directives régissant l'application des sanctions[981] pour établir un équilibre entre le caractère prévisible et la flexibilité suffisante et équitable et apporter plus de clarté sur l'imposition des sanctions et dans la négociation de règlements de la Vice-Présidence de l'intégrité[982]. En novembre 2011, la Banque a publié une note d'information détaillée décrivant le régime de sanctions du Groupe dans son intégralité[983]. En décembre 2011, la Banque a publié les décisions de l'organe d'appel du régime de sanctions de la Banque dans *The World Bank Group Sanctions Board Law Digest*[984]. Les décisions rendues par le Conseil des sanctions étaient dûment motivées et renfermaient les faits pertinents et le raisonnement juridique appliqué. Les décisions non contestées du responsable de l'évaluation et de la suspension ont également été publiées[985].

---

[980] Voir Leroy, A.-M. et F. Fariello, *The World Bank Group Sanctions Process and Its Recent Reforms* (Washington, D. C., Banque mondiale, 2012), p. 17.

[981] Directives régissant l'application des sanctions. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WorldBankSanctioningGuidelines.pdf.

[982] Voir Leroy, A.-M. et F. Fariello, *The World Bank Group Sanctions Process and Its Recent Reforms* (Washington, D. C., Banque mondiale, 2012), p. 19.

[983] Banque mondiale, *The World Bank Group's Sanctions Regime: Information Note*. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/The_World_Bank_Group_Sanctions_Regime.pdf.

[984] Ibid., *The World Bank Group Sanctions Board Law Digest*. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/INTOFFEVASUS/Resources/3601037-1342729035803/SanctionsBoardLawDigest.pdf.

[985] Voir World Bank Sanctions Procedures, article X, section 10.01, *b* et Banque mondiale, Evaluation and Suspension Officer Determinations in Uncontested Proceedings. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WBGSanctions_Procedures_April2012_Final.pdf et www.worldbank.org//G7E00UXW90, respectivement.

iv) Conclusion

Dans l'ensemble, les récentes réformes du processus de sanctions de la Banque mondiale ont considérablement amélioré l'efficience, l'efficacité et la transparence du système. Certains des principaux éléments des réformes, notamment la suspension temporaire rapide et l'exclusion avec levée conditionnelle, visaient à renforcer le système en y éliminant les facteurs de vulnérabilité et les échappatoires. L'adoption des nouvelles directives sur les sanctions accessibles au public et la publication des décisions du Conseil des sanctions et celles du responsable de l'évaluation et de la suspension ont renforcé les mesures de dissuasion. Les nouvelles directives sur les groupes de sociétés ont élargi la portée des sanctions à tous les groupes affiliés des parties défenderesses.

Ces réformes ne visaient pas simplement à sévir contre la corruption. Elles devaient rassurer les parties prenantes du secteur privé, en particulier les réformes sur le renforcement de la transparence, de la responsabilité du système et de la sécurité juridique. Les règlements ont offert aux parties défenderesses potentielles des moyens alternatifs efficaces de résoudre les cas de sanctions, ceux qui apportaient à la Banque et aux parties défenderesses la sécurité juridique quant au résultat. Le modèle des normes de conformité a permis d'éclairer davantage les parties défenderesses sur la levée d'une exclusion.

Le processus de sanctions du Groupe de la Banque a évolué au fil des ans vers un modèle de plus en plus quasi judiciaire. Parmi les caractéristiques de cette évolution, on peut citer la création d'un processus d'examen à deux niveaux faisant intervenir le responsable de l'évaluation et de la suspension et un Conseil des sanctions indépendant, l'introduction de concepts comme la suspension temporaire rapide et les règlements, la publication des cas et l'élaboration conséquente de la « jurisprudence » du Conseil des sanctions. Le processus est toutefois demeuré de nature administrative. Le Groupe de la Banque n'a pas encore adopté (et ne le fera probablement pas, du moins dans un avenir immédiat) toute la panoplie de règles qui caractérisent des systèmes nationaux civils ou pénaux. Les sanctions, bien que sévères, ne peuvent se comparer à la gravité des conséquences d'une sanction civile ou à la privation de liberté que peuvent éventuellement entraîner des procédures pénales. Le respect des droits de la défense et des principes élémentaires de la justice sont toujours calibrés en fonction des enjeux attachés au processus en question. C'est le résultat potentiel des procédures qui détermine en grande partie leur nature. De plus, la Banque doit sans cesse avoir présentes à l'esprit les normes de bonne gouvernance, d'efficience et d'efficacité dans l'accomplissement de son devoir d'exercer une gestion responsable des fonds publics. Les efforts continus pour équilibrer ces diverses considérations forgeront l'évolution future du processus de sanctions de la Banque mondiale.

b) Autres activités juridiques

En 2011, la Vice-Présidence juridique de la Banque mondiale a participé activement à la rédaction de deux instruments législatifs : *a*) la loi visant à créer la capacité juridique du Conseil du Fonds pour l'adaptation en Allemagne[986]; et *b*) l'Acte constitutif du Consortium des centres internationaux de recherche agricole[987].

---

[986] Le texte de la loi est disponible à l'adresse www.adaptation—fund.org/system/files/2011_03_08_Act%20to%20establish%20the%201egal%20capacity%200f%20the%20AFB_February2011.pdf.

[987] Le texte de la Constitution est disponible à http://consortium.cgiar.org/wp-content/uploads/ 2011/12/Constitution-of-the-Consortium-as-an-International-Organsiation-FINAL-approved-June-3rd.pdf.

ANNEXE

Articles sur la responsabilité des organisations internationales, 2011[988]

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier. Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait internationalement illicite.

2. Les présents articles s'appliquent aussi à la responsabilité internationale de l'État pour un fait internationalement illicite à raison du fait d'une organisation internationale.

Article 2. Définitions

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « organisation internationale » s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États;

b) L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation internationale adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation;

c) Le terme « organe d'une organisation internationale » s'entend de toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation; et

d) Le terme « agent d'une organisation internationale » s'entend d'un fonctionnaire ou d'une autre personne ou entité, autre qu'un organe, qui a été chargée par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit.

[988] Adoptés par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et présentés à l'Assemblée générale en tant que partie du rapport de la Commission portant sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des observations sur le projet d'articles adopté par la Commission, figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10* (A/66/10/Add.1) et est également disponible sur le site Web de la Commission du droit international (www.un.org/law/ilc/). Le texte est reproduit en annexe à la résolution 66/100 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a pris note des articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise. Les articles sont reproduits dans le présent annuaire en raison de leur pertinence pour les organisations internationales.

DEUXIÈME PARTIE. LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Chapitre I. Principes généraux

Article 3. Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite

Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

Article 4. Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

a) Est attribuable à cette organisation en vertu du droit international; et

b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation.

Article 5. Qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite

La qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite relève du droit international.

Chapitre II. Attribution d'un comportement à une organisation internationale

Article 6. Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale

1. Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation.

2. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.

Article 7. Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

Article 8. Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou agent agit en

qualité officielle et dans le cadre des fonctions générales de l'organisation, même s'il outrepasse sa compétence ou contrevient à ses instructions.

Article 9. Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale

Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles 6 à 8 est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international si et dans la mesure où cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien.

Chapitre III. Violation d'une obligation internationale

Article 10. Existence de la violation d'une obligation internationale

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de l'organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation de toute obligation internationale d'une organisation internationale envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation.

Article 11. Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation ne soit liée par cette obligation au moment où le fait se produit.

Article 12. Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à cette obligation.

3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où celui-ci survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 13. Violation constituée par un fait composite

1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première action ou omission de la série et dure aussi longtemps que les actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

Chapitre IV. Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale

Article 14. Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

a) La première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 15. Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) La première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 16. Contrainte exercée sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et

b) L'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances de ce fait.

Article 17. Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en adoptant une décision obligeant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle.

2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en autorisant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle et le fait en question est commis en raison de cette autorisation.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État ou l'organisation internationale membres à qui s'adressent la décision ou l'autorisation.

Article 18. Responsabilité d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale

Sans préjudice des articles 14 à 17, la responsabilité internationale d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale est également engagée à raison d'un fait de celle-ci aux conditions énoncées par les articles 61 et 62 pour les États qui sont membres d'une organisation internationale.

Article 19. Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commettent le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

Chapitre V. Circonstances excluant l'illicéité

Article 20. Consentement

Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 21. Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une mesure licite de légitime défense en vertu du droit international.

Article 22. Contre-mesures

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un État ou d'une autre organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une contre-mesure prise conformément aux conditions de fond et de procédure requises par le droit international, y compris celles qui sont énoncées au chapitre II de la quatrième partie pour les contre-mesures prises envers une autre organisation internationale.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une organisation internationale ne peut prendre de contre-mesures envers un État ou une organisation internationale membres responsables, à moins que :

a) Les conditions énoncées au paragraphe 1 ne soient réunies;

b) Les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation; et

c) Il n'existe pas de moyens appropriés pour amener autrement l'État ou l'organisation internationale responsables à s'acquitter de leurs obligations en matière de cessation de la violation et de réparation.

3. Des contre-mesures ne peuvent pas être prises par une organisation internationale envers un État ou une organisation internationale membres en réponse à une violation d'une obligation internationale en vertu des règles de l'organisation, à moins que de telles contre-mesures ne soient prévues par ces règles.

Article 23. Force majeure

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et rend matériellement impossible, étant donné les circonstances, l'exécution de l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou

b) Si l'organisation a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 24. Détresse

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si l'auteur du fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou

b) Si le fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 25. État de nécessité

1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

a) Constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger contre un péril grave et imminent un intérêt essentiel de ses États membres ou de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation, conformément au droit international, a pour fonction de protéger; et

b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation internationale existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité :

a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou

b) Si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.

Article 26. Respect de normes impératives

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 27. Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice :

a) Du respect de l'obligation en question si et dans la mesure où la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus; et

b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

TROISIÈME PARTIE. CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

Chapitre I. Principes généraux

Article 28. Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions de la deuxième partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Article 29. Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'organisation internationale responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 30. Cessation et non-répétition

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

a) D'y mettre fin si ce fait continue; et

b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Article 31. Réparation

1. L'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale.

Article 32. Pertinence des règles de l'organisation

1. L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale aux relations entre l'organisation et les États et organisations qui en sont membres.

Article 33. Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'organisation internationale responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'une organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autres qu'un État ou une organisation internationale.

Chapitre II. Réparation du préjudice

Article 34. Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 35. Restitution

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution, consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

a) N'est pas matériellement impossible; et

b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36. Indemnisation

1. L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite est tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où celui-ci n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 37. Satisfaction

1. L'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est tenue de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où celui-ci ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne doit pas prendre une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable.

Article 38. Intérêts

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Article 39. Contribution au préjudice

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Article 40. Mesures visant à assurer l'acquittement de l'obligation de réparation

1. L'organisation internationale responsable prend toutes les mesures voulues conformément à ses règles pour que ses membres lui donnent les moyens d'exécuter efficacement les obligations que le présent chapitre met à sa charge.

2. Les membres de l'organisation internationale responsable prennent toutes les mesures voulues, que ses règles pourraient exiger, pour donner à l'organisation les moyens de s'acquitter efficacement des obligations que lui fait le présent chapitre.

Chapitre III. Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général

Article 41. Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 42. Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 41.

2. Aucun État ni aucune organisation internationale ne doivent reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 41, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. L'article 42 est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

QUATRIÈME PARTIE. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Chapitre I. Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale

Article 43. Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésés

Un État ou une organisation internationale est en droit, en tant qu'État ou organisation internationale lésés, d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si l'obligation violée est due :

a) À cet État ou à cette organisation internationale individuellement; et

b) À un groupe d'États ou organisations internationales comprenant cet État ou cette organisation internationale, ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :

i) Atteint spécialement cet État ou cette organisation internationale; ou

ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États et organisations internationales auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

Article 44. Notification par l'État ou l'organisation internationale lésés

1. L'État ou l'organisation internationale lésés qui invoquent la responsabilité d'une autre organisation internationale notifient leur demande à celle-ci.

2. L'État ou l'organisation internationale lésés peuvent préciser notamment :

a) Le comportement que devrait adopter l'organisation internationale responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue; et

b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la troisième partie.

Article 45. Recevabilité de la demande

1. L'État lésé ne peut pas invoquer la responsabilité d'une organisation internationale si la demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations.

2. Lorsqu'une règle exigeant l'épuisement des voies de recours internes est applicable à une demande, l'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent pas invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si toute voie de recours disponible et efficace n'a pas été épuisée.

Article 46. Perte du droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité d'une organisation internationale ne peut pas être invoquée si :

a) L'État ou l'organisation internationale lésés ont valablement renoncé à la demande; ou

b) L'État ou l'organisation internationale lésés doivent, en raison de leur comportement, être considérés comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Article 47. Pluralité d'États ou organisations internationales lésés

Lorsque plusieurs États ou organisations internationales sont lésés par le même fait internationalement illicite d'une organisation internationale, chaque État ou chaque organisation internationale lésés peuvent invoquer séparément la responsabilité de l'organisation internationale pour le fait internationalement illicite.

Article 48. Responsabilité d'une organisation internationale et d'un ou plusieurs États ou une ou plusieurs organisations internationales

1. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations internationales sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État ou organisation internationale peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Une responsabilité subsidiaire peut être invoquée dans la mesure où l'invocation de la responsabilité principale n'a pas abouti à une réparation.

3. Les paragraphes 1 et 2 :

a) Ne permettent à aucun État ou organisation internationale lésés de recevoir une indemnisation supérieure au dommage subi; et

b) Sont sans préjudice de tout droit de recours que l'État ou organisation internationale ayant donné la réparation peuvent avoir à l'égard des autres États ou organisations internationales responsables.

Article 49. Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés

1. Un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés sont en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale, conformément au paragraphe 4, si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou organisations internationales dont l'État ou l'organisation qui invoquent la responsabilité font partie et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe.

2. Un État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale, conformément au paragraphe 4, si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

3. Une organisation internationale autre qu'une organisation lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale, conformément au paragraphe 4, si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et si la sauvegarde de l'intérêt de cette communauté dans son ensemble, qui sous-tend l'obligation violée, rentre dans les fonctions de l'organisation qui invoque la responsabilité.

4. Un État ou une organisation internationale en droit d'invoquer la responsabilité en vertu des paragraphes 1 à 3 peuvent exiger de l'organisation internationale responsable :

a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et

b) L'exécution de l'obligation de réparation, conformément à la troisième partie, dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

5. Les conditions de l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésés en application de l'article 44, du paragraphe 2 de l'article 45 et de l'article 46 s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale en droit de le faire en vertu des paragraphes 1 à 4.

Article 50. Portée du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice du droit que peuvent avoir une personne ou une entité autres qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale.

Chapitre II. Contre-mesures

Article 51. Objet et limites des contre-mesures

1. L'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent prendre de contre-mesures envers une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite que pour amener cette organisation à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie.

2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État ou de l'organisation internationale prenant les mesures envers l'organisation responsable.

3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à permettre la reprise de l'exécution des obligations en question.

4. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à limiter leurs effets quant à l'exercice de ses fonctions par l'organisation internationale.

Article 52. Conditions de prise des contre-mesures par des membres d'une organisation internationale

1. Sous réserve du paragraphe 2, un État ou une organisation internationale lésés, membres d'une organisation internationale responsable, ne peuvent pas prendre des contre-mesures envers celle-ci à moins que :

a) Les conditions énoncées à l'article 51 ne soient réunies;

b) Les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation; et

c) Il n'existe pas de moyens appropriés pour amener l'organisation internationale responsable à s'acquitter de ses obligations en matière de cessation de la violation et de réparation.

2. Des contre-mesures ne peuvent pas être prises par un État ou une organisation internationale lésés qui sont membres d'une organisation internationale responsable envers cette organisation en réponse à une violation d'une obligation internationale en vertu des règles de l'organisation, à moins que de telles contre-mesures ne soient prévues par ces règles.

Article 53. Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte :

a) À l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle figure dans la Charte des Nations Unies;

b) Aux obligations concernant la protection des droits de l'homme;

c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles; et

d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.

2. L'État ou l'organisation internationale lésés qui prennent des contre-mesures ne sont pas dégagés des obligations qui leur incombent :

a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre l'État ou l'organisation internationale lésés et l'organisation internationale responsable; ou

b) En raison de toute inviolabilité des organes ou agents de l'organisation internationale responsable et des locaux, archives et documents de celle-ci.

Article 54. Proportionnalité des contre-mesures

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 55. Conditions du recours à des contre-mesures

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État ou l'organisation internationale lésés doivent :

a) Demander à l'organisation internationale responsable, conformément au projet d'article 44, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie; et

b) Notifier à l'organisation internationale responsable toute détermination de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec elle.

2. Nonobstant l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'État ou l'organisation internationale lésés peuvent prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver leurs droits.

3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles le sont déjà, doivent être suspendues sans retard indu, si :

a) Le fait internationalement illicite a cessé; et

b) Le différend est pendant devant une cour ou un tribunal habilités à rendre des décisions obligatoires pour les parties.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'organisation internationale responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Article 56. Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'organisation internationale responsable s'est acquittée des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la troisième partie.

Article 57. Mesures prises par des États ou des organisations internationales autres qu'un État ou une organisation lésés

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État ou de toute organisation internationale habilités en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 49 à invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale et à prendre des mesures licites à l'encontre de celle-ci, afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation lésés, ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

CINQUIÈME PARTIE. RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU COMPORTEMENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 58. Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

1. Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où :

a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

2. Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État selon les termes de l'article 58.

Article 59. Directives données et contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

1. Un État qui donne des directives et exerce un contrôle à l'égard d'une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

2. Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État selon les termes de l'article 59.

Article 60. Contrainte exercée sur une organisation internationale par un État

Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'organisation internationale soumise à la contrainte; et

b) L'État qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances du fait.

Article 61. Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale

1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si, en se prévalant du fait que l'organisation est compétente relativement à l'objet d'une des obligations internationales de cet État, il contourne cette obligation en amenant l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.

2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.

Article 62. Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation

1. Un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où :

a) Il a accepté la responsabilité pour ce fait envers la partie lésée; ou

b) Il a amené le tiers lésé à se fonder sur sa responsabilité.

2. Toute responsabilité internationale d'un État en vertu du paragraphe 1 est présumée avoir un caractère subsidiaire.

Article 63. Effet de la présente partie

La présente partie est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'organisation internationale qui a commis le fait en question ou de tout État ou toute autre organisation internationale.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 64. Lex specialis

Les articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale ou d'un État à raison d'un comportement d'une organisation internationale sont régis par des règles spéciales du droit international. De telles règles spéciales du droit international peuvent être comprises dans les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre l'organisation et ses membres.

Article 65. Questions de responsabilité internationale non régies par les présents articles

Les règles applicables du droit international continuent de régir les questions de responsabilité d'une organisation internationale ou d'un État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.

Article 66. Responsabilité individuelle

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'une organisation internationale ou d'un État.

Article 67. Charte des Nations Unies

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.